

SMRSS/SLCT
TA 622 C3 M3b 1981
Canada, Direction des levés et de l'
Manuel d'instructions pour l'arpent

3 6503 15986865 3



Énergie, Mines et
Ressources Canada

Energy, Mines and
Resources Canada

Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada

Deuxième édition

LIBRARY,
SURVEYS AND MAPPING BRANCH,
DEPT. OF ENERGY, MINES AND RESOURCES,
OTTAWA, ONTARIO,
CANADA.

DIVISION DES LEVÉS OFFICIELS
DIRECTION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE

This document was produced
by scanning the original publication.

Ce document est le produit d'une
numérisation par balayage
de la publication originale.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1979

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres libraires

ou par la poste au

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

N° de catalogue M52-4/1979F
ISBN 0-660-90185-4

Canada: \$10.00
Hors Canada: \$12.00

Prix sujet à changement sans avis préalable

Also available in English.

MANUEL D'INSTRUCTIONS POUR L'ARPEMENTAGE DES TERRES DU CANADA (deuxième édition, 1979)

TA
622
C3
M3b
1981

ERRATA (Impression de 1979)

- p. 11. À la Loi sur les concessions de terres publiques, ajouter l'article 5:
Nul n'acquiert par prescription un droit, titre ou ^{Aucun titre} intérêt dans des terres publiques. _{par prescription}
- p. 47. Au paragraphe 8(2) des Règlements concernant les plans relatifs aux biens-fonds, il faut lire « n'ont pas été ... » au lieu de « ont été ... »
- p. 69. À l'article C1:1 biffer « Compte tenu du paragraphe (2), » et lire « Pour ... ».
- p. 83. Au commencement de l'article D1:5 ajouter à la suite du mot « numéro » les mots « de lot ».
- p. 84. À l'article D2:5 lire « impliquant » au lieu du mot « impliquent ».
- Aussi en (e) il faut biffer « de quatre cent cinquante sept mètres et deux dixièmes de mètre (457.2m) » et ajouter à la suite du mot « longueur » le mot « désignée ».
- p. 85. À la septième ligne de l'article D2:8, lire « lot de quadrilatère (quad) » au lieu de « lot de groupe ».
- p. 105. À l'article 11 de l'annexe 3, il faut lire: $\sqrt{(0.0002L)^2 + (0.02)^2}$
- PT-5. À la treizième ligne de la légende, lire « A1-308 » au lieu de « A1-315 ».
- PT-13. Au tableau des inscriptions, ajouter une colonne avec la rubrique: « FIN du jalonnement » et vis-à-vis des poteaux NE1 et R.A. NE1, inscrire l'heure et la date ainsi: « 16:01, 2 AVRIL/79 » et « 16:53, 14 JUILLET/79 ».

MODIFICATIONS, 1981

Les pages ci-jointes remplacent les pages suivantes de l'édition de 1979.

- Pages 41/42. Au Règlement général sur les parcs nationaux, il s'agit maintenant d'un autre ministère.
L'article 8 du Règlement sur les baux et permis d'occupation des parcs nationaux, concernant une réserve pour le passage du public, a été dûment modifié.
- Pages 43/44 et 45/46. Les dispositions du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada concernant les arpentages et les bornes ont été dûment révisées.
- Pages 53/54. Les articles B3:6, 7 sur l'établissement des directions astronomiques ont été révisés: voir les nouveaux articles B3:6-8.
- Pages 63/64. L'article B10:10 a été modifié en vue d'admettre la déclaration solennelle correspondante.
- Pages 65/66. L'article B11:2 a été modifié par rapport à l'épaisseur du film de polyester admissible.
- Pages 75/76. À l'article C6:2 un autre ministère est impliqué.
- Pages 87/88. L'article D5:7 a été modifié en vue d'admettre une déclaration solennelle.
- Pages 89/90. À l'article E1:2, en (a) et (c), les numéros d'articles 14 et 15 deviennent respectivement 12 et 13 en raison de la modification énoncée par rapport aux pages 43/44 et 45/46.
À l'article E1:5, il s'agit d'un autre numéro de téléphone.
- Pages 95/96. À l'article F1:4 il s'agit d'un autre numéro de téléphone.
- Pages 97/98 et 99/100. L'index a été modifié où il y a lieu.
- Pages 107/108. À l'article 4 de l'annexe 5, la loi citée a été abrogée et remplacée par une nouvelle loi adoptée par la province.

PRÉFACE

La deuxième édition du manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada a été préparée afin d'apporter des modifications à la première édition ainsi que de nouvelles directives générales se rapportant à certains types d'arpentage, tels que ceux exécutés sous le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada (partie E), le Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes (partie F), l'Ordonnance sur les condominiums aux Territoires (annexe 4) et ceux exécutés à l'intérieur de zones d'arpentage coordonné (annexe 3). La conversion au système métrique et l'adoption du système de projection universel Mercator transverse aux Territoires et au large des côtes font aussi partie des modifications.

Les extraits des divers statuts et règlements reproduits à la partie A du manuel étaient à date au début de 1979. Ils ne sont là que pour aider l'arpenteur et ne doivent pas être considérés comme faisant autorité.

Des feuilles de modifications seront publiées de temps à autre lorsque cela s'avérera nécessaire, de façon à garder le manuel à jour. Les arrangements relatifs à la distribution des modifications sont expliqués à la page suivante.

Le but du présent manuel est de faire en sorte que les arpentages et les documents s'y rattachant aboutissent à une définition et une démarcation claire et précise des parcelles et de leurs limites.

En dirigeant l'arpentage des terres du Canada, nous visons à atteindre ce but sans nécessairement obliger l'arpenteur à respecter aveuglément chaque détail contenu dans le manuel. Il faut donc interpréter ces instructions comme des lignes directrices se rapportant aux exigences en général, particulièrement en ce qui a trait au style et à la présentation des documents d'arpentage. Toutefois, afin d'éviter une diminution de la qualité des arpentages, nous nous réservons le droit de refuser toute arpentage qui n'est pas conforme aux instructions.

Le présent manuel doit être considéré comme représentant les instructions qui s'appliquent à tout arpentage nécessitant l'approbation ou la ratification de l'Arpenteur général.

W.V. Blackie
Arpenteur général

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources,
Ottawa, 1979

Modifications au manuel

Dans le but de garder le présent manuel à jour, des modifications seront publiées de temps à autre lorsque cela s'avérera nécessaire. Les personnes possédant le manuel et désirant recevoir ces modifications devront en aviser l'Arpenteur général. Il suffit de remplir le formulaire suivant et de le faire parvenir par la poste à: Arpenteur général, Division des Levés officiels, Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, 615 rue Booth, Ottawa, Ontario, K1A 0E9. Il incombe à chaque personne de communiquer tout changement d'adresse à l'Arpenteur général. Ce dernier vérifiera périodiquement la liste des destinataires et exigera d'eux une confirmation de leur adresse. Ils devront de plus lui signifier leur intention de continuer à recevoir les modifications.

Arpenteur général
Division des Levés officiels
Ministère de l'Énergie, des Mines
et des Ressources
615 rue Booth
Ottawa, Ontario
K1A 0E9

Date

Je possède une copie de la deuxième édition du Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada et désire recevoir une copie de chaque modification lorsque publiée et distribuée.

Nom

AdresseNo. d'app.

VilleProvince

Code postal

MANUEL D'INSTRUCTIONS POUR L'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA

Table des matières

	Page
Partie A	
Dispositions statutaires et autres	1
Partie B	
Directives générales d'arpentage	51
Partie C	
Administration et procédés	69
Partie D	
Arpentage des claims miniers	83
Partie E	
Arpentage pour droits d'aménagement pétrolifère et gazifère au large des côtes et dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon	89
Partie F	
Arpentages pour droits d'aménagement de la surface en vue de l'exploitation du pétrole et du gaz sur les terres indiennes	95
Index	97
Annexes	103

DISPOSITIONS STATUTAIRES ET AUTRES

(Extraits des statuts et d'autres sources)

	Page
Loi sur l'arpentage des terres du Canada	1
Entente interministérielle relative à la description des terres fédérales	9
Code criminel	10
Loi sur les concessions de terres publiques	10
Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon	11
Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon	13
Loi sur les Indiens	20
Loi sur les poids et mesures	21
Loi sur la preuve au Canada	23
Loi sur les terres territoriales	24
Loi sur les Territoires du Nord-Ouest	26
Loi sur les titres de biens-fonds	26
Loi sur le Yukon	29
Ordonnance sur les condominiums (aux Territoires du Nord-Ouest)	29
Ordonnance sur les condominiums (au Territoire du Yukon)	30
Règlement sur l'exploitation minière au Canada	31
Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes	40
Règlements généraux sur les parcs nationaux	41
Règlement sur les baux et permis d'occupation des parcs nationaux	41
Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes	42
Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada	43
Règlements concernant les plans relatifs aux biens-fonds	47
Règlement sur les terres territoriales	47
Règlements territoriaux sur l'extraction de minéraux par dragage	49
Règlement sur l'utilisation des terres territoriales	50

Loi sur l'arpentage des terres du Canada

(S.R.C. 1970, c. L-5; modifié par 1972, c. 17; 1974-75-76, c. 108; et 1976-77, c. 30)

Loi concernant l'arpentage des terres publiques du Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

INTERPRÉTATION

Définitions 2. (1) Dans la présente loi

«arpentage» «arpentage» comprend un nouvel arpentage et un arpentage spécial;

«arpenteur» «arpenteur» désigne tout arpenteur fédéral et toute personne habilitée, en vertu des lois provinciales, à exercer les fonctions d'arpenteur dans une province;

«arpenteur en chef» «arpenteur en chef» désigne une personne qui est un arpenteur fédéral et qui est nommé arpenteur en chef de la manière autorisée par la loi ou une personne que le Ministre autorise à exercer les fonctions d'arpenteur en chef;

«arpenteur fédéral» «arpenteur fédéral» ou «arpenteur-géomètre fédéral» signifie une personne qui détient un brevet;

«borne-signal» «borne-signal» signifie un poteau, un jalon, une jalonnante, un monticule, une fosse, une tranchée, ou tout autre objet, chose ou moyen utilisé, ou tout autre objet, chose ou moyen utilisé, en vertu de la présente loi ou aux termes de la *Loi des arpentages fédéraux*, chapitre 117 des Statuts révisés du Canada de 1927, pour marquer une limite de terres arpentées;

«brevet» «brevet» signifie un brevet valide et en vigueur, accordé aux termes de la présente loi, autorisant la personne qui en est titulaire à arpenter des terres sous le régime de la présente loi;

«candidat» «candidat» désigne la personne qui demande un brevet;

«Commissaire» «Commissaire» désigne

a) pour les biens-fonds visés à l'article 46 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, le Commissaire des territoires du Nord-Ouest et

b) pour les biens-fonds visés à l'article 46 de la *Loi sur le Yukon*, le Commissaire du territoire du Yukon;

«Commission» «Commission» signifie la Commission d'examineurs nommée selon la présente loi;

«examen» «examen» signifie l'examen d'un candidat;

«Ministre» «Ministre» désigne, sauf dans la Partie III, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

«prescrit» «prescrit» signifie prescrit dans des règles ou règlements qu'édicte la Commission;

«secrétaire» «secrétaire» désigne le secrétaire de la Commission;

(2) Les titulaires d'un certificat de topographe fédéral ou d'un brevet d'arpenteur fédéral valides et en vigueur sont réputés être titulaires d'un brevet aux fins de la présente loi.

ADMINISTRATION

3. (1) Le Ministre est chargé de l'administration, de la direction et du contrôle des arpentages prévus par la présente loi.

Le Ministre exerce le contrôle

(2) L'arpenteur en chef, sous réserve des instructions du Ministre, a la conduite des arpentages prévus par la présente loi et la garde de tous les plans, journaux, carnets de notes et autres papiers originaux relatifs à ces arpentages.

Fonctions de l'arpenteur en chef

(3) Le Ministre peut désigner, parmi les arpenteurs de son ministère, un fonctionnaire autorisé à exercer tout ou partie des fonctions de l'arpenteur en chef.

Suppléant

4. (1) Le gouverneur en conseil peut établir les décrets et règlements qu'il juge nécessaires pour appliquer la présente loi ou faire face à toute éventualité, relative aux arpentages placés sous la conduite de l'arpenteur en chef, au sujet de laquelle la présente loi ne renferme aucune disposition.

Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

(2) Le Ministre peut établir un tarif des droits exigibles par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pour les copies de cartes, plans, carnets de notes ou tout autre genre de registre ou document consécutif ou relatif à des arpentages prévus par la présente loi, et ces droits font partie du Fonds du revenu consolidé.

Tarif des droits

Partie I

EXAMENS, POUVOIRS ET DEVOIRS DES ARPENTEURS FÉDÉRAUX

Commission d'examineurs

5. (1) Le gouverneur en conseil doit nommer une Commission d'examineurs, composée de l'arpenteur en chef, qui en est le président, et de quatre autres membres.

Constitution de la Commission

(2) Lorsqu'un membre de la Commission, autre que le président, est, de l'avis du gouverneur en conseil, incapable de remplir, de façon permanente ou provisoire, les fonctions de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer, pour le remplacer, un nouveau membre ou un membre temporaire, selon qu'il le juge opportun.

Vacances

Qualités requises	(3) Quatre membres de la Commission sont des personnes ayant la formation ou l'expérience requises dans les principaux domaines de l'arpentage.	(2) Un membre de la Commission est d'office examinateur spécial.	Examineurs spéciaux d'office
Durée des fonctions	(4) Les membres de la Commission, à l'exception du président, occupent leur poste à titre amovible.	(3) Les personnes possédant les qualités voulues pour être nommées examinateurs spéciaux sont	Qualités requises
Quorum	(5) Trois membres de la Commission constituent un quorum.	a) les arpenteurs fédéraux; b) les arpenteurs provinciaux dûment qualifiés selon les lois de la province où ils présideront aux examens à y tenir; ou c) les personnes qui, de l'avis de la Commission, possèdent une compétence particulière dans les sujets des divers examens.	
Secrétaire	(6) Le Ministre doit nommer en qualité de secrétaire de la Commission une personne dont les fonctions comprennent la tenue des procès-verbaux de toutes les délibérations de la Commission.		
Serment	(7) Tout membre ou membre temporaire de la Commission doit, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment suivant: Je,, jure solennellement de remplir les fonctions d'examineur des candidats aux brevets d'arpenteur fédéral d'une manière impartiale et conforme à la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.	(4) Tout examinateur spécial, autre qu'un membre de la Commission, doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment que renferme le paragraphe 5(7). 9. Tout examinateur spécial, autre qu'un membre de la Commission, peut recevoir, pour le travail accompli relativement à la préparation des questionnaires et à la correction des examens, et pour chaque jour où il préside à un examen, les honoraires que fixe le conseil du Trésor ainsi que ses frais réels de subsistance et de voyage lorsqu'il doit s'absenter de sa résidence ordinaire.	Serment Honoraires des examinateurs
La Commission doit suivre les instructions	6. (1) La Commission doit se conformer aux instructions que lui donne le gouverneur en conseil ou le Ministre relativement à l'exercice de ses pouvoirs.		
Examen des candidats	(2) Sous réserve de l'article 8, la Commission doit examiner les candidats.		
Règlements de la Commission relatifs aux examens	(3) La Commission exerce le contrôle sur toutes les matières relatives à l'examen et à l'admission des candidats, ainsi qu'aux qualités exigées d'eux, et, à ces fins, peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règles ou règlements prescrivant a) les sujets sur lesquels les candidats sont interrogés; b) la procédure et les avis d'examen; c) les normes, la nature et la durée de la formation exigée des candidats et l'expérience requise; d) les autres formules, règles, directives et règlements que la Commission estime nécessaires au titre de l'examen et de l'admission des candidats, et du niveau de compétence exigé d'eux; e) la forme des brevets; et f) les droits de demande exigibles des candidats.	*Examens	
Rémunération des membres et du secrétaire	7. Tout membre ou membre temporaire de la Commission, de même que le secrétaire de celle-ci, qu'il soit ou non employé ou payé à quelque autre titre dans la fonction publique du Canada, peut, à l'égard de l'accomplissement de ses fonctions et attributions prévues par la présente loi, toucher a) une rémunération à un taux annuel fixé par le conseil du Trésor sur la recommandation de la Commission de la Fonction publique; et b) ses frais réels de subsistance et de voyage supportés pendant qu'il est absent de son lieu normal de résidence.	10. (1) La Commission doit, en vue de tenir des examens, se réunir à Ottawa le deuxième lundi de février de chaque année et aux autres dates et endroits que le Ministre prescrit. (2) Le Ministre peut ordonner que des examinateurs spéciaux tiennent des examens aux dates et aux endroits qu'il juge appropriés. (3) Sous réserve du paragraphe (4), un avis des examens à tenir sous le régime du présent article doit être publié dans la <i>Gazette du Canada</i> ainsi qu'il est prescrit. (4) Le Ministre peut, dans des cas spéciaux où il le juge opportun, dispenser de la publication de l'avis d'un examen ou ordonner que l'avis soit communiqué d'une façon autre que celle qui est prescrite.	Examens tenus par la Commission Examens tenus par des examinateurs spéciaux Avis des examens Avis dans des cas spéciaux
Nomination	8. (1) Le Ministre peut, sur la recommandation de la Commission, nommer examinateurs spéciaux des personnes compétentes pour interroger les candidats, pour préparer les questionnaires et pour apprécier les réponses des candidats. <i>Examineurs spéciaux</i>	11. Sauf dispositions contraires de la présente loi, tous les examens sont assujettis aux règles et règlements édictés par la Commission. 12. (1) Aucun candidat n'est examiné à moins d'avoir, conformément à la présente loi et aux règles et règlements édictés par la Commission, a) donné avis de son intention de subir l'examen; b) payé tous les droits requis à l'égard d'un examen; et	Les examens sont assujettis aux règlements de la Commission Les candidats doivent adresser un avis, etc.
		*Nota: L'article 41 du chapitre 30 des Statuts de 1976-77 se lit comme suit: «41. La présente loi et les règlements d'application établis en vertu de la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> après l'entrée en vigueur de la présente loi sont sans effet sur les demandes de brevet déposées avant son entrée en vigueur.»	

Recevabilité des demandes	<p>c) satisfait à toutes les exigences concernant un examen.</p> <p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande de brevet est irrecevable à moins que le candidat</p>	<p>(3) Les serments mentionnés au paragraphe (1) doivent être produits et conservés au bureau de l'arpenteur en chef. c. 30, art. 9.</p>	Production des serments
Exception	<p>a) n'établit, à la satisfaction de la Commission, qu'il a acquis des connaissances suffisantes dans les domaines prescrits par elle; et</p> <p>b) n'ait reçu la formation et n'ait acquis l'expérience prescrites dans le domaine de l'arpentage et n'ait déposé auprès du secrétaire un relevé de sa formation et de son expérience.</p>	<p>21. [Abrogé]</p> <p style="text-align: center;"><i>Annulations et suspensions de brevets</i></p> <p>22. (1) La Commission peut suspendre un brevet pendant le temps qu'elle juge nécessaire ou annuler un brevet dans les cas où elle conclut que son titulaire s'est rendu coupable</p>	Motifs de suspension ou d'annulation
Preuve	<p>(3) La Commission peut permettre au candidat qui demande un brevet de se présenter à l'examen même s'il n'a pas la formation et l'expérience prescrites dans les cas où elle est convaincue qu'il pourra les recevoir ou les acquérir au cours de l'année qui suit l'examen.</p>	<p>a) de négligence grossière ou de tractations malhonnêtes dans l'exercice de ses fonctions d'arpenteur;</p> <p>b) d'avoir certifié de faux rapports d'un arpentage;</p> <p>c) d'avoir certifié comme sien un arpentage fait par un autre arpenteur; ou</p> <p>d) d'avoir fait un arpentage en utilisant une mesure non réglementée ni vérifiée conformément à la présente loi.</p> <p>(2) La Commission ne doit rendre une décision aux termes du paragraphe (1) que si</p>	La Commission avant de décider doit entendre la preuve
Examen sous serment	<p>(4) Dans les cas où, aux termes du paragraphe (3), la Commission autorise un candidat à se présenter à l'examen, aucun candidat ne peut obtenir un brevet sans avoir déposé auprès de la Commission les affidavits et autres documents acceptés par elle établissant qu'il s'est conformé intégralement aux règles et aux règlements.</p> <p>13. La Commission ou un examinateur spécial, selon le cas, peut examiner un candidat sous serment, que doit faire prêter un membre de la Commission ou l'examinateur spécial, à l'égard de toute qualité requise ou autre matière concernant son examen.</p> <p>14. à 18. [Abrogés]</p>	<p>a) le secrétaire a, au moins trente jours avant la date où une décision doit être rendue, envoyé à l'arpenteur une lettre recommandée renfermant un avis des motifs d'annulation ou de suspension que la Commission doit considérer et l'avisant de comparaître devant la Commission au jour fixé pour l'audition;</p> <p>b) la Commission a entendu la preuve qui peut être produite à l'appui des accusations portées contre l'arpenteur; et</p> <p>c) la Commission a entendu la preuve que peuvent fournir, en réfutation des accusations, l'arpenteur ou des témoins appelés par ce dernier, ou, si l'arpenteur ne comparaît pas, une personne que nomme la Commission pour agir à sa place.</p>	
Octroi des brevets	<p style="text-align: center;"><i>Brevets</i></p> <p>19. La Commission peut accorder un brevet d'arpenteur fédéral au candidat qui</p> <p>a) se conforme aux conditions de recevabilité des demandes prévues par la présente loi; et</p> <p>b) se conforme aux règles ou règlements prescrits par la Commission en vertu du paragraphe 6(3).</p>	<p style="text-align: center;"><i>Fonctions et pouvoirs des arpenteurs</i></p>	
Serment d'office	<p>20. (1) Le titulaire d'un brevet doit, avant de commencer à exercer ses fonctions d'arpenteur fédéral,</p> <p>a) prêter, devant une personne autorisée à recevoir les serments, les serments suivants:</p> <p>(i) Je,, jure solennellement d'exercer mes fonctions d'arpenteur fédéral fidèlement et d'une manière impartiale et conforme à la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.</p> <p>(ii) Je,, jure solennellement d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en conformité de la loi. Ainsi Dieu me soit en aide; et</p> <p>b) payer les droits prescrits.</p>	<p>23. (1) L'arpenteur en chef doit exiger de chaque arpenteur une attestation et affirmation sous serment ou autrement à la satisfaction de l'arpenteur en chef, lors de chaque rapport sur les arpentages faits par l'arpenteur aux termes de la présente loi, portant qu'il a fidèlement et exactement effectué ces arpentages d'après la présente loi et les instructions que lui a données l'arpenteur en chef.</p>	Vérification des arpentages
Enregistrement des brevets	<p>(2) Chaque brevet doit être enregistré au bureau du registraire général du Canada.</p>	<p>(2) Lorsqu'une cour compétente constate qu'un arpentage n'a pas été, en totalité ou en partie, exécuté selon l'attestation prévue au paragraphe (1), le procureur général du Canada peut, à la demande de l'arpenteur en chef, intenter des procédures en recouvrement des frais contre l'arpenteur qui a certifié les rapports.</p>	Procédures
		<p>24. Chaque arpenteur doit tenir avec exactitude et régularité un carnet de notes à l'égard de tous ses arpentages prévus par la présente loi et doit les produire au bureau de l'arpenteur en chef dans l'ordre chronologique selon lequel les arpentages ont été effectués.</p>	Carnet de notes

L'arpenteur peut pénétrer sur des terrains privés	<p>25. Un arpenteur peut, afin d'exécuter un arpentage prévu par la présente loi, pénétrer sur tout terrain d'une personne quelconque, le traverser ou en mesurer les limites, mais il doit prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter de causer quelque dommage en ce faisant.</p>	ordonnances prévoient que les travaux d'arpentage doivent être exécutés par un arpenteur fédéral.	
L'arpenteur peut recueillir des témoignages, etc.	<p>26. (1) Un arpenteur qui exécute un arpentage prévu par la présente loi, peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède des renseignements sur toute matière relative à l'arpentage,</p> <p>a) demander que cette personne compare devant lui comme témoin;</p> <p>b) demander à un juge de paix une assignation enjoignant à cette personne de comparaître devant lui afin de rendre témoignage et d'apporter les documents que spécifie l'assignation; et</p> <p>c) recueillir, de toute personne invitée ou astreinte à comparaître devant lui, des témoignages sous serment ou affirmation que fait prêter l'arpenteur.</p>	<i>Étalon de mesure</i>	Mesure canadienne de longueur
Un juge de paix peut décerner un mandat	<p>(2) Tout juge de paix peut, à la demande d'un arpenteur, appuyée d'un affidavit souscrit par ce dernier énonçant la raison pour laquelle il exige la présence d'un témoin, émettre l'assignation mentionnée au paragraphe (1).</p>	<p>29. (1) La mesure de longueur pour les arpentages visés par la présente loi est la mesure canadienne de longueur définie par la <i>Loi sur les poids et mesures</i>.</p>	Instruments de mesure
Signification et contenu d'une assignation	<p>(3) Une assignation aux termes du présent article doit être signifiée directement à la personne qui y est nommée ou être laissée à sa résidence entre les mains d'un adulte et doit indiquer le jour, l'heure et l'endroit où l'audition devant l'arpenteur aura lieu.</p>	<p>(2) L'arpenteur doit exécuter les travaux prévus par la présente loi au moyen</p>	<p>a) d'un instrument de mesure approuvé par l'arpenteur en chef et calibré et vérifié conformément à ses instructions; ou</p> <p>b) des instruments qui servent à mesurer les longueurs ou à déterminer les positions et les directions autorisés par l'arpenteur en chef dans les circonstances qu'il prescrit.</p>
Dépenses des témoins	<p>(4) Un arpenteur peut offrir à un témoin convoqué aux termes du présent article les frais de déplacement qui, de l'avis de l'arpenteur, indemniseront le témoin de ses dépenses raisonnables occasionnées par sa comparution devant lui et, en cas de désaccord sur le montant, doit soumettre le différend à un juge de paix dont la décision à cet égard sera définitive.</p>	<p>Partie II</p> <p>ARPENTAGE DES TERRES FÉDÉRALES</p>	
Mandat	<p>(5) Si une personne nommée dans une assignation refuse ou omet de comparaître devant un arpenteur au jour, à l'heure et à l'endroit qui y sont spécifiés, l'arpenteur peut demander à un juge de paix un mandat contre cette personne, et ce dernier peut délivrer un tel mandat.</p>	<i>Dispositions générales</i>	Définition de «terres fédérales»
La preuve doit être consignée par écrit	<p>27. Toute preuve, y compris les documents ou autres pièces produits à l'audition, recueillie devant un arpenteur sous le régime de l'article 26, doit</p> <p>a) être consignée par écrit;</p> <p>b) être lue au témoin qui en est l'auteur et affirmée par lui et par ledit arpenteur; et</p> <p>c) être produite et conservée au bureau de l'arpenteur en chef comme partie du rapport de l'arpentage.</p>	<p>30. (1) Dans la présente Partie, «terres fédérales» désigne</p>	Arpentage des terres fédérales
Arpentage par des arpenteurs fédéraux en vertu d'autres lois	<p>28. Les articles 23 à 27 et l'article 29 s'appliquent, avec les aménagements qui résultent des circonstances, aux travaux d'arpentages effectués en vertu de toute autre loi du Parlement et de leurs règlements d'application, ou des ordonnances du territoire du Yukon ou des ordonnances des territoires du Nord-Ouest dans les cas où ces lois, règlements et</p>	<p>a) tout terrain, situé dans les territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou l'un quelconque des parcs nationaux du Canada, qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le droit d'aliéner, ainsi que tout terrain qui est une terre cédée ou une réserve selon la définition qu'en donne la <i>Loi sur les Indiens</i>; et</p> <p>b) tout terrain recouvert d'eau qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou tout droit que le gouvernement du Canada a le pouvoir d'aliéner.</p>	Ordres d'exécution des travaux
		<p>(2) Les travaux d'arpentage des terres fédérales sont exécutés conformément aux directives de l'arpenteur en chef.</p>	Arpentage des terres fédérales
		<p>31. Le Ministre doit faire arpenter les terres fédérales à la demande du ministre du ministère du gouvernement du Canada ou du Commissaire responsable de leur administration et il peut, dans les autres cas, ordonner des travaux d'arpentage toutes les fois qu'il le juge opportun.</p>	Arpentage des terres fédérales
		<p>32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), seuls les arpenteurs fédéraux peuvent arpenter les terres fédérales.</p>	Arpentage des terres fédérales
		<p>(2) Un arpenteur fédéral ou tout autre arpenteur autorisé par l'arpenteur en chef peut arpenter les terres fédérales situées à l'intérieur des limites d'une province. Cependant, lorsque l'arpentage de ces terres fédérales influe ou est de nature à influencer sur les droits des propriétaires de terres contiguës ne constituant pas des terres fédérales, il doit être exécuté par un arpenteur de la province où ledit arpentage est effectué.</p>	Arpentage des terres fédérales

Arpentages

33. à 40. [Abrogés]

Le Ministre peut ordonner des arpentages spéciaux	*41. Le Ministre peut ordonner que des terres fédérales soient arpentées, disposées et délimitées de toute manière, par tout mode d'arpentage et selon toute description qu'il juge à propos dans les circonstances particulières à ces terres.
Zone d'arpentage coordonné	42. (1) Le Ministre peut établir une zone d'arpentage coordonné à l'intérieur des terres visées par la présente loi et modifier cette zone par la publication d'un avis dans la <i>Gazette du Canada</i> .
Position des bornes-signaux	(2) Dans toute zone d'arpentage coordonné, la position de toute nouvelle borne-signal et de toute autre borne-signal ayant trait au placement de nouvelles bornes-signaux doit être déterminée en fonction de points de repère désignés à cette fin, et doit être exprimée selon le système de coordonnées désigné pour cette zone, conformément aux directives de l'arpenteur en chef.
Idem	(3) Dans toute zone d'arpentage coordonné, la position de toute borne-signal placée avant l'établissement de la zone peut être déterminée et doit être exprimée de la manière visée au paragraphe (2), conformément aux directives de l'arpenteur en chef.
Perte de la position d'une borne-signal	(4) En cas de perte de la position d'une borne-signal établie en vertu du présent article, les coordonnées de la borne-signal déterminent sa position jusqu'à preuve du contraire.

Plans

Plans établis	43. (1) Des plans des terres fédérales arpentées sous le régime de la présente Partie doivent être établis sous la direction de l'arpenteur en chef, au moyen des carnets de notes et autres documents se rapportant à l'arpentage.
Contenu des plans	(2) Les plans doivent indiquer la direction et la longueur des lignes de bornage ainsi que la nature et la position des bornes-signaux des parcelles de terre délimitées.
Ratification	(3) L'arpenteur en chef inscrit sa ratification sur les plans qu'il accepte dans les cas où il est convaincu que les travaux d'arpentage ont été exécutés conformément à la présente loi et que les travaux ont été exécutés et les plans établis à la satisfaction du ministre du ministère du gouvernement du Canada ou du Commissaire responsable de l'administration des terres fédérales arpentées.
Effet de la ratification	(4) Dès qu'ils ont été ratifiés par l'arpenteur en chef, ces plans sont tenus pour des plans officiels aux termes de la présente loi.
Ratification des plans	(5) Nul arpentage de terres publiques sous le régime de la présente Partie n'est censé être terminé tant que les plans n'en ont pas été ratifiés aux termes du présent article.

(6) Lorsque l'arpenteur en chef constate qu'un plan ratifié selon le présent article a été improprement ou inexactement établi d'après les carnets de notes de l'arpenteur et autres documents relatifs à l'arpentage, ou qu'il existe dans ce plan une omission, une erreur d'écriture ou autre défectuosité, il peut faire établir un nouveau plan d'après les carnets de notes et autres documents relatifs à l'arpentage, ou un nouveau plan corrigeant cette omission, cette erreur d'écriture ou autre défectuosité.

Nouveaux plans pour corriger des erreurs matérielles, etc.

(7) Le nouveau plan mentionné au paragraphe (6) est, après ratification par l'arpenteur en chef, réputé le plan officiel, prévu par la présente loi, des terres visées de la sorte, et il doit être substitué à tous les plans officiels antérieurs des terres ainsi visées ou aux parties correspondantes de tous lesdits plans.

Effet du nouveau plan

44. Le Ministre doit faire transmettre au registraire des actes ou des titres de biens-fonds du comté, district ou autre division d'enregistrement où les terres sont situées, une copie du plan officiel aux termes de la présente loi, pour qu'elle soit déposée au greffe ou au bureau des titres de biens-fonds du comté, district ou autre division d'enregistrement en question.

Dépôt des plans

45. L'arpenteur en chef peut, à des fins administratives, établir tels plans des terres publiques qu'il juge à propos, mais il n'est pas nécessaire que les plans établis sous le régime du présent article soient ratifiés selon la manière prévue à l'article 43, ni envoyés à un registraire aux termes de l'article 44.

Plans administratifs

Bornes

46. (1) Toutes les lignes de bornage des chemins, rues, ruelles, lots, parcelles ou autres subdivisions autorisées de terres fédérales établies, au moyen de bornes-signaux, dans des arpentages faits sous le régime de la présente Partie, constituent, après la ratification des plans par l'arpenteur en chef, les lignes de bornage véritables de ces chemins, rues, ruelles, lots, parcelles ou autres subdivisions autorisées que, d'après un mesurage, les susdits aient ou n'aient pas exactement la superficie ou les dimensions mentionnées ou indiquées dans un plan, des lettres patentes, une concession ou autre document visant ces terres fédérales.

Lignes véritables

(2) Dans les terres fédérales du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, toutes les réserves établies au cours de l'arpentage de chemins, rues, ruelles ou terrains communaux dans une cité, une ville, un village ou établissement sont des routes publiques ou des terrains communaux.

Les chemins, etc., sont des routes publiques

Réarpentages

47. (1) Il peut être procédé à un réarpentage des terres fédérales sous le régime de la présente Partie

a) en vue de corriger des erreurs, réelles ou présumées, ou de rétablir des bornes-signaux disparus; ou

Réarpentages

b) à la demande du membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada ou du Commissaire chargé d'administrer les terres fédérales en question, en ce qui concerne le réarpentage auquel il doit être procédé.

présente loi relatifs aux pouvoirs, devoirs et obligations des arpenteurs fédéraux et à l'exécution des arpentages s'appliquent *mutatis mutandis* aux arpentages spéciaux.

Procédure relative aux arpentages spéciaux

51. (1) Dès qu'un arpentage spécial mentionné au paragraphe 50(1) est terminé, l'arpenteur fait parvenir tous les carnets de notes et autres documents concernant l'arpentage à l'arpenteur en chef, qui dirige l'établissement du plan des terres territoriales ainsi arpentées.

Établissement du plan

(2) Dès que le plan mentionné au paragraphe (1) est établi, l'arpenteur en chef signe le plan et le fait parvenir au Ministre ou au Commissaire, avec tous les documents à l'appui qu'il juge nécessaires.

Plan transmis au Ministre ou au Commissaire

52. (1) Dès qu'il reçoit le plan que lui fait parvenir l'arpenteur en chef conformément au paragraphe 51(2), le Ministre ou le Commissaire nomme un enquêteur chargé d'étudier toute plainte qui peut être formulée contre l'arpentage spécial ou le plan et de faire rapport.

Nomination d'un enquêteur

(2) L'enquêteur tient ses auditions dans la localité où l'arpentage spécial a été fait, ou aussi près que possible de cette localité.

Lieu de l'enquête

(3) Le Ministre ou le Commissaire fait publier dans la *Gazette du Canada* et, le cas échéant, dans un journal du lieu où l'arpentage spécial a été effectué, un avis contenant

Publication d'un avis

a) une description de l'étendue et des fins de l'arpentage spécial, ainsi que des terrains visés par ledit arpentage;

b) sa déclaration portant que l'arpentage spécial et le plan constituent l'arpentage et le plan justes et exacts des terrains y visés, que les bornes et lignes fixées par l'arpentage et le plan sont les bornes et lignes véritables, qu'il s'agisse de chemins, rues, ruelles, rivières ou criques ou de lignes entre des propriétaires ou des lots contigus, et que ces bornes et lignes aient été ou non les bornes et lignes véritables avant cette déclaration, et portant que l'arpentage spécial et le plan doivent être substitués à tous les arpentages ou plans antérieurs des terrains en cause enregistrés précédemment, ou aux parties correspondantes de ceux-ci;

c) le nom de l'enquêteur par lui nommé et le jour, l'heure et le lieu où l'enquêteur entendra les plaintes formulées; et

d) une énonciation portant que chaque personne intéressée dans les terrains visés par l'arpentage spécial et le plan et désireuse de se plaindre de l'arpentage ou du plan doit remettre au Ministre ou au Commissaire, au moins trente jours avant la date fixée pour l'audition par l'enquêteur, un exposé écrit de la nature et des motifs de sa plainte.

53. Lorsque nulle plainte n'est reçue sous le régime de l'alinéa 52(3) d), le Ministre ou le Commissaire retourne le plan à l'arpenteur en chef, pour qu'il l'approuve et le ratifie.

En l'absence de plainte

Plans de terres réarpentées

(2) Les plans de terres fédérales réarpentées sont assujettis à la présente Partie et, après ratification par l'arpenteur en chef, ils sont réputés être les plans officiels, prévus par la présente loi, des terres visées et sont substitués à tous les plans officiels antérieurs des terres visées ou aux parties correspondantes de tous lesdits plans.

Partie III

ARPENTAGES SPÉCIAUX DE TERRES TERRITORIALES

Portée et application

Définitions

48. Dans la présente Partie

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«terres territoriales»

«terres territoriales» comprend tout terrain situé dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon.

Arpentages spéciaux

Portée et fins des arpentages spéciaux

49. Il peut être procédé à des arpentages spéciaux des terres territoriales pour l'une quelconque ou l'ensemble des fins suivantes:

a) la rectification d'erreurs, réelles ou présumées, dans les arpentages ou plans existants;

b) la subdivision d'un terrain qui n'a pas encore été subdivisé ou l'indication de divisions de terrains qui n'apparaissent pas, ou apparaissent inexactement, sur un plan existant de subdivision;

c) la détermination de l'emplacement ou de la largeur de chemins ou routes;

d) l'établissement de lignes de bornage dont la position est devenue douteuse ou difficile à déterminer par suite du placement inexact, de la disparition ou de l'oblitération des bornes-signaux les indiquant sur le terrain; et

e) toute autre fin jugée nécessaire par le Ministre ou le Commissaire.

Dans quelles circonstances l'arpentage est entrepris

50. (1) Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources fait procéder à un arpentage spécial des terres territoriales quand le Ministre ou le Commissaire le lui demande.

Sous la direction de l'arpenteur en chef

(2) Sous réserve des instructions du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, l'arpenteur en chef a la conduite des arpentages spéciaux.

Arpenteur fédéral

(3) Nulle personne autre qu'un arpenteur fédéral ne doit effectuer un arpentage spécial.

Mode d'arpentage

(4) Un arpentage spécial est accompli par un arpenteur fédéral suivant les instructions que lui donne l'arpenteur en chef, et tous les articles de la

Audition des plaintes	<p>54. (1) Lorsque des plaintes sont reçues en conformité de l'alinéa 52(3) d), l'enquêteur doit les entendre à l'heure, au jour et au lieu indiqués dans l'avis publié selon le paragraphe 52(3), mais il peut ajourner l'audition après en avoir dûment avisé les plaignants.</p>	<p>d'appel, en appeler de la décision du Ministre ou du Commissaire à la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon, selon le cas.</p>	Retrait des plaintes
Nature de l'audition	<p>(2) L'enquêteur n'entend que les plaintes dont avis écrit a été donné au Ministre ou au Commissaire mais il peut, à cette fin, recevoir toute preuve qu'il estime à propos, citer des témoins et exercer tous les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime de la <i>Loi sur les enquêtes</i>.</p>	<p>56. Lorsque les personnes ayant le droit d'interjeter appel aux termes de l'article 55 ont, par écrit, retiré leurs plaintes ou informé le Ministre ou le Commissaire qu'elles n'entendent pas interjeter appel, le Ministre ou le Commissaire retourne le plan à l'arpenteur en chef pour qu'il l'approuve ou le modifie selon leurs instructions.</p>	
Rapport	<p>(3) Dès que l'audition est terminée, l'enquêteur doit faire rapport au Ministre ou au Commissaire de ses constatations et recommandations.</p>	<p>57. Lorsque nul appel n'est interjeté de la décision du Ministre ou du Commissaire dans le délai prévu à cette fin, le Ministre ou le Commissaire retourne le plan à l'arpenteur en chef pour qu'il l'approuve ou le modifie selon leurs instructions.</p>	En l'absence d'appel
Décision du Ministre ou du Commissaire	<p>55. (1) Après avoir reçu le rapport de l'enquêteur, le Ministre ou le Commissaire doit décider s'il y a lieu d'approuver ou de modifier ou changer, en raison de ces plaintes, le plan et toute chose mentionnée dans la déclaration prévue à l'alinéa 52(3) b).</p>	<p>58. Lorsqu'un appel est interjeté de la décision du Ministre ou du Commissaire, la cour qui entend l'appel a plein pouvoir de ratifier ou modifier la décision du Ministre ou du Commissaire et l'arpenteur en chef doit approuver ou modifier le plan en conséquence.</p>	Pouvoirs de la cour en appel et effet du jugement
Avis de la décision	<p>(2) Le Ministre ou le Commissaire doit préparer un avis de décision indiquant</p> <p>a) qu'il a reçu le rapport de l'enquêteur;</p> <p>b) quelle est sa décision sur les mesures à prendre quant aux plaintes et quels changements, s'il en est, en résultent dans le plan et toute chose mentionnée dans la déclaration prévue à l'alinéa 52(3) b);</p> <p>c) que toute personne à qui l'avis de la décision est expédié par la poste a le droit, dans les soixante jours de la date de l'avis, d'appeler de la décision à la Cour suprême dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon, selon le cas; et</p> <p>d) que toute personne interjetant appel de la décision est tenue de signifier l'avis d'appel au Ministre ou au Commissaire dans le délai prévu à l'alinéa c).</p>	<p>59. (1) Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources fait parvenir au registraire des titres de biens-fonds du district d'enregistrement où sont situés les terrains y visés, pour dépôt au bureau approprié des titres de biens-fonds, une copie</p>	Enregistrement du plan
Personnes avisées	<p>(3) Le Ministre ou le Commissaire doit faire expédier, par courrier recommandé, une copie de l'avis de décision à chacune des personnes suivantes, à sa dernière adresse connue:</p> <p>a) celles dont les plaintes ont été entendues par l'enquêteur en vertu de l'article 54; et</p> <p>b) celles dont les intérêts dans les terrains visés par l'arpentage spécial et le plan sont, de l'avis du Ministre ou du Commissaire atteints par sa décision sous le régime du présent article dans une mesure différant, sous quelque rapport, de la mesure où ils étaient atteints par la déclaration mentionnée à l'alinéa 52(3) b).</p>	<p>a) du plan ratifié par l'arpenteur en chef sous le régime de l'article 53, ainsi que la déclaration y jointe mentionnée à l'alinéa 52(3) b),</p> <p>b) du plan ratifié par l'arpenteur en chef aux termes de l'article 56, ainsi que l'avis de décision y joint mentionné au paragraphe 55(2),</p> <p>c) du plan ratifié par l'arpenteur en chef selon l'article 57, ainsi que l'avis de décision y joint mentionné au paragraphe 55(2), ou</p> <p>d) du plan ratifié, modifié ou changé par l'arpenteur en chef, conformément au jugement rendu en appel sous le régime de l'article 58, ainsi que la copie certifiée du jugement y jointe,</p> <p>selon que le cas l'exige.</p>	Effet de l'enregistrement
Qui peut interjeter appel	<p>(4) Toute personne à qui un avis de décision est expédié par la poste sous le régime du présent article peut, dans les soixante jours de la date de l'avis de décision, à condition d'avoir, dans le même délai, signifié au Ministre ou au Commissaire un avis</p>	<p>(2) Dès qu'ils sont produits au bureau approprié des titres de biens-fonds, le plan et les documents y joints mentionnés au paragraphe (1) sont censés être substitués à tous les arpentages ou plans antérieurs des terrains en cause précédemment enregistrés, ou aux parties correspondantes de tous les susdits, et ils régissent les bornes des terrains ainsi visés.</p> <p>60. Les originaux de tous les plans, carnets de notes ou autres documents relatifs aux arpentages spéciaux, envoyés par l'arpenteur en chef au Ministre ou au Commissaire en vue d'une décision, ou utilisés aux fins de preuve en appel, ou qui, d'autre façon, ont quitté la garde de l'arpenteur en chef, doivent être retournés à sa garde.</p>	Documents retournés à l'arpenteur en chef

Partie IV
GÉNÉRALITÉS

Pouvoir général d'exécuter des arpentages

Pouvoir général d'exécuter des arpentages

61. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre, s'il estime qu'un arpentage, sous la direction de l'arpenteur en chef, s'impose à leur égard, peut faire exécuter un arpentage de tous terrains appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer, mais lorsque l'arpentage de ces terrains influe ou est de nature à influencer sur les droits des propriétaires de terrains contigus, il doit être exécuté par un arpenteur qui détient un certificat, diplôme, brevet ou autre document valide et en vigueur, lui octroyant le droit d'arpenter des terres dans la province où ledit arpentage a lieu.

Dispositions relatives aux arpentages

(2) Les dispositions de la présente loi relatives aux arpentages s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux arpentages effectués sous le régime du paragraphe (1).

Preuve

Copies certifiées font preuve

62. (1) Une copie certifiée par le Ministre ou par l'arpenteur en chef, ou par toute personne autorisée en l'espèce par l'un d'eux, comme étant une copie exacte de tout dossier, document, plan, livre ou pièce appartenant à l'arpenteur en chef, ou à lui remis, et se rapportant à un arpentage de terrains effectué sous le régime de la présente loi a, comme preuve dans toute action ou autres procédures judiciaires visant ces terrains, la même valeur qu'aurait l'original de ce dossier, document, plan, livre ou pièce.

Cartes lithographiées, etc. font preuve

(2) Des copies lithographiées ou autres de cartes ou plans donnés comme étant émis ou publiés par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et comme portant la signature lithographiée ou reproduite du Ministre ou de l'arpenteur en chef, constituent, dans toute action ou autre procédure judiciaire concernant ces terrains, une preuve de la carte ou du plan original et de son contenu.

Qui peut recevoir des affidavits, etc.

63. Sauf disposition contraire de la présente loi, un serment, un affidavit, une déclaration ou une affirmation qu'exige la présente loi peut être prêté ou fait devant un officier de justice, un notaire public, un commissaire aux affidavits, un arpenteur fédéral ou toute autre personne autorisée en l'espèce par le Ministre.

Le Ministre peut exiger des déclarations sous serment

64. Le Ministre peut exiger que toute déclaration faite relativement aux arpentages visés par la présente loi soit attestée par un serment, un affidavit, une déclaration ou une affirmation.

Infractions et peines

Défaut de comparaître comme témoin

65. Toute personne qui refuse ou omet de comparaître devant un arpenteur et contre qui un mandat est émis aux termes du paragraphe 26(5) est coupable

d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

66. Quiconque interrompt, moleste ou gêne un arpenteur dans l'accomplissement de ses fonctions à l'égard d'un arpentage visé par la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Molester un arpenteur

67. (1) Quiconque, sciemment et volontairement, arrache, change, défigure ou enlève une borne-signal érigée, plantée ou placée par un arpenteur dans l'accomplissement de ses fonctions sous le régime de la présente loi ou de la *Loi des arpentages fédéraux*,

Défigurer les bornes-signaux

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de sept ans, ou
b) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité

et, en outre, est tenu responsable du paiement des frais de réparation ou de remplacement de la borne-signal par un arpenteur agissant sur les instructions de l'arpenteur en chef.

(1.1) Quiconque arrache, change, défigure ou enlève involontairement une borne-signal érigée, plantée ou placée par un arpenteur dans l'accomplissement de ses fonctions sous le régime de la présente loi ou de la *Loi des arpentages fédéraux*, est tenu de payer les frais de réparation ou de remplacement de la borne-signal par un arpenteur agissant sur les instructions de l'arpenteur en chef.

Défigurer les bornes-signaux

(2) Quiconque, sciemment et volontairement, a en sa possession ou sous sa garde une borne-signal, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Possession illégale de bornes-signaux

(3) Le présent article ne s'applique pas à la modification, l'enlèvement, la possession et la garde de bornes-signaux par un arpenteur autorisé à faire des arpentages aux termes de la présente loi, par d'autres personnes avec la permission d'un tel arpenteur ou par des personnes qui, d'autre part, manient nécessairement de telles bornes-signaux quant aux arpentages effectués sous le régime de la présente loi.

68. A l'exception des arpenteurs fédéraux, quiconque

Usurpations

a) utilise le titre d'«arpenteur fédéral» en lui ajoutant quelque chose ou en l'abrégeant, ou qui utilise des mots, un nom ou une désignation qui porte à croire qu'il est un arpenteur fédéral, ou

b) se présente comme un arpenteur fédéral ou agit, de quelque manière ou par quelque moyen, comme un arpenteur fédéral,

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou des deux peines à la fois.

Entente interministérielle relative à la description des terres fédérales

Formulée sous le régime de l'article 41 de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada et sanctionnée par les ministères compétents, à savoir le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales et celui de la Citoyenneté et de l'Immigration en février 1955.

Règles relatives aux levés, plans et descriptions de terres lorsqu'il s'agit de catégories spécifiques de transactions visant des terres publiques

1. Pour fins de cession par Sa Majesté, du droit du Canada, d'un titre (en fief absolu), d'octroi d'un bail d'une durée de plus de dix ans ou de transfert d'administration, de gestion et de contrôle d'un ministère du Gouvernement du Canada à un autre, ou à un gouvernement provincial, la description des terres en cause devra se fonder sur un ou des plans officiels, tels que prévus par la Loi sur l'arpentage des terres du Canada (article 43, (4)), et chaque parcelle de terrain ainsi cédée, sauf dans le cas d'un lotissement officiel, devra être définie à l'aide d'un nombre suffisant de bornes-signaux pour que l'identification en soit possible sur le terrain; toutefois, dans les cas de transfert d'administration, de gestion et de contrôle de terres d'un ministère du Gouvernement du Canada à un autre, il ne sera pas nécessaire d'établir des bornes-limites si les ministères en cause sont d'accord*.

2. Nonobstant l'article 1 ci-dessus, mais pour les mêmes fins y prévues, toute parcelle ou lopin de terrain représenté sur un plan officiel (sauf dans le cas d'un lotissement officiel) peut être divisé en deux parties au plus, (à l'exclusion des routes et des chemins), à l'aide de bornes et limites ou l'équivalent, ou encore par renvoi à un plan explicatif approuvé et conservé par l'Arpenteur général.

3. Nonobstant l'article 1 ci-dessus, et pour les mêmes fins y prévues, toute parcelle de terrain créée du fait qu'elle est entourée de tous côtés ou sur tous ses côtés rectilignes sauf un, par des parcelles représentées sur des plans officiels antérieurs, peut être décrite par renvoi à un plan explicatif approuvé et conservé par l'Arpenteur général ou, si l'Arpenteur général le juge à propos, à l'aide de bornes et limites ou l'équivalent.

4. Pour les fins de cession par bail d'une durée d'au plus dix ans, ou d'un permis d'occupation ou d'usage pour une ligne de transport

d'énergie, pour une ligne télégraphique ou téléphonique, pour un oléoduc, pour un fossé, une route ou pour d'autres fins semblables lorsque le droit d'occupation de la terre en question n'est pas cédé, une ou plusieurs parcelles de terre peut/peuvent être décrite/s par renvoi à un plan explicatif approuvé et conservé par l'Arpenteur général; ou, si l'Arpenteur général le juge à propos, à l'aide de bornes et limites ou l'équivalent; toutefois, dans certains cas où les bornes-limites sont jugées essentielles, un plan officiel et un levé sont alors de rigueur.

5. Pour les fins susmentionnées, un plan explicatif devra être dressé et certifié exact par un arpenteur autorisé aux termes de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada, ou encore préparé suivant les directives de l'Arpenteur général. Ce plan doit décrire parfaitement et indiquer les limites des terres en question à tous égards et pour toutes les fins; il devra être préparé à partir des données obtenues suivant les procédés d'arpentage ou tirées de plans officiels, de plans explicatifs approuvés ou de registres officiels. Il ne devra pas indiquer de bornes-limites établies ou restaurées sur place, et il ne devra pas être utilisé à la fin prévue avant d'être approuvé pour ladite fin par l'Arpenteur général.

6. Les présentes règles ne s'appliqueront pas à l'égard de l'octroi de droits d'exploration ou de mise en valeur du pétrole, des ressources minérales ou des autres ressources naturelles, ni à l'égard de la délivrance de certificats d'occupation ou de possession de terres des Indiens; elles ne modifieront non plus d'aucune façon les pouvoirs conférés au Ministre par l'article 41 de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada.

*Dans le cas des terres territoriales, l'article 1 de la présente entente a été partiellement annulé en 1960 par le Règlement sur les terres territoriales aux termes duquel un bail de 30 ans peut maintenant se fonder sur une description sans qu'il faille procéder à un levé.

Code criminel
(S.R.C. 1970, c. C-34)

Loi concernant le droit criminel

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Code criminel*.

(2) Un arpenteur ne commet pas une infraction visée par le paragraphe (1) quand, dans ses opérations d'arpenteur,

Réserve

**ACTES VOLONTAIRES ET PROHIBÉS
CONCERNANT CERTAINS BIENS**

Déplacer des bornes internationales, etc.

399. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque volontairement abat, maquille, change ou enlève

a) il enlève, au besoin, une borne mentionnée à l'alinéa (1) b) et la replace soigneusement dans la position qu'elle occupait auparavant, ou

b) il enlève une borne mentionnée à l'alinéa (1) b) dans le cours d'un arpentage concernant une voie publique ou autre ouvrage qui, une fois terminé, rendra impossible ou impraticable la remise de la borne à la place qu'elle occupait en premier lieu et qu'il établit un levé permanent suffisamment précis pour permettre d'en déterminer l'emplacement.

a) une borne licitement placée pour indiquer une frontière ou limite internationale ou provinciale, ou les limites d'un comté ou d'une municipalité, ou
b) une borne licitement placée par un arpenteur pour marquer une limite, ou un angle d'une concession, d'un rang, d'un lot ou d'un lopin de terre.

Loi sur les concessions de terres publiques

(S.R.C. 1970, c. P-29)

Loi concernant les concessions de terres publiques

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les concessions de terres publiques*.

peuvent être concédées en pleine propriété ou à un titre équivalent;

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«terre» comprend les mines, minéraux, droits d'usage, servitudes et tous autres droits dans des biens immobiliers;

«terre»

«concession»

«concession» signifie les lettres patentes émises sous le grand sceau, une notification, ainsi que tout autre instrument au moyen duquel des terres publiques

«terres publiques» signifie les terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, et comprend les terres dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer.

«terres publiques»

CONCESSIONS DE TERRES PUBLIQUES

Les concessions de la Couronne confèrent la pleine propriété

3. Lorsque, en vertu des lois d'une province, un acte translatif d'une terre sans mention de limitation a l'effet d'un transfert absolu de tous les droits et titres qu'y possède le cédant, une concession de terres publiques dans cette province, si Sa Majesté a le pouvoir de céder un semblable droit dans ces terres, et si la concession n'énonce aucune intention contraire ou différente, a l'effet d'une cession d'un droit de propriété absolu ou d'un droit équivalent dans ces terres, bien que la concession ne mentionne aucune limitation.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut

Pouvoirs du gouverneur en conseil

a) autoriser la vente, location ou autre aliénation de toutes terres publiques qui ne sont pas requises pour des fins publiques et dont la vente, la location ou autre aliénation n'est pas autrement prévue par la loi; b) établir des règlements autorisant le ministre qui a le contrôle, la gestion et l'administration de toutes terres publiques de cette nature à les vendre, louer ou autrement aliéner, sous réserve des limitations et conditions que peut prescrire le gouverneur en conseil;

Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

(S.R.C. 1970, c. Y-3)

Loi concernant l'exploitation des placers dans le territoire du Yukon

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon.*

«claim» signifie tout lopin de terre localisé ou concédé pour l'exploitation d'un placer, et «propriété minière» ou «terrain minier» comprend, outre les claims, tous les fossés ou les droits de prise d'eau qui servent à l'exploitation des claims, et toutes les autres choses qui en relèvent ou sont employées dans leur exploitation pour des fins minières;

«claim», «propriété minière» et «terrain minier»

INTERPRÉTATION

Définitions 2. (1) Dans la présente loi

«abattage» et «abattage d'un placer» «abattage» ou «abattage d'un placer» comprend tout mode et toute méthode d'exploitation par lesquels de la terre, du sol, du gravier ou du ciment peuvent être enlevés, lavés, déplacés ou affinés ou autrement traités pour l'extraction de l'or ou d'autres minéraux ou pierres, mais ne comprend pas l'exploitation de la roche en place;

«commissaire», «conseil» ou «commissaire en conseil» a respectivement le même sens que dans la *Loi sur le Yukon*;

«commissaire»

«borne légale» «borne légale» signifie un pieu ayant d'un bout à l'autre un diamètre d'au moins cinq pouces et s'élevant d'au moins quatre pieds au-dessus du sol et à deux faces planes sur au moins un pied à partir du sommet. Ces deux faces planes doivent mesurer au moins quatre pouces de largeur. Cette expression comprend aussi toute souche ou tout arbre coupé et aplati ou taillé à faces selon la hauteur et la dimension susdites;

«creek» signifie tous cours d'eau naturels, qu'ils contiennent ordinairement de l'eau ou non; et cette partie de tout cours d'eau en aval de l'endroit où ce cours d'eau pénètre dans la vallée du cours d'eau principal; mais ne comprend pas les cours d'eau qui peuvent être considérés comme rivières aux termes des règlements relatifs au dragage, c'est-à-dire, les cours d'eau qui ont une largeur moyenne de cent cinquante pieds;

«creeks»

«fossé» comprend rigole d'écoulement, tuyau, coursier ou autre moyen artificiel par lequel de l'eau

«fossé»

	destinée à servir à des fins d'exploitation minière est amenée par sa propre gravité;		
«ligne de base»	«ligne de base» d'un <i>creek</i> ou d'une rivière signifie une ligne d'exploration arpentée et établie sous la direction et avec l'approbation du commissaire qui suit la direction générale des basses terres centrales de la vallée du <i>creek</i> ou de la rivière;	lisiblement écrit, du côté qui fait face au claim, un avis énonçant le nom ou le numéro du claim, ou les deux si c'est possible, sa longueur en pieds, la date de sa démarcation et les noms et prénoms, au long, de la personne qui l'a localisé.	
«mine»	«mine» signifie toute couche ou lit naturel de terre, de gravier ou de ciment creusé pour l'extraction de l'or ou d'autres minéraux précieux ou de pierres précieuses;	(5) Les bornes doivent être respectivement numérotées 1 et 2, et il n'est pas permis de les déplacer; mais la borne No 2 peut être déplacée par un arpenteur fédéral si la distance entre les bornes excède la longueur prescrite par la présente loi, mais non autrement.	Numérotage des bornes
	NATURE, DIMENSION, ETC., DES CLAIMS		
Nature et dimension des claims	20. (1) Un claim situé sur un <i>creek</i> ne doit pas excéder cinq cents pieds de longueur mesurés le long de la ligne de base du <i>creek</i> , établie ou à établir par un arpentage officiel tel qu'il est prescrit ci-après.	25. Toute personne ou tout groupe de personnes qui localise le premier claim dans un <i>creek</i> , sur un coteau, une terrasse, dans une crevasse ou une plaine, ou qui localise un claim dans un <i>creek</i> , sur un coteau, une terrasse, dans une crevasse ou une plaine sur lesquels il n'y a pas de claims inscrits, a droit à un claim ou à des claims de la dimension suivante respectivement:	Dimension des claims découverts
Borne de côtés	(2) Les limites latérales d'un claim sont des limites tirées de l'un ou de l'autre côté de la ligne de base. Elles lui sont parallèles et en sont éloignées de mille pieds.	a) un localisateur: un claim de quinze cents pieds de longueur; et b) un groupe de deux localisateurs ou plus: deux claims de mille deux cent cinquante pieds de longueur chacun; et chaque membre du groupe, en sus de deux: un claim seulement de la dimension ordinaire.	
Bornes des extrémités	(3) Les limites terminales du claim sont des lignes tirées à chaque extrémité du claim, à angles droits avec la ligne de base, et ne s'étendant pas à plus de mille pieds de l'un ou de l'autre côté.	26. Les limites d'un claim peuvent, par ordre du commissaire ou du registraire minier, être, à la demande du détenteur de ce claim, étendues jusqu'à la dimension d'un claim reconnu par la présente loi, pourvu que cette extension n'empiète pas sur une propriété minière appartenant à une autre personne ou assujettie aux termes d'une convention avec la Couronne.	Extension des limites des claims
Si ligne de base n'est pas établie	(4) Si la ligne de base n'est pas établie, le claim peut être marqué suivant la direction générale de la vallée du <i>creek</i> ; mais, dans le même cas, lorsque la ligne de base est établie, les limites qu'elles déterminent doivent être observées.	38. (1) Aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire après la concession d'un claim, le détenteur du claim doit apposer ou faire apposer solidement, sur chacune des bornes dudit claim, une étiquette métallique portant lisiblement la marque ou l'impression du numéro et de la lettre, ou des lettres, s'il en est, de la concession du claim, et, à défaut de ce faire, la concession peut être annulée par le registraire minier à la demande de toute personne qui, de l'avis du registraire minier, a été induite en erreur par l'absence de telles étiquettes.	Apposition d'étiquettes
Claims ailleurs que sur un <i>creek</i>	21. Un claim situé ailleurs que sur un <i>creek</i> ne doit pas excéder cinq cents pieds de longueur parallèlement à la ligne de base du <i>creek</i> vers lequel il fait face, sur mille pieds de largeur.	(3) Le présent article s'applique à l'égard de tous les claims concédés après le 1er juin 1948.	Application
Claims qui font face à un <i>creek</i>	22. Un claim qui fait face à un <i>creek</i> ou à une rivière doit être marqué, autant que possible, parallèlement à la direction générale de la vallée de ce <i>creek</i> ou de cette rivière, et se conformer aux limites que détermine la ligne de base quand celle-ci est établie.		
Mesurage	23. Les claims sont mesurés horizontalement, sans égard aux inégalités de la surface du sol.		
Forme des claims	24. (1) Tout claim situé sur un <i>creek</i> doit être, autant que possible, de forme rectangulaire et marqué de deux bornes légales solidement fixées en terre, sur la ligne de base, à chaque extrémité du claim.		
Idem	(2) Les claim situés ailleurs que sur un <i>creek</i> doivent être, autant que possible, de forme rectangulaire et marqués de deux bornes légales solidement fixées au sol en une ligne parallèle à la ligne de base et du côté le plus voisin du <i>creek</i> auquel ou de la rivière à laquelle il fait face.		
Ligne entre les bornes	(3) La ligne qui relie les deux bornes doit être bien marquée, de sorte qu'une borne puisse être vue de l'autre, si la nature de la surface du sol le permet.		
Bornes marquées	(4) Un des côtés aplatis de chaque borne doit faire face au claim, et sur chaque borne doit être		
		ARPENTAGES	
		39. (1) Les arpentages de claims faits en exécution d'instructions données par ordre du commissaire à un arpenteur fédéral dûment qualifié, nommé par lui, sont acceptés comme déterminant absolument les limites des claims arpentés, pourvu que les procès-verbaux de l'arpentage soient approuvés par le commissaire ou par un fonctionnaire nommé par lui à cette fin, et que l'annonce de cet arpentage ait été publiée dans la <i>Gazette du Yukon</i> dans douze	Les arpentages de claims

	numéros successifs de ce journal, et qu'il n'y ait pas eu d'opposition à cette annonce durant cette période.	commissaire à la place de l'arpentage qui a été contesté.	
Avis et plan de l'arpentage	(2) Le détenteur d'un claim ainsi arpenté doit, avant que l'annonce paraisse pour la première fois dans la <i>Gazette du Yukon</i> , faire afficher, dans un endroit bien en vue sur le claim, avec un avis de son intention d'annoncer l'arpentage du claim, un plan de cet arpentage dressé par l'arpenteur.	(5) Les frais qu'entraînent l'arpentage et l'annonce des claims sont acquittés par les détenteurs des claims; mais l'État n'exige pas de droits pour la production des plans ou autres documents qui s'y rapportent.	Frais
Protestation contre l'arpentage	(3) Si, pendant la publication de cet avis, opposition est faite à l'arpentage, cette opposition doit être entendue et jugée par le commissaire, et les frais de l'instance sont répartis à la discrétion du commissaire qui peut ordonner que la totalité ou une fraction de ces frais soit versée par l'une ou l'autre des parties à la contestation.	(6) Appel de la décision du commissaire à la Cour territoriale du Yukon peut être interjeté à discrétion dans les vingt jours qui suivent cette décision.	Appel
Réarpentage quand la décision change les limites	(4) S'il est rendu une décision qui fait différer les limites du claim de celles déterminées par l'arpentage annoncé, le détenteur du claim peut faire réarpenter le claim et faire préparer un nouveau rapport contenant les changements qu'entraîne cette décision, et ce réarpentage, une fois approuvé par le commissaire ou par le fonctionnaire nommé par lui à cette fin, peut être accepté sans annonce par le	(7) La procédure dans toutes les contestations devant le commissaire, sous le régime du présent article, et dans l'appel de sa décision, doit être conforme aux règles préparées par le commissaire.	Règles de procédure
		40. Le commissaire peut, au nom du gouvernement du Canada, autoriser et ordonner l'arpentage de la ligne de base de tout <i>creek</i> ou de toute rivière, suivant les instructions générales que peut donner l'arpenteur général, et cet arpentage doit, subordonné aux dispositions de la présente loi relatives à l'annonce et à l'opposition, être une détermination finale du tracé de cette ligne de base.	Arpentages

Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon

(S.R.C. 1970, c. Y-4)

Loi concernant l'exploitation du quartz dans le territoire du Yukon

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERPRÉTATION

Définitions 2. (1) Dans la présente loi
«borne légale» signifie un pieu ou poteau de n'importe quelle espèce de bois sain, suffisamment long, de manière que, lorsqu'il est fortement planté dans le sol, dans une position verticale, pas moins de quatre pieds de ce poteau se trouvent au-dessus du

sol. Son diamètre est tel que lorsque ce poteau est équarri ou taillé à faces sur une longueur de dix-huit pouces à partir du sommet, chaque face de la partie équarrie ou taillée à faces ne mesure pas moins de quatre pouces de largeur en travers de la face sur la pleine longueur de dix-huit pouces; ou si un arbre de taille convenable est trouvé en position, il peut être converti en poteau lorsque cet arbre est coupé à au moins quatre pieds du sol, équarri et taillé à faces sur les dix-huit pouces supérieurs, chaque face de la partie ainsi équarrie ou taillée à faces ne devant pas

	mesurer moins de quatre pouces de largeur. Si un poteau est planté ou une souche d'arbre convertie en poteau, un amas de pierres ou de terre doit être placé à la base du poteau, lequel amas de terre ou de pierres, en forme de cône bien construit, doit mesurer au moins trois pieds;		
«claim entier»	«claim entier» signifie un claim minéral dans toute son étendue;		
«claim minéral» ou «emplacement»	«claim minéral» ou «emplacement» signifie un lopin de terre jalonné et acquis sous les dispositions de la présente loi, ou en vertu des règlements ou arrêtés en conseil en vigueur avant le 19 juillet 1924;		
«claims adjacents»	«claims adjacents» signifie ceux qui viennent en contact l'un avec l'autre à quelque point des limites, ou qui ont une limite commune;		
«commissaire»	«commissaire» signifie le commissaire du territoire du Yukon ou la personne qui possède alors les pouvoirs du commissaire du territoire du Yukon;		
«district minier»	«district minier» signifie les districts miniers en lesquels le territoire du Yukon est divisé sous le régime de la <i>Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon</i> ;		
«emplacement d'usine»	«emplacement d'usine» signifie un lopin de terre faisant l'objet d'un bail en vertu de l'article 117, pour fins d'installation des machines ou autres ouvrages destinés au transport, au broyage, à la séparation ou à l'échantillonnage des minerais, ou à la transmission de la force motrice servant à l'exploitation des mines;		
«ligne d'emplacement»	«ligne d'emplacement» signifie une ligne droite tracée ou indiquée partout entre les bornes d'emplacement No 1 et No 2 d'un claim minéral et qui les relie;		
«mine»	«mine» signifie tout terrain dans lequel une veine, un filon ou une roche en place doit être abattu pour en extraire de l'or ou d'autres minéraux précieux ou communs, tels qu'ils sont définis dans la présente loi;		
«ministère»	«ministère» signifie le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;		
«ministre»	«ministre» signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;		
«registraire minier»	«registraire minier» ou «agent du registraire minier» signifie le fonctionnaire nommé pour les fins particulières mentionnées;		
«travaux obligatoires» «évaluation»	«travaux obligatoires» ou «évaluation» signifie les travaux à accomplir ou le versement à faire chaque année pour que le propriétaire d'un claim ait droit à un certificat de travaux;		
	EN QUEL ENDROIT ET PAR QUI LES CLAIMS PEUVENT ÊTRE ACQUIS		
Entrée et localisation	12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne âgée de dix-huit ans ou plus peut, personnellement ou par fondé de pouvoir, pénétrer dans toutes terres territoriales vacantes du territoire du Yukon, y localiser des claims, prospecter et creuser pour en extraire les minéraux définis en la		
	présente loi, et dans toutes terres à l'égard desquelles le droit d'y pénétrer, prospecter et d'en extraire ainsi ces minéraux a été ou est après le 19 juillet 1924 réservé à la Couronne.		
	13. (1) Sont exempts de l'application des dispositions de l'article 12, un terrain occupé par un bâtiment, et un terrain compris dans les limites des dépendances d'une maison d'habitation, et un terrain propice à l'exploitation des forces hydrauliques, ou alors réellement en culture, à moins du consentement par écrit du propriétaire ou locataire ou de la personne à qui le droit légitime de succession à ce terrain est dévolu, et tout terrain sur lequel est située une église ou un cimetière, et tout terrain légalement occupé pour fins d'exploitation minière, et aussi les réserves indiennes, les parcs nationaux et les réserves pour la défense et de quarantaine ou autres réserves semblables établies par le gouvernement du Canada, sauf les dispositions de l'article 14.	Exceptions	
	(2) Lorsque deux ou plus de deux claims sont contigus et comprennent un groupe inscrit au nom d'une seule personne et que le localisateur de ces claims avait manifestement l'intention, d'après les esquisses qui accompagnent les demandes relatives à ces claims, d'inclure comme partie desdits claims toutes les terres situées en deçà des limites extérieures de ce groupe et des prolongements de ces limites, les terrains vacants à l'intérieur de ces limites, et de leurs prolongements, mais à l'extérieur des limites de tout claim, ne peuvent être jalonnés que par le propriétaire enregistré de ce groupe; mais tout semblable terrain peut, après un arpentage, être inclus dans un ou plusieurs de ces claims par un arpenteur des terres fédérales conformément à la présente loi.	Terrains vacants	
	(3) Tout terrain qui n'est disponible qu'au propriétaire enregistré de claims aux termes du paragraphe (2) et qui n'est pas inclus dans un claim quelconque par l'arpenteur des terres fédérales est, sur approbation de l'arpenteur de ces claims par l'arpenteur général, disponible pour jalonnement par toute personne sous le régime de la présente loi.	Terrains disponibles pour jalonnement	
	DIMENSIONS DES CLAIMS ET NOMBRE QUI PEUT ÊTRE ACQUIS		
	15. (1) Quiconque désire localiser un claim minéral doit, subordonné aux dispositions de la présente loi relativement au terrain qui peut être localisé à cette fin, pénétrer dans ce terrain et localiser un lopin de terre rectangulaire d'au plus mille cinq cents pieds de longueur par mille cinq cents pieds le largeur.	Dimensions des claims	
	(2) La priorité de localisation est censée comporter la priorité du droit aux claims localisés, mais nul localisateur n'a des droits de priorité à moins que et jusqu'à ce qu'il ait localisé son claim en conformité de la présente loi.	Priorité de droit	
	(3) La priorité d'un droit, dans tous les cas, est subordonnée à l'inscription du claim dans les délais prescrits par la présente loi, et à son maintien en règle par la suite.	Subordination à l'inscription, etc.	

LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Angles	(4) Tous les angles doivent être des angles droits, sauf dans le cas où la limite d'un claim antérieurement localisé est adoptée comme limite commune aux deux emplacements.	(3) La distance entre la borne No 1 et la borne No 2 doit être de mille cinq cents pieds au plus, mais elle peut être moindre.	Distance
Mesurage horizontal	(5) Pour déterminer les dimensions d'un claim minéral, il faut le mesurer horizontalement, sans égard aux inégalités de la surface du sol.	21. Les inscriptions à mettre sur les bornes légales doivent être et demeurer clairement et lisiblement marquées au couteau, au fer à marquer, au pastel ou au crayon.	Inscriptions
Claims minéraux fractionnaires	16. Toute personne de l'âge prescrit qui désire localiser un claim minéral fractionnaire doit, subordonnement aux dispositions de la présente loi concernant un terrain qui peut être localisé à cette fin, pénétrer dans ce terrain et localiser, à titre de claim minéral fractionnaire, un lopin de terre quelconque situé entre des claims minéraux antérieurement localisés, borné par ces claims sur les côtés opposés et mesurant moins de mille cinq cents pieds de longueur par mille cinq cents pieds de largeur; il n'est pas nécessaire que ce claim minéral fractionnaire soit de forme rectangulaire ni que les angles soient rigoureusement des angles droits, et des lignes des claims minéraux antérieurement localisés, arpentés ou non, entre lesquelles le claim minéral fractionnaire est situé, peuvent être adoptées pour les limites du claim minéral fractionnaire.	22. Sur la borne d'emplacement No 1, sur le côté orienté dans la direction de la borne d'emplacement No 2, doivent être marqués, en commençant près du sommet de la partie taillée à faces et s'étendant vers le bas, les détails suivants: a) No 1; b) Le nom donné au claim; c) la lettre indiquant la direction de la borne d'emplacement No 2—«n» pour nord ou la direction nord, «s» pour sud ou la direction sud, «o» pour ouest ou la direction ouest, et «e» pour est ou la direction est; d) le nombre de pieds marquant la distance à droite et le nombre de pieds marquant la distance à gauche de la ligne d'emplacement — «d» pour droite et «g» pour gauche; e) le mois et le quantième du mois pendant lequel la localisation a été faite; f) l'année; et; g) le nom de la personne qui a localisé le claim.	Marques sur la borne d'emplacement No 1
Fer et mica	17. (1) Pour l'extraction du fer et du mica, le Ministre peut concéder un emplacement d'au plus cent soixante acres de superficie, qui doit être borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des lignes régulières, et dont la largeur et la longueur sont égales.	23. Sur la borne d'emplacement No 2, sur le côté de cette borne qui fait face dans la direction de la borne d'emplacement No 1, doivent être marqués, en commençant près de l'extrémité supérieure de la partie taillée à faces et s'étendant vers le bas, les détails suivants: a) No 2; b) le nom donné au claim; c) le mois et le quantième du mois pendant lequel la localisation a été faite; d) l'année; et e) le nom de la personne qui a localisé le claim.	Marques sur la borne d'emplacement No 2
Exception quant aux autres minéraux	(2) Si une personne fait une demande ayant pour objet l'extraction du fer et du mica et obtient ainsi possession d'un gisement minéral précieux qui n'est pas du fer ou du mica, son droit à ce gisement est restreint à la zone ci-devant prescrite pour d'autres minéraux, et le reste de l'emplacement, en tant qu'il s'agit de ce gisement précieux, reste ensuite à la Couronne qui en dispose suivant l'ordre du Ministre.		
Surface non comprise	18. La concession faite de cet emplacement comprend le droit au fer et au mica seulement, et ne comprend pas la surface.	24. Le localisateur qui se tient à la borne d'emplacement No 1 et qui regarde dans la direction de la borne d'emplacement No 2 doit avoir la droite et la gauche de la ligne d'emplacement respectivement à sa droite et à sa gauche.	Position du localisateur
Localisation et arpentage d'autres claims	19. Toutes les prescriptions de la présente loi quant à la localisation et à l'arpentage d'autres claims régissent ces localisations autant qu'elles peuvent s'y appliquer, et la somme à dépenser chaque année en travaux obligatoires, ou à verser en leurs lieu et place, est double des sommes prescrites aux articles 53 et 54.	25. Les marques sur les bornes d'emplacement d'un claim fractionnaire sont les mêmes que celles qui sont employées sur un claim entier, avec addition de la lettre «f» pour fractionnaire immédiatement au-dessous du nom donné au claim, et au-dessous de cette lettre la longueur, en pieds, de la ligne d'emplacement.	Marquage d'un claim fractionnaire
MANIÈRE DE JALONNER UN CLAIM			
Bornes	20. (1) Tout claim doit être marqué sur le sol au moyen de deux bornes légales fortement plantées dans le sol, une à chaque extrémité de la ligne d'emplacement, et qui sont appelées bornes d'emplacement No 1 et borne d'emplacement No 2.	26. Lorsque, par suite de la présence d'eau ou d'un autre obstacle insurmontable, il est jugé impossible de placer la borne No 2 dans la position régulière à une extrémité de la ligne d'emplacement, le localisateur peut poser une «borne témoin» sur la ligne d'emplacement aussi près que possible de l'endroit où la borne No 2 aurait dû être placée, et sur cette borne témoin il doit mettre, en plus de ce que la	«borne témoin» doit être marquée «B.T.»
Ligne d'emplacement	(2) La ligne d'emplacement peut avoir n'importe quelle portée ou direction, mais elle doit être une ligne droite mesurée horizontalement entre les bornes d'emplacement.		

présente loi prescrit de mettre sur la borne No 2, les lettres «B.T.», ainsi que la distance en pieds et la direction de l'endroit où la borne No 2 aurait été placée s'il avait été possible de le faire.

ENLÈVEMENT OU DÉTÉRIORATION DES BORNES

33. (1) Il est interdit de déplacer la borne No 1. Afin de placer la borne No 2 à une distance de mille cinq cents pieds de la borne No 1 sur la ligne d'emplacement, seul un arpenteur des terres fédérales peut déplacer la borne No 2 lorsqu'il constate, en faisant un arpentage, que la distance entre la borne No 1 et la borne No 2 dépasse mille cinq cents pieds.

Enlèvement ou détérioration des bornes

(2) Quand la distance entre la borne No 1 et la borne No 2 est moindre que mille cinq cents pieds, le claim ne doit pas se prolonger au-delà de la borne No 2 telle qu'elle a été placée à l'origine.

34. Il est interdit à qui que ce soit de déplacer une borne d'emplacement ou de détériorer ou changer de quelque manière les avis qui s'y trouvent, sauf en conformité des dispositions de la présente loi.

Détérioration ou déplacement illégal

35. Quiconque enlève, ou dérange avec l'intention de l'enlever, une borne légale, un jalon, piquet ou autre marque placé conformément à la présente loi, ou détériore ou change de quelque manière les avis placés en vertu de la présente loi sur une des bornes légales, est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'au plus cent dollars et des frais; et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois.

Peine

36. Lorsqu'un claim minéral fractionnaire a été localisé entre les claims minéraux antérieurement localisés et non arpentés, et lorsque ces claims minéraux antérieurement localisés sont arpentés, s'il se trouve des bornes du claim minéral fractionnaire sur les claims minéraux antérieurement localisés, l'emplacement de ce claim minéral fractionnaire n'est pas invalidé du fait que les bornes d'emplacement du claim minéral fractionnaire se trouvent sur ces claims minéraux antérieurement localisés, et le détenteur de ce claim minéral fractionnaire peut, après en avoir obtenu la permission du registraire minier du district, déplacer les bornes du claim minéral fractionnaire et les placer sur la ligne arpentée des claims minéraux adjacents antérieurement localisés.

Déplacement de bornes sur un claim fractionnaire avec permission

37. Rien dans la présente loi ne doit être interprété de manière à empêcher les arpenteurs des terres fédérales, dans leurs opérations, de changer au besoin des bornes ou autres marques de limites.

Privilege des arpenteurs fédéraux

45. (1) Aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire après l'enregistrement d'un claim, le détenteur de ce claim doit apposer ou faire apposer solidement sur chacune des bornes dudit claim une étiquette métallique portant lisiblement la marque ou l'impression du numéro inscrit et de la lettre ou des lettres, s'il en est, du claim, et, à défaut de ce faire, le registraire minier peut, après audition, annuler l'inscription du claim à la demande de toute personne qui, de l'avis du registraire minier, a été induite en erreur par l'absence de ces étiquettes; avis de l'audition ainsi qu'une copie de la demande doivent

Étiquetage des claims

Quand la «borne témoin» est censée la borne d'emplacement No 2

27. (1) Si un localisateur marque son emplacement au moyen d'une borne témoin et qu'il est certifié par la suite, à la satisfaction du commissaire, que cet acte n'était pas nécessaire, et qu'il était possible à cette époque de poser la borne No 2 à sa place régulière sur la ligne d'emplacement, alors cette borne témoin est considérée et traitée comme la borne d'emplacement No 2 du claim et est jugée le terme de la ligne d'emplacement.

Pas de borne témoin No 1

(2) La borne No 1 ne doit dans aucune circonstance être indiquée par une borne témoin.

Marquage par le détenteur quand le claim est localisé

28. Lorsqu'un claim a été localisé, le localisateur doit immédiatement marquer la ligne d'emplacement entre les bornes No 1 et No 2 de manière qu'elle puisse être vue distinctement sur toute sa longueur; dans une localité boisée, le marquage doit être effectué en brûlant des arbres et en coupant des broussailles, et dans une localité où il n'y a ni bois ni broussailles, le localisateur doit poser des bornes légales ou construire des points de repère en terre ou en pierre d'au moins dix-huit pouces de hauteur et de trois pieds de diamètre à la base.

Côtés d'un claim minéral localisé

29. (1) Les côtés d'un claim minéral localisé comme claim entier doivent être parallèles à la ligne d'emplacement de ce claim, subordonnement, néanmoins, à tous claims antérieurement localisés; et les extrémités d'un claim minéral doivent être à angles droits par rapport à la ligne d'emplacement, mais subordonnement au contact avec les claims déjà localisés.

La ligne d'emplacement peut former l'un des côtés

(2) La ligne d'emplacement peut former un des côtés d'un claim minéral, ou une partie de l'emplacement peut être située de l'un ou de l'autre côté de cette ligne, pourvu, toutefois, que le nombre de pieds situés à droite de la ligne d'emplacement et le nombre de pieds situés à gauche de cette ligne d'emplacement ne dépassent pas en totalité mille cinq cents pieds.

Exemples

30. Ce qui suit est un exemple des inscriptions à mettre sur les bornes:

Inscription sur borne d'emplacement no 1
No 1
«Apex»
E.
800 D.
700 G.
10 août
1916
B.J. Box

Inscription sur borne d'emplacement no 2
No 2
«Apex»
10 août
1916
B.J. Box

Inscription sur borne témoin
B.T.
«Apex»
10 août
1916
B.J. Box
200 pieds
N.

être signifiés au propriétaire enregistré du claim, de la manière prescrite par le registraire minier, au moins trente jours avant la date fixée pour l'audition.

Application

(3) Le présent article s'applique à l'égard de tous claims enregistrés après le 1er juin 1948.

Certificat d'amélioration

64. (1) Lorsque le détenteur légitime d'un claim minéral s'est conformé aux prescriptions suivantes, à la satisfaction du registraire minier, il a droit de recevoir du registraire, relativement à ce claim, à moins que des procédures n'aient été intentées par une personne qui réclame un droit contraire en vertu de l'article 69, un certificat d'améliorations suivant la formule 7 de l'annexe I, à savoir:

c) que conformément aux instructions de l'arpenteur général, il a fait arpenter le claim à ses propres frais par un arpenteur autorisé des terres fédérales, et qu'il a fait régulièrement approuver cet arpentage;

d) qu'il a fait afficher dans un endroit bien en vue du terrain compris dans l'arpentage une copie du plan du claim signée et certifiée conforme, sous serment, par l'arpenteur, ainsi qu'un avis écrit lisiblement suivant la formule 8 de l'annexe I, de son intention de demander un certificat d'améliorations, et qu'il a également fait afficher un avis semblable dans le bureau du registraire minier. Cet avis doit contenir:

- (i) le nom du claim,
- (ii) le nom du détenteur légitime de ce claim,
- (iii) son intention de demander un certificat d'améliorations au bout de soixante jours aux fins d'obtenir un bail, et
- (iv) la date de l'avis;

e) qu'il a inséré copie de cet avis dans un journal canadien publié et circulant dans le district où le claim est situé (ce journal doit être approuvé par le registraire minier) pendant au moins soixante jours avant cette demande, laquelle insertion peut être faite à toute époque après l'affichage de l'avis sur le claim. Si aucun journal n'est publié dans le district, l'avis doit alors être publié dans le journal canadien dont le lieu de publication est le plus rapproché du district;

f) qu'immédiatement après avoir affiché sur le claim l'avis de son intention de demander un certificat d'améliorations, il a déposé au bureau du registraire minier une copie du plan original de l'arpenteur du claim, signée et certifiée conforme, sous serment, par l'arpenteur; et

g) qu'il a déposé au bureau du registraire minier un affidavit du détenteur du claim, ou de son mandataire régulièrement autorisé, suivant la formule 9 de l'annexe I.

DROIT ADVERSE

Procédure en cas de droit adverse

69. (1) Lorsqu'une personne réclame un droit adverse de quelque nature qu'il soit pour la possession, soit du claim minéral mentionné dans la demande d'un certificat d'améliorations ou de quelque partie de ce claim, soit des minéraux qui y sont contenus, elle doit, dans les soixante jours de la première publication dans un journal, tel qu'il est prescrit dans

la présente loi, de l'avis mentionné à l'alinéa 64(1) e) ou à l'article 80, mais pas plus tard, à moins que ce délai ne soit prorogé par ordre spécial du tribunal après exposition des motifs, intenter une action judiciaire pour déterminer la question du droit de possession ou autrement faire valoir sadite réclamation. Elle doit aussi, dans les vingt jours de l'introduction de ladite action, déposer copie du bref, de la dénonciation, de la plainte ou de toute autre procédure préparatoire dans ladite action entre les mains du registraire minier du district ou de la division minière où est situé ledit claim, et doit continuer ladite action avec une diligence raisonnable jusqu'au jugement définitif, et le défaut d'ainsi intenter l'action ou de la continuer est censé un abandon de la réclamation du demandeur.

Après jugement définitif

(2) Après que jugement définitif a été rendu dans ladite cause, la personne, ou l'une quelconque des personnes ayant droit à la possession du claim ou de l'une de ses parties, peut en déposer copie authentique au bureau du registraire minier.

Certificat

(3) Après le dépôt du jugement définitif et l'exécution de toutes les dispositions de l'article 64, cette personne ou ces personnes ont droit à ce qu'il leur soit émis un certificat d'améliorations relativement au claim ou à la partie du claim qu'elles paraissent légitimement posséder, d'après la décision du tribunal.

Réclamation adverse n'affectant que partie du terrain

70. (1) Lorsqu'une réclamation adverse n'intéresse qu'une partie du terrain pour lequel a été faite une demande de certificat d'améliorations, le requérant peut abandonner la partie affectée par la réclamation adverse et avoir encore droit à un certificat d'améliorations pour le reste incontesté de son claim, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Jugement

(2) Lorsqu'un jugement dans une pareille cause a été rendu par le tribunal, une note aide-mémoire de ce jugement doit être inscrite au «livre d'archives» par le registraire minier; et si, par un jugement, les premières limites de quelque claim sont changées, un plan, préparé par un arpenteur des terres fédérales et signé par le juge qui a rendu le jugement, doit être déposé chez le registraire minier, qui l'envoie au ministère.

ARPENTAGES

Arpentage après l'avis du Ministre

79. (1) Le propriétaire enregistré d'un claim minéral doit en faire faire un arpentage à ses propres frais par un arpenteur des terres fédérales régulièrement autorisé, en vertu des instructions de l'arpenteur général, dans le délai d'un an à compter de la date de notification à cet effet que peut lui adresser le Ministre.

Avis

(2) Cet avis ne doit pas être donné avant l'expiration d'une année au moins à compter de la date de l'enregistrement du claim.

Si l'arpentage n'est pas fait

(3) Si l'arpentage n'est pas fait, et si les rapports de cet arpentage n'ont pas été reçus et approuvés par l'arpenteur général dans l'année à compter de la date

de l'avis, l'inscription accordée pour le claim minéral est sujette à annulation immédiate à la discrétion du Ministre.

Arpentage fait sans avis

(4) Le possesseur d'un claim peut toujours, cependant, faire faire cet arpentage après avoir obtenu l'enregistrement et sans attendre un avis d'avoir à le faire.

Frais d'arpentage

80. (1) Les frais d'arpentage d'un claim minéral, exécuté en conformité de l'alinéa 64(1) c) peuvent être acceptés à la place des travaux obligatoires sur le claim pour l'année où l'arpentage est fait; et l'arpentage ainsi fait doit être accepté comme établissant définitivement les limites du claim, à condition qu'un avis de cet arpentage, suivant la formule 11 de l'annexe I, soit immédiatement inséré, pendant une période de soixante jours au moins, dans un journal publié ou circulant dans le district où le claim est situé, ce journal devant être approuvé par le registraire minier; et à condition, en outre, que le possesseur du claim, avant que cette annonce paraisse pour la première fois, fasse afficher à un endroit apparent du claim, et dans le bureau du registraire minier du district, un avis selon la même formule de son intention d'annoncer l'arpentage du claim, et aussi une copie du plan de l'arpentage préparé et certifié exact, sous serment, par un arpenteur des terres fédérales.

Arpentage définissant des limites

(2) L'arpentage est accepté comme définissant absolument les limites du claim arpenté, s'il n'y est pas fait opposition pendant la période de publication et s'il a été régulièrement approuvé par l'inspecteur général.

Procédures

(3) S'il est fait opposition à l'arpentage dans le délai spécifié, l'opposition doit être entendue et décidée par une procédure semblable à celle qui est prescrite à l'article 69.

Devoirs de l'arpenteur

81. (1) L'arpenteur doit définir exactement et marquer les limites de ce claim sur le terrain en conformité absolue des instructions qui lui sont données, et il doit, en plus des autres inscriptions placées sur chacune des bornes marquant les angles ou coins du claim, y inscrire clairement et lisiblement, au moyen d'un instrument tranchant, le nom du claim ainsi arpenté; et une fois l'arpentage terminé, il doit envoyer à l'arpenteur général à Ottawa les notes originales prises sur place et un plan signé et certifié exact sous serment.

Preuve

(2) Après qu'un certificat d'améliorations a été émis relativement à tout claim ainsi arpenté, la preuve *prima facie* de son emplacement sur le terrain peut être donnée par quiconque a vu et peut décrire la position des bornes censées marquées comme il est susdit.

Quand l'arpenteur fédéral peut inclure une fraction

82. Lorsque la borne No 1 ou la borne No 2 d'un claim minéral est sur la limite d'un claim antérieurement localisé, laquelle limite n'est pas à angle droit par rapport à ladite ligne d'emplacement, l'arpenteur des terres fédérales, en faisant l'arpentage, peut inclure la fraction ainsi créée dans le claim qui est arpenté, si cette fraction est disponible et peut être

aliénée, et si le claim, fraction comprise, n'excède pas en superficie soixante acres.

83. En arpentant un claim minéral fractionnaire, un arpenteur des terres fédérales peut arpenter ce claim de telle façon qu'il contienne autant que possible tout le terrain inoccupé s'étendant entre les claims minéraux antérieurement localisés, décrits dans l'affidavit et l'esquisse fournis par le localisateur lors de l'enregistrement du claim, si la superficie du claim arpenté est inférieure à soixante acres.

Ce qu'un claim fractionnaire doit contenir

84. Lorsqu'un arpenteur des terres fédérales, conformément à l'article 82 ou 83, inclut dans un claim plus de cinquante et une acres et soixante-cinq centièmes avant que l'arpentage ait été approuvé par l'inspecteur général, le propriétaire enregistré doit payer au registraire minier, à titre d'amende, la somme de cinq dollars pour chaque acre ou fraction d'acre comprise dans le claim en sus de cinquante et une acres et soixante-cinq centièmes.

Amende

85. L'arpenteur doit, à la discrétion de l'arpenteur général, rapporter l'arpentage du claim à quelque point connu d'un arpentage antérieur, ou à quelque point ou limite connue, de sorte que la position du claim puisse être définitivement fixée sur les plans du ministère. S.R., c. 301, art. 85.

Fixation définitive du claim

86. Il est du devoir de l'arpenteur, avant de procéder à l'arpentage, d'examiner la demande faite au sujet du claim et le plan qui accompagnait cette demande, et, avant de terminer l'arpentage, de s'assurer, par un examen attentif du terrain, ou par tout autre moyen raisonnable en son pouvoir, si, oui ou non, il y a conflit entre quelque autre claim existant et celui qu'il arpenté, et il doit accompagner son rapport de l'arpentage d'un certificat régulièrement signé par lui, en la forme suivante:

Devoir de l'arpenteur et certificat

Je certifie par les présentes que j'ai soigneusement examiné le terrain compris dans le claim minéral..... arpenté par moi, et que j'ai d'autre part fait toutes les recherches raisonnables en mon pouvoir pour découvrir s'il y a conflit entre quelque claim existant et celui-ci, et je certifie que je n'ai trouvé aucune trace ou indication et que je n'ai aucune connaissance ni aucun renseignement concernant pareil claim, sauf comme il suit: (s'il n'y en a pas, dites-le; s'il y en a, donnez des détails).

87. Si l'arpentage du claim est fait et annoncé de la manière spécifiée dans la présente loi avant que le possesseur enregistré du claim se soit suffisamment conformé aux règlements pour être admis à demander un certificat d'améliorations, alors l'affichage et la publication de l'avis de l'arpentage du claim de la manière indiquée sont acceptés comme l'exécution suffisante des prescriptions de l'article 64 concernant l'affichage et l'annonce, mais avant qu'un certificat d'améliorations soit émis relativement à un pareil claim, toutes les autres prescriptions de l'article 64 doivent avoir été entièrement observées.

Quand l'affichage et la publication suffisent

EMPLACEMENTS D'USINES

117. Pour emplacement d'usine, le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un bail pour une lisière de terre de la Couronne, disponible, inoccupée et non réservée, connue pour ne pas contenir des minéraux

Bail pour emplacement d'usine

d'une valeur commerciale et dont la superficie n'excède pas cinq acres. Les terres ayant une valeur au point de vue de la production de l'énergie hydraulique ne sont pas sujettes à bail pour cette fin, sauf par autorisation du gouverneur en conseil.

Marquage,
arpentage et
forme

118. (1) L'emplacement d'usine doit être marqué sur le terrain et arpenté de la même manière qu'un claim minéral, et doit autant que possible avoir la forme d'un carré, les limites allant du nord au sud et de l'est à l'ouest.

ANNEXE I

FORMULE 8

Avis (Art. 64(1) (d))

Claim minier

Situé dans le district minier de

Localisé

Prenez avis que je, ai l'intention, dans les soixante jours à compter des présentes, de m'adresser au registraire minier pour avoir un certificat d'améliorations, dans le but d'obtenir un bail pour le claim ci-haut mentionné.

Et prenez avis en outre que, sous l'article 69 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, il faut agir avant la délivrance de ce certificat d'améliorations.

Daté ce jour de, 19.....

FORMULE 9

Demande de certificat d'améliorations
(Art. 64(1) (g))

Affidavit du requérant

Je, soussigné, de dans le district minier de prête serment et déclare:

1. Je, suis le détenteur inscrit et j'ai la possession non contestée du claim minéral situé à dans le district minier de

2. Je, ai fait ou fait faire des travaux sur ledit claim, en vue de l'exploitation d'une mine, pour une valeur d'au moins \$500, dont les détails sont annexés aux présentes et marqués: «pièce A».

(Note: Les détails doivent être donnés à l'exclusion de toutes maisons et autres améliorations semblables.)

3. Je, ai trouvé des minéraux en place dans les limites dudit claim.

4. Je, ai fait arpenter ledit claim par qui en a dressé des plans.

5. Je, ai placé un plan à un endroit très visibles du terrain compris dans ledit plan, le jour de 19.....

6. Je, ai affiché une copie de l'avis annexé aux présentes et marqué: «pièce B» à l'endroit même où ledit plan est affiché, le jour de 19....., et une autre copie au bureau du registraire minier à le jour de 19....., lesquels dits avis et plan ont été affichés et y sont demeurés ainsi pendant au moins soixante jours en même temps qu'était publié ledit avis dans le journal local le plus rapproché (*nommer le journal*).

7. Je, ai inséré une copie dudit avis dans le un journal canadien publié et distribué dans le district, ou dans le journal canadien le plus rapproché qui est publié et distribué dans le district où est situé ledit claim, alors que cette publication a paru en premier lieu le jour de 19....., et s'est continuée sans interruption pendant soixante jours.

8. Je, ai déposé une copie du plan au bureau du registraire minier à le jour de 19..... et elle y est demeurée, pour être consultée, pendant soixante jours en même temps que la publication dudit avis avait lieu dans ledit journal.
Assermenté et signé à ce jour de 19.....

FORMULE 11

Avis d'arpentage (Art. 80)

Claim minéral

Situé dans le district minier de

Emplacement

Prenez avis qu'un arpentage du claim susmentionné a été dressé suivant les instructions de l'arpenteur général, et qu'à l'expiration de soixante jours à compter de la date du présent avis ledit arpentage sera accepté comme définissant d'une façon absolue les limites dudit claim, à moins qu'il ne soit protesté dans l'intervalle, tel qu'il est prescrit à l'article 69 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Daté ce jour de 19.....

S.R., c. 301, annexe I.

Loi sur les Indiens

(S.R.C. 1970, c. I-6)

Loi concernant les Indiens

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Indiens*.

INTERPRÉTATION

Définitions 2. (1) Dans la présente loi

«bande» «bande» signifie un groupe d'Indiens,

a) à l'usage et au profit communs desquels, des terres, dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, ont été mises de côté avant ou après le 4 septembre 1951,

b) à l'usage et au profit communs desquels, Sa Majesté détient des sommes d'argent, ou

c) que le gouverneur en conseil a déclaré être une bande aux fins de la présente loi;

«Indien» «Indien» signifie une personne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être;

«ministère» «ministère» signifie le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«Ministre» «Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«réserve» «réserve» signifie une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'Elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande;

«terres cédées» «terres cédées» signifie une réserve ou partie d'une réserve, ou tout intérêt y afférent, dont le titre juridique demeure attribué à Sa Majesté et que la bande à l'usage et au profit de laquelle il avait été mis de côté a abandonné ou cédé.

«Bande» (2) L'expression «bande», en ce qui concerne une réserve ou des terres cédées, signifie la bande à l'usage et au profit de laquelle la réserve ou les terres cédées ont été mises de côté.

ADMINISTRATION

Le Ministre est chargé de l'application de la loi 3. (1) Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui doit être surintendant général des affaires indiennes, est chargé de l'application de la présente loi.

Levés et subdivisions 19. Le Ministre peut

a) autoriser des levés de réserves et la préparation de plans et de rapports à cet égard,

b) séparer la totalité ou une partie d'une réserve en lots ou autres subdivisions, et

c) décider de l'emplacement des routes dans une réserve et en prescrire la construction.

POSSESSION DE TERRES DANS LES RÉSERVES

20. (1) Un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du Ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande.

(2) Le Ministre peut délivrer à un Indien légalement en possession d'une terre dans une réserve un certificat, appelé certificat de possession, attestant son droit de posséder la terre y décrite.

(3) Aux fins de la présente loi, toute personne qui, le 4 septembre 1951, détenait un billet de location valide et subsistant, délivré sous le régime de la loi intitulée: *Acte relatif aux Sauvages, 1880*, ou de toute loi sur le même sujet, est réputée légalement en possession de la terre visée par le billet de location et est censée détenir un certificat de possession à cet égard.

(5) Lorsque le Ministre diffère son approbation conformément au paragraphe (4), il doit délivrer un certificat d'occupation à l'Indien, et le certificat autorise l'Indien, ou ceux qui réclament possession par legs ou par transmission sous forme d'héritage, à occuper la terre concernant laquelle il est délivré, pendant une période de deux ans, à compter de sa date.

21. Il doit être tenu au ministère un registre, connu sous le nom de Registre des terres de réserve, où sont inscrits les détails concernant les certificats de possession et certificats d'occupation et les autres opérations relatives aux terres situées dans une réserve.

VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LES RÉSERVES

30. Quiconque pénètre, sans droit ni autorisation, dans une réserve est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

ADMINISTRATION DES RÉSERVES ET DES TERRES CÉDÉES

55. (1) Il est tenu au ministère un registre, appelé Registre des terres cédées, dans lequel sont inscrits tous les détails relatifs à la location ou autre aliénation de terres cédées par le Ministre, ou à tout transfert qui en est fait.

60. (1) À la demande d'une bande, le gouverneur en conseil peut lui accorder le droit d'exercer, sur des terres situées dans une réserve qu'elle occupe, tels contrôle et administration qu'il estime désirables.

Retrait	(2) Le gouverneur en conseil peut en tout temps retirer à une bande un droit qui lui a été conféré sous le régime du paragraphe (1).	ou le Ministre, pour l'une ou la totalité des fins suivantes, savoir:
	POUVOIRS DU CONSEIL	i) l'arpentage des terres de la réserve et leur répartition entre les membres de la bande, et l'établissement d'un registre de certificats de possession et de certificats d'occupation concernant les attributions, et la mise à part de terres de la réserve pour usage commun, si l'autorisation à cet égard a été accordée aux termes de l'article 60;
Statuts administratifs	81. Le conseil d'une bande peut établir des statuts administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou un règlement édicté par le gouverneur en conseil	

Loi sur les poids et mesures

(S.C. 1970-71-72, c. 36)

Loi concernant les poids et mesures

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé	1. La présente loi peut être citée sous le titre: <i>Loi sur les poids et mesures</i> .	(4) Les préfixes des multiples et sous-multiples des unités de mesure mentionnées au paragraphe (2) et les symboles y afférents sont énoncés et définis à la Partie V de l'annexe I.	Multiples et sous-multiples d'unités
--------------	---	--	--------------------------------------

INTERPRÉTATION

Définitions	2. Dans la présente loi,	(5) Les unités canadiennes de mesure sont énoncées et définies à l'annexe II et les symboles ou abréviations y afférents sont ajoutés en application du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 6.	Unités canadiennes
«Ministre»	g) «Ministre» désigne le Ministre de la Consommation et des Corporations;		

UNITÉS DE MESURE

Base pour les unités de mesure	4. (1) Toutes les unités de mesure utilisées au Canada doivent être déterminées d'après le Système international d'unités établi par la Conférence générale des poids et mesures.	5. Nonobstant l'article 7, les unités de mesure indiquées et définies dans l'annexe III, peuvent être utilisées pour désigner les terres dans la province de Québec qui, à l'origine, ont été concédées sous la tenure seigneuriale.	Tenure seigneuriale
--------------------------------	---	--	---------------------

Unités de base, supplémentaires et dérivées	(2) Les unités de mesure de base, supplémentaires et dérivées à utiliser au Canada et les symboles y afférents sont énoncés et définis aux Parties I, II et III de l'annexe I, respectivement.
---	--

UTILISATION DES UNITÉS DE MESURE

Unités d'usage courant	(3) En plus des unités de mesure dont il est autrement fait mention au présent article, les unités de mesure d'usage courant et les symboles y afférents qui sont énoncés et définis à la Partie IV de l'annexe I, et qui sont communément utilisés en plus des unités du Système international d'unités, peuvent être utilisés au Canada.	7. Aucune personne ne doit dans le commerce, utiliser ou fournir, en vue de son utilisation, une unité de mesure à moins que	Utilisation des unités de mesure
		a) cette unité de mesure ne soit indiquée et définie dans l'annexe I ou dans l'annexe II; ou	
		b) l'utilisation de cette unité de mesure ne soit autorisée par les règlements.	

ANNEXE I

Unités basées sur le système international d'unités

PARTIE I

Unités de mesure de base

<i>Unité de base</i>	<i>Symbole</i>	<i>Définition</i>
1. mètre	m	unité de mesure de longueur, égale à 1 650 763.73 longueurs d'onde, dans le vide, de la radiation correspondant à la transition entre les niveaux $2p_{10}$ et $5d_5$ de l'atome de krypton 86
3. seconde	s	unité de mesure du temps, égale à la durée de 9 192 631 770 périodes de la radiation correspondant à la transition entre les deux niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium 133

PARTIE II

Unité de mesure supplémentaires

<i>Unité supplémentaire</i>	<i>Symbole</i>	<i>Définition</i>
1. radian	rad	unité de mesure d'angle plan, équivalant à l'angle qui, ayant son sommet au centre d'un cercle, intercepte, sur la circonférence de ce cercle, un arc d'une longueur égale à celle du rayon du cercle

PARTIE IV

Unités couramment utilisées en plus des unités du Système international

<i>Unité</i>	<i>Symbole</i>	<i>Définition</i>
minute	min	60 secondes
heure	h	3 600 secondes
jour	d	86 400 secondes
degré (d'arc)	°	$\pi/180$ radian*
minute (d'arc)	'	$\pi/10\,800$ radian*
seconde (d'arc)	"	$\pi/648\,000$ radian*

PARTIE V

Préfixes* des multiples et sous-multiples des unités de mesure de base, supplémentaires et dérivées

<i>Préfixe</i>	<i>Symbole</i>	<i>Définition</i>
méga	M	10^6
kilo	k	10^3
hecto	h	10^2
déca	da	10^1
déci	d	10^{-1}
centi	c	10^{-2}
milli	m	10^{-3}
micro	μ	10^{-6}

* Ne s'applique pas à l'unité de base «kilogramme» mais s'applique à son sous-multiple, le «gramme», qui équivaut à un millième de kilogramme.

* π est le rapport de la circonférence au diamètre du cercle.

ANNEXE II
Unités canadiennes de mesure

Mesures de longueur

<i>Unités de mesure</i>	<i>Définitions</i>
(a) mille	1 760 yards ou verges
(c) perche	5 ¹ / ₂ yards ou verges
(d) yard ou verge	9 144/10 000 du mètre
(e) pied	1/3 yard ou verge
(f) pouce	1/36 yard ou verge
(g) chaîne	22 yards ou verges
(h) chaînon	1/100 chaîne

Mesures de surface

<i>Unités de mesure</i>	<i>Définitions</i>
(a) mille carré	640 acres
(b) acre	4 840 yards carrés ou verges carrées

ANNEXE III

Unités de mesure pour décrire certaines terres au Québec

<i>Unités</i>	<i>Définitions</i>
1. pied (mesure français ou pied de Paris)	12.789 pouces
2. arpent, comme mesure de longueur	180 pieds (mesure française)
3. arpent, comme mesure de surface	32 400 pieds carrés (mesure française)
4. perche, comme mesure de longueur	18 pieds (mesure française)
5. perche, comme mesure de surface	324 pieds carrés (mesure française)

Loi sur la preuve au Canada

(S.R.C. 1970, c.E-10)

Loi concernant les témoins et la preuve

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la preuve au Canada*. ainsi qu'à toutes les autres matières de la compétence du Parlement du Canada.

Partie I

Serments et affirmations

Application *Application* **2.** La présente Partie s'applique à toutes les procédures criminelles et à toutes les procédures civiles, **13.** Tout tribunal et tout juge, ainsi que toute personne autorisée par la loi ou par le consentement des parties à entendre et à recevoir des témoignages, peuvent faire prêter serment à tout témoin légalement

Qui peut recevoir le serment

	appelé à déposer devant ce tribunal, ce juge ou cette personne.	effet que si cette personne avait prêté serment suivant la formule ordinaire.	
Affirmation au lieu du serment	14. (1) Si une personne qui est appelée à témoigner ou désire témoigner s'oppose, par scrupule de conscience, à prêter serment, ou si quelqu'un s'oppose à ce qu'elle le fasse à cause d'incompétence, cette personne peut faire l'affirmation qui suit: J'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.	(2) Tout témoin dont le témoignage est admis ou qui fait une affirmation en vertu du présent article ou de l'article 14 est passible de mise en accusation et de punition pour parjure, à tous égards, comme s'il avait été assermenté.	Effet
Effet	(2) Lorsque cette personne a fait cette affirmation solennelle, sa déposition est reçue et a le même effet que si elle avait prêté serment.		
Affirmation par le déposant	15. (1) Si une personne tenue ou désireuse de faire un affidavit ou une déposition, dans une procédure, ou en une circonstance dans laquelle, ou au sujet d'une affaire à propos de laquelle, un serment est exigé ou permis, soit en entrant en fonction soit autrement, refuse, ou s'il lui répugne, par scrupule de conscience, d'être assermentée, la cour ou le juge, ou autre fonctionnaire ou personne autorisée à recevoir des affidavits ou des dépositions, permet à cette personne, au lieu d'être assermentée, de faire une affirmation solennelle dans les termes suivants: «Je, A.B., affirme solennellement, etc.» Cette affirmation solennelle a la même valeur et le même	38. Tout juge, notaire public, juge de paix, magistrat de police ou magistrat stipendiaire, recorder, maire ou commissaire autorisé à recevoir les affidavits destinés à servir dans les cours provinciales ou fédérales, ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à faire prêter serment en quelque matière que ce soit, peut recevoir la déclaration solennelle de quiconque la fait volontairement devant lui, selon la formule qui suit, pour attester soit l'exécution d'un écrit, d'un acte ou d'une pièce, soit la vérité d'un fait, soit l'exactitude d'un compte rendu par écrit: Je, A.B., déclare solennellement que (<i>exposer le fait ou les faits déclarés</i>), et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si était faite sous serment. Déclaré devant moi.....à.....ce.....jour de.....19.....	Déclaration solennelle

Loi sur les terres territoriales

(S.R.C. 1970, c.T-6, modifié par 1974-75-76, c.52)

Loi concernant les terres de la Couronne dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé	1. La présente loi peut être citée sous le titre: <i>Loi sur les terres territoriales</i> .	«Couronne» désigne Sa Majesté du chef du Canada;	«Couronne»
--------------	--	--	------------

INTERPRÉTATION

Définitions	2. Dans la présente loi	«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;	«Ministre»
«concession»	«concession» signifie des lettres patentes délivrées sous le grand sceau, une notification et tout autre acte par lequel des terres territoriales peuvent être concédées en propriété libre ou à un titre équivalent;	«terre» comprend les mines, minéraux, servitudes et tous autres intérêts dans des biens réels;	«terre»
		«terres territoriales» signifie les terres dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon qui sont dévolues à la Couronne ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer.	«terres territoriales»

APPLICATION

Application	3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ne s'applique qu'aux terres territoriales qui sont sous le contrôle, la gérance et l'administration du Ministre.
Idem	(2) Les articles 5, 8 à 12 et l'alinéa 19j) s'appliquent aux terres territoriales pour lesquelles le droit à la jouissance bénéficiaire ou aux produits est attribué au territoire du Yukon ou aux territoires du Nord-Ouest par l'article 46 de la <i>Loi sur le Yukon</i> ou l'article 46 de la <i>Loi sur les territoires du Nord-Ouest</i> , selon le cas.
Idem	(3) Rien dans la présente loi ne doit s'entendre comme limitant l'application de la <i>Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon</i> , de la <i>Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon</i> , de la <i>Loi sur les forces hydrauliques du Canada</i> ou de la <i>Loi sur les parcs nationaux</i> .

VENTE OU LOCATION DES TERRES TERRITORIALES

Autorisation de la vente, location, etc.	4. Sous réserve de la présente loi, le gouverneur en conseil peut autoriser la vente, la location ou autre aliénation des terres territoriales, et établir des règlements autorisant le Ministre à vendre, céder à bail ou autrement aliéner des terres territoriales, sous réserve des restrictions et conditions que peut prescrire le gouverneur en conseil.
--	--

RÉSERVE SUR LES CONCESSIONS

Réserve	9. A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, une bande de terre de cent pieds de largeur, mesurée à partir de la ligne ordinaire des hautes eaux ou de la ligne frontière, selon le cas, est censée réservée à la Couronne sur toute concession de terres territoriales, lorsque le terrain s'étend <i>a)</i> jusqu'à la mer ou un bras de mer; <i>b)</i> jusqu'au rivage de toute eaux navigable ou jusqu'à une anse d'une eau navigable; ou <i>c)</i> jusqu'à la ligne de démarcation entre le territoire du Yukon et l'Alaska, ou entre le territoire du Yukon
---------	--

et les territoires du Nord-Ouest, ou entre le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest et les provinces de Manitoba, de Saskatchewan, d'Alberta ou de Colombie-Britannique.

10. A moins que la concession ne contienne une disposition contraire, le lit, au-dessous de la ligne ordinaire des hautes eaux, d'une étendue d'eau est censé réservé à la Couronne sur toute concession de terres territoriales où le terrain borde une étendue d'eau.

Réserve du lit des étendues d'eau

11. Sur toute concession de terres territoriales, sont censés réservés à la Couronne:

Autres réserves

a) la totalité des mines et des minéraux, solides, liquides ou gazeux, dont l'existence peut être révélée dans, sur ou sous ces terres, ainsi que le droit de les exploiter et, à cette fin, d'entrer sur ces terres, de les utiliser et de les occuper selon l'étendue et dans la mesure nécessaires pour l'exploitation et l'extraction de ces minéraux; et

b) tous droits de pêche et de pêcherie d'occupation à cet égard sur ces terres, autour de ces terres ou sur des étendues avoisinantes.

12. A moins que la concession ou autre document établissant une concession, un bail ou une autre aliénation de terres territoriales ne déclare expressément le contraire, aucune concession, aucun bail ou autre aliénation de terres territoriales ne comporte un droit, un privilège, un titre de propriété ou un intérêt exclusif à l'égard d'un lac, d'une rivière, d'un ruisseau ou d'une autre étendue d'eau à l'intérieur, en bordure ou au travers des terres.

La concession ne comporte aucun droit sur les eaux

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. (1) Un fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada, ou en relevant, ne peut, directement ou indirectement, acquérir, en son nom ou à celui d'une autre personne, des terres territoriales ou des droits sur de telles terres ni détenir un intérêt, à titre d'actionnaire ou autre, dans une corporation qui acquiert ou détient de telles terres ou de tels droits qu'en conformité avec une ordonnance du gouverneur en conseil.

Employés du gouvernement

Loi sur les territoires du Nord-Ouest

(S.R.C. 1970, c. N-22; modifié par 1974, c.5)

Loi concernant les territoires du Nord-Ouest

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*.

c) les routes, rues, ruelles et sentiers sur des terres publiques, et
d) les terrains acquis par le commissaire à la suite de ventes pour arrérages d'impôts,

GÉNÉRALITÉS

Terrains

Pouvoir de détenir des terrains

«46. Les biens-fonds suivants, savoir:

a) les terrains acquis avant ou après le 1^{er} avril 1955, ou à cette date, au moyen de fonds territoriaux,
b) les terres publiques dont l'administration a été, avant ou après le 1^{er} avril 1955, ou à cette date, transférée au commissaire par le gouverneur en conseil,

sont et demeurent dévolus à Sa Majesté du chef du Canada, mais le droit à la jouissance bénéficiaire ou au produit en est par les présentes attribué au commissaire et est assujéti au contrôle du commissaire en conseil. Tous ces terrains, terres, routes, rues, ruelles ou sentiers peuvent être détenus par le commissaire et en son nom pour la jouissance bénéficiaire des territoires.»

Loi sur les titres de biens-fonds

(S.R.C. 1970, c. L-4; modifié par 1976-77, c.28, s.22; et 1977-78 c.20, s.38)

Loi concernant les titres de biens-fonds

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les titres de biens-fonds*.

«Territoires» signifie les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon;

«Territoires»

INTERPRÉTATION

Définitions 2. Dans la présente loi

«transport» signifie la mutation de quelque droit ou intérêt dans un bien-fonds sous le régime de la présente loi, soit pour valable considération soit autrement.

«transport»

«biens-fonds»

«biens-fonds» signifie les terres et terrains, bâtiments et dépendances, biens corporels et droits incorporels, transmissibles par succession, de toute espèce et nature, et tout droit ou intérêt, en loi ou en *equity*, s'y rapportant, ainsi que tous sentiers, passages, voies, cours d'eau, facultés, privilèges, servitudes, minéraux, mines et carrières, qui en font partie, de même que les arbres et bois qui s'y trouvent ou y sont enfouis, à moins d'exceptions formellement exprimées;

34. Le bureau des titres de biens-fonds est ouvert tous les jours, excepté les samedis, les dimanches et les jours de fêtes légales, de huit heures trente à dix-sept heures, et, pendant ce temps, le registraire ou son adjoint doivent s'y tenir.

Jours et heures de bureau

DEMANDE POUR ASSUJETTIR DES BIENS-FONDS À LA PRÉSENTE LOI

«Ministre»
«ministère»

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; «ministère» signifie le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

54.1 (1) Au présent article,

«commissaire» désigne le commissaire du territoire;

Définitions

«commissaire»

LOI SUR LES TITRES DE BIEN-FONDS

«Ministre»	«Ministre» désigne tout Ministre de Sa Majesté du chef du Canada;	<i>pipe-line du Nord</i> est un plan officiel, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources en fait parvenir une copie au registraire général du Canada, qui fait modifier en conséquence les registres qu'il tient.	
«terres territoriales»	«terres territoriales» désigne les terres territoriales telles que les définit l'article 2 de la <i>Loi sur les terres territoriales</i> , qui n'ont pas fait l'objet de lettres patentes, d'un certificat de titre ni de notification;	73. Le titre de bien-fonds mentionné dans un certificat de titre accordé sous le régime de la présente loi est, implicitement et sans mention spéciale dans ce certificat, à moins de déclaration contraire en termes formels, assujetti à	Conditions, exceptions, etc., implicites
«Territoire»	«Territoire» désigne le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest.	a) toutes réserves ou exceptions existantes contenues dans la concession primitive du bien-fonds faite par la Couronne;	
Délivrance de certificats à Sa Majesté	(2) Le Ministre chargé de l'administration ou du contrôle de terres territoriales peut demander qu'un certificat de titre portant sur ces terres soit délivré conformément à la présente loi au nom de Sa Majesté du chef du Canada.	c) tout chemin public, droit de passage ou servitude publique, existant sur le bien-fonds ou le concernant, quelle qu'en soit l'origine;	
Délivrance de certificats au commissaire	(3) Lorsque le droit à la jouissance bénéficiaire ou aux produits de terres territoriales est attribué à un commissaire, ce dernier peut demander qu'un certificat de titre portant sur ces terres soit délivré conformément à la présente loi au nom du commissaire du Territoire.	f) tout droit d'expropriation qui peut être attribué, par statut ou par ordonnance, à la Couronne, à une personne ou à une corporation;	
Arpentage des terres	(4) Aucun certificat de titre n'est délivré à l'égard de terres territoriales à moins que celles-ci n'aient fait l'objet ou fait partie d'un arpentage effectué conformément à la Partie II de la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> , et qu'une copie du plan officiel des terres établi conformément à ladite loi n'ait été transmise, en application de l'article 44 de ladite loi, au registraire du district d'enregistrement où les terres sont situées aux fins de dépôt au bureau		
Le registraire enregistre les servitudes	<p>54.2 (1) Le registraire</p> <p>a) enregistre toute servitude (<i> easement </i>) au sens donné à ce mot au paragraphe 78(2) qui comprend les plans, profils et livres de renvoi visés au paragraphe 37(2) de la <i>Loi sur le pipe-line du Nord</i>;</p> <p>b) enregistre tout <i>mortgage</i> ou autre charge consentis par Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. relativement à la servitude (<i> easement </i>) visée à l'alinéa a), et délivre un certificat de charges à cet effet; et</p> <p>c) sur confirmation par l'arpenteur en chef conformément à la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> que le plan exécuté en vertu de la Partie II de ladite loi qui lui a été transmis en conformité du paragraphe 37(4) de la <i>Loi sur le pipe-line du Nord</i> est un plan officiel, il substitue, dans la description de la servitude (<i> easement </i>), une copie dudit plan officiel aux plans, profils et livres de renvoi visés à l'alinéa a).</p>	PLANS	
Effet de la substitution	(2) Lorsque le plan officiel visé au paragraphe (1) a remplacé les plans, profils et livres de renvoi compris dans la servitude (<i> easement </i>), celle-ci telle qu'elle a été modifiée continue à avoir effet et tout certificat de charges sur le bien-fonds (<i> certificate of charge </i>) délivré à l'égard de la servitude (<i> easement </i>) doit être modifié en conséquence.	<p>83. (1) Le registraire peut enjoindre au propriétaire d'un bien-fonds situé dans sa circonscription d'enregistrement, qui veut le transférer ou autrement en disposer sous la présente loi, de lui fournir une carte ou un plan du bien-fonds, indiquant ses différentes dimensions, certifié par un arpenteur des terres fédérales et fait à l'une des échelles suivantes:</p> <p>a) si le bien-fonds que le propriétaire veut transférer ou dont il veut disposer a moins d'une acre en superficie, le plan doit être à l'échelle d'un pouce au moins par deux chaînes;</p> <p>b) si le bien-fonds a plus d'une acre, mais ne dépasse pas cinq acres en superficie, le plan doit être d'un pouce au moins par cinq chaînes; et</p> <p>c) si le bien-fonds a plus de cinq acres, mais ne dépasse pas quatre-vingts acres en superficie, le plan en doit être à l'échelle d'un pouce au moins par dix chaînes.</p> <p>(2) Le propriétaire signe le plan et en atteste l'exactitude de la manière indiquée aux présentes pour l'attestation de tout instrument.</p> <p>(3) Si le propriétaire néglige ou refuse de satisfaire aux conditions susdites, le registraire ne procède pas à l'enregistrement du transport ou de la vente tant que ces conditions n'ont pas été remplies.</p>	Le registraire peut en exiger
Copie adressée au registraire général	(3) Lorsque l'arpenteur en chef confirme, conformément à la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> que le plan d'arpentage exécuté conformément à la Partie II de ladite loi qui lui a été adressé en conformité du paragraphe 37(4) de la <i>Loi sur le</i>	<p>84. Tout plan préparé en conformité des dispositions d'une loi du Parlement du Canada, et qui a été remis ou déposé au bureau du registraire en vertu ou en conformité desdites dispositions, est traité et reconnu par le registraire, en tant qu'il peut l'être, comme s'il eût été dressé, déposé ou enregistré en vertu et en conformité de la présente loi.</p> <p>85. Toute carte ou tout plan attesté par la signature du Ministre ou de son sous-ministre et certifié par un arpenteur des terres fédérales comme copie authentique d'un plan d'arpentage remis ou déposé au ministère, de biens-fonds décrits comme terres</p>	Attestation
			Cas de refus de la part du propriétaire
			Dépôt des plans préparés conformément à des lois du Parlement
			Plan des terres des Indiens

cédées dans la *Loi sur les Indiens*, est traité et reconnu en conformité de la présente loi par le registrateur de la circonscription dans laquelle sont situés ces biens-fonds, lorsque ladite carte ou ledit plan a été remis ou déposé entre ses mains, bien que la *Loi sur les Indiens* n'en autorise pas expressément la remise ou le dépôt.

(2) A la demande de la personne qui les a déposés ou fait enregistrer, ou de tout autre qui tient d'elle son titre à un bien-fonds représenté sur le plan ou levé d'arpentage, un juge peut prononcer l'annulation totale ou partielle de ces plans ou levés d'arpentage ou ordonner d'y faire des modifications ou corrections si, sur requête à cet effet régulièrement présentée et après audition de tous les intéressés, il croit juste et équitable de donner cet ordre; et l'ordre doit être, quant aux frais et autrement, dans les termes et sujet aux conditions qu'il estime opportuns.

Annulation ou modification

Plans des lots de ville

86. (1) Tout propriétaire qui subdivise un bien-fonds et qui le lotit en emplacements de ville, dans le but de le vendre par lots, doit déposer au bureau du registrateur un plan de ce lotissement, qu'il ait été ou non accordé un certificat de titre pour ces terrains ou pour partie de ces terrains.

Ce qu'ils indiquent

(2) Le plan mentionné au paragraphe (1) doit être dressé à l'échelle d'au moins un pouce par quatre chaînes, et indiquer

- a) le numéro de la section, du township et du rang, ou le numéro du lot riverain, ou le nom de la circonscription ou de la réserve, selon le cas, où se trouve le bien-fonds;
- b) le numéro du méridien à l'ouest duquel est situé ledit rang, le lot riverain, la circonscription ou la réserve;
- c) toutes les lignes de bornage des sections, du lot riverain, de la circonscription ou de la réserve, dans les limites du bien-fonds représenté sur le plan;
- d) tous les chemins, rues, passages, voies publiques, places ou réserves, affectés ou destinés à l'usage public, ainsi que leur direction et leurs largeurs respectives;
- e) la longueur et la largeur de tous les lots;
- f) les directions de toutes les lignes de division entre les lots portés sur le plan; et
- g) l'orientation de tous les cours ou nappes d'eau compris dans les limites du bien-fonds porté sur ce plan.

Indication des lots

(3) Les lots sont désignés par des numéros ou symboles distincts.

Attestation du plan

(4) Chacun de ces plans est signé par le propriétaire du bien-fonds ou par son mandataire, et certifié, suivant la formule K, par un arpenteur des terres fédérales, et leurs signatures respectives sont dûment attestées de la manière établie par les présentes pour l'attestation des actes à enregistrer sous la présente loi.

Les plans et les arpentages ne lient pas avant la vente, etc.

87. (1) Un plan ou levé d'arpentage, bien que déposé et enregistré, ne lie en aucun cas celui qui les a déposés ou fait enregistrer, ni aucune autre personne quelconque, à moins qu'il n'y ait eu vente, hypothèque, charge ou bail fait d'après ce plan ou levé.

FORMULE K

(Par. 86(4))

Je,, arpenteur fédéral, déclare solennellement que le présent plan montre avec exactitude comment le bien-fonds qu'il représente a été arpenté et subdivisé par moi, et que ledit plan est dressé d'une manière conforme aux dispositions de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Daté à ce jour de, 19

Signé en présence de }

.....
A.B.,
Arpenteur fédéral

FORMULE Z

(Art. 141, 142)

AFFIDAVIT D'ATTESTATION D'UN INSTRUMENT

Je, A.B., de, dans le, jure et dis:

1. Le présent instrument (ou l'acte ci-annexé) a été dûment passé et signé en ma présence et sous mes yeux aux fins y énoncées, par y nommé, que je connais personnellement pour être la personne y nommée.
2. Ledit instrument a été passé le jour de sa date à dans, et je l'ai signé comme témoin.
3. Je connais ledit et je le crois âgé de vingt et un ans révolus.

Assermenté devant moi à
dans ce

}

.....
(Signature)

jour de A.D. 19

Loi sur le Yukon

(S.R.C. 1970, c. Y-2; modifié par 1974, c.5)

Loi pourvoyant au gouvernement du territoire du Yukon

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Yukon*.

c) les routes, rues, ruelles et sentiers sur des terres publiques, et

d) les terrains acquis par le commissaire à la suite de ventes pour arrérages d'impôts,

GÉNÉRALITÉS

Terrains

Pouvoir de détenir des terrains

46. Les biens-fonds suivants, savoir:

a) les terrains acquis avant ou après le 1er avril 1955, ou à cette date, au moyen de fonds territoriaux, b) les terres publiques dont l'administration a été, avant ou après le 1er avril 1955, ou à cette date, transférée au commissaire par le gouverneur en conseil.

sont et demeurent dévolus à Sa Majesté du chef du Canada, mais le droit à la jouissance bénéficiaire ou au produit en est par les présentes attribué au commissaire et est assujéti au contrôle du commissaire en conseil. Tous ces terrains, terres, routes, rues, ruelles ou sentiers peuvent être détenus par le commissaire et en son nom pour la jouissance bénéficiaire du territoire.

Ordonnance sur les condominiums aux Territoires du Nord-Ouest

Ordonnances des Territoires du Nord-Ouest

(Chap. 2, 1969 — troisième session)

Ordonnance visant à faciliter la division des biens en parts individuelles et en parts communes, et à prévoir l'utilisation et la gestion desdits biens

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre: *Ordonnance sur les condominiums*, art. 1.

l) «Loi» désigne la *Loi sur les titres de biens-fonds* du Canada;

«Loi»

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente ordonnance

m) «parties communes» désigne l'ensemble du bien à l'exception des parties privatives;

«parties communes»

«arpenteur»

b) «arpenteur» désigne un arpenteur fédéral ou arpenteur-géomètre fédéral au sens qu'accorde à cette expression la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;

n) «partie privative» désigne une partie du bien-fonds comprise dans le plan et désignée par ce dernier comme partie privative, et comprend l'espace englobé dans ses limites ainsi que toutes les parties physiques du bien-fonds situées dans cet espace à la date de l'enregistrement du plan et de la déclaration.

«partie privative»

«biens-fonds»

e) «biens-fonds» désigne les biens-fonds en franc-alleu gérés en vertu des dispositions de la Loi;

DÉCLARATION ET PLANS

Enregistrement des déclarations	5. (1) Une déclaration et un plan peuvent être enregistrés par le propriétaire en franc-alleu du bien-fonds décrit dans le plan, ou en son nom.	f) une description de tous les droits se rattachant au bien-fonds et compris dans le bien.	
Contenu du plan	7. (1) Un plan doit décrire le périmètre de la surface horizontale du bien-fonds, et le périmètre des bâtiments qui y sont construits, et doit contenir a) les plans de la structure des bâtiments; b) une spécification des limites de chaque partie privative par rapport aux bâtiments; c) des graphiques indiquant la forme et les dimensions de chaque partie privative ainsi que leur situation approximative par rapport aux autres parties privatives et aux bâtiments; d) un certificat de l'arpenteur dans lequel il atteste qu'il était présent à l'arpentage concrétisé par le plan, qu'il l'a dirigé personnellement et que l'arpentage et le plan sont exacts; e) un certificat d'un architecte attestant que les bâtiments ont été construits en conformité des plans de structure et que les graphiques des parties privatives sont suffisamment précis et conformes à ces plans; et	(2) Aucun plan ni plan modificateur ne doit être enregistré avant d'avoir été approuvé par le Commissaire. (3) Le plan ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit de tous les propriétaires et les titulaires de charges enregistrées sur les parties privatives et les quotes-parts. (4) La corporation doit enregistrer une copie de toute modification apportée au plan a) signée par tous les propriétaires et les titulaires de charges enregistrées sur les parties privatives et les quotes-parts, ou b) accompagnée d'un certificat portant le sceau de la corporation et attestant que tous les propriétaires et les titulaires de charges enregistrées sur les parties privatives et les quotes-parts ont consenti par écrit à la modification, laquelle reste sans effet tant que ladite copie n'a pas été enregistrée.	Approbation du plan Modification du plan Enregistrement de la modification

Ordonnance sur les condominiums au Territoire du Yukon

Ordonnances du Territoire du Yukon

(Chapitre 1, 1968 — quatrième session)

Ordonnance visant à faciliter la division des biens en parts individuelles et en parts communes, et à prévoir l'utilisation et la gestion desdits biens

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé	1. La présente loi peut être citée sous le titre: <i>Ordonnance sur les condominiums.</i>	dispositions de la <i>Loi sur les titres de bien-fonds (Canada)</i> ;	
--------------	---	---	--

INTERPRÉTATION

Définitions	2. (1) Dans la présente ordonnance	r) «arpenteur» désigne un arpenteur fédéral ou arpenteur-géomètre fédéral au sens qu'accorde à cette expression la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> ;	«arpenteur»
«parties communes»	f) «parties communes» désigne l'ensemble du bien à l'exception des parties privatives;	s) «partie privative» désigne une partie du bien-fonds comprise dans le plan et désignée par ce dernier comme partie privative, et comprend l'espace englobé dans ses limites ainsi que toutes les parties	«partie privative»
«bien-fonds»	(1) «bien-fonds» désigne les terres et terrains soit loués à bail, soit en franc-alleu gérés en vertu des		

«enregistrement des déclarations»	physiques du bien-fonds situées dans cet espace à la date de l'enregistrement du plan et de la déclaration.	f) une description de tous les droits se rattachant au bien-fonds et compris dans le bien.	«approbation du plan»
«contenu du plan»	5. (1) Une déclaration et un plan peuvent être enregistrés par le propriétaire en franc-alleu ou le locataire du bien-fonds décrit dans le plan, ou en son nom.	(2) Aucun plan ni plan modificateur ne doit être enregistré avant d'avoir été approuvé par l'Arpenteur général des terres du Canada.	«modification du plan»
	7. (1) Un plan doit décrire le périmètre de la surface horizontale du bien-fonds, et le périmètre des bâtiments qui y sont construits, et doit contenir	(3) Le plan ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit de tous les propriétaires et les titulaires de charges enregistrées sur les parties privatives et les quotes-parts.	
	a) les plans de la structure des bâtiments;	(4) La corporation doit enregistrer une copie de toute modification apportée au plan	«enregistrement de la modification»
	b) une spécification des limites de chaque partie privative par rapport aux bâtiments;	a) signée par tous les propriétaires et les titulaires de charges enregistrées sur les parties privatives et les quotes-parts, ou	
	c) des graphiques indiquant la forme et les dimensions de chaque partie privative ainsi que leur situation approximative par rapport aux autres parties privatives et aux bâtiments;	b) accompagnée d'un certificat portant le sceau de la corporation et attestant que tous les propriétaires et les titulaires de charges enregistrées sur les parties privatives et les quotes-parts ont consenti par écrit à la modification,	
	d) un certificat de l'arpenteur dans lequel il atteste qu'il était présent à l'arpentage concrétisé par le plan, qu'il l'a dirigé personnellement et que l'arpentage et le plan sont exacts;	laquelle reste sans effet tant que ladite copie n'a pas été enregistrée.	
	e) un certificat d'un architecte attestant que les bâtiments ont été construits en conformité des plans de structure et que les graphiques des parties privatives sont suffisamment précis et conformes à ces plans; et		

Règlement sur l'exploitation minière au Canada

(C.P. 1977-3149; modifié par C.P. 1979-569)

Règlement concernant l'administration et l'aliénation des minéraux appartenant à Sa Majesté du chef du Canada dans toutes les terres faisant partie du Canada, mais non dans les limites d'une province ni du Territoire du Yukon

Titre abrégé

1. *Règlement sur l'exploitation minière au Canada.*

Définitions

2. On entend par

«arpenteur», l'arpenteur fédéral défini dans la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*,

«arpenteur en chef», l'arpenteur en chef défini dans la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*,

«borne légale», un poteau, un arbre ou un monticule de terre ou de roches, utilisé pour localiser un claim, selon l'article 14,

«chef»,

a) pour les terres situées dans la partie du Canada décrite à l'annexe IV*, le directeur des Ressources non renouvelables du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et,

*La carte jointe au chapitre C 4 fait état de la ligne de démarcation en rapport avec la compétence administrative de chaque ministère.

b) pour les terres situées dans une partie du Canada non décrite à l'annexe IV, le chef de la Division des droits miniers du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources,

«claim», une parcelle de terrain située ou acquise de la façon prescrite par le présent règlement, (*claim*)

«claims adjacents», les claims qui sont contigus ou qui ont été jalonnés par le localisateur de façon à être contigus,

«concession», la concession d'un claim enregistré accordée au détenteur d'un claim en vertu de l'article 58,

«détenteur des droits de surface», le concessionnaire ou le détenteur officiel des droits de surface de la terre où un claim minier est enregistré ou sur le point de l'être,

«district minier», une région constituée en district minier par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 19g) de la *Loi sur les terres territoriales*,

«feuille de jalonnement d'un claim minier»,

a) une carte d'une région délimitée au nord et au sud à des intervalles latitudinaux de quinze minutes et, à l'est et à l'ouest, à des intervalles longitudinaux de trente minutes, au sud du soixante-huitième degré de latitude nord ou

b) une carte d'une région délimitée au nord et au sud à des intervalles latitudinaux de quinze minutes et, à l'est et à l'ouest, à des intervalles longitudinaux d'un degré, au nord du soixante-huitième degré de latitude nord,

«licence», une licence de prospection délivrée en vertu de l'article 8,

«mine», un travail ou une entreprise au cours desquels un minéral ou minerai est extrait du sol ou d'un talus par quelque méthode que ce soit; ce terme comprend les ouvrages, les broyeurs, les concentrateurs, l'outillage, les installations et les constructions situés sur ou dans le sol, appartenant à la mine ou utilisés à cette fin,

«minéral», les métaux précieux et non précieux (pauvres) et d'autres substances naturelles qui peuvent être exploitées, à l'exclusion de la houille, du pétrole et des hydrocarbures connexes, du soufre natif, de la pierre de construction, de la pierre utilisée essentiellement pour la sculpture, du calcaire, de la stéatite, du marbre, du gypse, du schiste, de l'argile, du sable, du gravier, des cendres volcaniques, de la terre, du terreau et de la terre d'infusoires, de l'ocre, de la caillasse, de la terre de diatomées, de la tourbe et des autres substances régies par d'autres règlements établis en vertu de la *Loi sur les concessions de terres publiques* ou de la *Loi sur les terres territoriales*,

«ministère»,

a) pour les terres situées dans la partie du Canada décrite à l'annexe IV, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et,

b) pour les terres situées dans une partie du Canada non décrite à l'annexe IV, le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources,

«ministre»

a) pour les terres situées dans la partie du Canada décrite à l'annexe IV, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et,

b) pour les terres situées dans une partie du Canada non décrite à l'annexe IV, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources,

«permis», un permis de prospection délivré en vertu de l'article 29,

«plaque d'identification», une plaque, servant à marquer les coins d'un claim, d'une matière et de dimensions approuvées par le

ministre, délivrée comme partie d'un jeu de quatre plaques par le registraire minier,

«plaque de superficie réduite», une plaque servant à marquer les coins d'un claim dont la superficie a été réduite selon l'article 43; cette plaque doit être d'une matière et de dimensions approuvées par le ministre, et délivrée comme partie d'un jeu de quatre plaques par le registraire minier,

«territoires», les territoires du Nord-Ouest,

Application

3. (1) Le présent règlement s'applique

a) aux terres situées dans les territoires appartenant à Majesté de chef du Canada ou dont le gouvernement Canada peut légalement disposer, et

b) aux terres publiques, selon les définitions de la *Loi sur les concessions de terres publiques*, qui ne sont pas dans limites d'une province et dont la vente, la location ou au aliénation n'est pas autrement prévue par la loi.

Acquisition des claims

11. (1) Sous réserve de tout règlement établi en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, le titulaire d'une licence peut pénétrer sur les terres, y prospector des minéraux et y localiser des claims, sauf sur les terres

a) auxquelles s'applique la *Loi sur les parcs nationaux*,

b) servant de cimetières,

c) pour lesquelles a été enregistré un claim minier non périmé,

d) dont les minéraux ont été concédés ou donnés à bail par Sa Majesté,

e) mises à part et affectées par le gouverneur en conseil; l'une des fins visées à l'article 19 de la *Loi sur les terres territoriales*.

f) sur lesquelles il est interdit, en vertu d'un décret du gouverneur en conseil, de pénétrer pour y prospector des minéraux et y localiser un claim minier, sous réserve des modalités du décret,

g) qui sont placées sous l'administration et le contrôle du ministre de la Défense nationale ou du ministre des Transports, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du ministre concerné,

h) dont la surface a été concédée ou donnée à bail par Sa Majesté à moins que le concessionnaire ou le preneur à bail n'y consente ou à moins qu'une ordonnance autorisant à y pénétrer n'ait été rendue en vertu du paragraphe 72(3) ou

i) qui sont placées sous l'administration et le contrôle du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

(i) à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite de ce Ministre ou

(ii) à moins que ces terres ne soient contiguës à des terres, et voisines de 6 000 pieds de ces terres, placées sous le contrôle et l'administration du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et soumises à des travaux assujettis au présent règlement.

Dimensions d'un claim

12. Sous réserve du présent règlement, le titulaire d'une licence ou toute personne autorisée par ce dernier peut, selon l'article 13, localiser des claims miniers, si ces claims ne dépassent pas 2 582.5 acres chacun.

Localisation d'un claim

13. (1) Tous les angles d'un claim doivent, autant que possible, être des angles droits, sauf lorsque la limite d'un claim antérieurement localisé est adoptée comme limite commune aux deux emplacements.

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE AU CANADA

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la longueur et la largeur d'un claim doivent, autant que possible, être égales à mille cinq cents pieds ou un multiple de ce nombre, mais la longueur de ce claim ne peut dépasser cinq fois sa largeur.

(3) Il est possible de localiser un claim sur une terre ne dépassant pas 2 582.5 acres et située entre deux claims antérieurement localisés.

(4) Un claim doit être mesuré horizontalement et ses limites doivent s'étendre verticalement vers le bas sur tous les côtés tout en suivant le plus près possible les directions astronomiques nord, sud, est et ouest.

14. (1) Sous réserve du paragraphe 15(2), chaque angle du claim doit être marqué sur le sol,

a) dans une région boisée,

(i) par un poteau solidement planté dans ou sur le sol dans une position verticale et dont la partie située au-dessus du sol mesure au moins quatre pieds de hauteur ou

(ii) par un arbre qui se trouve à l'endroit voulu, coupé à quatre pieds au moins au-dessus du sol,

dont la partie supérieure mesurant au moins un pied a été équinée de façon que chaque face de la partie équinée mesure au moins un pouce et demi de largeur, et b) dans une région sans arbres, par le poteau visé au sous-alinéa a)(i) ou un monticule conique de terre ou de pierres d'au moins trois pieds de diamètre à la base et d'une hauteur d'au moins trois pieds.

(2) Sous réserve du paragraphe 15(2), les bornes légales doivent être dressées le long des limites extérieures d'un claim, à des intervalles maximaux de mille cinq cent pieds mesurés horizontalement, et numérotées consécutivement dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant à un à partir de la borne indiquant l'angle nord-est et en recommençant à un à chacune des bornes angulaires suivantes.

(3) Lorsqu'une ligne de délimitation traverse une étendue d'eau, une borne légale doit être placée sur cette ligne de chaque côté de l'étendue d'eau.

(4) Lorsque deux claims ou plus, localisés par le titulaire d'une licence ou en son nom, ont un angle commun, une borne légale peut être utilisée pour marquer cet angle commun.

(5) Lorsque des bornes légales de bois sont utilisées pour marquer un claim, une plaque d'identification doit être fixée solidement à chacune des bornes; cette plaque doit porter un numéro de série et un numéro de borne indiquant les angles nord-est, sud-est, sud-ouest et nord-ouest, soit «NE-1» pour la borne nord-est, «SE-2» pour la borne sud-est, «SO-3» pour la borne sud-ouest et «NO-4» pour la borne nord-ouest.

(6) Lorsqu'un monticule de terre ou de pierres est utilisé comme borne légale pour marquer un claim, la plaque d'identification appropriée doit être mise dans un récipient étanche au sommet du monticule.

(7) Les inscriptions suivantes doivent paraître clairement sur la plaque d'identification «NE-1»,

a) le nom du claim,

b) le nom du localisateur,

c) le numéro de la licence du localisateur,

d) le nom de la personne qui a en réalité localisé le claim, si ce n'est pas le localisateur,

e) la date, l'heure et la minute de la pose de la borne légale.

(8) Les inscriptions suivantes doivent paraître clairement sur les plaques d'identification «SE-2», «SO-3» et «NO-4»,

a) le nom du claim,

b) le nom du localisateur,

c) le nom de la personne qui a en réalité localisé le claim, si ce n'est pas le localisateur,

d) la date, l'heure et la minute de la pose de chaque borne légale.

(9) Les renseignements ne pouvant être inscrits sur une plaque, par suite d'un manque d'espace ou de plaques, doivent,

a) dans le cas d'une borne légale de bois, être clairement inscrits sur cette borne ou,

b) dans le cas d'un monticule de terre ou de pierres servant de borne légale, être inscrits lisiblement sur du papier ou sur une matière durable et insérés dans un récipient étanche fixé au sommet du monticule.

(10) Un claim marqué de la manière visée au paragraphe (9) par suite d'un manque de plaques, ne doit être enregistré par un registraire minier que lorsqu'il a été marqué par des plaques d'identification de la façon requise par le présent règlement et lorsqu'il n'est pas ainsi marqué dans les délais prescrits au paragraphe 24(1), il ne peut être enregistré.

(11) Lorsqu'une borne légale de bois est utilisée pour marquer les limites d'un claim, il faut y inscrire lisiblement sur ladite borne le nom du claim et,

a) sur la borne est, la lettre «E» et le numéro de la borne,

b) sur la borne sud, la lettre «S» et le numéro de la borne,

c) sur la borne ouest, la lettre «O» et le numéro de la borne,

d) sur la borne nord, la lettre «N» et le numéro de la borne.

(12) Lorsqu'un monticule de terre ou de pierres est utilisé pour marquer les limites d'un claim, les inscriptions décrites au paragraphe (11) doivent être écrites lisiblement sur du papier ou une matière durable et insérées dans un récipient étanche fixé au sommet du monticule.

(13) Après avoir exécuté les tâches prescrites aux paragraphes (2) à (12) il faut indiquer clairement sur la plaque d'identification «NE-1» la minute, l'heure, le jour, le mois et l'année auxquelles ont été achevées ces tâches.

(14) Lorsque toutes les bornes angulaires et les bornes des limites extérieures ont été placées, que les inscriptions requises par le présent article y ont été portées et que, selon le paragraphe (13), la date d'achèvement de la pose des bornes a été inscrite sur la borne angulaire nord-est, le claim est réputé, aux fins du présent règlement, avoir été localisé.

15. (1) Dans le présent article, on entend par

«borne de référence», une borne légale érigée en conformité du paragraphe (4) pour marquer l'angle d'un claim antérieurement marqué par une borne témoin,

«borne témoin», une borne légale érigée en conformité du paragraphe (2) pour marquer l'angle d'un claim.

(2) Lorsque, en raison de la présence d'eau ou de quelque autre obstacle naturel, il est impossible de dresser une des quatre bornes légales requises par le paragraphe 14(1), une borne témoin doit être érigée sur chaque ligne de délimitation ou sur le prolongement de cette ligne, aussi près que possible de l'endroit où la borne légale aurait autrement été érigée.

(3) Une plaque d'identification doit être fixée à chaque borne témoin et doit porter les inscriptions suivantes:

- a) les renseignements exigés par l'article 14,
- b) les lettres «B.T.» et
- c) la distance en pieds et la direction de la ligne de délimitation, ou de son prolongement, à partir de la borne témoin jusqu'à l'endroit où la borne légale aurait été dressée s'il avait été possible de le faire.

(4) Lorsqu'une borne témoin est utilisée pour marquer un claim et qu'il semble par la suite possible de marquer le claim en érigeant une borne légale ou de placer la borne témoin plus près de l'endroit où une borne légale aurait dû être dressée, le registraire minier peut ordonner aux détenteurs du claim de placer une borne de référence

- a) à l'endroit où la borne légale aurait dû être placée ou
- b) plus près de l'angle du claim où la borne témoin aurait dû être placée s'il avait été possible de le faire, à l'endroit que le registraire minier peut choisir.

(5) Lorsqu'une borne de référence est érigée en vertu du paragraphe (4), la borne témoin concernée ne peut être déplacée.

(6) Lorsque le détenteur d'un claim ne se conforme pas à une ordonnance du registraire minier en vertu du paragraphe (4) avant de formuler une demande pour son premier certificat de travail, le registraire minier peut annuler l'enregistrement de ce claim.

(7) Lorsqu'une borne témoin est utilisée pour marquer un claim et que le registraire minier en chef est convaincu que l'emploi d'une borne témoin n'était pas nécessaire, il peut, après avoir entendu le détenteur du claim, annuler l'enregistrement de ce claim.

16. (1) Avant qu'un claim puisse être enregistré, le localisateur doit marquer ou faire marquer les lignes de délimitation du claim conformément aux exigences du paragraphe (2) pour qu'elles puissent être suivies tout le long de leur parcours ou, s'il n'est pas possible de les marquer sur toute la longueur, sur la plus grande longueur qu'il est possible de marquer.

(2) Les lignes de délimitation d'un claim doivent être marquées

- a) dans une région boisée, en marquant les arbres et en coupant les arbustes, et
- b) dans une région sans arbre, en érigeant
 - (i) des bornes d'au moins quatre pieds de hauteur ou
 - (ii) des monticules de terre ou de pierres d'au moins dix-huit pouces de hauteur et de trois pieds de diamètre à la base.

17. (1) L'omission, de la part d'un localisateur ou de toute personne qui localise un claim en son nom, de se conformer aux exigences des articles 13 à 16 n'invalide pas un claim si cette personne

- a) a de bonne foi essayé de se conformer aux exigences de ces articles et s'il ne s'agit pas d'une omission qui, par sa nature même, est calculée pour tromper d'autres personnes localisant des claims ou qui risque vraisemblablement de les tromper, et
- b) précise dans sa demande d'enregistrement en quoi et pour quelle raison il ne lui a pas été possible de se conformer aux exigences de ces articles, lorsqu'il les connaissait.

(2) Un registraire minier peut, avant d'enregistrer un claim, ordonner au localisateur de ce claim de se conformer à n'importe laquelle des exigences des articles 13 à 16 auxquelles il ne s'est pas conformé, et, lorsque le localisateur ne se conforme pas à un tel ordre dans le délai spécifié, le registraire minier ne peut enregistrer ce claim.

18. Un claim peut être localisé en tout temps, y compris un jour férié.

Plaques d'identification

19. (1) Sur versement du droit prescrit à l'annexe I, un registraire minier doit délivrer au titulaire d'une licence qui en fait la demande des plaques d'identification pour marquer les claims dans un district minier.

(2) Sur versement du droit prescrit à l'annexe I, un registraire minier doit délivrer au titulaire d'une licence qui en fait la demande des plaques pour des terrains de dimensions réduites servant à marquer les angles d'un terrain de dimensions réduites conformément au paragraphe 43(2).

Enlèvement ou modification des bornes légales

20. Sous réserve du paragraphe 17(2) et de l'article 21, nul ne peut déplacer ou détruire une borne légale, ni enlever, dégrader ou altérer une plaque d'identification ou autre inscription placée sur ou dans une borne légale.

21. (1) Lorsque, au cours de l'exécution de travaux publics ou tous genres de travaux miniers, il est nécessaire de déplacer une borne légale, un arpenteur peut, avec la permission d'un registraire minier, déplacer la borne à l'endroit que ce dernier peut déterminer.

(2) Chaque arpenteur qui déplace une borne légale en vertu du paragraphe (1) doit inscrire,

- a) dans le cas d'une borne légale de bois, sur la borne ou,
- b) dans le cas d'un monticule de terre ou de pierres, sur du papier ou autre matériel durable et inséré dans un récipient étanche fixé au sommet du monticule,

la distance en pieds et la direction à partir du nouvel emplacement jusqu'à l'endroit où se trouvait précédemment la borne déplacée.

(3) Lorsqu'une borne légale est déplacée selon le paragraphe (1), le registraire minier doit informer le détenteur du claim de l'endroit où la borne a été placée.

22. Lorsque, en dehors de tout acte ou défaut de détenteur d'un claim enregistré,

- a) les bornes d'emplacement de son claim ont été détruites ou enlevées ou
- b) les renseignements inscrits sur ces bornes ne sont pas lisibles,

le registraire minier en chef peut, après avoir fait les enquêtes qu'il estime nécessaires et, si aucune autre personne ne prétend à une priorité à la localisation de ce claim, autoriser son détenteur à établir de nouvelles bornes d'emplacement pour marquer le claim ou placer de nouvelles plaques portant les renseignements autrement inscrits sur les bornes, selon le cas.

23. (1) Lorsque, lors de l'arpentage d'un claim enregistré ou d'un groupe de claims enregistrés l'arpenteur constate que les dimensions du terrain excèdent celles permises selon le paragraphe 54(5), il peut, avec la permission du ou des détenteurs des claims, fixer une nouvelle borne légale pour que la dimension du terrain constituant le nouveau claim ou le groupe de claims n'excède pas celle permis au paragraphe 54(5).

(2) Lorsqu'une nouvelle borne légale est placée en vertu du paragraphe (1), l'arpenteur doit en avvertir le registraire minier.

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE AU CANADA

(3) Un arpenteur qui établit une nouvelle borne légale en vertu du paragraphe (1) doit inscrire,

- a) dans le cas d'une borne légale de bois, sur la borne ou,
- b) dans le cas d'un monticule de terre ou de pierres utilisé comme borne légale, sur du papier ou autre matière durable insérée dans un récipient étanche fixé au sommet du monticule,

tous les renseignements placés sur ou dans la borne remplacée et la distance en pieds ainsi que la direction à partir de la nouvelle borne jusqu'à la borne antérieure.

Enregistrement

24. (1) Sous réserve du présent règlement, le localisateur d'un claim ou toute personne agissant en son nom doit demander l'enregistrement du claim auprès du registraire minier du district minier dans lequel le claim est situé dans les soixante jours qui suivent la date de la localisation du claim.

26. (1) Lorsqu'un claim assujéti à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* a été localisé à proximité de la limite séparant le Yukon et les territoires du Nord-Ouest et que l'on découvre, lors d'un arpentage effectué ultérieurement, que ce claim ou une partie de ce claim est situé dans les territoires, le détenteur du claim peut, s'il convainc le registraire minier en chef qu'une erreur s'est produite lors de la localisation de ce claim par rapport à cette limite, enregistrer le claim ou une partie du claim dans le district minier approprié, conformément aux directives données par le registraire minier en chef, et l'enregistrement est réputé, pour l'application du présent règlement, être valide à l'heure et à la date de l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Réduction de la superficie d'un claim

43. (1) Le détenteur d'un claim enregistré peut, avant la date d'anniversaire de l'enregistrement du claim, présenter au registraire minier de la manière décrite au paragraphe 24(2), une demande visant à faire réduire la superficie de son claim à condition

- a) qu'il soit titulaire d'un permis et
- b) qu'un certificat de travail ait été délivré pour le claim en conformité du paragraphe 41(5).

(2) La superficie réduite mentionnée au paragraphe (1) doit être une parcelle localisée selon les articles 13 à 16, mais les plaques utilisées doivent être celles visées au paragraphe 19(2).

Déchéance et abandon de claims

51. (1) Le détenteur d'un claim enregistré peut, à tout moment, avec l'approbation du registraire minier en chef, abandonner le claim aux fins de relocalisation

- a) en déposant auprès du registraire minier un avis d'abandon établi selon la formule 12 de l'annexe III et
- b) en payant le droit prescrit à l'annexe I.

(4) Lorsqu'un claim enregistré abandonné de la façon prévue au paragraphe (1) est relocalisé par son dernier détenteur dans le délai visé au paragraphe (3), ce claim est, aux fins du présent règlement, considéré le même que le claim abandonné, sauf en ce qui concerne l'emplacement de ses limites.

Contestations

52. (1) En cas de contestation au sujet du titre d'un claim, le titre est dévolu,

- a) dans le cas d'un claim enregistré conformément au paragraphe 26(1), à la personne qui a été la première à localiser le claim selon la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* et,
- b) dans le cas de tout autre claim, à la personne qui a été la première à localiser le claim selon le présent règlement.

53. (1) Lorsqu'un avis de contestation est déposé auprès d'un registre minier selon le paragraphe 28(1) ou l'article 56, le registraire minier doit

- a) en envoyer un exemplaire, par courrier recommandé, au détenteur du claim,
- b) enquêter sur les allégations contenues dans l'avis de contestation,
- c) faire un rapport à ce sujet au registraire minier en chef et
- d) envoyer des exemplaires du rapport visé à l'alinéa c) à chacune des parties en cause.

(2) Lorsque à son avis les circonstances l'exigent, le registraire minier peut, avant d'étudier les allégations contenues dans l'avis de contestation,

- b) dans le cas d'un claim dont l'enregistrement est contesté par une personne qui prétend l'avoir localisé en priorité faire arpenter le claim par un arpenteur.

(4) Les frais d'arpentage d'un claim enregistré ordonné par le registraire minier selon le paragraphe (2) sont payés

- a) par celle des parties que le registraire minier en chef désigne ou,
- b) lorsqu'il est fait appel de la décision du registraire minier en chef, par celle des parties que le ministre désigne ou ils peuvent être prélevés sur toute somme ou garanti déposée par la personne produisant l'avis mentionné à l'alinéa 2a).

(6) Le registraire minier en chef doit, après avoir examiné le rapport présenté par le registraire selon le paragraphe (1) entendu les parties en cause et étudié les preuves qu'elles ont pu présenter, rendre une décision écrite et en envoyer un exemplaire à chacune des parties.

Arpentages

54. (1) Tout arpentage exigé en vertu du présent règlement doit être effectué selon les directives de l'arpenteur en chef.

(2) Lorsqu'un arpentage d'un groupe de claims enregistrés adjacents est exigé et que le terrain, tel qu'il est indiqué dans la demande d'enregistrement, ne dépasse pas 2 582.5 acres dans son ensemble, un arpentage du périmètre du groupe de claims est acceptable comme arpentage aux fins du présent règlement.

(3) Avant d'arpenter un claim enregistré, l'arpenteur doit examiner la demande d'enregistrement du claim et le plan qui l'accompagne.

(4) Lorsqu'il arpente un claim enregistré, l'arpenteur doit marquer avec précision les limites du claim sur le sol et doit examiner le claim et la région qui l'entourent afin de s'assurer qu'ils n'empiètent pas sur un autre claim.

(5) Lorsque,

- a) dans le cas d'un claim enregistré jalonné avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le terrain arpenté mesure plus de 51.65 acres,
- b) dans le cas d'un groupe de claims enregistrés jalonnés avant l'entrée en vigueur de présent règlement, les terrains arpentés dépassent le produit de 51.65 acres et du nombre de claims dans le groupe ou,
- c) dans le cas d'un claim ou d'un groupe de claims enregistrés jalonnés après l'entrée en vigueur du présent règlement, les

dimensions du terrain arpenté dépassent celles qui sont indiquées dans la demande d'enregistrement,

on doit imposer des frais proportionnels à la partie excédentaire du terrain, à un taux de deux dollars l'acre ou fraction d'acre pour chaque année ou partie d'année, à partir de la date d'enregistrement du claim.

(5.1) Lorsque les dates d'enregistrement des claims compris dans l'arpentage visé aux alinéas (5) (b) ou 5 (c) diffèrent, le registraire minier détermine les frais relatifs à la partie excédentaire en divisant la surface totale de la partie excédentaire des claims compris dans l'arpentage par le nombre de claims compris dans l'arpentage et en multipliant le quotient obtenu pour chaque claim par deux dollars pour chaque acre ou fraction d'acre, pour chaque année ou partie d'année, à partir de la date d'enregistrement du claim.

(6) Les frais requis selon les paragraphes (5) ou (5.1) sont réduits proportionnellement au montant des travaux obligatoires supplémentaires exécutés sur le claim ou le groupe de claims.

(8) Lorsqu'un claim ou groupe de claims enregistré possède une partie excédentaire visée au paragraphes (5) ou (5.1), le détenteur du claim ou du groupe de claims peut

- a) inclure la partie excédentaire dans le claim ou le groupe de claims, ou
- b) ordonner à l'arpenteur d'exclure cette partie excédentaire.

(9) Lorsque le détenteur d'un claim enregistré exclut de son claim une partie excédentaire, la partie exclue doit être ouverte à la relocalisation à une date fixée par le registraire minier.

(10) Le registraire minier doit donner trente jours d'avis à compter de la date fixée selon le paragraphe (9) en affichant cet avis à un endroit bien en vue dans son bureau.

55. (1) Lorsqu'il a terminé l'arpentage d'un claim enregistré, l'arpenteur

- a) doit envoyer à l'arpenteur en chef
 - (i) une copie des notes qu'il a prises sur place,
 - (ii) un plan de l'arpentage signé par l'arpenteur et
 - (iii) un certificat établi selon la formule 13 de l'annexe III et

b) doit envoyer au détenteur du claim enregistré

- (i) un exemplaire du plan d'arpentage et
- (ii) un certificat établi selon la formule 13 de l'annexe III.

(2) Sur réception d'un exemplaire du plan d'arpentage d'un claim enregistré, le détenteur du claim doit

- a) envoyer un avis établi selon la formule 14 de l'annexe III à tous les détenteurs des claims adjacents, par courrier recommandé, à leurs adresses mentionnées dans le dossier déposé auprès du registraire minier,
- b) demander au registraire minier d'afficher un exemplaire de l'avis dans son bureau pendant vingt et un jours consécutifs à compter du jour où le détenteur s'est conformé aux dispositions de l'alinéa a) et
- c) déposer un exemplaire du plan d'arpentage au bureau du registraire minier.

56. (1) Toute personne qui a un intérêt dans un terrain contigu à un claim minier et qui prétend que cet intérêt sera lésé si le plan d'arpentage est enregistré conformément à l'article 57 peut contester l'arpentage du claim

- a) n'importe quand au cours de la période visée à l'alinéa 55(2) b) ou
- b) dans les trente jours qui suivent cette période,

en déposant auprès du registraire minier un avis de contestation selon la formule 4 de l'annexe III.

(2) Lorsqu'un arpentage est contesté selon le paragraphe (1), la contestation est entendue et réglée selon l'article 53.

(3) Le plan d'arpentage d'un claim enregistré ne doit être enregistré par le registraire minier que lorsque le détenteur du claim a payé le droit prescrit à l'annexe I et que le conservateur des registres miniers est convaincu

- a) que les exigences de l'article 55 ont été satisfaites,
- b) que le plan d'arpentage a été approuvé par l'arpenteur en chef et
- c) que tout montant payable selon le paragraphe 54(5) a été réglé.

57. L'arpentage d'un claim enregistré fait en conformité du présent règlement et enregistré par le registraire minier constitue une preuve péremptoire des limites de ce claim.

Concessions

58. (1) Le détenteur d'un claim enregistré peut faire une demande de concession pour ce claim au plus tard trente jours après l'expiration du dixième anniversaire de l'enregistrement du claim.

(2) Sous réserve du paragraphe (10), le détenteur d'un claim enregistré doit obtenir du ministre une concession pour ce claim

- a) si son droit au claim n'est pas contesté,
- b) s'il a

(i) effectué ou fait effectuer sur le claim des travaux obligatoires d'une valeur d'au moins dix dollars l'acre, y compris les travaux obligatoires du genre décrit à l'alinéa 38(1) a), et d'une valeur d'au moins quatre dollars l'acre ou

(ii) s'il a décidé de commencer l'exploitation dans son claim,

c) si l'arpentage du claim a été enregistré au bureau du registraire minier,

59. (4) On peut abandonner, au moment du renouvellement selon le présent règlement, une partie du terrain visé par une concession si

- a) la partie à abandonner couvre au moins un claim minier entier enregistré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ou
- b) la surface de la concession est réduite de la manière prescrite à l'article 43, lorsque la partie à abandonner est un claim minier enregistré après l'entrée en vigueur du présent règlement ou une partie de ce claim, et

la surface réduite est arpentée conformément aux articles 54 à 57.

Dispositions transitoires

85. (1) Dans le présent article, «claim antérieur» désigne un claim minier acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, en vertu

- a) du *Règlement sur l'exploitation du quartz dans les Territoires du Nord-Ouest*,
- b) du *Règlement sur l'exploitation des placers dans les Territoires du Nord-Ouest* ou
- c) du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* établi par le décret C.P. 1960-717 du 26 mai 1960,

et en règle au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

86. (1) Dans le présent article, «concession antérieure» signifie une concession accordée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, en vertu

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE AU CANADA

- a) du *Règlement sur l'exploitation du quartz dans les Territoires du Nord-Ouest*,
- b) du *Règlement sur l'exploitation des placers dans les Territoires du Nord-Ouest* ou
- c) du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* établi par le décret C.P. 1960-717 du 26 mai 1960,

et en règle au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement; l'expression comprend un claim antérieur, tel que défini à l'article 85, à l'égard duquel une concession a été accordée en vertu du présent règlement ou du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* établi par le décret C.P. 1961-325 du 3 mars 1961.

(2) Nulle disposition du présent règlement ne doit s'interpréter comme étant préjudiciable aux droits des détenteurs de claims antérieurs et de concessions antérieures.

87. (1) Sous réserve des articles 85 et 86, les permis, claims miniers et concessions délivrés ou accordés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et en règle lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont réputés avoir été accordés ou délivrés en vertu du présent règlement.



SURVEYOR'S CERTIFICATE – CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR

Form 13 – Formule 13

Name – Nom

Address – Adresse

Mineral Claim – Claim minier

Tag No. – N^o du plaque

I have carefully examined the ground included in the above mentioned Mineral Claim surveyed by me, and have otherwise made all reasonable investigation in my power to ascertain if there was any other existing claim conflicting therewith, and I certify, that I have found no trace or indication and have no knowledge or information of any such claim except as follows: (If none, so state, if any, give particulars)

J'ai étudié minutieusement le terrain compris dans le claim minier mentionné ci-haut, après l'avoir arpenté, et que j'ai fait toutes les enquêtes qu'il m'était possible de faire pour m'assurer qu'il n'existait aucun autre claim pouvant entrer en conflit avec le présent claim et je certifie que je n'ai trouvé aucune trace ou indication et que je n'ai aucune connaissance ou renseignement concernant un tel claim sauf ce qui suit:
(Si un tel claim n'existe pas, le déclarer, s'il existe, donner des détails)

Dated at	this	day of	19
Fait à	ce	jour de	

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE AU CANADA



Indian and Northern Affairs / Affaires indiennes et du Nord

NOTICE OF SURVEY – AVIS D'ARPENTAGE
Form 14 – Formule 14

Submit in duplicate – En double exemplaire

Mineral Claim – Claim minier	Tag No. – N° du plaque
Mining District – District minier	
Location – Emplacement	

Take notice that a survey has been made of the above mineral claim under instructions from the Surveyor General, and that at the termination of 30 days following the completion of posting of this notice, the said survey may be approved and recorded, unless in the meantime it is protested, as provided in Section 56 of the Canada Mining Regulations.

Veillez prendre note qu'un arpentage du claim minier mentionné ci-haut a été effectué selon les instructions de l'arpenteur en chef et que, 30 jours après la mise à la poste de cet avis, cet arpentage peut être approuvé et enregistré, à moins qu'il n'ait été contesté entre-temps, conformément à l'article 56 du Règlement sur l'exploitation minière au Canada.

Dated this	day of	19
Fait le	jour de	

IAND 52-98 (5-77)

Holder – Le détenteur

Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes

(C.P. 1968-1865)

Règlement concernant la façon de disposer des minéraux cédés se trouvant dans le sous-sol des réserves indiennes

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes.*

Interprétation

2. (1) Dans le présent règlement, l'expression

«bail» désigne un bail consenti conformément à l'article 5, 6 ou 19, par lequel est accordé le droit d'effectuer des recherches, de mettre en valeur des gisements et d'en extraire des minéraux dans les limites de l'étendue visée par le bail;

«chef de la Division» désigne le chef de la division du pétrole et des ressources minérales de la direction du développement de la Direction des Affaires indiennes du Ministère ou toute personne autorisée par lui;

«Ministère» désigne le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«permis» désigne un permis délivré en vertu de l'article 5 ou 6, par lequel est accordé le droit d'effectuer des recherches en vue de découvrir et de mettre en valeur des minéraux dans les limites de l'étendue visée par un permis;

«Surveillant» désigne le surveillant des ressources minérales des réserves indiennes et de la division pétrolière et minière de la direction de l'exploration de la Direction des affaires indiennes du Ministère, ou toute personne autorisée par lui;

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à l'égard des mines et minéraux cédés et situés dans le sous-sol d'une réserve, sauf dans le cas des réserves situées dans la province de la Colombie-Britannique.

BAUX

Choix

17. Tout détenteur d'un permis qui, au cours de la période de validité de son permis ou au cours de toute prorogation dudit permis, désire obtenir un bail à l'égard de l'étendue visée par son permis ou à l'égard de toute partie de ladite étendue, doit présenter au Surveillant une demande à cet effet, en double exemplaire.

18. (1) Les demandes de bail dont il est question à l'article 17

a) doivent être présentées à la satisfaction du chef de la Division;
b) doivent comprendre une description officielle, conforme au paragraphe (2) ou (3), des terres pour lesquelles on désire obtenir un bail; et

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les terrains dont il est question au paragraphe (1), seront décrits par

a) sections, subdivisions légales, lots ou parties aliquotes de lots, si de tels terrains se trouvent dans une région subdivisée; ou
b) sections, subdivisions légales, lots ou parties aliquotes de lots projetés, s'il ne se trouve pas de tels terrains dans une région subdivisée.

(3) Lorsque les limites d'une étendue visée par un permis, ou une partie de ladite étendue, qui est l'objet d'une demande de bail, ne correspondent pas au cadastre d'un canton, ni à d'autres levés officiels, ni même à des extensions de levés, le chef de la Division peut permettre que les limites de ladite étendue soient déterminées au moyen de limites irrégulières.

Levés de terrain

21. Lorsque le chef de la Division estime qu'aux fins de consentir de tels baux en conformité de l'article 19, il est nécessaire de faire arpenter les terrains qui sont l'objet d'une demande de bail, il peut exiger que le requérant dudit bail fasse arpenter lesdits terrains par un arpenteur commissionné agissant selon les instructions de l'Arpenteur général du Canada.

22. (1) Lorsqu'une étendue visée par un bail n'a pas été arpentée avant la délivrance du bail, mais qu'un tel arpentage a été exécuté par la suite par un arpenteur agissant selon les instructions de l'Arpenteur général du Canada, le chef de la Division pourra modifier la description contenue dans le bail, de façon qu'elle corresponde à celle de l'Arpenteur général du Canada.

(2) Lorsque la description contenue dans un bail est modifiée en vertu du paragraphe (1), le chef de la Division fera parvenir au preneur, par courrier recommandé, un exemplaire du texte de la nouvelle description.

(3) La description des terrains figurant dans les baux dont il est question au paragraphe (1) sera censée avoir été modifiée le trentième jour après l'expédition de la nouvelle description au preneur par courrier recommandé.

Règlement général sur les parcs nationaux

(C.P. 1978-596)

Règlement général sur la direction et l'administration des parcs nationaux

Titre abrégé

1. *Règlement général sur les parcs nationaux.*

Définitions

2. «loi» signifie la Loi sur les parcs nationaux;

«Ministre» signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«parc» signifie tout parc national du Canada:

4. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est autorisé à établir par arpentage

- a) des lots pour emplacements de ville ou de lotissements,
- b) des emprises du type visé au paragraphe 6(2) de la loi,
- c) des emplacements pour la construction d'écoles, d'hôpitaux, d'églises et pour l'agrément des visiteurs et
- d) des emplacements pour l'aménagement de cimetières.

Règlement sur les baux et permis d'occupation des parcs nationaux

(C.P. 1973-1052 modifié par C.P. 1974-2095)

Règlement concernant les baux et les permis d'occupation de terres publiques situées dans les parcs nationaux

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les baux et permis d'occupation des parcs nationaux.*

Description

7. Aucun bail de terres publiques dans un parc ne doit être octroyé en vertu de l'article 3

- a) tant que ces terres n'auront pas été arpentées conformément à *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et à moins que la description des terres faisant l'objet du bail ne soit établie d'après un ou plusieurs plans officiels dressés conformément à cette loi; ou
- b) à moins que, lorsque le Ministre l'ordonne, le bail ne définisse les terres

- (i) par référence à un plan explicatif approuvé par et sous la garde de l'arpenteur en chef, ou
- (ii) par une description des bornes ou limites, préparée sous la direction de l'arpenteur en chef et approuvée par lui.

Réserve

8. Tout bail ou permis d'occupation de terres publiques dans un parc octroyé en vertu du présent règlement après le 23 septembre 1974, est sujet à une réserve pour le passage du public d'une bande de terre de cent pieds de largeur en bordure des lacs, rivières et cours d'eau dans les limites de ces terres publiques.

Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes

(C.P. 1977-1057)

Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes

Titre abrégé

1. *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes.*

Interprétation

2. (1) S'entend par

«conseil de bande» celui visé à la *Loi sur les Indiens* et exerçant les pouvoirs conférés selon le paragraphe 2(3) de cette loi;

«gestionnaire» le gestionnaire des ressources minérales (terres indiennes) du ministère;

«loi» la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*;

«ministère» le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

Application

3. Ce règlement s'applique aux terres indiennes décrites dans la loi.

Mutation par sélection d'un permis en baux

16. (3) Lorsqu'un titulaire est en droit de choisir des baux dont les superficies combinées ne dépassent en aucun temps la moitié de la zone visée au permis,

a) chacune des zones

(i) doit avoir la forme d'un carré ou d'un rectangle et une superficie d'au moins un quart de section,

(ii) ne peut dépasser 6 sections,

(iii) doit avoir une longueur d'au plus deux fois sa largeur, et

(iv) ne peut être éloignée de toute autre zone sous bail d'une distance de moins d'un mille, sauf lorsque les zones forment un coin; et

b) les limites de chaque zone doivent se conformer à celles

(i) des sections, des subdivisions légales, des lots ou des parties aliquotes des lots, selon les subdivisions, ou

(ii) des sections, des subdivisions légales, des lots ou des parties aliquotes de lots prévus, lorsque le bail vise une zone non arpentée.

(4) Nonobstant les alinéas (3) a) et b), lorsque la forme globale et les limites d'une réserve indienne sont telles qu'une zone sous bail choisie dans une zone sous permis

a) ne peut avoir de limites correspondant convenablement à un arpentage de township ou à d'autres arpentages légaux ou leurs projections, ou

b) ne peut avoir une superficie, une forme ou un emplacement, par rapport aux baux adjacents, conforme aux exigences de l'alinéa (3) a),

le gestionnaire peut, à la demande du titulaire, consentir un bail sur une zone avec une configuration et un emplacement autres que ceux visés au paragraphe (3).

Droits de superficie

28. (1) Toute personne désirant des droits de superficie sur des terres indiennes pour l'exploitation de pétrole ou de gaz autrement que selon l'article 5 doit, avant d'exercer ces droits, présenter, dans une forme approuvée par le gestionnaire, une demande pour obtenir un contrat quant à ces droits.

(2) Avec la permission du conseil de bande concerné et la personne occupant légalement la terre où ces droits sont demandés, le requérant peut cependant obtenir un droit de passage pour effectuer des essais, déterminer l'emplacement des installations éventuelles, arpenter ou accomplir d'autres travaux nécessaires à sa demande.

(3) Le requérant

a) remet au conseil de bande concerné, au gestionnaire, à la personne occupant légalement la terre et au bureau de district du ministère, un exemplaire de la demande et un plan d'arpentage établi selon l'article 32;

b) négocie avec ce conseil et cette personne, les indemnités à payer pour les dommages subis, notamment ceux résultant de la subdivision des lieux, les inconvénients et le dérangement, la redevance fixe, s'il y a lieu, et toutes les autres conditions spéciales requises par lui, ce conseil ou cette personne; et

c) sur approbation de la demande par ce conseil et cette personne, remet au gestionnaire

(i) l'indemnité payable pour ces droits,

(ii) quatre exemplaires de la demande approuvée par le requérant, ce conseil et cette personne, et

(iii) une copie sur pellicule à base de polyester et six imprimés du plan d'arpentage préparé selon l'article 32.

Plans d'arpentage

32. (1) Le plan d'arpentage visé à l'alinéa 28(3) a) doit être

a) conforme aux instructions générales de l'arpenteur en chef du Canada pour ce genre d'arpentage; et

b) assujéti à une étude réalisée par ce dernier et être inscrit dans le registre d'arpentage des terres publiques du Canada.

(2) En cas de conflit ou de dispute quant à l'emplacement ou la localisation d'un puits, d'une installation ou d'une limite en vertu d'un contrat, le gestionnaire peut ordonner, par écrit, qui le titulaire fasse effectuer un relevé officiel selon les instructions de l'arpenteur en chef selon la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et le titulaire doit obtempérer immédiatement à cette directive.

Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada

(C.P. 1961-797; modifié par C.P. 1968-1574)

Règlement concernant l'administration et l'aliénation des droits d'exploitation du pétrole et du gaz appartenant à Sa Majesté du droit du Canada dans toutes les terres faisant partie du Canada, mais non dans les limites d'une province

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada

Interprétation

2. (1) Dans le présent règlement, l'expression

d) «terres du Canada» signifie

(i) terres territoriales telles qu'elles ont été définies dans la Loi sur les terres territoriales; et

(ii) terres publiques telles qu'elles ont été définies dans la Loi sur les concessions de terres publiques, dont la vente, la location ou autre aliénation n'est pas autrement prévue par la Loi;

et comprend les terres recouvertes d'eau;

e) «chef» signifie

(i) à l'égard des terres du Canada situées dans la partie du Canada décrite à l'Annexe F*, le chef de la Division de la gestion des ressources du Bureau des ressources et du développement économique du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, et

(ii) à l'égard des terres du Canada autres que celles qui sont situées dans la partie du Canada décrite à l'Annexe F, le chef de la Division de l'administration des ressources du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

h) «Ministère» signifie

(i) à l'égard des terres du Canada situées dans la partie du Canada décrite à l'Annexe F, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, et

(ii) à l'égard des terres du Canada autres que celles qui sont situées dans la partie du Canada décrite à l'Annexe F, le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

i) «puits d'extension» signifie un puits

(i) qui a été foré en conformité d'un ordre émis en vertu de l'article 94; ou

(ii) dont l'emplacement, selon l'avis du Chef, est relié de telle façon à l'emplacement d'autres puits productifs que, selon toute probabilité, son débit proviendra de la même nappe que celui desdits autres puits productifs;

j) «puits de sondage» signifie tout puits qui n'est pas un puits d'extension;

m) «arpentage légal» signifie un arpentage dont il est question à l'article 11;

q) «Ministre» signifie

(i) à l'égard des terres du Canada situées dans la partie du Canada décrite à l'Annexe F, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et

(ii) à l'égard des terres du Canada autres que celles qui sont situées dans la partie du Canada décrite à l'Annexe F, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

r) «borne» signifie un poteau, pieu, piquet, tertre, trou, tranchée ou tout autre dispositif servant à désigner une limite ou l'emplacement d'un puits comme il est indiqué dans un plan d'arpentage approuvé en conformité de l'article 11;

x) «arpenteur général» signifie la personne ainsi désignée par la Loi sur l'arpentage des terres du Canada;

(2) Aux fins du présent règlement, un puits est censé être

a) abandonné à la date où tous les tampons requis par le Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz au Canada sont installés à la satisfaction de l'ingénieur en conservation du pétrole;

b) achevé à la date où le puits est pour la première fois mis en état de fournir un débit constant ou intermittent de pétrole, de gaz ou des deux types de produits, et semble, de l'avis de l'ingénieur en conservation du pétrole, de nature à fournir un débit constant ou intermittent; et

c) suspendu à la date où les travaux de forage ou de production sont suspendus selon des modalités approuvées par l'ingénieur en conservation du pétrole, mais que le puits n'est ni abandonné ni achevé.

Application

3. Le présent règlement ne s'applique qu'aux terres du Canada placées sous la régie, la gestion et l'administration du Ministre.

Division des terres

4. Aux fins du présent règlement, les terres du Canada seront divisées en étendues quadrillées.

5. (1) Une étendue quadrillée, dont la totalité ou la plus grande partie sont situées au sud du soixante-dixième parallèle de latitude, sera bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens successifs de longitude de la série 50°00'00'', 50°15'00'', 50°30'00'', ladite série pouvant être prolongée au besoin, et au nord et au sud par des droites joignant les points d'intersection des limites est et ouest avec les parallèles successifs de latitude de la série 40°00'00'', 40°10'00'', 40°20'00'', ladite série pouvant être prolongée au besoin.

(2) Une étendue quadrillée, dont la totalité est située au nord du soixante dixième parallèle de latitude, sera bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens successifs de longitude de la série 50°00'00'', 50°30'00'', 51°00'00'', ladite série pouvant être prolongée au besoin, et au nord et au sud par des droites joignant les points d'intersection des limites est et ouest avec les parallèles successifs de latitude de la

* La carte jointe au chapitre C4 fait état de la ligne de démarcation en rapport avec la compétence administrative de chaque ministère.

série 70°00'00'', 70°10'00'', 70°20'00'', ladite série pouvant être prolongée au besoin.

(3) Chaque étendue quadrillée sera désignée par la latitude et la longitude de son angle nord-est.

6. (1) Entre 40 et 60 degrés de latitude et entre 70 et 75 degrés de latitude, la limite

a) entre les moitiés nord et sud d'une étendue quadrillée est la limite nord des sections 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65, 75, 85 et 95; et
 b) entre les moitiés est et ouest d'une étendue quadrillée est la limite ouest des section 41 à 50.

(2) Entre 60 et 68 degrés de latitude et entre 75 et 78 degrés de latitude, la limite

a) entre les moitiés nord et sud d'une étendue quadrillée est la limite nord des sections 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65 et 75; et
 b) entre les moitiés est et ouest d'une étendue quadrillée est la limite ouest des sections 31 à 40.

(3) Entre 68 et 70 degrés de latitude et entre 78 et 85 degrés de latitude, la limite

a) entre les moitiés nord et sud d'une étendue quadrillée est la limite nord des sections 5, 15, 25, 35, 45 et 55; et
 b) entre les moitiés est et ouest d'une étendue quadrillée est la limite ouest des sections 21 à 30.

7. (1) Toute étendue quadrillé sera subdivisée en sections.

(2) Chaque section sera bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens échelonnés,

a) dans le cas d'une section comprise dans une étendue quadrillée dont la totalité ou la majeure partie se trouve entre 40 et 60 degrés de latitude ou entre 70° et 75° de latitude, au dixième de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée;
 b) dans le cas d'une section comprise dans une étendue quadrillée dont la totalité ou la majeure partie se trouve entre 60 et 68 degrés de latitude ou entre 75° et 78° de latitude, au huitième de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée; et
 c) dans le cas d'une section comprise dans une étendue quadrillée dont la totalité ou la majeure partie se trouve entre 68° et 70° de latitude ou entre 78° et 85° de latitude, au sixième de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée.

(3) Chaque section sera bornée au nord et au sud par des lignes parallèles aux limites nord et sud de l'étendue quadrillée, échelonnées au dixième de l'intervalle qui existe entre les limites nord et sud de l'étendue quadrillée.

(4) Chaque section sera désignée par le chiffre qui y correspond,

a) dans le cas d'une étendue quadrillée décrite à l'alinéa a) du paragraphe (2), comme il suit:

100	90	80	70	60	50	40	30	20	10
					49				
					48				
					47				
					46				
95	85	75	65	55	45	35	25	15	5
					44				
					43				
					42				
91	81	71	61	51	41	31	21	11	1

b) dans le cas d'une étendue quadrillée décrite à l'alinéa b) du paragraphe (2), comme il suit:

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

RÈGLEMENT SUR LES TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZIFÈRES DU CANADA

c) dans le cas d'une étendue quadrillée décrite à l'alinéa c) du paragraphe (2), comme il suit:

60	50	40	30	20	10
			29		
			28		
			27		
			26		
55	45	35	25	15	5
			24		
			23		
			22		
51	41	31	21	11	1

8. (1) Chaque section sera subdivisée en unités.

(2) Chaque unité sera bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens échelonnés au quart de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de la section.

(3) Chaque unité sera bornée au nord et au sud par des lignes parallèles aux limites nord et sud de la section, échelonnées au quart de l'intervalle qui existe entre les limites nord et sud de la section.

(4) Toute unité sera désignée par la lettre qui y correspond dans le diagramme ci-dessous:

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

9. (1) Une aire de sondage est une étendue de terre de six cents pieds carrés qui se trouve à l'intérieur d'une unité, dont les limites sont en direction nord-sud et est-ouest et qui est située symétriquement à peu près à l'intersection de la ligne médiane des limites est-ouest de l'unité avec la ligne médiane des limites nord-sud de l'unité.

(2) Toute aire de sondage sera désignée par la lettre de l'unité dans laquelle l'aire de sondage est située.

(3) Toutes les latitudes et les longitudes utilisées dans le présent règlement se rapporteront aux repères nord-américains de 1927.

Arpentages

10. Aux fins du présent règlement, nulle personne autre qu'un arpenteur fédéral ne devra faire l'arpentage légal des terres du Canada.

11. (1) Chaque arpentage légal effectué en vertu du présent règlement doit être exécuté conformément aux directives de l'arpenteur général.

(2) Chaque plan d'arpentage légal effectué en vertu du présent règlement doit être signé par l'arpenteur et soumis à l'arpenteur général en même temps que les données recueillies sur le terrain par l'arpenteur, le tout étant joint à une déclaration par écrit et sous serment attestant qu'il a exécuté l'arpentage légal fidèlement, correctement et conformément audit règlement, ainsi qu'à toutes directives que l'arpenteur général lui a données.

(3) Chaque plan d'arpentage légal effectué en vertu du présent règlement doit, quand il est à propos de le faire, indiquer

- a) l'emplacement des étendues quadrillées, la direction et la longueur des limites, ainsi que les subdivisions de ces aires;
- b) l'emplacement des puits actuels;
- c) la nature et l'emplacement de toute borne utilisée pour marquer toute limite ou tout emplacement dont il est fait mention à l'alinéa a) ou b), ou qui est posée comme repère au sujet d'une telle limite ou d'un tel emplacement; et
- d) toute emprise de route, tout chemin arpenté, tout chemin de fer, tout pipe-line, toute ligne de transmission à haute tension ou toute autre emprise, toute habitation, tout établissement industriel, tout bâtiment de nature permanente, tout terrain d'aviation et toute piste d'envol existante ou projetée.

12. Chaque titulaire d'un permis ou d'une concession doit, le plus tôt possible après l'achèvement d'un puits de sondage, transmettre à l'ingénieur en conservation du pétrole un plan d'arpentage légal, en triple exemplaire, approuvé par l'arpenteur général et indiquant l'emplacement du puits par rapport à l'aire de sondage la plus rapprochée.

13. (1) Chaque titulaire d'un permis ou d'une concession doit, avant la suspension des travaux de forage ou l'abandon d'un puits de sondage, transmettre à l'ingénieur en conservation du pétrole un plan qui indique nettement l'emplacement arpenté dudit puits par rapport à

- a) un repère dont il est fait mention à l'article 17; ou
- b) une particularité topographique reconnaissable sur

(i) une carte publiée par le gouvernement du Canada ou pour son compte dans les trois ans qui précèdent immédiatement la date à laquelle le plan est soumis; ou

(ii) une photographie aérienne verticale, sous forme de carte, qui a été obtenue de la photothèque de l'Aviation nationale ou d'un autre endroit du même genre, et que l'arpenteur général pourrait accepter.

(2) Lorsqu'une photographie aérienne est utilisée conformément à l'alinéa b) du paragraphe (1), cette photographie doit être adressée à l'ingénieur en conservation du pétrole en même temps que le plan.

(3) Un titulaire de permis ou de concession peut, au lieu d'envoyer le plan dont il est fait mention au paragraphe (1), transmettre à l'ingénieur en conservation du pétrole la photographie aérienne dont il est fait mention dans le sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (1), sur laquelle l'emplacement du puits a été indiqué clairement, d'une façon jugée acceptable par l'arpenteur général, après que l'emplacement dudit puits a été déterminé à la suite d'une comparaison sur place entre l'emplacement et la photographie.

14. (1) Tout titulaire de permis ou de concession doit, avant de forer un puits d'extension, transmettre à l'ingénieur en conservation du pétrole trois exemplaires d'un plan d'arpentage légal approuvé par l'arpenteur général, indiquant l'aire de sondage et sur lequel on aura superposé à l'encre l'emplacement approximatif du puits projeté par rapport à l'aire de sondage.

(2) L'emplacement de chaque puits d'extension par rapport à l'aire de sondage doit être déterminé précisément après le début du forage, et le titulaire du permis ou de la concession doit informer l'ingénieur en conservation du pétrole de tout écart entre l'emplacement du puits et l'emplacement indiqué sur le plan d'arpentage légal dont il est fait mention au paragraphe (1).

15. (1) En cas d'incertitude ou de litige à l'égard de l'emplacement d'une limite quelconque, le Chef peut exiger que le titulaire d'un permis ou d'une concession dépose un plan d'arpentage légal approuvé par l'arpenteur général et indiquant la limite au sujet de laquelle il y a incertitude ou litige.

(2) Le plan d'arpentage légal doit indiquer l'emplacement des limites en question et des repères que le Chef peut désigner.

16. L'arpenteur général peut, à la demande d'un titulaire de permis ou de concession, approuver un plan d'arpentage légal de la totalité ou d'une partie d'une étendue quadrillée, d'une étendue détenue en vertu d'un permis, d'une étendue détenue en vertu d'une concession, d'une section, d'une unité ou d'une aire de sondage ou de l'emplacement d'un puits.

Bornes

17. L'emplacement sur le terrain de toute étendue quadrillée, de toute étendue détenue en vertu d'un permis, de toute étendue détenue en vertu d'une concession, de toute aire de sondage, section, unité ou de tout puits peut, à la discrétion de l'arpenteur général, être arpenté par rapport à

- a) une borne indiquée sur un plan d'arpentage approuvé par l'arpenteur général conformément à l'article 11;
- b) une station d'arpentage géodésique par triangulation;
- c) une station d'arpentage géodésique Shoran;
- d) une borne érigée aux fins de marquer les limites d'un territoire;
- e) une borne selon la définition donnée dans la Loi des arpentages fédéraux ou dans la Loi sur l'arpentage des terres du Canada;
- f) une particularité topographique dont l'emplacement géographique a été déterminé selon le procédé photogrammétrique de vérification Shoran;
- g) un repère dont l'emplacement géographique a été déterminé par observation astronomique; ou
- h) tout autre repère approuvé par l'arpenteur général.

18. Lorsque l'emplacement de toute limite d'une étendue quadrillée, d'une étendue détenue en vertu d'un permis, d'une étendue détenue en vertu d'une concession, d'une section, d'une unité ou d'une aire de sondage, ou de tout puits a été établi au moyen d'un arpentage légal approuvé par l'arpenteur général conformément au présent règlement, ledit emplacement de cette limite ou de ce puits sera considéré comme son emplacement exact, bien que la limite ou le puits puisse ne pas

être situé à l'endroit requis par le présent règlement, et ledit emplacement doit déterminer la situation de toutes autres sections, unités ou aires de sondage qui se trouvent à l'intérieur de cette étendue quadrillée.

19. (1) Lorsque, par suite de désaccord quant aux points de repère ou d'imprécisions dans les mesures, une étendue quadrillée, une section, une unité ou une aire de sondage arpentée dans la suite semble empiéter sur une étendue quadrillée, une section, une unité ou une aire de sondage dont l'emplacement est considéré comme exact d'après l'article 18, on devra faire le tracé de l'étendue quadrillée, de la section, de l'unité ou de l'aire de sondage arpentée dans la suite et l'arpenter comme s'il n'existait pas de chevauchement, sauf qu'elle sera amputée de cette partie qui se trouve dans le chevauchement.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), une étendue quadrillée qui a été amputée conformément au paragraphe (1) devra, pour les fins du présent règlement, être considérée comme étant une étendue quadrillée entière.

(3) Lorsque, par suite de désaccord quant aux points de repère ou d'imprécisions dans les mesures, une parcelle des terres du Canada semble ne pas se trouver dans les limites d'une étendue quadrillée, on pourra aliéner ladite parcelle conformément à l'article 58.

20. Le titulaire d'un permis ou d'une concession, suivant le cas, devra faire effectuer tout arpentage légal fait en vertu du présent règlement et en acquitter les frais.

21. (1) Lorsque'une borne est endommagée, détruite, déplacée ou modifiée par suite des travaux d'un titulaire de licence, de permis ou de concession,

- a) le titulaire devra signaler la chose au Chef le plus tôt possible; et
- b) il devra

- (i) payer au Receveur général du Canada les frais de restauration ou de rétablissement de la borne; ou,
- (ii) avec l'approbation de l'arpenteur général, faire restaurer ou rétablir la borne à ses propres frais.

(2) Chaque titulaire de permis ou de concession devra entretenir et maintenir en bon état toutes bornes qui se trouvent sur les limites ou qui marquent les limites de l'étendue que vise son permis ou sa concession, suivant le cas.

(3) La restauration ou le rétablissement d'une borne devront être effectués par un arpenteur fédéral d'après les instructions de l'arpenteur général.

22. Tout titulaire de licence, de permis ou de concession qui s'aperçoit qu'une borne a été détruite, endommagée, déplacée ou modifiée, doit signaler la chose au Chef le plus tôt possible.

Règlements concernant les plans relatifs aux biens-fonds

(C.P. 1957-39)

Règlements concernant les plans de subdivision des biens-fonds enregistrés dans un bureau des titres de biens-fonds au nom d'une personne autre que Sa Majesté

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: Règlements concernant les plans relatifs aux biens-fonds.
2. Dans les présents règlements, l'expression «Commissaire» signifie,
 - a) dans le cas de biens-fonds situés dans le Territoire du Yukon, le Commissaire du Territoire du Yukon, et
 - b) dans le cas de biens-fonds situés dans les Territoires du Nord-Ouest, le Commissaire des Territoires du Nord-Ouest.
3. Avant qu'un plan de subdivision de biens-fonds enregistrés au nom de toute personne ou de toutes personnes autres que Sa Majesté ne soit dressé pour dépôt et enregistrement dans un bureau des titres de biens-fonds, le propriétaire enregistré doit soumettre au Commissaire un tracé en triple expédition indiquant la subdivision projetée, et ledit tracé doit indiquer les dimensions projetées de tous les terrains, rues et ruelles.
4. (1) Le Commissaire peut exiger que des modifications soient apportées au tracé, ou bien il peut approuver ledit tracé.
(2) Sur approbation du tracé, un exemplaire doit en être expédié au propriétaire enregistré, et un autre exemplaire au Chef du Service des Mines et des Terres du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.
5. Avant qu'un plan de subdivision de biens-fonds enregistrés au nom de toute personne ou de toutes personnes autres que Sa Majesté ne soit déposé et enregistré dans un bureau des titres de biens-fonds, le plan et le carnet de l'Arpenteur fédéral qui a effectué le levé et préparé le plan doivent être soumis au Commissaire pour approbation.
6. Avant de donner son approbation à tout plan de levé de ce genre, le Commissaire doit soumettre le plan et le carnet à l'examen de l'Arpenteur général.
7. L'Arpenteur général doit examiner lesdits plan et carnet et avertir le Commissaire si le plan et le levé ont été effectués en conformité tant de la pratique prescrite aux arpenteurs fédéraux que du tracé approuvé.
8. (1) Lorsque le plan et le levé ont été effectués en conformité de la pratique prescrite aux arpenteurs fédéraux et du tracé approuvé, le Commissaire peut approuver le plan.
(2) Lorsque le plan et le levé ont été effectués en conformité de la pratique prescrite aux arpenteurs fédéraux et du tracé approuvé, l'Arpenteur général doit exiger que le levé et le plan de ce dernier soient rectifiés par l'arpenteur fédéral qui a effectué le levé et préparé le plan, avant d'informer le Commissaire que ledit plan peut être approuvé.
9. Aucun plan relatif à une subdivision de ce genre ne doit être déposé ni enregistré dans un bureau des titres de biens-fonds, sauf dans le cas où le Commissaire a approuvé ledit plan et signé ce dernier en témoignage de son approbation.

Règlement sur les terres territoriales

(C.P. 1960-1711)

Règlement régissant l'administration et l'aliénation des terres territoriales comprises dans le Territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest

Titre abrégé

Interprétation

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: Règlement sur les terres territoriales.
2. Dans le présent règlement, l'expression

- a) «Loi» signifie la Loi sur les terres territoriales;
 b) «agent des terres» signifie une personne à l'emploi du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et nommée, par le Ministre, agent des terres pour une région du Territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest;
 c) «Ministre» signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; et
 d) «Surintendant» signifie le Surintendant des ressources du Territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.

Application

3. Le présent règlement ne s'applique qu'aux terres territoriales qui sont régies, gérées et administrées par le Ministre.

Demande d'achat ou de location de terres territoriales

4. Toute demande d'achat ou de location de terres territoriales doit être présentée à l'agent des terres de la région où lesdites terres sont situées.

5. Si les terres territoriales faisant l'objet d'une demande d'achat ou de location n'ont pas été arpentées, l'agent des terres à qui la demande a été faite, doit accompagner la personne qui a présenté la demande à l'endroit où se trouvent les terres qui ont fait l'objet de ladite demande d'achat ou de location, dresser un plan des terres et, s'il le juge nécessaire, poser des bornes indiquant les limites desdites terres.

6. Toute personne qui désire acheter des terres territoriales doit signer, avec le Ministre, une convention de vente comportant les clauses et conditions que le Ministre juge nécessaires.

Vente de terres territoriales

7. (1) Toute convention de vente et toute concession concernant des terres territoriales autres que les lotissements urbains arpentés doit comprendre les réserves et conditions ci-dessous indiquées, en outre de celles que prescrit la Loi:

- a) Une réserve de la partie ou des parties de terres que peut à l'occasion s'approprier Sa Majesté du droit du Canada, pour l'aménagement d'une route publique; et
 b) La condition que, lorsque les terres vendues ont une superficie de plus de dix acres et que le propriétaire subdivise la totalité ou une partie desdites terres en lots urbains, la Couronne aura droit au tiers des lots dudit lotissement.

(2) Le choix des lopins à la propriété desquels la Couronne pourra avoir droit en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1) s'effectuera de la façon suivante: le propriétaire choisira tout d'abord deux lopins, et l'agent des terres choisira ensuite un lopin pour la Couronne; le procédé sera répété jusqu'à ce que tous les lopins aient été choisis.

9. (1) L'arpentage des terres territoriales non arpentées sera effectué conformément aux directives de l'arpenteur général, aux frais de l'acheteur.

(2) Les lettres patentes relatives à des terres territoriales ne doivent pas être émises avant qu'un plan d'arpentage desdites terres ait été approuvé et confirmé par l'arpenteur général et enregistré au bureau approprié des titres de biens-fonds.

Location des terres territoriales

10. Tout bail concernant les terres territoriales doit être d'une durée de trente ans au plus, mais le Ministre peut accorder un renouvellement pour une durée supplémentaire ne dépassant pas trente ans.

12. Tout bail concernant les terres territoriales doit comporter, en outre des clauses et conditions que le Ministre juge nécessaires, la réserve

- a) de toutes mines et tous minéraux, solides, liquides ou gazeux, dont l'existence peut être révélée dans, sur ou sous ces terres, de même que le plein pouvoir de mettre en oeuvre ces mines et minéraux et, à cette fin, d'entrer sur ces terres, de les utiliser et de les occuper selon l'étendue et dans la mesure nécessaires pour la mise en oeuvre et l'extraction efficaces desdits minéraux;
 b) des droits des propriétaires enregistrés de concessions minières et des autres concessions ou permis relatifs auxdites terres;
 c) de tout le bois sur pied qui peut se trouver sur les terres;
 d) du droit d'accéder à tout affleurement de roc et d'en abattre et prélever toute quantité requise à des fins publiques;
 e) du droit ou des droits de passage ou d'accès qui peuvent être requis en vertu de tous règlements en vigueur relativement à la construction, à l'entretien et à l'utilisation d'ouvrages pour le transport d'eau à des fins d'exploitation minière; et
 f) du droit d'entrer dans les terres aux fins d'y installer et d'y exploiter tout service d'utilité publique.

Règlements territoriaux sur l'extraction de minéraux par dragage

(C.P. 1954-1920)

Règlements régissant l'émission de baux pour l'extraction de minéraux dans les lits immergés des rivières des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: Règlements territoriaux sur l'extraction de minéraux par dragage.

2. (1) Dans les présents règlements, l'expression

a) «minéral» comprend toutes les substances naturelles, y compris l'or et l'argent, qui peuvent être tirées du lit immergé d'une rivière par le procédé généralement désigné dragage, mais ne comprend pas la tourbe, le bitume, les schistes bitumineux, l'argile, le sable ni le gravier;

b) «Ministre» signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

c) «registraire» signifie une personne désignée par le Ministre pour exercer les fonctions de registraire pour un district minier établi en conformité de la Loi sur les terres territoriales dans le cas des Territoires du Nord-Ouest, ou pour un district minier établi conformément à la Loi sur l'exploitation des placers dans le cas du Territoire du Yukon;

d) «rivière» signifie un cours d'eau dont le lit a une largeur moyenne de cent cinquante pieds sur toute l'étendue de la partie devant faire l'objet d'un bail;

e) «lit d'une rivière» signifie le lit et les barres de la rivière jusqu'au pied de ses berges naturelles.

4. Chaque emplacement visé par un bail de dragage doit être marqué au moyen de deux bornes placées sur la rive de la rivière au-dessus de la laisse de hautes eaux, ainsi qu'il suit;

a) La borne n° 1 placée à l'extrémité d'amont de l'étendue qui doit être visée par le bail doit s'élever d'au moins quatre pieds au-dessus du niveau du sol, et elle doit consister en un poteau d'au moins quatre pouces de diamètre, butté jusqu'à une hauteur de deux pieds, ce buttage devant être conique et avoir à sa base un diamètre d'au moins

trois pieds; ce poteau doit être aplati du côté aval, la partie ainsi aplatie devant porter l'inscription ci-dessous, lisiblement marquée:

- (i) Borne n° 1,
- (ii) Date et heure du piquetage,
- (iii) Nom du piqueteur,
- (iv) Distance jusqu'à la borne n° 2,
- (v) Les lettres «DL».

b) La borne n° 2 doit être semblable à la borne n° 1 et être placée du même côté de la rivière que la borne n° 1 à l'extrémité d'aval de l'emplacement visé par le bail, et elle doit être aplatie et buttée de la manière prescrite dans le cas de la borne n° 1; l'inscription à y mettre doit être ainsi qu'il suit:

- (i) Borne n° 2,
- (ii) Nom du piqueteur,
- (iii) Distance vers l'amont jusqu'à la borne n° 1, et
- (iv) Les lettres «DL».

5. L'étendue de rivière piquetée conformément aux présents règlements doit être continue et elle ne doit en aucun cas dépasser dix milles de longueur mesurés le long du milieu de la rivière, suivant ses sinuosités.

8. Tout preneur à bail doit, lorsque le Ministre lui en donne l'ordre, faire effectuer un levé à ses propres frais et en conformité des instructions de l'Arpenteur général, de l'étendue de rivière qui lui est cédée à bail, et les données dudit levé doivent être déposées au ministère des Affaires Indiennes et du Nord canadien dans les six mois de la réception, par le preneur à bail, de cet ordre et de ces instructions.

Règlement sur l'utilisation des terres territoriales

(C.P. 1977-532)

Règlement sur l'exploitation des terres dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest

Titre abrégé

1. Ce règlement peut s'intituler: *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales.*

Interprétation

2. S'entend par

«borne-signal» un poteau, un jalon, une jalonnnette, un monticule, une fosse, une tranchée, ou tout autre objet, chose ou moyen utilisé pour marquer officiellement la limite d'une terre arpentée ou placée ou établie à des fins topographiques, géodésiques ou cadastrales;

Bornes-signaux

15. (1) Le détenteur de permis qui, au cours de l'exploitation des

terres, endommage, détruit, déplace ou modifie une borne-signal de limite

a) en informe immédiatement l'arpenteur en chef et lui paie les frais

(i) d'enquête sur les dommages la destruction, le déplacement ou la modification, et

(ii) de remise de la borne-signal dans son état ou à son lieu d'origine; ou

b) fait remettre, à ses frais et avec le consentement préalable et écrit de l'arpenteur en chef, la borne-signal dans son état ou à son lieu d'origine.

(3) La remise en état ou en place d'une borne-signal selon les paragraphes (1) et (2) est exécutée selon les directives de l'arpenteur en chef ou du géodésien fédéral, selon le cas.

DIRECTIVES GÉNÉRALES D'ARPENTAGE

	Page
Chapitre 1. Avant-propos	51
2. Définitions	52
3. Mesures angulaires	53
4. Mesure des longueurs	53
5. Méthodes et précision	53
6. Limites et pose des bornes	54
7. Nouveaux arpentages, arpentages de retracé et de rétablissement . . .	59
8. Rattachements	60
9. Désignation des lots	61
10. Notes d'arpentage	62
11. Plan d'arpentage	64
12. Documents d'arpentage	66
13. Plan explicatif	67
14. Examen et inspection d'arpentage	68

Chapitre B1

Avant-propos

1. (1) L'arpentage des terres de la couronne de droit du Canada effectué sous l'empire des lois et règlements suivants doit être exécuté selon les directives de l'Arpenteur général:

la Loi sur l'arpentage des terres du Canada

la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon

le Règlement régissant l'exploitation minière au Canada

le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada

le Règlement sur les forces hydrauliques du Canada

le Règlement sur l'exploitation des mines dans les réserves indiennes

le Règlement concernant le pétrole et le gaz des Indiens

le Règlement sur les baux et permis d'exploitation des parcs nationaux

les Règlements territoriaux sur l'extraction de minéraux par dragage

le Règlement sur les terres territoriales.

(2) Des directives particulières sont requises pour tout arpentage qui n'est pas traité aux parties D, E ou F du présent manuel.

2. À moins de spécifications contraires dans les directives particulières, les directives générales traitées dans cette partie et ailleurs dans ce manuel sont d'application à chaque arpentage. De plus, si le terrain faisant l'objet d'un arpentage est situé dans le territoire d'une province et qu'une limite quelconque de ce terrain borde un terrain privé ou de Couronne de droit de la province, les lois et règlements de la province à l'égard de l'établissement de cette limite, sont de rigueur. En cas de conflit entre les exigences des gouvernements fédéral et provincial, il faut observer les prescriptions conduisant aux plus hautes normes d'exécution.

3. En vertu des Règlements concernant les plans relatifs aux biens-fonds, les plans d'arpentages de subdivision de terrains privés dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon sont soumis à l'examen de l'Arpenteur général par le Commissaire du Territoire concerné. L'Arpenteur général recommande l'approbation de ces plans seulement lorsque l'arpentage et le plan ont été rendus conformes aux arpentages exécutés suivant les présentes directives et sont en accord avec un croquis quelconque ayant l'approbation du Commissaire.

4. Les terrains privés dans les Territoires peuvent être subdivisés en vertu de l'Ordonnance sur les condominiums qui s'applique. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les plans d'arpentage d'immeubles en copropriété sont soumis à l'approbation du Commissaire qui lui, en confiera l'étude technique à l'Arpenteur général. Dans le Territoire du Yukon, ces plans doivent être approuvés par l'Arpenteur général. Dans les deux cas, les directives de cette partie et de l'annexe 4 sont d'application.

5. En cas de doute sur l'interprétation ou la mise en application des clauses statuées dans les présentes directives ou dans ces directives particulières, la question devrait être portée devant l'Arpenteur général pour éclaircissement.

6. Avant le début d'un arpentage, l'arpenteur doit obtenir tout renseignement disponible sur les arpentages antérieurs accomplis sur le terrain devant être arpenté et sur les terrains avoisinants. L'Arpenteur général se chargera de lui fournir ces renseignements, mais il est toutefois de la responsabilité de l'arpenteur de s'assurer qu'il possède toutes les informations pertinentes. Aux Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, il est aussi de sa responsabilité de faire une recherche auprès du bureau des titres de bien-fonds.

Chapitre B2

Définitions

Dans le cadre de cette partie et pour tous les arpentages exécutés sous la Loi sur l'arpentage des terres du Canada, les définitions suivantes sont d'application.

1. «L.A.T.C.» signifie la Loi sur l'arpentage des terres du Canada.
2. «Arpenteur général» signifie l'Arpenteur général des terres du Canada.
3. «Arpentage», au sens général, signifie l'établissement de la direction astronomique et de la distance entre points matérialisés sur le terrain de façon permanente ou temporaire et comprend la transcription de toute mesure employée dans cette détermination sous forme de dossiers de campagne (opération d'arpentage) tel que prescrit dans ce manuel. «Arpentage», au sens légal, signifie la reconnaissance de toute borne ou monument signalant une limite et le levé de toute ligne constituant cette limite. Cela comprend la préparation des notes d'arpentage et les plans ainsi que tout examen, approbation ou confirmation pouvant être requis par l'Arpenteur général ou autres agents suivant les dispositions de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada ou d'une loi statutaire.
4. «Borne» désigne tout moyen autorisé qu'utilise un arpenteur qualifié pour marquer une limite au cours d'un levé officiel exécuté avec l'approbation d'une autorité statutaire et comprend toute partie auxiliaire.
5. «Subdivision» signifie la division d'un terrain en deux parcelles ou plus sujettes à négociations distinctes.
6. «Cheminement» signifie une série continue de lignes droites dont on a mesuré les longueur et direction astronomique.
7. «Triangulation» signifie la détermination de la position relative de points sur le terrain par la lecture des angles de triangles provenant du rattachement de ces points par des droites, la longueur d'au moins une de ces dernières ayant été mesurée.
8. «Trilatération» signifie la détermination de la position relative de points sur le terrain par mesure de la longueur des côtés du triangle issu du rattachement de ces points par des droites.
9. «Rattachement» signifie la mesure des longueur et direction astronomique d'une simple ligne droite à partir d'un point établi par arpentage à un point voisin que l'on veut établir.
10. «Cheminement en boucle» signifie un cheminement qui commence et finit au même point ou à des points dont on a déterminé la position relative de façon indépendante.
11. «Antenne» signifie un cheminement non fermé habituellement sous forme d'un embranchement émanant d'un cheminement en boucle.
12. Deux bornes sont dites «intervisibles» lorsqu'une ligne de visée ininterrompue existe entre les deux points à un mètre et cinq dixièmes de mètre (1.5 m) au-dessus du terrain à chacune d'elles.
13. «Borne oblitérée» signifie une borne qu'on peut rétablir avec certitude à partir des marques laissées sur le sol par la borne originale ou d'une autre preuve matérielle de la position de la borne originale.
14. «Borne disparue» signifie une borne dont on ne peut rétablir la position que par les distance et direction astronomique à partir d'une ou plusieurs bornes auxquelles elle était rattachée par arpentage antérieur.
15. «Borne déplacée» signifie une borne qui a été déplacée autrement que par un arpenteur autorisé dans l'exercice de ses fonctions, et que l'on peut prouver hors de tout doute comme étant à l'écart de sa position originale.
16. «Arpentage de rétablissement» signifie un arpentage exécuté dans le but de rétablir les bornes oblitérées d'un arpentage antérieur.
17. «Arpentage de retracé» signifie l'arpentage d'une limite déjà arpentée et dûment bornée dans le but de connaître d'une façon précise les distance et direction astronomique entre les bornes.
18. «Nouvel arpentage» signifie l'arpentage d'une limite déjà arpentée soit dans le but d'effectuer des changements ou d'apporter des corrections au travail antérieur, soit pour rétablir des bornes disparues ou placer des bornes additionnelles sur la limite. Un nouvel arpentage comprend toujours un retracé de la limite et souvent, le rétablissement de bornes oblitérées.
19. Le «lit» d'une étendue d'eau a été défini comme étant le terrain recouvert par l'eau assez longtemps pour le dépouiller de sa flore, ou pour imprimer un caractère distinct soit à la flore lorsqu'elle se prolonge sous l'eau, soit au sol lui-même.
20. «Ligne des hautes eaux ordinaires» signifie la limite ou le bord du lit d'une étendue d'eau et pour les eaux non sujettes à l'action de la marée, peut s'appeler «rive» ou «limite d'une rive».
21. «Rive droite» ou «rive gauche» d'une rivière ou d'un cours d'eaux signifie la rive à la droite ou à la gauche du lit pour l'observateur regardant en aval.
22. «Milieu» d'un cours d'eau signifie la ligne médiane entre les deux rives.
23. «Plage» ou «avant-plage» signifie la lisière de terrain que la marée couvre et découvre quotidiennement; c'est l'espace compris entre les deux laisses des marées régulières.

Chapitre B3

Mesures angulaires

1. Il faut mesurer les angles horizontaux en utilisant un instrument et une méthode permettant d'atteindre la précision requise au chapitre B5.
2. Il faut consigner toute lecture faite pour obtenir les rapports angulaires.
3. Il faut exprimer le rapport angulaire entre les lignes en indiquant la direction astronomique de chacune comme étant l'angle mesuré dans le sens horaire à partir du point Nord tel que déterminé par le méridien de référence adopté.
4. Il faut rapporter les directions au méridien central du système lorsqu'on opère dans un système de coordonnées ou au méridien astronomique du lieu s'il a été défini, sinon au méridien astronomique passant par une borne placée à un point central convenable.
5. Toute direction s'exprime en un nombre entier de degrés et minutes et, si nécessaire, de secondes.
6. On doit établir les directions astronomiques à partir de bornes de contrôle s'il en existe, sinon, il faut alors déterminer l'azimut d'une des lignes de l'arpentage à l'aide d'observations astronomiques ou gyroscopiques et compenser ces dernières de l'écart dû à la convergence du méridien entre le point d'observation et le méridien de référence.
7. La direction d'une ligne établie par arpentage officiel antérieur doit être acceptée seulement s'il n'est pas possible d'établir les directions astronomiques par la méthode décrite à l'article précédent et si seulement les deux bornes marquant la ligne sont prouvées et reconnues comme étant en leur position originale.

Chapitre B4

Mesure des longueurs

1. Pour mesurer les longueurs, utiliser un ruban à mesurer fait d'acier ou d'invar ou un instrument électromagnétique de mesure de distances qui soit capable de fournir la précision spécifiée au chapitre B5 lorsqu'on mesure la ligne la plus courte.
2. Comparer les rubans avec une mesure officielle créée à cette fin ou avec une mesure auxiliaire normalisée et utilisée uniquement à des fins de comparaison.
3. Les instruments électromagnétiques de mesure de distances doivent être étalonnés et vérifiés selon la méthode normale prescrite pour chaque instrument. On doit faire ces vérifications de façon régulière à tous les six mois et aussi après avoir effectué sur les instruments des travaux d'entretien ou de réparation ou à la suite de secousses durant le transport. À l'annexe 6 se trouve une liste des bases d'étalonnage M.E.D.
4. Consigner dans les notes d'arpentage les résultats des vérifications de normalisation et d'étalonnage.
5. Nonobstant l'article 1 et pourvu que les exigences quant au degré de précision de l'arpentage soient maintenues, les longueurs (et les directions) peuvent être mesurées de façon indirecte à l'aide de systèmes de positionnement comme le système d'arpentage par inertie et le système de positionnement par satellite Doppler.
6. Pour toute mesure de longueurs, il faut utiliser des méthodes qui permettent de répondre aux normes de précision dont fait état le chapitre B5.
7. Consigner toute donnée relative aux mesures de longueurs.
8. Redresser toute longueur mesurée en longueur horizontale au niveau moyen du sol.
9. Exprimer toute longueur horizontale finale en mètres et en décimales du mètre.

Chapitre B5

Méthodes et précision

1. Chaque limite de chaque lot devant être constitué doit être arpentée même si elle est commune à la limite bornée d'un arpentage officiel antérieur.
- Nota: Un arpenteur peut accepter la limite d'un arpentage officiel antérieur sans la redéterminer seulement s'il a déjà lui-même arpenté cette limite et si ses notes d'arpentages

concernant ce travail antérieur ont été consignées au bureau de l'Arpenteur général et, alors, seulement s'il déclare que les bornes de démarcation sont en bon état et n'ont pas été déplacées.

2. Prendre sur le terrain suffisamment de mesures surabondantes pour garantir le minimum de précision exigé.
3. Vérifier les directions en observant les azimuts des segments choisis ou en reliant ces derniers à des paires de bornes de contrôle autorisées. Il ne doit pas y avoir plus de 30 segments entre des points de contrôle successifs de l'azimut. Dans l'éventualité d'une antenne comprenant plus de 4 segments, il faudra déterminer, de façon indépendante la direction du dernier segment.
4. Le maximum d'erreur admissible de fermeture angulaire est de $30 \sqrt{n}$ secondes, n étant le nombre d'angles mesurés à l'intérieur de la boucle ou entre les points de contrôle angulaire.
5. Ajuster tous les angles mesurés à l'intérieur de la boucle ou entre des points d'observation successifs de l'azimut ou entre des points de contrôle autorisés. Utiliser ces angles pour déterminer les directions des segments et la fermeture des boucles.
6. Les longueurs doivent être mesurées avec une précision de 1/2500 à moins d'un avis contraire indiqué dans ce manuel ou dans les directives particulières.
7. Le maximum d'erreur admissible pour toute boucle est exprimé par la formule $\sqrt{(0.0004L)^2 + (.03)^2n}$, où L représente la longueur total du cheminement ou de la limite mesurée en mètres et n le nombre de lignes du cheminement ou de la limite.
8. Lorsqu'un arpentage révèle qu'un levé antérieur impliquant des terres du Canada comporte une erreur grossière, qu'elle soit technique ou théorique, il faut en avertir immédiatement l'Arpenteur général et lui fournir tout détail pertinent.
9. On peut se servir des mesures au stadia pour déterminer la position de limites ou d'accidents naturels mais non pour calculer les dimensions des limites ni pour vérifier les fermetures des cheminements ou des limites mesurées avec précision.
10. Déterminer la position des limites naturelles:
 - (a) soit par un réseau d'arpentage utilisant des rattachements n'excédant pas quatre-vingts mètres (80 m) par segments ou utilisant des mesures radiales à des points sur le contour de l'accident de terrain en nombre suffisant pour définir toutes ses irrégularités mais jamais plus de cent mètres (100 m) entre les différents points,
 - (b) soit en traçant le contour de l'accident de terrain à partir de photographies aériennes. (Voir l'annexe 1.)
11. Lorsqu'on utilise un stadia pour localiser une limite naturelle ou un accident de terrain,
 - (a) aucune visée stadimétrique ne doit dépasser trois cents mètres (300 m) de longueur ou être faite en lisant la moitié des traits du stadia,
 - (b) le cheminement doit être fermé et ajusté entre les points fixés selon les exigences propres à l'arpentage des limites,
 - (c) la longueur du cheminement entre des points de fermeture ne doit pas dépasser trois kilomètres (3 km), ou trente centimètres (30 cm) à l'échelle du plan, et
 - (d) l'erreur de fermeture du cheminement ne doit pas dépasser
 - (i) 1/500 lorsque l'accident est relevé de photos rectifiées par le cheminement, ou
 - (ii) 1/250 lorsque l'accident est relevé directement des mesures au sol.

Chapitre B6

Limites et pose des bornes

DÉFINITION ET TRAÇAGE DES LIMITES

1. Une limite artificielle peut être soit une ligne droite, soit un arc d'un cercle de rayon connu, soit, dans de rares cas, une spirale.
2. Dans la création de limites artificielles, il faut procéder en ligne droite et non en courbe, quand le choix se présente.
3. Ne pas établir de limites en courbe de transition. Des courbes circulaires pourront remplacer les courbes de transition existantes seulement lorsqu'il est permis de le faire.
4. Une limite artificielle est toujours une ligne droite ou une courbe dont on a ordonné le rayon ou le changement de rayon joignant des points matérialisés sur le terrain.
5. En «Common Law», une limite naturelle consiste toujours en un accident naturel donné, tel qu'il existe à ce moment-là; l'emplacement de cette limite change suivant le déplacement naturel de l'accident en autant que le déplacement est graduel et imperceptible.
6. Il faut indiquer avec clarté et concision la nature de l'accident topographique accepté comme limite à la fois sur les notes d'arpentage et sur le plan. La ligne des hautes eaux ordinaires doit servir de limite s'il y a lieu, sauf si une disposition législative, une décision juridique ou des droits existants vont à l'encontre.

DÉFRICHAGE DES LIMITES ET ENCOCHEMENT DES ARBRES

7. Sauf dans le cas de lotissements de ville et d'arpentages d'une emprise ou de limites indiquées par des indices de durée tels qu'une clôture, une haie ou une ligne d'arbres, il faut défricher toute nouvelle limite traversant une région boisée sur une largeur qui puisse la faire reconnaître comme telle et encocher les arbres en rapport. Il faut toutefois, si c'est possible, encocher les arbres plutôt que de les couper, afin d'éviter l'abattage d'arbres ayant une valeur marchande.

8. Pour ce qui est des limites extérieures des réserves indiennes et des parcs nationaux, il importe que la ligne soit facile à reconnaître et libre d'abattis, de billes et de broussailles.

9. Quand la limite extérieure d'une réserve indienne ou d'un parc national est attenante à une réserve de chemin, le défrichage et l'encochement des arbres de la ligne et la matérialisation de la limite devront avoir lieu sur la limite même.

10. Lors de lotissements de ville ou de subdivisions de terrain en blocs de lots adjacents inférieurs à trois cent mètres (300 m) de profondeur, il faut défricher les lignes du périmètre de chaque bloc, l'arrière de tous les lots ainsi qu'une ligne latérale à tous les cinq (5) lots au moins dans chaque bloc.

11. Il faut prendre soin d'éviter le dommage à la propriété privée quand on procède à un nouvel arpentage de limite de toute parcelle existante. S'il faut défricher les limites et encocher les arbres, à défaut de clôture, haie ou autre indice indiquant la limite, on doit s'efforcer d'obtenir au préalable l'approbation de chaque propriétaire intéressé, par respect du droit de propriété.

12. S'il est pratique de le faire, il faut conduire ses opérations d'arpentage sur la limite afin que le défrichage d'une seule ligne en résulte. On éviterait ainsi qu'une ligne de cheminement puisse être confondue avec une limite. S'il n'est pas pratique de conduire ses opérations de la sorte, il faut alors minimiser l'abattage et de faire les cheminements le long des clairières, routes ou sentiers qui se trouvent à proximité.

13. Il faut encocher des arbres de diamètres raisonnables d'un côté et de l'autre de la limite à intervalles de trente mètres (30 m) ou moins. L'encochement des arbres doit se faire sur la partie faisant face à la limite et sur les deux autres parties perpendiculairement à cette dernière.

14. Il faut encocher les arbres substantiels, s'il en existe, en-deçà de dix mètres (10 m) de la ligne et, de plus, en encocher d'autres dans le voisinage de la borne. Les lignes où il y a eu encochement ne sont pas des limites en soi ou les limites des parcelles qu'on veut délimiter; le défrichage des lignes et l'encochement des arbres ont lieu dans le but de faciliter le réperage des bornes.

POSE DES BORNES

15. On doit placer des bornes sur toute limite artificielle faisant l'objet d'un arpentage, c'est-à-dire:

(a) à chaque déviation, point de courbure, point de changement dans la courbure ainsi qu'au commencement et à la fin de chaque courbe de transition lors de l'arpentage d'une telle courbe,

(b) aux points d'intersection

(i) d'une limite entre les terres publiques tel que défini à la Loi sur l'arpentage des terres du Canada et les terres d'autre appartenance (y compris les limites non percées ni mesurées antérieurement),

(ii) entre les limites dûment bornées de parcelles établies ayant une existence légale: toutefois, suivant l'approbation de l'Arpenteur général, il n'y a lieu de borner une emprise croisant une série de lots adjacents qu'à l'intersection de cette emprise avec la première et la dernière limite rencontrées et avec les autres limites, lorsque distantes d'environ un kilomètre (1 km). Il n'est pas requis de poser des bornes à une intersection entre des limites en rapport avec des droits d'aménagement de la surface et des limites en rapport avec des droits d'exploitation souterrains.

(c) sur toute limite en ligne droite d'une longueur supérieure à un kilomètre (1 km), en prenant soin de les espacer de façon convenable sans excéder un kilomètre (1 km). Si possible, les bornes intermédiaires doivent être intervisibles.

16. Lors d'un nouvel arpentage, il faut ramener toute borne endommagée ou oblitérée à son état original, remplacer toute borne disparue de même que retirer et remettre en position toute borne dérangée. Dans tous les cas, il faut se conformer aux recommandations en cours.

17. S'il est impossible ou non recommandable de placer une borne à une intersection ou une déviation vraie, on doit placer une borne témoin à un endroit convenable, aussi près que possible de l'emplacement auquel elle se rapporte et de préférence sur une des limites faisant l'objet du travail. Il faut consigner les distance et direction astronomique exactes de la borne témoin à l'intersection ou déviation représentée.

18. Si une limite artificielle arrête à une limite naturelle, on doit placer une borne sur la limite artificielle de manière à ce qu'elle soit assez distante de la limite naturelle pour prévenir sa disparition. Il faut consigner la distance de la borne à la limite naturelle suivant la limite artificielle à un dixième de mètre (0.1 m) près.

19. On ne doit jamais placer une borne sur une route ou sentier de communication.

20. Dans le cas d'un arpentage d'envergure comprenant un canevas de contrôle, on doit placer les bornes de manière à ne pas altérer ce canevas et à ce que les arpentages ultérieurs

puissent y être rattachés de façon précise, sûre et pratique. On doit de préférence placer les bornes à des stations de contrôle ou à des points rattachés à ces dernières de façon sûre. En général, les bornes devraient être placées non pas sur des propriétés privées mais plutôt sur des limites ou sur la propriété publique en des endroits où l'arpenteur juge, après avoir consulté les autorités locales, qu'elles pourront demeurer intactes et qu'il y aura visibilité entre elles, si possible.

GENRES DE BORNES

21 Aux Territoires du Yukon et du Nord-Ouest et au large des côtes, il faut utiliser uniquement les bornes de modèle A.T.C. Pour des arpentages exécutés à l'intérieur d'une même province, il faut observer les usages propres à chaque province quant au genre de bornes à utiliser. Cependant, seules sont permises les bornes faites d'un alliage ferreux et d'au moins soixante-quinze centimètres (75 cm) de longueur et de un centimètre et deux dixièmes de centimètre carré (1.2 cm²).

22. Les figures B-1, B-2 et B-3 illustrent respectivement la borne A.T.C. 77, la borne A.T.C. 69 et la borne courte A.T.C.

23. Toute borne à tablette doit être enfouie au niveau du sol; les autres doivent dépasser l'affleurement de façon suffisante à permettre la lecture des inscriptions qui s'y trouvent. Si une borne peut être introduite en position verticale à une profondeur d'au moins trente centimètres (30 cm) sans être pour autant à la profondeur requise, il faut la solidifier à l'aide d'un monticule de terre ou de roc jusqu'au dessous de la tablette.

24. On doit utiliser la borne courte A.T.C. ou son équivalent dans la province où on opère lorsqu'il y a incidence de roc ou d'une pierre de grandes dimensions à moins de trente centimètres (30 cm) de l'affleurement. Dans de tels cas, il faut nettoyer la surface de la roche sur un rayon d'un mètre (1 m) de l'emplacement de la borne, forer un trou dans la roche, y insérer la borne et l'assujettir à l'aide de ciment, plomb ou soufre.

25. Lorsque la borne courte A.T.C. ou son équivalent n'est pas disponible, toute barre de fer qui serait autrement acceptable peut être réduite à une longueur de 15 cm et insérée dans le roc sur une longueur de 8 cm.

26. Sous certaines conditions, on peut aussi disposer d'une borne courte A.T.C. ou de son équivalent dans la province où on opère et l'assujettir à l'aide de ciment, plomb, ou soufre au sommet d'un tuyau de fer d'un mètre (1 m) de longueur et de vingt-cinq millimètres (25 mm) de diamètre intérieur enfoui au niveau du sol. Une borne de ce genre est spécialement recommandée pour placement dans les marécages et fondrières, sa stabilité étant fonction de sa longueur.

INSCRIPTIONS SUR LES BORNES

27. On doit inscrire sur chaque borne qu'on place une lettre ou un numéro ou une lettre et un numéro distinctifs. Aussi, on

doit inscrire sur les bornes à tablette l'année durant laquelle le travail a été exécuté ainsi que les lignes montrant la direction des limites émanant de la borne. Il faut frapper les inscriptions dans le métal à l'aide de coins à marquer en acier et se servir de la numérotation arabe. En plus de ces inscriptions,

- (a) les bornes témoins doivent être frappées de l'inscription «TEM», suivie de la distance et de la direction astronomique approchée entre elle-même et le coin qu'elle représente,
- (b) les bornes posées sur les limites de réserves indiennes doivent être frappées de l'inscription «RI», et
- (c) les bornes d'arpentage d'emprise doivent être frappées de l'inscription «R» sur le côté faisant face à l'emprise.

POSE DE MARQUES AUXILIAIRES

28. La pose de marques auxiliaires ainsi que le choix de leur emplacement a pour but de prolonger la durée des preuves tangibles de l'arpentage et faciliter leur localisation.

29. En dehors des lotissements de ville ou autres lotissements semblables, il faut faire usage de l'une des marques auxiliaires énumérées ci-après à des intervalles d'un kilomètre (1 km). Pour l'arpentage de limites de réserves indiennes et de parcs nationaux, il faut aussi en faire usage à chaque coin principal. Il faut utiliser au moins une marque lors de l'arpentage de tout lot isolé, même si le périmètre de ce dernier est inférieur à un kilomètre (1 km).

- (a) une butte et des fosses, suivant l'art. 30, ou de préférence un butte de pierres sans fosse;
- (b) trois arbres de direction durables, suivant l'art. 31;
- (c) un indicateur, suivant l'art. 32;
- (d) un poteau de repère en bois, suivant l'art. 33;
- (e) dans un sol sablonneux ou graveleux bien asséché, la borne peut être encastrée dans un cylindre de ciment comme illustré à la figure B-5;
- (f) trois poteaux de repère en métal aimanté, suivant l'art. 34, lorsque ceux-ci doivent être gardés à couvert.

30. Il faut que l'emplacement de la butte et des fosses se rapproche le plus possible du modèle usuel comme illustré à la figure B-4. Ne pas ériger une butte de terre en rase prairie. En pareil cas, épandre la terre provenant des fosses de façon à ce que l'érosion ou le vent ne la renvoie pas dans les fosses.

31. Les arbres de direction ne devraient pas être situés à plus de vingt mètres (20 m) de la borne. Il faut encocher le côté de l'arbre faisant face à la borne et graver sur l'encoche les lettres «BT» (pour «bearing tree») de même que la distance à l'horizontale de l'encoche à la borne. Il faut consigner aux notes d'arpentage la direction astronomique et la distance de la borne à l'encoche ainsi que l'espèce et le diamètre de l'arbre.

32. Un indicateur doit être une barre de fer de coupe transversale en T ou un poteau de clôture du même genre d'environ deux mètres (2 m) de longueur inséré solidement dans le sol ou encastré dans un trou percé à même le roc et consolidé à l'aide de ciment. Il doit être placé à environ trois dixièmes de mètre (0.3 m) de la borne et une plaquette portant

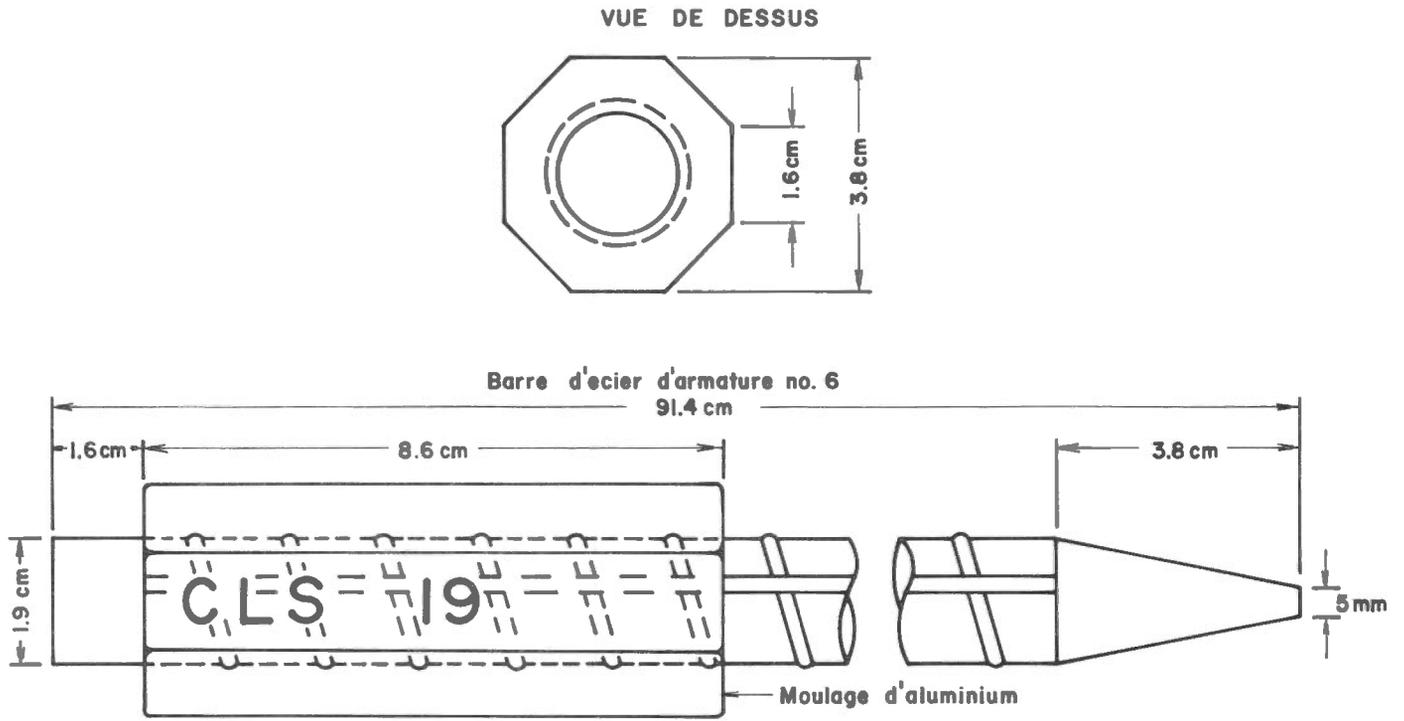


FIGURE B-1 BORNE A.T.C. 77

TABLETTE EN ALLIAGE D'ALUMINIUM

VUE DE DESSUS

VUE DE CÔTÉ

VUE DE DESSUS

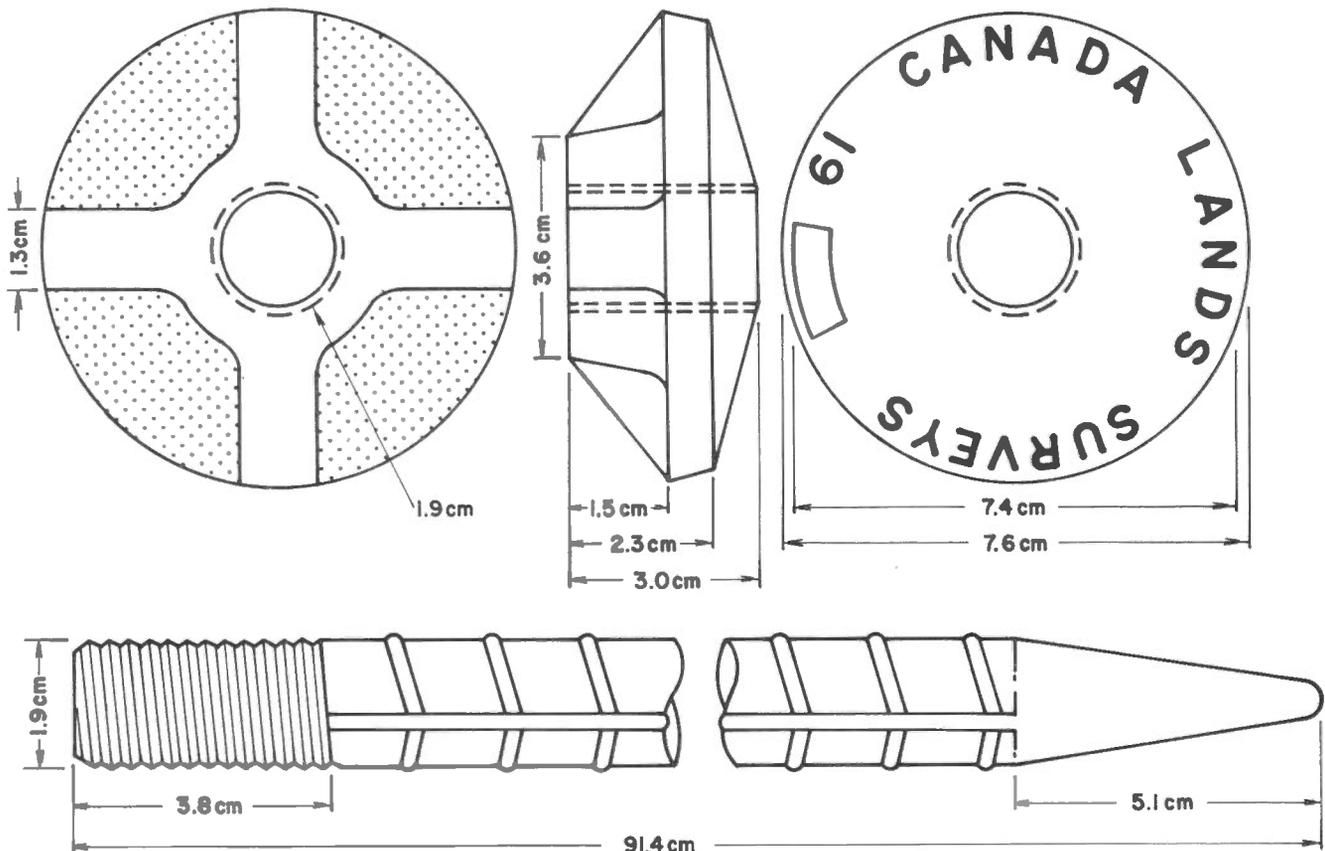


FIGURE B-2 BORNE A.T.C. 69

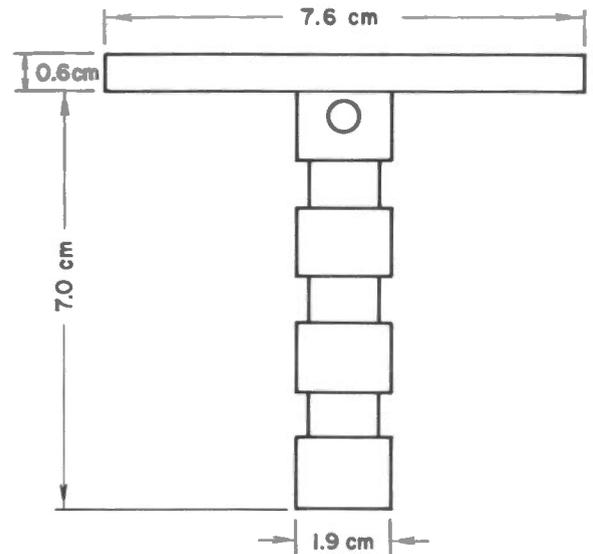
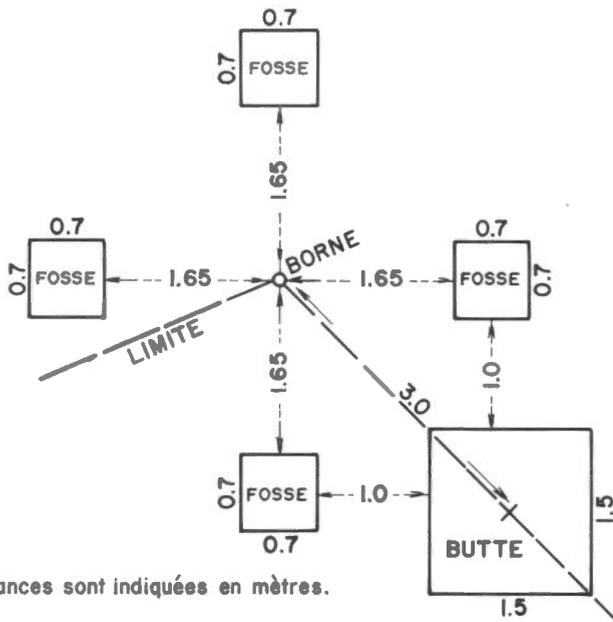


FIGURE B-3 BORNE COURTE A.T.C. (en bronze)



Les distances sont indiquées en mètres.

FIGURE B-4 DISPOSITION DES FOSSES ET DES BUTTES

- REMARQUES :
- 1 Les fosses ont une profondeur de 0.4 m.
 - 2 Les buttes ont la forme d'une pyramide de 0.7 m de hauteur.
 - 3 Orienter les fosses de façon à éviter les obstacles et si nécessaire, en omettre une.

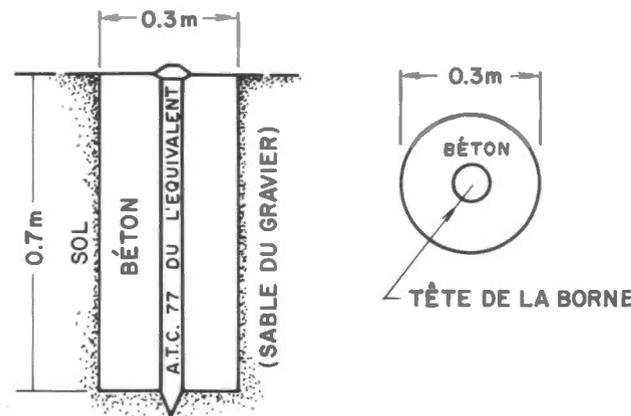


FIGURE B-5 BORNE INSÉRÉE DANS LE BÉTON COMME MARQUE AUXILIAIRE

les inscriptions pertinentes doit y être fixée. L'emplacement de chaque indicateur par rapport à la borne doit apparaître sur le plan.

33. Un poteau de repère en bois doit être biseauté à la tête et être d'au moins dix centimètres carrés (10 cm²) et d'un mètre et deux dixièmes de mètre (1.2 m) de longueur. Il doit être assujéti fermement à cinquante centimètres (50 cm) environ de la borne d'arpentage. Son emplacement par rapport à cette dernière doit apparaître sur le plan.

34. Les poteaux de repère en métal aimanté ne doivent pas dépasser la surface du sol. Ils ne doivent pas être de

dimensions inférieures à 1.2 cm par 45 cm et doivent être enfoncés à un endroit aussi sûr que possible, comme sous le grillage d'une clôture. Les notes d'arpentage doivent faire état de leur genre et de leur emplacement par rapport au coin du lot.

35. Si une borne ne peut être accompagnée d'une des marques auxiliaires mentionnées précédemment et si l'arpenteur estime que les personnes concernées auront peut-être de la difficulté à la trouver, un petit poteau en bois devrait être planté à proximité de la borne.

Chapitre B7

Nouveaux arpentages, arpentages de retracé et de rétablissement

1. Il est peu fréquent maintenant qu'un arpentage, même en vue de la création de parcelles sur le domaine non arpenté des terres de la Couronne, ne conduise à la matérialisation de la position d'une limite d'une parcelle déjà arpentée. En fait, de nos jours, nombre d'arpentages sont accomplis dans le seul but de retrouver ou rétablir d'anciennes limites dont la position est inconnue, douteuse ou en litige. C'est de loin le travail exigeant le plus de l'arpenteur puisqu'il doit sans cesse prendre des décisions susceptibles d'être étudiée devant une Cour de justice et qu'en tout temps il peut être requis de témoigner afin de fournir explication ou justification. Il est donc important que les préceptes et règles de Cour d'application à un cas particulier guident son jugement. Les articles qui suivent peuvent l'aider en ce cas dans le nouvel arpentage des terres du Canada.

2. Sur le plan légal, l'attestation de la position mathématique d'une borne par l'exécutant de l'arpentage original ne constitue pas une preuve concluante, mais la borne originale authentique ou, à défaut, la vraie preuve tangible de cette borne sur le terrain doit régir sa position.

3. Il est donc bien établi que les monuments désignant une parcelle sur le terrain, au temps de l'achat, de la vente, de la concession ou autre négociation originaire en faisant une entité propre, demeurent en théorie les signes par lesquels cette

parcelle est classée et distinguée des autres. Seule la découverte des monuments originaux peut identifier la parcelle de façon concluante. Il s'ensuit que le rétablissement d'une borne sur la base de dimensions attestées par l'exécutant de l'arpentage original mais non corroboré par vraie preuve tangible de la borne originale, pourrait être grandement erroné. Cela pourrait en outre être grave de conséquences si le rétablissement était ensuite réfuté par la découverte de preuves satisfaisantes.

4. L'arpenteur doit faire des recherches poussées afin de trouver des bornes originales de limites ou la preuve tangible de leur position. Même après la découverte d'une borne, il ne doit pas supposer à la légère qu'il s'agit de la borne originale authentique ou qu'elle se trouve à sa position originale. Il devrait toujours recueillir et consigner dans ses notes une preuve à l'appui pouvant justifier l'acceptation d'une borne.

5. D'autre part, les dimensions de l'arpentage original ne devraient pas être négligées lors de nouveaux arpentages. Elles fournissent nécessairement un indice sur la position d'une borne et aucun renseignement ne saurait être négligé. Cependant, peut-être en raison de la facilité et de la simplicité s'attachant aux calculs de reconstruction, on a tendance à attribuer trop d'importance aux dimensions données dans un arpentage et les adopter sans effectuer de recherches adéquates

sur le terrain. S'il était démontré en Cour qu'il n'existait aucune autre preuve digne de foi de l'existence d'une borne, la Cour présumerait sans doute que l'attestation déposée des mesures de l'exécutant de l'arpentage original était correcte ou au moins passablement digne de foi. Elle autoriserait le remplacement de la borne disparue de façon à respecter autant que possible les dimensions de l'arpentage original. Ceci équivaut toutefois à une présomption et ne tiendrait point contre une preuve satisfaisante du contraire.

6. Il faut souligner que dans tout nouvel arpentage, l'arpenteur ne devrait jamais abandonner sa recherche de preuves avant d'être convaincu qu'aucun autre praticien ne puisse par la suite trouver une preuve plus tangible conduisant à l'invalidation de son travail en tout ou en partie. Il est en outre insuffisant de chercher une preuve dans les seuls arpentages antérieurs de la propriété en cause. L'arpentage d'une limite marque non seulement les limites d'une propriété, mais la ligne séparative avec deux ou plusieurs autres. L'arpenteur doit donc considérer les droits des propriétaires des terrains adjacents ainsi que les preuves d'importance découlant de l'arpentage de leur propriété.

7. Lors d'un nouvel arpentage de limites d'occupation, l'arpenteur devrait s'abstenir de tout acte pouvant modifier les lignes établies. L'occupation, lorsqu'on peut la rattacher aux conditions prévalant au temps de l'arpentage original, peut fournir à la Cour une preuve satisfaisante de la limite d'origine. En certains cas, le fait que l'arpenteur déplace une borne pour la placer à l'endroit qu'il croit être sa position originale peut entraîner une contestation. En pareille instance, l'arpenteur ne peut que rapporter les faits aux parties et énoncer son opinion.

8. Face à une contestation, l'arpenteur peut seulement conseiller les parties et formuler son opinion sur la position

correcte d'une limite ou sa position selon l'équité. De plus, il doit éviter toute action propre à léser l'intérêt de l'une ou l'autre partie en cause. Tant que dure la contestation, aucun arpenteur ne peut procéder à l'établissement d'une limite, la détermination de cette dernière étant du ressort du juge après audition de la preuve.

9. En résumé, l'arpenteur procédant à un nouvel arpentage de limite doit toujours garder à l'esprit les points suivants:

(a) la limite n'est pas simplement la ligne d'une propriété, mais la ligne de division entre cette propriété et une ou plusieurs autres.

(b) les droits de toutes parties à une limite doivent être pris en considération.

(c) l'opinion de l'arpenteur ou son travail ne peuvent engager toutes les parties en cause que si elles consentent de quelque façon à l'arpentage.

(d) la Cour et le jury peuvent être requis de couvrir le même terrain que l'arpenteur et de juger son travail.

(e) il est des plus souhaitable que l'arpenteur modèle son action sur les règles d'usage dans les procédures judiciaires subséquentes. À cet effet, nombre de jugements ont été rendus en définition de renouvellement de limites basés sur les preuves suivantes, par ordre d'importance:

(i) la preuve de limites naturelles,

(ii) la preuve de bornes originales,

(iii) la preuve de possession qui peut être rattachée au temps de l'arpentage original,

(iv) les mesures portées au plan ou aux notes d'arpentage par l'exécutant de l'arpentage original.

Chapitre B8

Rattachements

1. Tout arpentage exécuté dans une zone d'arpentage coordonné doit être rattaché aux bornes de contrôle coordonné de cette zone suivant l'annexe 3 du manuel.

2. Tout arpentage en dehors d'une zone d'arpentage coordonné devrait être rattaché de préférence à une borne d'un levé officiel antérieur dans les environs ou à une borne officielle

d'arpentage fédéral ou d'un bureau de cartographie. Toutefois, s'il n'existe pas de borne de ces deux catégories en-deçà d'un kilomètre (1 km) du lieu d'opération, l'arpenteur peut rattacher son travail à un accident géographique immuable et facile à repérer ou à une construction dont la position peut être déterminée avec précision sur une photographie aérienne verticale, suivant l'annexe 1.

3. Il faut donner une description détaillée du point auquel le rattachement est fait pour assurer par la suite un repérage sûr.

4. Lorsqu'on place une borne sur une limite dûment bornée, il faut la placer sur la ligne théorique reliant les bornes existantes les plus proches qui matérialisent cette limite. Si nécessaire, il faut replacer ou renouveler les bornes, de préférence aux extrémités de la ligne, pour qu'il se trouve au moins une borne sur la limite de chaque côté de la nouvelle borne et mesurer les distance et direction astronomique entre cette borne et les bornes sur la limite où elle se trouve.

5. Il faut toujours recueillir et consigner des preuves de façon suffisante à démontrer qu'une borne tenue pour point de

contrôle ou pour borne de limite est dans sa vraie position et de fait, est une matérialisation du point de contrôle ou de la limite.

6. Il faut faire des rattachements à partir des bornes aux constructions avoisinantes et érigées en permanence, tel que les coins d'édifice, les culées de pont, etc., afin que ces constructions puissent servir de points de repère sûrs pour la reconnaissance ou le remplacement des bornes d'origine.

7. Lors de l'arpentage de lots pour droits d'aménagement de la surface sur des claims miniers ou des possessions pétrolifères et gazifères dûment arpentés, il faut faire des rattachements en nombre suffisant pour pouvoir tracer sur le plan ces claims miniers ou ces possessions et inversement, lors de l'arpentage de claims miniers ou de possessions pétrolifères et gazifères sur des lots dûment arpentés pour droits d'aménagement de la surface.

Chapitre B9

Désignation des lots

1. Les terres subdivisées en vertu d'un système de township doivent être désignées suivant ce même système.

2. Dans tout lotissement de ville, de village, de centre de villégiature ou autre lotissement semblable, les lots, peu importe la grandeur, doivent être numérotés de façon consécutive et dans une suite ordonnée à partir du numéro un dans l'ordre ascendant ou par lots et blocs si un système de numérotation par bloc est déjà en usage. S'il s'agit de continuer un ordre de numérotation, le numérotage des nouveaux lots doit se faire dans une suite ordonnée à partir du dernier numéro de l'ordre.

3. Chaque lotissement de ville, de village, de centre de villégiature ou subdivision semblable doit recevoir un nom particulier et la désignation officielle de chaque lot lui appartenant doit inclure ce nom.

4. Dans les Territoires du Yukon et du Nord-Ouest, les claims miniers ainsi que les lots individuels séparés ou adjacents constitués à même les terres de la Couronne et ne faisant pas partie d'un lotissement de ville, de village, de centre de villégiature ou autre lotissement semblable doivent être numérotés en succession régulière à l'intérieur du quadrilatère (quad) correspondant à la carte de la région à l'échelle de 1:50 000 selon le système de référence cartographique national.

5. Sur les terres indiennes ou dans les parcs nationaux, les lots individuels situés en dehors d'un lotissement de ville, de village, de centre de villégiature, etc. et qui ne sont pas des lotissements de lots ou de parcelles existantes doivent être numérotés de façon consécutive à partir du numéro un dans l'ordre ascendant. Par contre, si on utilise déjà un autre système, il faut alors continuer avec le même.

6. Les lots de subdivision d'une parcelle ou d'un lot existant autre qu'un lot de groupe doit être désignés par des numéros consécutifs ajoutés à la suite de la désignation de ce lot ou de cette parcelle. Exemple: Les trois premiers lots résultant de la subdivision du lot 1014 quadrilatère (quad) 85P/6 seront les lots 1014-1, 1014-2 et 1014-3, quadrilatère (quad) 85P/6 et les trois premiers lots résultant de la subdivision de la parcelle AC, Tisik R.I. seront les lots AC-1, AC-2 et AC-3, Tisik R.I.

7. La subdivision ultérieure de lots subdivisés, telle que traitée à l'art. 6, doit à son tour être désignée par un numérotage consécutif ajouté à la suite de la désignation des lots subdivisés. Exemple: Les lots résultant de la subdivision du lot 56-2 seront les lots 56-2-1, 56-2-2, etc.

8. Les lots résultant de la subdivision d'un lot de groupe existant doivent être désignés comme étant des quadrilatères (quad). Exemple: une subdivision du lot 876, groupe 1057 porterait une nouvelle désignation tel que lots 1016 à 1024, quadrilatère (quad) 106A/2.

9. Les subdivisions de quadrilatère (quad) ou de lots de groupe existants qui se trouvent maintenant à l'intérieur d'une ville, etc. doivent être désignées suivant l'art. 2 de ce chapitre.

10. Lorsqu'un ou des lots sont le résultat d'une subdivision à l'intérieur d'un plus grand lot, la partie non-subdivisée de ce

dernier doit être désignée par le mot «résidu» ajouté à la suite du numéro original, à moins que les limites de ce résidu aient été entièrement arpentées de nouveau. Si tel est le cas, on peut alors donner au résidu une nouvelle désignation. Exemple: Lot 363 (résidu).

11. Lorsque des lots, blocs, parcelles ou autres subdivisions de terrain doivent être redivisés ou groupés pour former différentes unités, ces dernières doivent être considérées comme étant de nouvelles entités et désignées en conséquence.

12. Lorsqu'une partie d'un lot, bloc ou parcelle est sujette à une servitude de droit de passage pour lequel aucun usage exclusif n'est accordé, le lot doit être désigné sans égard à la servitude.

13. Si on établit des lots pour droits d'aménagement de la surface sur des claims miniers dûment arpentés ou, inversement, si on établit des claims miniers sur des lots dûment arpentés pour droits d'aménagement de la surface, les lots établis en second lieu doivent recevoir une désignation propre et ne doivent pas être considérés comme une subdivision des lots arpentés en premier lieu.

14. Dans les cas spéciaux, l'Arpenteur général peut autoriser des désignations qui diffèrent des présentes directives.

Chapitre B10

Notes d'arpentage

1. Il faut rédiger ses dossiers de campagne de façon systématique sur le terrain et les conserver comme preuve à l'appui des notes d'arpentage assermentées devant être examinées et déposées par l'Arpenteur général.

2. Les dossiers de campagne doivent donner un compte rendu détaillé de toute découverte, lecture ou acte posé au cours des opérations et comprendre entre autre:

- (a) la date des opérations, à chaque page,
- (b) le genre et la désignation des instruments utilisés,
- (c) le nom de la personne qui effectue et consigne les observations,

- (d) l'inscription de chaque mesure et opération quantitative,
- (e) la description détaillée de toute borne trouvée, renouvelée ou placée de même que de toute construction de nature permanente servant de point de repère à une borne, ainsi qu'une remarque en rapport avec les bornes disparues, et
- (f) la consignation de toute recherche de preuves matérielles, documentaires ou verbales et le résultat obtenu.

3. Il ne faut en aucun cas effacer ou altérer de quelque façon que ce soit une inscription aux dossiers de campagne. Les inscriptions fautives doivent être raturées de façon à demeurer lisibles mais tout en montrant qu'elles ont été rejetées.

4. Il faut conserver ses dossiers de campagne en vue de les soumettre à un examen.

5. Pour les fins de dépôt officiel, il faut présenter ses notes sous celle des formes suivantes qui s'avérera la plus pratique et la plus convenable pour assurer clarté et intégralité:

- (a) les insérer dans le plan d'arpentage. Cette façon se prête à la plupart des travaux, en particulier ceux où les véritables limites ont été établies sur le terrain et où les notes additionnelles concernant les bornes trouvées, renouvelées ou placées suffisent à parfaire le compte rendu. Le titre du plan dans ce cas doit être formulé de la façon suivante: «Plan et notes d'arpentage de»,
- (b) les rédiger sous forme de plan. Ceci se prête aux cas plus complexes où l'échelle du plan est trop réduite pour permettre d'y inscrire tous les renseignements relatifs à l'arpentage. Les dispositions de l'art. B11:2 en rapport avec le matériel à dessin, les dimensions, etc., sont de rigueur,
- (c) les soumettre sous forme de carnet, par la remise des dossiers de campagne originaux ou d'une copie de ceux-ci. Cette méthode ne doit être utilisée que lorsqu'on ne peut procéder autrement.

6. Pour la présentation des notes d'arpentage sous forme de plan, se référer aux plans types de l'annexe 8.

7. Le titre des notes d'arpentage doit contenir:

- (a) un en-tête descriptif. Exemple: «Notes d'arpentage de la subdivision de». Plan et notes d'arpentage de,
- (b) la désignation officielle du lot ou de la parcelle faisant l'objet d'une subdivision ou d'un nouvel arpentage, ou la désignation des lots originaux que l'on veut créer,
- (c) le canton, le comté ou le district (s'il y a lieu) et la province ou la localité, le district et le territoire; lorsqu'il s'agit d'endroits isolés, il faut de plus donner la latitude et la longitude du lieu ou s'est effectué le travail,
- (d) une échelle numérique en même temps qu'une échelle graphique, si les notes d'arpentage sont présentées sous forme de plan.
- (e) la date de l'arpentage et les nom et titre de l'arpenteur rédigés de la façon suivante: «Cet arpentage a été exécuté du au par arpenteur (fédéral).

8. La légende des notes d'arpentage doit contenir:

- (a) une explication sur la façon dont on a obtenu les directions astronomiques; il faut de plus désigner les points d'observation et, s'il y a lieu, les lignes dont les directions ont été adoptées ainsi que le méridien auquel elles se réfèrent,
- (b) la source des données prises pour acquis se rapportant à cet arpentage,
- (c) le numéro de série et la source de chaque photographie aérienne utilisée pour la mise en plan des accidents naturels ou des limites apparaissant sur les notes d'arpentage,
- (d) une description du système de coordonnées utilisé, s'il y a lieu,
- (e) une explication de tout signe conventionnel ou abréviation non compris dans l'art. 11 du présent chapitre.

9. Il faut montrer au diagramme des notes d'arpentage:

- (a) toute station de cheminement ou de triangulation occupée et tout point de contrôle établi au cours du travail avec une description de toute station identifiée de façon permanente,
- (b) toute ligne ayant fait l'objet d'observations ou de mesures, avec addition de détails au besoin en vue d'éclaircissement; ces détails ne doivent pas nécessairement être à l'échelle,
- (c) toute limite située à l'intérieur du périmètre de l'arpentage,
- (d) tout ce qui a été établi ou a été le sujet de recherches, en particulier les bornes, en indiquant ce qui a été trouvé, ce qui ne l'a pas été et les bornes qui ont été placées, de même que leur genre, les inscriptions sur chacune d'elles (en mentionnant celles qui n'en comportent aucune) et toute marque auxiliaire telle que fosses, buttes, arbres de direction, indicateurs ou poteaux,
- (e) la désignation de tout lot, parcelle, route, etc., impliqué dans le travail,
- (f) l'emplacement de toute route ou emprise,
- (g) tout accident topographique pouvant aider à la localisation des limites faisant l'objet de l'arpentage,
- (h) toute structure permanente, tel qu'une clôture, une haie ou autre indice semblable empiétant sur la limite à arpenter ou située à proximité,
- (i) les longueur et direction astronomique de tout cheminement, triangulation ou rattachement ainsi que toute limite mesurée; toute valeur obtenue par calcul doit être suivie de l'indication (c),
- (j) le rayon, la longueur d'arc ainsi que les longueur et direction astronomique de la corde de chaque courbe, et
- (k) une flèche pointant vers le Nord et convenablement placée à côté du diagramme.

10. Il faut ajouter aux notes d'arpentage l'affidavit suivant dûment rempli:

«Je (nom) de (ville, etc.) de (nom), arpenteur (fédéral, etc.), jure et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'Arpenteur général des terres du Canada, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par les notes et le plan qui les accompagnent (plan et notes d'arpentage) et que les dites notes et plan (plan et notes d'arpentage) sont exacts et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction. AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

.....
 Assermenté devant moi à
 ce jour
 de 19.....

Juge de paix, notaire,
 commissaire aux affidavits
 ou arpenteur fédéral.

11. On peut utiliser les abréviations et symboles suivants dans les notes d'arpentage sans donner plus de détails.

A	acre	L.C.	longueur de la courbe
a.f.	arpenteur fédéral	Long.	longitude
A.T.C.	arpentage des terres du Canada	m	mètre
A.T.C. courte	borne courte A.T.C.	m ²	mètre carré
A.T.C. rég.	..	borne régulière A.T.C.	mag.	magnétique
A.T.C. 69	borne A.T.C. à la tête d'un tuyau de fer, modèle 1969	M.E.D.	mesure électromagnétique de distance
A.T.C. 77	borne A.T.C. à la tête d'un tuyau de fer, modèle 1977	mér.	méridien
Az.	azimut	m.v.	mesure vérifié
B.	bloc	N	Nord
bét	borne encastrée dans le béton	No.	numéro
B.E.	bureau d'enregistrement	O	Ouest
B.F.	barre de fer	obsn.	observation
b.p.	butte de pierres	pi. ou (')	piet anglais
b.t.	butte de terre	P.C.	point de courbe
calc. ou (c)	calculé	P.C.C.	point de changement dans la courbure
ch.	chaîne	p.s.c.	piquet de station de cheminement
C.L.S.R.	archives d'arpentage des terres du Canada	P.I.	point d'intersection
cm	centimètre	Pl.	placé
c.m.	claim minier	Pol.	étoile polaire
diam.	diamètre	R	rang, rayon ou route
dir.	direction	Rep.	poteau de repère
dist.	distance	R.I.	Réserve indienne
E.	est	S	Sud
frac.	fractionnaire	S.N.R.C.	Système National de Référence Cartographique (feuille cartographique)
ha	hectare	S.T.	sous-tangente
ind.	indicateur	Sta.	station
km	kilomètre	t.	tranchée
L.	lot	temp.	température
Lat.	latitude	Tp.	township
⊕	ligne de centre	Tr.	trouvé
			V.F.	voie ferrée
			Δ	angle de déviation ou triangle
			λ	instrument

Chapitre B11

Plan d'arpentage

1. Le plan d'arpentage est le document de dépôt officiel et doit donner un compte rendu clair du genre et de la position de toutes les parcelles identifiées et de toutes les limites faisant

l'objet d'un arpentage en même temps que de toute construction et accident de terrain de nature permanente auxquels elles peuvent être rattachées.

2. À l'encre de chine noire, tracer le plan sur un film de polyester mat d'au moins un dixième de millimètre (0.1 mm) d'épaisseur ou sur du papier de toile.

3. Étant donné que les archives d'arpentage des terres du Canada sont maintenant conservées sous forme de microfilms, il est important que la largeur des plans ne dépasse pas soixante centimètres (60 cm). Bien que la longueur d'un plan ne soit sujette à aucune règle stricte, il est toutefois préférable d'utiliser une des longueurs suivantes: quatre-vingts centimètres (80 cm), cent cinquante centimètres (150 cm), deux cents vingt-cinq centimètres (225 cm) et trois cents centimètres (300 cm); de telles longueurs de plans ainsi soumis pourront être microfilmés et présenter un chevauchement suffisant. Il faut éviter autant que possible de soumettre des plans dont la longueur dépasse légèrement celles mentionnées précédemment.

4. Les écritures sur les plans ou sur les notes d'arpentage sous forme de plan ne doivent pas être inférieures à deux millimètres (2mm) (gabarit no. 80, CL), ceci afin que les données numériques apparaissant sur les documents originaux soient facilement lisibles si une reproduction est nécessaire.

5. Il faut dessiner le plan à une échelle qui en facilite la lecture. Voici les échelles suggérées:

<i>Lorsque la plus petite parcelle</i>	<i>l'échelle la moindre devrait être</i>
contient moins de 1 hectare	1:1000
contient entre 1 et 2 hectares	1:2000
contient entre 2 et 10 hectares	1:5000
contient plus de 10 hectares	1:10 000

Des échelles moindres (1:20 000 ou 1:50 000) peuvent convenir à la représentation de grandes parcelles simples. L'emploi de détails aux grandes échelles pour la représentation de toutes petites parcelles permet de garder le plan à une échelle convenable.

6. Pour la représentation des données sur le plan, se référer aux plans types de l'annexe 8.

7. Le titre du plan d'arpentage doit contenir:

- (a) un en-tête significatif; exemple: «Plan d'arpentage de,», «Plan de la subdivision de,», «Plan du nouvel arpentage de,»,
- (b) la désignation officielle du lot ou de la parcelle faisant l'objet d'une subdivision ou d'un nouvel arpentage ou la désignation des lots originaux que l'on veut créer,
- (c) le canton, le comté, la paroisse, le district et la province selon le cas ou la localité, le district et le territoire; aux endroits isolés, donner de plus la latitude et la longitude,
- (d) une échelle numérique ainsi qu'une échelle graphique, et
- (e) la date à laquelle a été exécuté l'arpentage de même que les nom et titre approprié de l'arpenteur dans la formule suivante: «Arpenté par arpenteur (fédéral) en,».

8. La légende du plan doit contenir:

- (a) une description du méridien auquel se réfère les directions et une explication sur la façon dont elles ont été établies,
- (b) s'il y a lieu, un énoncé identifiant toute photographie aérienne utilisée pour déterminer la position d'accidents naturels sur le plan,
- (c) dans le cas d'une réserve indienne, un énoncé indiquant si les routes situées à l'intérieur de la réserve ou qui lui sont adjacentes en font ou non partie, et
- (d) une explication des signes conventionnels et abréviations utilisés dont on n'a pas prescrit l'emploi dans les notes d'arpentage.

9. Le diagramme du plan doit contenir:

- (a) des lignes noires continues indiquant toutes les limites déterminées lors de l'arpentage,
- (b) le genre et l'emplacement de toutes les bornes matérialisant ces limites, les inscriptions apparaissant sur ces bornes ainsi que toute construction permanente à laquelle elles furent rattachées,
- (c) le genre et l'emplacement de toute borne indiquant une ligne à partir de laquelle les directions astronomiques ont été déterminées, ainsi que toute borne à laquelle un rattachement par arpentage a été effectué. Il faut donner des renseignements de façon suffisante à permettre leur identification non équivoque sur les plans officiels en dépôt,
- (d) la désignation de chaque nouveau lot, route, rue, etc. et la largeur de chaque route, rue, etc.,
- (e) la désignation, selon les plans déposés antérieurement, de tout lot, parcelle, route, rue, etc. existants compris dans l'arpentage ou adjacents aux travaux. Il faut de plus donner les numéros de dossier de ces plans et l'endroit où ils sont conservés. La mention du numéro d'un plan qui se trouve aux archives d'arpentage des terres du Canada doit toujours être précédée des lettres «C.L.S.R.», que le plan original porte ou non une autre abréviation. Lors de la subdivision ou refonte de lots entiers, il faut indiquer la désignation des lots originaires et le numéro de dépôt du plan les concernant en écriture pointillée et leurs limites en lignes formées d'une série de traits.
- (f) le genre et l'emplacement des structures ou des accidents topographiques permanents importants situés en-deçà des limites ou près des limites en cause. Il faut nommer ces accidents suivant les cartes gouvernementales ou, s'il n'existe pas de nom officiel, suivant l'usage local,
- (g) les longueur et direction astronomique de toute limite en ligne droite figurant au plan et de tout rattachement entre les bornes et les constructions permanentes,
- (h) les longueur et direction astronomique de toute ligne requise pour effectuer la correspondance entre une limite et les bornes montrées au plan,
- (i) les longueur d'arc et rayon des courbes circulaires figurant au plan ainsi que la longueur d'arc entre les bornes adjacentes délimitant une courbe. Dans les cas complexes, il faut indiquer

les longueur et direction astronomique des cordes ou la direction astronomique des rayons à des points sur la courbe,

(j) s'il s'agit d'une courbe de transition la longueur et le rayon de la courbe à laquelle elle se raccorde, de même que les longueur et direction astronomique des cordes entre les bornes adjacentes sur la courbe de transition,

(k) la superficie de tout lot, route ou emprise arpenté et la superficie globale des routes à l'intérieur d'une subdivision. La liste suivante indique le degré de précision que doivent rencontrer les superficies inscrites au plan:

Superficie du lot ou de l'emprise

Jusqu'à 0.1 hectare (1000 m²) à 1.0 mètre carré près
de 0.1 à 1.0 hectare à 0.001 hectare près
de 1.0 à 10.0 hectares à 0.01 hectare près
de 10.0 à 100.0 hectares à 0.1 hectare près
au-delà de 100.0 hectares à 1.0 hectare près

(l) une bordure noire pleine de 1.0 à 1.5 mm de largeur coïncidant avec les limites arpentées ou avec les limites extérieures des terres touchées par l'arpentage, et

(m) une flèche indiquant le Nord et placée convenablement en retrait du diagramme.

10. Dans les zones d'arpentage coordonné, de même que dans tout autre endroit où des systèmes de coordonnées locaux servent à des fins officielles, il faut lister sur le plan les coordonnées de toutes les bornes de contrôle utilisées ou de toutes les stations de triangulation ou de cheminement signalisées de façon permanente ainsi que les coordonnées des bornes principales des limites comme celles placées à des coins de bloc dans le cas de lotissement de ville et à des coins principaux dans le cas de quadrilatères (quad) isolés.

11. Lorsqu'un plan modifie entièrement ou partiellement un lot, bloc, parcelle, route, etc. sur un plan antérieur et que ce changement n'apparaît pas de façon manifeste dans le titre du plan, on doit inscrire bien en évidence une note selon la formule suivante: «Ce plan annule les (lots, blocs, parcelles, etc.) montrés sur le plan des archives d'arpentage des terres du Canada».

12. Un plan clé à une échelle réduite doit figurer au plan si le lieu de l'arpentage est difficile à situer sur le diagramme.

13. Il faut conserver l'espace suivant sur le plan pour certification:

(a) près du titre: un espace de 5 cm de hauteur sur 20 cm de largeur,

(b) près du coin droit inférieur: un espace de 5 cm de hauteur sur 20 cm de largeur, et

(c) comme marges latérales: un espace de 2 cm.

14. Le plan deviendra un document de dépôt officiel et comme tel ne doit révéler aucun signe de retouche. Il doit contenir le moins possible d'effaçures ou de changements, doit être bien présenté et dessiné de façon soignée.

15. Lorsqu'il faut effacer sur un film de polyester, on doit se servir d'une gomme douce en plastique ou vinyle. Il faut s'abstenir d'utiliser une gomme abrasive ou un agent chimique pour éviter d'endommager la surface ou laisser un résidu.

16. Tout ce qui est inscrit au plan original, à l'exception des signatures, peut être rendu par procédés photographiques ou autres procédés ayant reçu l'approbation de l'Arpenteur général.

Chapitre B12

Documents d'arpentage

1. Les documents d'arpentage doivent inclure:

(a) le plan,

(b) les notes d'arpentage sous l'une des façons recommandées,

(c) un compte rendu de l'arpentage décrivant les recherches effectuées en vue d'obtenir des preuves à l'appui du travail et les résultats obtenus. Doit lui être annexé tout document révélateur tel que des affidavits et des copies de plans et de

notes d'arpentage obtenues des bureaux locaux d'enregistrement ou de titres de biens-fonds, des autorités municipales ou provinciales ou des arpenteurs résidents,

(d) toute photographie aérienne verticale utilisée dans le tracé de limites ou d'accidents de terrain montrés au plan d'arpentage (voir l'annexe 1),

(e) tout autre renseignement requis par les directives particulières d'arpentage

REMARQUE: Les autres dossiers de campagne ou les calculs peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un examen.

2. Il faut soumettre ses documents d'arpentage pour examen dès l'accomplissement du travail. À cette fin, on doit

conserver l'original du plan et des notes d'arpentage et faire parvenir à l'Arpenteur général les imprimés suivants:

(a) sept (7) imprimés du plan, et

(b) trois (3) imprimés des notes d'arpentage si elles sont distinctes du plan et soumises sous formes de plan ou un double des notes si elles sont soumises sous forme de carnet.

3. Sur réception du résultat de l'examen, il faut apporter les modifications nécessaires à l'original du plan et des notes d'arpentage et les faire parvenir à l'Arpenteur général pour approbation et dépôt.

Chapitre B13

Plan explicatif

1. Un plan explicatif est la description graphique d'un terrain sans que ses limites aient fait l'objet d'un arpentage complet. Ce genre de plan constitue une façon pratique de démontrer l'étendue de droits limités au sein des terres du Canada. Toutes les nouvelles limites sont rattachées aux limites ou aux bornes existantes comme montré sur les plans officiels ou sont déterminées par ces mêmes limites ou bornes. Souvent, aussi, les nouvelles limites sont rattachées à des points de repère bien visibles tels que ligne de transport d'énergie, fossés, conduits élevés pour service d'utilité publique (utilidor), cours d'eau, etc. Le plan explicatif ne peut servir qu'aux fins de concession de droits temporaires ou partiels tels que des baux à court terme ou des servitudes. Il ne peut d'aucune façon servir à des transactions effectuées par voie de lettres patentes, sauf dans les cas prévus aux art. 2 et 3 de l'Entente interministérielle.

2. Le plan explicatif doit définir de façon complète et catégorique toute limite sous considération.

3. Il incombe au concessionnaire éventuel et à l'arpenteur de s'assurer que le plan explicatif représente avec fidélité les terrains sous considération.

4. Seules les bornes apparaissant déjà aux plans officiels ou aux notes d'arpentage déposés aux archives d'arpentage des terres du Canada peuvent être montrées sur le plan explicatif.

5. Si on place de nouvelles bornes ou si on renouvelle d'anciennes bornes officielles, elles doivent être mentionnées dans un plan officiel séparé ou dans des notes d'arpentage déposées aux archives d'arpentage des terres du Canada avant qu'on puisse les montrer sur un plan explicatif. Nul indicateur placé sur le terrain par l'arpenteur pour la gouverne de son client ne devra être interprété comme déterminant la position définitive des limites; l'indicateur ne sert qu'à donner une idée de leur position telle que décrite au plan explicatif.

6. Seules les informations concernant les limites décrites doivent apparaître au plan.

7. Si des constructions existantes, telles que des lignes de transport d'énergie ou des bâtiments, sont destinées à faire partie ou à être exclues d'une emprise ou d'une parcelle, ou si on désire tracer une limite de long d'un accident de terrain, il faut alors indiquer sur le plan le rapport entre ces constructions ou accidents et la limite.

8. Lorsque le plan illustre une emprise d'une certaine envergure traversant une série de limites existantes, il faut montrer l'endroit où elle traverse la première et la dernière de ces limites ainsi que son point de rencontre avec les limites intermédiaires, à des intervalles d'environ un kilomètre et demi (1.5 km).

9. Lorsqu'on montre des bornes établies comme définissant une limite existante, on doit montrer les dimensions et le numéro officiel du plan. Si l'arpenteur découvre que les mesures qu'il a prises et les dimensions montrées au plan ne correspondent pas, il doit en aviser l'Arpenteur général.
10. Il faut que le plan contienne suffisamment de données pour permettre une corrélation mathématique complète de toutes les limites.
11. Le plan explicatif doit s'intituler clairement: «Plan explicatif de».
12. Il faut certifier le plan conforme à l'arpentage et dater le certificat. Aucun affidavit d'assermentation n'est requis.
13. A tout autre égard, le plan explicatif doit être préparé comme un plan d'arpentage.

Chapitre B14

Examen et inspection d'arpentage

1. L'arpenteur doit vérifier méticuleusement ses documents d'arpentage avant de les soumettre à l'examen de l'Arpenteur général. Si, au début de l'examen, on découvrirait plus d'erreurs ou de divergences qu'il ne devrait y en avoir après une préparation et une vérification soignées des documents, l'examen de ces derniers serait interrompu et les parties erronées retournées à l'arpenteur pour révision.
2. L'Arpenteur général examinera les documents d'arpentage afin de déterminer si
- (a) l'arpenteur s'est conformé aux directives particulières et aux présentes directives générales,
 - (b) le travail tel qu'en font foi les notes d'arpentage est satisfaisant,
 - (c) le plan est une représentation fidèle des résultats de l'arpentage, et
 - (d) le plan est de nature à rencontrer les exigences du ministère duquel relève la compétence des lieux.
3. Si l'examen révèle que les documents d'arpentage contiennent des erreurs ou sont incomplets, l'Arpenteur général avisera l'arpenteur des corrections à apporter avant de soumettre l'original du plan et les notes d'arpentage pour approbation.
4. Lorsque le travail et les documents d'arpentage sont jugés satisfaisants, l'Arpenteur général approuve ou ratifie le plan, le dépose aux archives d'arpentage des terres du Canada et en avise l'arpenteur.
5. L'Arpenteur général peut en tout temps nommer un représentant pour vérifier quelque travail d'arpentage que ce soit exécuté par un arpenteur sous la Loi sur l'arpentage des terres du Canada ou tout renseignement déposé en rapport avec cet arpentage.
6. La responsabilité vis-à-vis de la précision d'un arpentage ainsi que des plans et notes d'arpentage s'y rapportant repose sur l'arpenteur.
7. L'arpenteur sera avisé si une inspection sur le terrain révèle que les travaux qu'il a effectués ne rencontrent pas les normes requises par les directives.

ADMINISTRATION ET PROCÉDÉS

	Page
Chapitre 1. Directives particulières pour l'arpentage	69
2. Genre de plans requis en vertu de la loi sur l'arpentage des terres du Canada	69
3. Arpentage pour droits d'aménagement de la surface aux Territoires du Yukon et du Nord-Ouest	70
4. Arpentage pour droits d'exploitation souterrain aux Territoires du Yukon et du Nord-Ouest et pour droits d'exploitation sous-marine sur les propriétés fédérales au large des côtes	72
5. Arpentage des terres indiennes	74
6. Arpentage des terres sous la compétence de Parcs Canada	76
7. Administration des travaux	77

Chapitre C1

Directives particulières pour l'arpentage

1. Compte tenu du paragraphe (2), pour tout arpentage des terres de la Couronne de droit du Canada devant être exécuté "suivant les directives de l'Arpenteur général", l'arpenteur doit détenir des directives particulières écrites, émanant de l'Arpenteur général et l'autorisant à exécuter tel travail, sauf lorsqu'il s'agit d'arpentages en rapport avec des droits d'exploitation souterraine ou sous-marine sous les parties D, E ou F du manuel. Dans ces cas là, les arpentages peuvent être effectués sans avoir recours à des directives particulières.

2. Les directives particulières reflètent les conditions prévalant à la date de leur émission. S'il s'écoule un délai appréciable dans l'exécution de l'arpentage, il est de la responsabilité de l'arpenteur de prendre connaissance de tout changement subséquent dans ces conditions. L'autorisation de faire l'arpentage deviendra caduque si les plans et documents d'arpentage ne parviennent à l'Arpenteur général dans les trois (3) ans de la date d'émission de ses directives.

3. Normalement, quand un arpentage est demandé par le ministre qui administre les terres, ces directives sont préparées à la demande de son ministère et émises à l'arpenteur choisi et retenu par l'Arpenteur général ou à l'arpenteur désigné par ce ministère.

4. Parfois, les services d'un arpenteur sont retenus par des groupes privés ou des organismes autres que le gouvernement fédéral en vue d'entreprendre un arpentage qui, par la loi, doit être conforme aux directives de l'Arpenteur général. Dans ce cas, il est essentiel que l'arpenteur obtienne les directives nécessaires avant de commencer l'arpentage. A cette fin, requête doit en être faite directement à l'Arpenteur général soit

par l'arpenteur, soit par la partie intéressée, en prenant soin de fournir les renseignements suivants:

- (a) l'endroit où se trouve le terrain à arpenter,
- (b) le ou les noms des parties requérant l'arpentage,
- (c) le nom des personnes connues comme détenant des intérêts dans ou sur les terrains à arpenter,
- (d) le nom de l'arpenteur choisi avec mention du ou des brevets qu'il détient,
- (e) la nature de la transaction et le but de l'arpentage, ainsi que le terme, s'il s'agit d'un bail ou autre transaction de durée définie,
- (f) une description de la ou des parcelles que l'on veut créer, de préférence sous forme d'une esquisse d'emplacement.

5. (1) Pour l'arpentage des terres indiennes, l'Arpenteur général verra à émettre les directives nécessaires, mais l'autorisation de procéder à l'arpentage sera sujette à l'approbation de la Direction compétente. On peut obtenir cette autorisation par l'entremise du gestionnaire de district et la charge en incombe à l'arpenteur ou à la société ou organisme intéressé.

(2) Dans le cas d'arpentages exécutés sur les terres fédérales aux Territoires du Nord-Ouest et du Yukon et sur les terres de Parcs Canada, l'Arpenteur général devra obtenir l'approbation de l'autorité compétente avant d'émettre ses directives.

6. L'arpenteur devra aviser l'arpenteur régional et le représentant local de l'agence compétente désignée dans les directives particulières de la date à laquelle il prévoit commencer les travaux sur le terrain et aussi leur faire part de l'achèvement de ses travaux.

Chapitre C2

Genres de plans requis en vertu de la loi sur l'arpentage des terres du Canada

1. Les plans officiels sont des plans d'arpentage ratifiés par l'Arpenteur général en vertu de l'art. 43 ou des arts. 53, 56, 57

ou 58 de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada, dont copie est déposée au bureau local des titres de biens-fonds ou

au bureau d'enregistrement du district. Ils sont préparés aux fins suivantes:

- (a) concession en toute propriété ou transaction immobilière suivant lettres patentes,
- (b) bail excédant une durée de dix (10) ans,
- (c) transport de gestion d'un ministère fédéral à un autre,
- (d) transport de gestion du gouvernement fédéral à un gouvernement provincial,
- (e) substitution d'un plan de renouvellement d'arpentage à un plan officiel antérieur, ou
- (f) pour quelque autre fin lorsqu'il faut ratifier les limites et les bornes indiquées sur le plan comme limites et bornes véritables.

2. Les plans administratifs comprennent, dans la plupart des cas, des plans dont les fins n'exigent pas qu'on les dépose dans

les bureaux locaux d'enregistrement ou de titres de biens-fonds. Ils sont préparés en vertu de l'art. 45 de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada et ne sont pas ratifiés mais approuvés par l'Arpenteur général pour l'affaire expresse que prévoyait l'arpentage. Il est à noter que l'approbation d'un plan administratif ne signifie pas que les bornes posées sur les limites des terres publiques au cours de l'arpentage à partir duquel le plan a été préparé sont officiellement reconnues comme marquant l'emplacement vrai de ces limites.

3. Un plan explicatif, tel que défini au chapitre B13 sera accepté pour toute fin traitée à l'art. 4 de l'Entente interministérielle reproduite intégralement à la partie A du manuel si chaque partie consent à se dispenser de la pose de bornes.

Chapitre C3

Arpentage pour droits d'aménagement de la surface aux Territoires du Yukon et du Nord-Ouest

1. Pour fins d'arpentage, les terres des Territoires peuvent se diviser en deux classes:

- (1) les terres fédérales, comme définies à la partie II de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada, comprenant à la fois les terres vacantes de la Couronne et tout morcellement lui appartenant, et
- (2) les terrains privés, c'est-à-dire toute parcelle pour laquelle on a émis un certificat de titre en vertu de la Loi sur les titres de biens-fonds ou les Ordonnances sur les condominiums au nom d'une personne ou organisme autre que Sa Majesté.

2. La juridiction sur les terres dans chacun des Territoires se partage maintenant entre deux gouvernements: le gouvernement fédéral et celui du Territoire. Les grandes routes, les chemins et "Block Land Transfers" (BLT) entourant les peuplements sont la responsabilité du gouvernement territorial tandis que les autres endroits, en général, sont de juridiction fédérale. Des limites de "Block Land Transfers" sont en voie d'établissement par le ministère des Affaires indiennes et du

Nord canadien à Ottawa. On indiquera de façon nette dans les directives particulières d'arpentage sous quelle juridiction tombe le terrain sous considération.

LES TERRES FÉDÉRALES

3. L'autorisation d'arpenter les terres sous juridiction fédérale doit provenir du ministère fédéral compétent et celle d'arpenter les terres sous juridiction territoriale doit provenir du Commissaire. Il est à noter que dans ce chapitre, "Commissaire" signifie le Commissaire lui-même ou le fonctionnaire qu'il a délégué. À première vue, les terres de la Couronne dans les territoires fédéraux sont administrées sous le Programme des affaires du Nord, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; cependant, toute parcelle des terres de la Couronne, où qu'elle se situe dans les Territoires, peut être administrée par ce ministère ou un ministère quelconque, tel que celui des Transports, celui de la Défense Nationale ou par le gouvernement territorial.

4. Sous l'empire de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada, l'arpentage des terres fédérales est dirigé par l'Arpenteur général qui, à la requête du ministre ou du Commissaire, selon le cas, émet des directives dans chaque cas à un arpenteur fédéral. S'il s'agit d'accorder, louer ou autrement traiter des droits d'aménagement de la surface sur terres fédérales, l'arpentage se fera selon la Loi sur l'arpentage des terres du Canada. Cette classe d'arpentage inclut entre autres le morcellement de terrain,

- (a) pour vente, concession ou bail à des individus ou à des intérêts privés,
- (b) pour transport de gestion d'un ministère fédéral à un autre, ou
- (c) pour aménagement d'intérêt général, tel que l'établissement de l'emprise d'une route, d'un chemin, d'une ligne de transmission, etc . .

5. L'arpentage des terres fédérales dans les Territoires est entrepris sous la Loi sur l'arpentage des terres du Canada et seulement avec l'autorisation de l'agence compétente et selon les directives de l'Arpenteur général.

6. *Arpentage spécial*: Un arpentage spécial de tout terrain, public ou privé, situé dans les Territoires peut se faire sous la partie III de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada. Il se fait seulement à la requête du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou du Commissaire. L'arpentage spécial peut être fait:

- (a) pour rectifier des arpentages ou plans existants,
- (b) pour effectuer une première ou seconde subdivision, où il y a d'ordinaire occupation,
- (c) pour délimiter un chemin ou une route,
- (d) pour établir à nouveau les limites dont les bornes sont déplacées ou disparues, ou
- (e) pour toute autre raison jugée nécessaire par le ministre ou le Commissaire.

A la requête du ministre ou du Commissaire, l'Arpenteur général prépare les directives particulières pour l'arpentage spécial et autorise un arpenteur fédéral à procéder à l'arpentage suivant ses instructions. Une fois le travail terminé l'arpenteur fait parvenir ses notes d'arpentage et autres documents à l'Arpenteur général qui verra à la ratification de l'arpentage.

LES TERRAINS PRIVÉS

7. L'enregistrement et transcription de transactions concernant les terrains privés sont portés sous le système Torrens par deux registrateurs, l'un pour le Territoire du Yukon et l'autre pour les Territoires du Nord-Ouest, dont les bureaux sont situés dans les capitales respectives. La Loi sur les titres de biens-fonds y fait autorité et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien assume complète responsabilité, les opérations journalières étant assumées par le personnel des Territoires.

8. D'après le Règlement sur les terres territoriales, les lettres patentes ou notification pour lot dans les Territoires ne sont émises qu'après enregistrement au bureau local des titres

fonciers d'un plan officiel du lot préparé suivant la Loi sur l'arpentage des terres du Canada. En conséquence, de façon générale, tout terrain privé dans les Territoires est d'abord arpenté et toute description dans les certificats de titre est basée sur l'arpentage et les plans s'y rapportant.

9. Arpentages de subdivision

(1) Un arpentage et un plan préparé par un arpenteur fédéral sont requis lorsqu'on veut émettre des certificats de titre sur des parcelles créées à partir de la subdivision d'un terrain privé. Suivant les Règlements concernant les plans relatifs aux biens-fonds, avant de préparer le plan de subdivision, un tracé de la subdivision projetée doit être soumis à l'approbation du Commissaire du Territoire où se situe le terrain.

(2) Après l'approbation du tracé, l'arpentage peut être complété. Avant l'enregistrement du plan de subdivision, le Commissaire doit y apposer son approbation. Dans ce but, le plan et les notes d'arpentage doivent être soumis au bureau régional de la division des levés officiels pour déterminer si:

- a) la subdivision est conforme au tracé approuvé par le Commissaire,
- b) l'arpentage et le plan ont été exécutés en accord avec les normes et méthodes établies à la partie B de ce manuel,
- c) le plan représente correctement le résultat de l'arpentage, et
- d) le plan a été préparé en accord avec les clauses de la Loi sur les titres de biens-fonds.

Si quelque-une de ces conditions n'est pas remplie, l'arpenteur régional retourne les plan et notes à l'arpenteur tout en lui donnant la raison du renvoi; en cas en doute, il peut lui demander de fournir des explications. Si l'arpenteur régional juge que ces conditions ont été remplies, il retourne le plan au Commissaire et en recommande l'approbation.

(3) Après approbation par le Commissaire, le plan est envoyé au bureau local des titres fonciers pour enregistrement et une copie en est déposée aux archives d'arpentage des terres du Canada.

10. Arpentage d'immeubles en copropriété

(1) L'organisation et l'administration des immeubles en copropriété sont régies par les Ordonnances respectives des Territoires du Yukon et du Nord-Ouest. Selon le paragraphe (2) de l'art. 7 des Ordonnances sur les condominiums (au Territoire du Yukon) le plan est soumis à l'approbation du Commissaire, l'examen au point de vue technique ayant été délégué par ce dernier à l'Arpenteur général. L'annexe B1 du manuel fait état des stipulations pour cette classe d'arpentages.

(2) Les plans d'arpentage procédant des services réunis d'au moins trois professionnels (soit l'architecte ou l'ingénieur civil, l'avocat et l'arpenteur) et les directives ne pouvant s'étendre à toutes les situations, il est fortement recommandé que l'arpenteur prévoyant effectuer ce genre de travail s'abouche avec l'Arpenteur général longtemps à l'avance afin de trouver une solution aux problèmes particuliers relatifs aux limites.

11. *Arpentages spéciaux*

Ils peuvent être effectués sur tous terrains, publics ou privés, à l'intérieur des Territoires (voir art. 6).

12. *Autres classes d'arpentage de terrains privés*

Faisant abstraction de ces trois classes d'arpentage, l'Arpenteur général n'a aucune responsabilité prévue par la loi quant à l'arpentage de terrains privés. Cependant, on a parfois recours à ses services, d'autres ministères des gouvernements fédéral

ou territoriaux requérant l'organisation d'arpentages de terrains privés pour une raison ou une autre. Il devient alors client de l'arpenteur. Comme tel, il peut et, en fait, il émet des directives à ce dernier stipulant la façon d'exécuter l'arpentage et de préparer les plans. Sauf directives particulières contraires, l'arpentage et le plan doivent être conformes aux normes et méthodes établies à la partie B du manuel et le plan doit en outre satisfaire aux exigences de la Loi sur les titres de biens-fonds.

Chapitre C4

Arpentage pour droits d'exploitation souterraine aux Territoires du Yukon et du Nord-Ouest et pour droits d'exploitation sous-marine sur les propriétés fédérales au large des côtes

1. L'arpentage des terres fédérales dans les Territoires ou, sous réserve des restrictions contenues dans les différentes lois, celui de toutes autres terres aux Territoires où la Couronne détient des droits sur les minéraux, le pétrole et le gaz naturel, peut être fait dans le but de traiter de tels droits d'exploitation souterraine. De plus, l'arpentage de propriétés fédérales au large des côtes peut être fait dans le même but, c'est-à-dire pour traiter des droits sur les minéraux, le pétrole et le gaz naturel en mer ou sous son lit.

2. (1) L'administration des intérêts fédéraux dans les ressources minérales au large des côtes de l'Atlantique et du Pacifique ainsi que dans la région de la Baie et du Détroit d'Hudson est du ressort de la Direction de la Gestion et Conservation des ressources du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

(2) L'administration des ressources minérales dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon et au large de leurs côtes et îles à l'exception de celles sises dans la Baie et le Détroit d'Hudson est de la compétence de la Direction des Ressources Non-Renouvelables du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

(3) Le tableau annexé à l'arrêté ministériel C.P. 1968-1574

(voir carte ci-jointe) fait état de la ligne de démarcation en rapport avec la compétence administrative de chaque ministère.

3. L'arpentage des claims miniers s'exécute en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon et le Règlement régissant l'exploitation minière au Canada. Ce Règlement s'applique aux Territoires du Nord-Ouest et aux terres du Canada au large des côtes. De tels arpentages doivent être exécutés par un arpenteur fédéral d'après les directives générales établies à la partie D du manuel. Les arpentages exécutés en vertu de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon doivent aussi l'être par un arpenteur fédéral selon les directives de l'Arpenteur général.

4. Les arpentages concernant les droits sur le pétrole et le gaz naturel sont faits suivant le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada. Les directives générales pour tout levé officiel dans les Territoires ou les terres du Canada au large des côtes en conformité avec ces règlements sont contenues dans la partie E de ce manuel. Pour ces arpentages, il n'est pas essentiel d'avoir des directives particulières au préalable, mais des directives ou avis peuvent être obtenus, si besoin en est.

Chapitre C5

Arpentage des terres indiennes

1. En général, les terres indiennes consistent en:

(a) réserves indiennes ou parcelles de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qui sont mises de côté à l'usage et au profit d'une bande indienne.

(b) terres cédées. Ce sont des réserves ou parties de réserve, ou tout intérêt y afférant, dont le titre juridique demeure attribué à Sa Majesté et que la bande à l'usage et au profit de laquelle le terrain avait été mis de côté a abandonné ou cédé.

(c) terres de la Couronne. Il s'agit de terres qui ont été acquises par Sa Majesté pour le Programme des Affaires Indiennes et Inuit, habituellement afin de répondre à des besoins administratifs.

2. Par la Loi sur l'arpentage des terres du Canada, les réserves indiennes sont classées comme "terres fédérales". Pour cette raison, il doit leur être accordé le même respect que la propriété privée en ce qui regarde le droit d'entrer et la prévention des dommages.

3. Les terres indiennes sont sous l'administration du programme des Affaires Indiennes et Inuit, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Le but du ministère est de représenter les intérêts des bandes indiennes pour assurer leur participation à toutes les décisions affectant leurs terres. Il y a des directeurs régionaux pour la région de l'Atlantique (c'est-à-dire la Nouvelle-Ecosse, L'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick), pour chaque province du Québec à la Colombie-Britannique, et pour le Territoire du Yukon. Il y a des gestionnaires de district qui sont chargés de l'administration de diverses terres indiennes placées sous leur juridiction. Aux Territoires du Nord-Ouest, un agent de liaison régional sert de trait d'union entre le gouvernement territorial et le ministère fédéral.

4. En ce qui concerne les transactions dans chacune des réserves indiennes et des terres cédées, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien garde à jour des registres fonciers, comme stipulé dans la Loi sur les Indiens. Les registres de chaque réserve indienne reflètent trois angles des droits fonciers:

(a) les intérêts de la bande indienne,

(b) les intérêts individuels des Indiens, et

(c) tout autre intérêt, privé ou gouvernemental, y compris les cessions pour bail ou vente et toute charge ou servitude relative aux terres.

5. Les levés officiels des terres indiennes pour droits d'aménagement de la surface et les plans qui en découlent sont en général effectués en vertu de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada. Les plans peuvent être ratifiés par l'Arpenteur général comme plans officiels en vertu de l'art. 43 de ladite loi, ou simplement approuvés comme plans administratifs en vertu de l'art. 45 de cette loi (voir chapitre 2, partie C de ce manuel). Certains levés et plans sont effectués

en conformité des statuts provinciaux pertinents afin de faciliter les transactions ayant un caractère particulier.

6. Ces levés peuvent être faits aux fins suivantes:

(a) subdivision pour allocation de terrain à des Indiens en tant qu'individus. Ce genre procède généralement des exigences administratives en vue de leur conférer des droits de possession.

(b) subdivision pour des projets de développement permettant à la bande de céder des terres par bail, vente ou autrement.

(c) morcellement isolé pour cession ou transport ou les deux à une province, à un autre ministère fédéral ou à des intérêts privés.

(d) établissement ou renouvellement des limites externes. Ce genre est requis lorsque:

(i) un terrain est mis de côté comme nouvelle réserve indienne ou comme extension à une réserve déjà existante,

(ii) les bornes ou les limites d'une réserve indienne sont disparues ou oblitérées et le renouvellement en est requis pour prévenir ou résoudre les contestations entre Indiens et leurs voisins, et

(iii) le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien veut acquérir ou louer un terrain ou un droit de passage pour répondre à un besoin administratif.

7. Ces genres de levés sont souvent requis et subventionnés par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et aussi par des tiers et des Indiens.

8. Pour tout levé officiel sur les terres indiennes en vertu de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada, deux autorisations sont requises:

(a) celle du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui doit d'abord s'assurer que le levé en question est nécessaire sur le plan administratif et que la bande indienne consent à l'exécution des travaux d'arpentage, et

(b) celle de l'Arpenteur général, demandée par la Loi sur l'arpentage des terres du Canada et stipulée dans les directives particulières.

Si des tiers requièrent des directives particulières d'arpentage, l'Arpenteur général émettra dans la plupart des cas ses directives même s'il n'est pas possible d'obtenir la première autorisation; il appartient alors à l'arpenteur ou à son client d'obtenir ladite autorisation avant de commencer les travaux.

9. Les agents de liaison avec l'arpenteur sont:

(a) le gestionnaire de district désigné par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. C'est lui qui assure la liaison entre les bureaux régionaux et le conseil de bande indienne en ce qui a trait à l'administration ou aux exigences d'arpentage. Aussi, c'est lui qu'on doit consulter en rapport avec des droits ou intérêts non reconnus officiellement. Cette

consultation doit par la suite être consignée dans le compte/ rendu de l'arpentage.

(b) le gestionnaire ou tout autre représentant officiel de la bande. Il assure un contact direct avec cette dernière et peut élucider la raison d'être de l'arpentage. Cette liaison est importante car le conseil de la bande indienne passera en revue le plan préliminaire d'arpentage et pourra le rejeter s'il y a raisons valables.

(c) l'arpenteur régional, division des levés officiels, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Il assure la liaison avec le bureau central des levés officiels en regard des particularités du contrat et de l'arpentage et de l'interprétation des directives. L'arpenteur devrait communiquer avec lui dès qu'il décide d'entreprendre un projet.

10. Avant de se présenter sur une réserve indienne pour entreprendre un travail, il faut que l'arpenteur reçoive la permission du conseil de bande indienne d'y entrer. Il doit se procurer cette permission du gestionnaire ou du représentant de la bande, si le nom de cette personne figure dans les directives; autrement, du fonctionnaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien nommé dans ces mêmes directives. Cette permission est à la seule discrétion du conseil de bande indienne.

11. Lorsque la situation le permet, l'arpenteur devrait inspecter, en compagnie du chef et du gestionnaire de la bande et de quelques membres du conseil, les principales limites qui ont été arpentées et consigner dans son rapport un compte rendu de cette inspection. Afin de faciliter les choses, il est recommandé de faire tout ce qui est possible pour amener des membres de la bande à travailler à l'arpentage. A ce sujet, l'arpenteur devra consulter le gestionnaire de district désigné par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou un représentant autorisé de la bande.

12. Après accomplissement du travail, l'arpenteur doit soumettre ses documents d'arpentage à l'Arpenteur général qui,

après examen du plan et correction des fautes avec le concours de l'arpenteur, soumettra le plan à l'approbation du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Ottawa. S'il obtient cette approbation, l'Arpenteur général par la suite approuvera ou ratifiera le plan selon le cas.

13. On déposera alors le plan et autres documents d'arpentage dans les archives d'arpentage des terres du Canada et s'il s'agit d'un plan ratifié, on en enverra un double au bureau d'enregistrement ou des titres de biens-fonds auquel il appartient pour dépôt. L'Arpenteur général préparera alors toutes descriptions techniques exigées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

14. Afin d'exercer des droits de surface en conformité du Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes (P.C. 1977-1057), il faut répondre aux exigences de l'art. 32 du dit Règlement en ce qui a trait au plan d'arpentage et aux directives de l'Arpenteur général.

15. Au sujet des droits d'exploitation souterraine sur les terres indienne, il existe en Colombie-Britannique une entente en vertu de laquelle il appartient à cette province d'administrer certains droits miniers. Dans les autres provinces, les minéraux, le pétrole et le gaz naturel sont administrés en règle générale par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Lorsqu'il s'agit de baux pour l'exploitation de mines, les arpentages, si nécessaires, doivent être exécutés en vertu du Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes et conformément aux directives de l'Arpenteur général. Les arpentages pour droits pétrolifères et gazifères sur les terres indiennes ont lieu en vertu du Règlement concernant le pétrole et le gaz des Indiens conformément à la partie F du manuel ou, par exception, en vertu de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada.

Chapitre C6

Arpentage des terres sous la compétence de Parcs Canada

1. Dans l'ensemble, les terres de Parcs Canada comprennent:

(a) les parcs nationaux, et aussi les parcs historiques nationaux. Ils se composent de terres dévolues à la Couronne qui ont été mises à part et constituées comme parcs nationaux ou parcs historiques nationaux en vertu de la Loi sur les parcs nationaux et sont régies d'après cette loi.

(b) les lieux et monuments historiques nationaux. Ils se composent de lieux, édifices ou autres endroits d'intérêt historique national mis à part ou commémorés par des plaques ou monuments en vertu de la Loi sur les lieux et monuments historiques. Si une terre apparentée à un lieu historique ou commémorée par une plaque ou un monument est dévolue à la Couronne, elle est régie par la Loi sur les concessions de terres publiques.

(c) les autres terres publiques régies par Parcs Canada en vertu de la Loi sur les concessions de terres publiques comprenant entre autres les voies navigables Rideau et Trent-Severn, les Canaux Chambly, St-Ours, Lachine, St-Pierre et Carillon (quelques-uns jadis terres de l'Artillerie) de même que d'anciennes terres de l'Artillerie et de l'Amirauté et des terres acquises en extension à un Parc sans lui être incorporées.

2. Les terres de Parcs Canada sont régies sous le Programme Parcs Canada, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

3. De façon générale, tout levé officiel des terres de Parcs Canada et plan en résultant sont faits en vertu de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada et d'après les directives de l'Arpenteur général. Ces plans peuvent être ratifiés sous l'art. 43 de cette loi comme plans officiels ou simplement approuvés comme plans administratifs sous l'art. 45 de cette loi.

4. Le levé officiel des terres de Parcs Canada peut être fait aux fins suivantes:

(a) le lotissement ou autre genre de subdivision pour aliénation de lots à bail à des particuliers. Ceci se présente d'ordinaire quand Parcs Canada doit disposer de lots de terre pour fin résidentielle ou commerciale et de sites pour l'agrément de ses visiteurs. La demande d'arpentage, sans nécessairement provenir de Parcs Canada, doit être accompagnée de son assentiment par écrit.

(b) la subdivision de lots existants ou de parcelles sous bail. Il incombe au locataire de retenir les services d'un arpenteur et d'en défrayer le coût. Il faut obtenir l'assentiment écrit de Parcs Canada à l'arpentage pour permettre à l'Arpenteur

général d'émettre ses directives. Parcs Canada fera connaître ou ratifiera toutes les données pertinentes.

(c) le morcellement isolé pour le transport de gestion et de gouverne à un ministère fédéral ou provincial, pour location à des intérêts privés ou pour disposition. Ces parcelles peuvent être requises pour des travaux publics, tels que le passage de chemins de fer, routes, lignes de transmission ou de canalisation en autant qu'autorisé sous une loi en rapport, ou encore peuvent s'étendre à des terrains désignés comme excédant les besoins de Parcs Canada.

(d) l'établissement ou le renouvellement des limites des terres de Parcs Canada. Ce service est requis pour la création d'un parc ou autre lieu désigné, lorsque les limites sont modifiées, perdues ou oblitérées. Ces travaux ont lieu à la demande de Parcs Canada.

5. Pour tout levé officiel des terres de Parcs Canada entrepris sous la Loi sur l'arpentage des terres du Canada, deux autorisations sont requises:

(a) celle de Parcs Canada, soit comme demande expresse d'arpentage ou comme ratification par écrit d'une demande provenant d'intérêts privés

(b) celle de l'Arpenteur général, comme énoncé dans les directives particulières.

6. Les subdivisions de township sous le système d'arpentage des terres du Dominion se présentent à certains endroits à l'intérieur des terres de Parcs Canada. Si on y exécute un arpentage, il devrait figurer sur le plan en rapport avec la subdivision de même que tout rattachement requis par la partie B du manuel mais il n'y a pas lieu de matérialiser les endroits où il croise les lignes.

7. Une fois le travail terminé, l'arpenteur doit soumettre ses documents d'arpentage à l'Arpenteur général qui à son tour, après examen du plan et correction des fautes avec le concours de l'arpenteur, le fera parvenir à Parcs Canada en vue d'obtenir l'approbation ministérielle. Dans l'affirmative, l'Arpenteur général approuvera ou ratifiera le plan, selon le cas. On déposera par la suite le plan et autres documents pertinents dans les archives d'arpentage des terres du Canada et s'il s'agit d'un plan ratifié, on en enverra un double au bureau d'enregistrement ou des titres de biens-fonds auquel il appartient pour dépôt. L'Arpenteur général, par la suite, enverra copies du plan déposé à Parcs Canada et préparera toute description technique requise par Parcs Canada.

Chapitre C7

Administration des travaux

1. Les travaux d'arpentage sont sous l'administration de l'Arpenteur général et du personnel de la Division des levés officiels, Direction des Levés et de la Cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Le bureau central est à Ottawa et neuf bureaux régionaux sont répartis comme suite: à Yellowknife pour les Territoires du Nord-Ouest, à Whitehorse pour le territoire du Yukon, à Vancouver pour la Colombie-Britannique, à Edmonton pour l'Alberta, à Regina pour la Saskatchewan, à Winnipeg pour le Manitoba, à Toronto pour l'Ontario, à Québec pour le Québec et à Amherst (Nouvelle-Écosse) pour la région de l'Atlantique. Cette dernière région comprend la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve.

2. L'arpenteur régional et les arpenteurs adjoints dispensent les avis techniques en regard des levés officiels aux administrateurs régionaux des différents ministères et agences servis. En rapport avec l'arpentage des réserves indiennes, ils dispensent leur avis aux organisations et conseils de bande indienne. En tant que représentant local de l'Arpenteur général, ils participent à la réglementation des levés officiels et assurent la liaison avec l'Arpenteur général. Ils contribuent à l'administration des contrats d'arpentage, surveillent les travaux en cours, inspectent ceux qui sont terminés et exécutent certains levés officiels.

3. Si l'administration des terres impliquées se trouve sous une Direction du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, les requêtes officielles pour arpentage doivent provenir du directeur régional de cette Direction; si elle se trouve sous l'un ou l'autre des gouvernements des Territoires, les requêtes officielles pour arpentage doivent provenir du Commissaire.

4. Les arpentages exécutés en réponse à une demande officielle sont organisés par l'Arpenteur général. La plupart de ces arpentages sont effectués par adjudication mais quelques-uns sont faits par les arpenteurs adjoints des bureaux régionaux.

ARPENTAGES PAR ADJUDICATION

5. L'Arpenteur général peut donner un contrat d'arpentage à un arpenteur en pratique privée. Il communique d'abord avec un ou plusieurs praticiens, leur demandant s'ils désirent faire le travail et s'ils peuvent l'achever dans le temps imparti et, dans l'affirmative, leur demande de soumettre un aperçu du travail projeté ainsi qu'une estimation du coût total.

6. Si l'arpenteur qui a été accepté se rend compte au cours du travail que le coût total excédera son estimation, il doit immédiatement notifier l'Arpenteur général et lui fournir des

explications. Si les fonds sont disponibles, l'Arpenteur général peut négocier de nouveau les taux prévus au contrat et autoriser l'achèvement des travaux à condition que l'excédent du coût et le travail supplémentaire soient justifiés. Toutefois, jusqu'à ce que l'autorisation soit donnée, le paiement d'un montant supérieur au montant de l'estimation originale ne peut être garanti. L'Arpenteur général peut, s'il le désire, écourter les travaux et exiger que lui soient soumis les documents d'arpentage relatifs aux travaux déjà exécutés.

7. Les honoraires professionnels et autres droits des arpenteurs en pratique privée sont défrayés à l'échéance et au tarif arrêtés par entente avec l'Arpenteur général. Remboursement sera fait à l'arpenteur des dépenses raisonnables encourues lors du travail et d'après les termes et conditions du contrat.

8. (1) Ces comptes sont d'ordinaire présentés avec les plans et documents d'arpentage après accomplissement du travail. Après vérification des comptes et examen sommaire des plans et documents d'arpentage pour leur conformité aux directives, si l'ensemble est satisfaisant, les comptes sont réglés à brève échéance dans la proportion de 75%.

(2) Pour les projets entraînant plus de 20 jours de travail sur le terrain, des états de compte provisoires peuvent être présentés à la fin de chaque mois, si l'autorisation figure aux directives. En tels cas, un journal certifié et un rapport sur la marche du travail doivent être annexés aux états de compte provisoires. Si le respect des directives en général est manifeste, ces comptes seront réglés dans les plus brefs délais suivant vérification et dans la proportion de 50%. Sur réception du dernier état de compte ainsi que des plans et documents d'arpentage, et si, après examen sommaire, on juge que ces plans et documents sont en général conformes aux directives, le règlement des charges en totalité aura lieu, à l'exception de 25% de ces charges.

(3) Le 25% restant sera retenu jusqu'à l'approbation par l'Arpenteur général des derniers plans et documents à soumettre.

9. Les sommes requises pour défrayer le coût des arpentages du gouvernement ou des travaux accordés par adjudication proviennent d'ordinaire des fonds du ministère qui les requiert et parfois des fonds appartenant à la bande indienne. Pour ce qui est du service réglementaire, les sommes proviennent de la division des levés officiels.

10. Sur la base de l'estimation de l'arpenteur, une somme est assignée à un projet donné et ne peut plus alors être affectée à aucune autre fin. Il est donc important que l'estimation du coût de chaque projet soit sûre pour le meilleur usage des crédits.

**ARPENTAGES EFFECTUÉS PAR DES
ARPENTEURS EN PRATIQUE PRIVÉE
ET EMBAUCHÉS PAR UN CLIENT
AUTRE QUE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL**

11. Si les services d'arpentages sur les terres de la Couronne de droit du Canada sont à la réquisition d'une personne ou d'un organisme autre que le bureau de l'Arpenteur général et en vertu d'une loi figurant à l'art. B1:1, l'arpentage demeure sujet à la réglementation de l'Arpenteur général, mais les conventions financières concernent uniquement l'arpenteur et son client.

12. Si les services d'arpentage sur les terrains privés dans les Territoires sont à la réquisition d'un client autre que l'Arpenteur général, les conventions financières concernent l'arpenteur et son client et le rôle de l'Arpenteur général se limite à conseiller le Commissaire sur les aspects techniques de l'arpentage.

BORNES

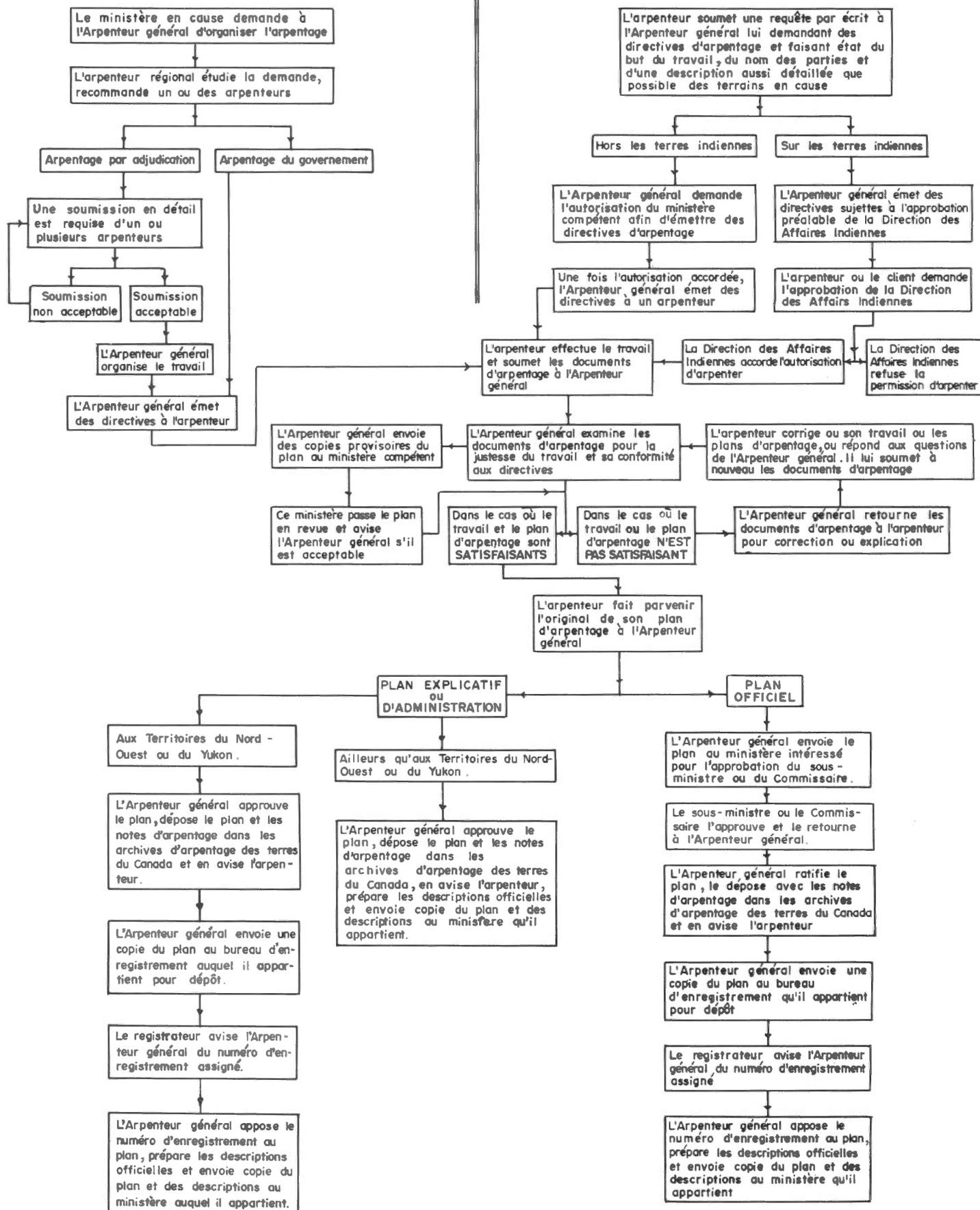
13. Des bornes pour usage dans les Territoires du Yukon et du Nord-Ouest peuvent être vendues aux arpenteurs fédéraux sur demande. Elles seront facturées aux destinataires par les arpenteurs régionaux de Whitehorse et Yellowknife et, par le bureau de l'Arpenteur général pour les bornes en provenance du bureau central à Ottawa.

14. Dans les provinces, les arpenteurs devront fournir leurs propres bornes. Ils peuvent se les procurer dans leur région mais elles doivent répondre aux normes minimales détaillées à la partie B. Toutefois, lorsque c'est nécessaire, des bornes courtes A.T.C. peuvent être fournies aux arpenteurs sous contrat avec l'Arpenteur général.

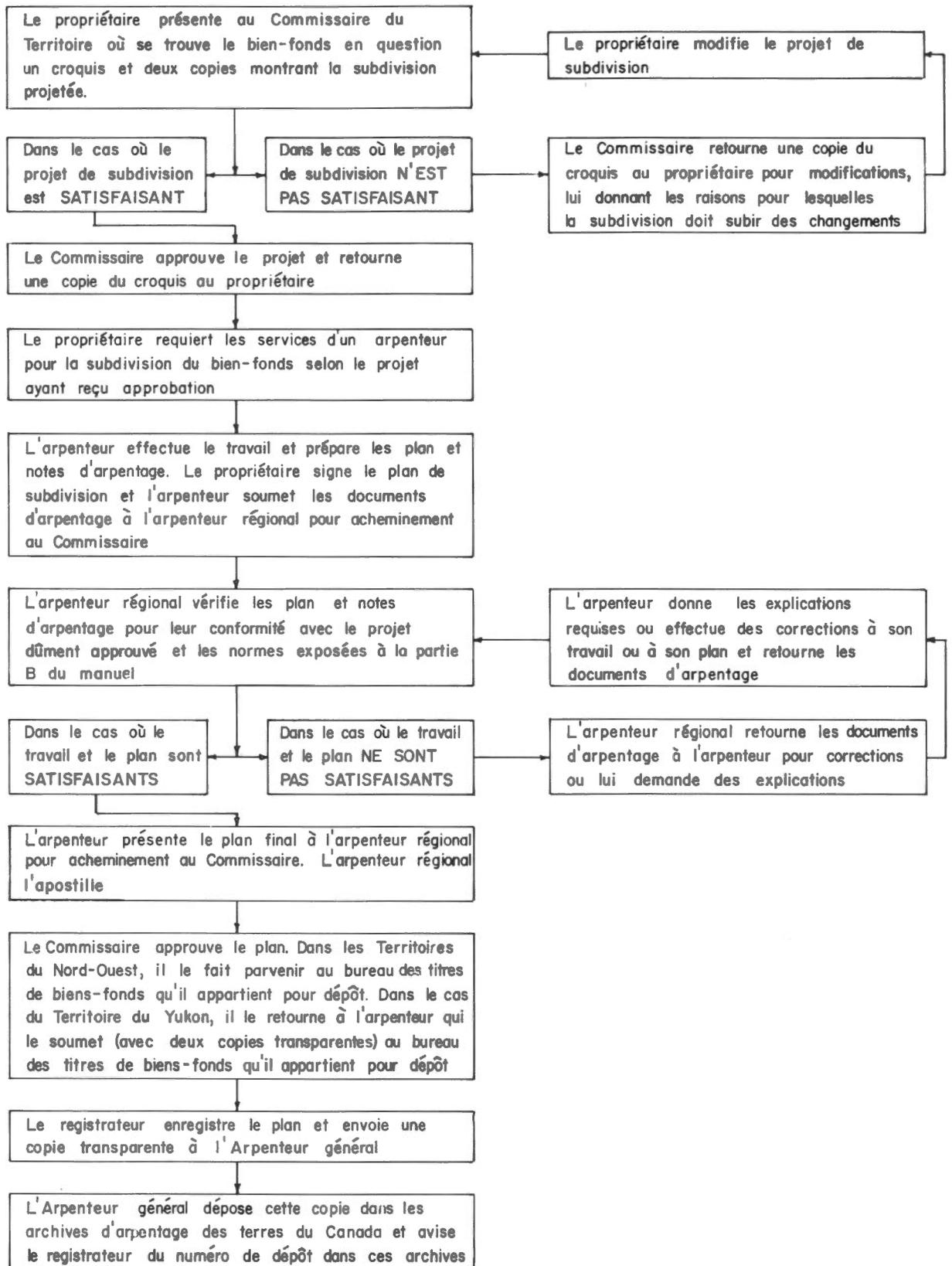
ARPENTAGES SELON LA LOI SUR L'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA

La requête d'arpentage provient du ministère compétent

Les services de l'arpenteur sont requis par un particulier ou organisme désireux d'acquiescer des droits sur des terrains de compétence fédérale



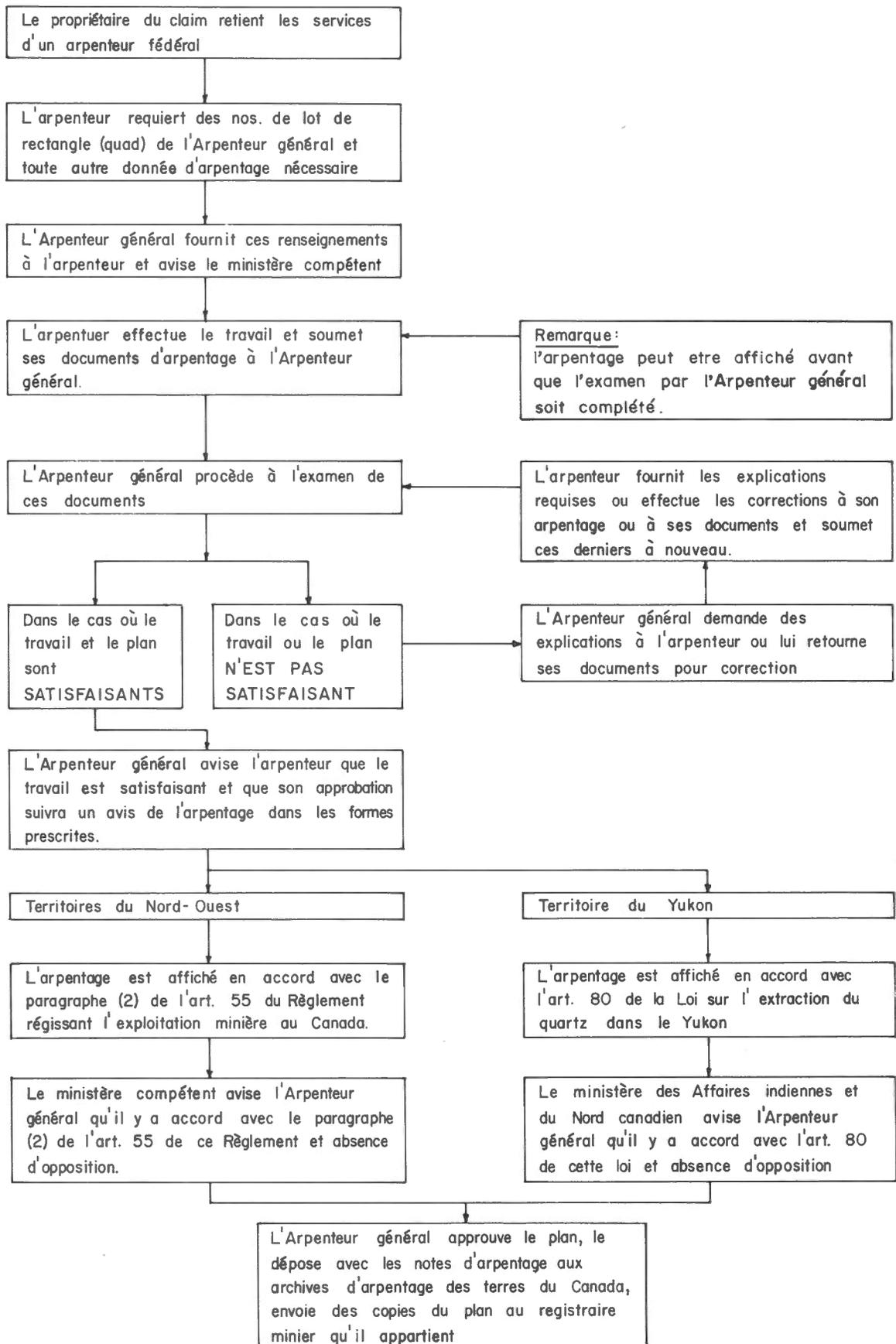
SUBDIVISION DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LES TERRITOIRES SELON LA LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS



ARPENTAGE DES CLAIMS MINIERS

	Page
Chapitre 1. Dispositions générales	83
2. Arpentage de claims jalonnés sous le Règlement régissant l'exploitation minière au Canada	84
3. Arpentage de claims jalonnés sous la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon	85
4. Pose des bornes	87
5. Documents	88

ARPENTAGE DES CLAIMS MINIERS DANS LES TERRITOIRES DU YUKON ET DU NORD-OUEST



Chapitre D1

Dispositions générales

1. Les directives suivantes sont d'application à l'arpentage de tout claim minier jalonné en vertu du Règlement régissant l'exploitation minière au Canada promulgué le 3 novembre 1977, de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon ou des Règlements maintenant abrogés régissant l'exploitation du quartz dans les Territoires du Nord-Ouest et des Règlements de 1960 et de 1961 régissant l'exploitation minière au Canada.
2. Les directives générales de la partie B de ce manuel sont d'application à l'arpentage des claims miniers au autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions des présentes.
3. Les règlements en vigueur lors de la localisation d'un claim minier en règlent la délimitation et les dimensions. L'arpentage doit obéir en tout point aux dispositions des règlements.
4. Un tel arpentage ne requiert pas nécessairement de directives particulières au préalable mais elles peuvent être obtenues sur demande. Il appartient à l'arpenteur de s'assurer qu'il possède toutes les données nécessaires relativement aux arpentages de contrôle et aux arpentages officiels pertinents.
5. Un numéro de quadrilatère (quad) sert à la désignation de chaque claim arpenté ou groupe de claims dans le cas d'un arpentage de périmètre. Il faut obtenir de l'Arpenteur général les numéros du lot et du quadrilatère (quad) avant de commencer le travail. Lors d'une requête pour numéros, l'arpenteur doit mentionner les noms, les numéros d'enregistrement et si possible les numéros de feuille de jalonnement des claims. De plus, il doit fournir les meilleurs renseignements à sa connaissance vis-à-vis de l'endroit des claims à arpenter afin que l'Arpenteur général puisse déterminer le quadrilatère (quad) auquel ils appartiennent.
6. L'arpenteur nommé dans l'affidavit d'exécution prescrit par la Loi sur l'arpentage des terres du Canada doit exécuter le travail en personne.
7. Dans chaque cas, le travail produit doit résulter d'un arpentage exécuté sur le terrain. Lors de l'arpentage d'un claim, si une ou plusieurs de ses limites ont fait l'objet d'un arpentage antérieur, cette ligne ou ces lignes doivent être renouvelées sauf si elles furent établies antérieurement par le même arpenteur et si on peut obtenir une fermeture acceptable sans établir la ligne à nouveau. Les notes d'arpentages doivent alors faire état des renseignements provenant du travail précédent et être datées en conséquence.
8. Un claim minier doit comprendre toute étendue d'eau à l'intérieur de ses limites. Il faut localiser les rives de lacs, de ruisseaux ou d'îles situées en deça de soixante-quinze mètres (75 m) d'une limite arpentée. Toute autre ligne des eaux doit être portée au croquis de façon assez détaillée pour qu'on puisse identifier la position géographique des claims.
9. Si un claim ou groupe de claims à arpenter est jalonné de façon à empiéter sur un ou plusieurs claims ayant antériorité et devenus périmés entre le moment du jalonnement et celui de l'arpentage du claim qui empiète, il faut arpenter sans tenir compte de la superficie du ou des claims périmés. Si le claim ayant antériorité était périmé avant le jalonnement du nouveau claim qui empiète sur l'autre, il faut arpenter sans tenir compte des limites du claim périmé.
10. Si un claim ou groupe de claims à arpenter est modifié par un claim déjà localisé mais non arpenté, l'arpenteur doit arpenter les limites de ce dernier de manière suffisante à déterminer les limites communes aux deux et inclure ces données dans ses notes d'arpentage en y joignant une copie de la demande faite au sujet du claim localisé en premier.
11. Aucun claim minier ne peut consister en plus d'une parcelle. Si un claim a été divisé en deux parcelles par une localisation antérieure, l'arpenteur doit déterminer quelle parcelle constituera le claim.
12. L'arpenteur recueillant le témoignage de toute personne sur un sujet concernant un claim minier à arpenter doit, après l'avoir consigné par écrit, le lire en entier à cette personne et accepter l'affidavit de cette dernière comme vérité de son témoignage. Le témoignage ainsi attesté doit être copié dans les notes d'arpentage mais cela ne relève pas pour autant l'arpenteur de l'obligation de se procurer d'autres témoignages, confirmatifs ou autrement pertinents, s'il peut en obtenir, et de tirer conclusion des témoignages obtenus.
13. Lorsqu'il arpente un claim qui est un sujet de litige avec un autre claim, l'arpenteur doit prendre note de tous les endroits où leurs limites s'entrecoupent. S'il s'agit d'un claim non arpenté, ses limites doivent être arpentées de façon suffisante à déterminer les intersections de lignes et la pleine grandeur du chevauchement.
14. Dans le cas de contestation, l'arpenteur n'est pas autorisé à se prononcer sur les priorités de droits; son devoir est de prendre note de chacun des claims qui chevauchent, tel qu'il les trouve, et de les montrer dans ses notes d'arpentage et sur son plan.

Chapitre D2

Arpentage de claims jalonnés sous le Règlement régissant l'exploitation minière au Canada

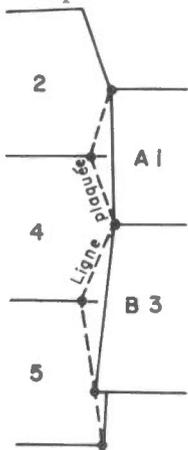
1. Les dispositions suivantes sont d'application à l'arpentage de tout claim minier dans les Territoires du Nord-Ouest, y compris ceux jalonnés en vertu des règlements antérieurs régissant l'exploitation minière.

2. Les limites d'un claim doivent être arpentées en ligne droite entre les poteaux d'emplacement placés par le détenteur de permis ayant jalonné le claim, pourvu

(a) que l'arpenteur exclut du claim tout claim chevauchant ayant antériorité et qui est en règle au moment du jalonnement et

(b) qu'il puisse arpenter le claim de façon à respecter l'intention du détenteur de permis d'adosser son claim à la limite d'un claim ayant antériorité et qui est en règle au moment du jalonnement; cette disposition ne peut toutefois conduire à exclure du claim une étendue de terrain qu'il pourrait autrement comprendre.

L'exemple suivant illustre cet article dans son application:

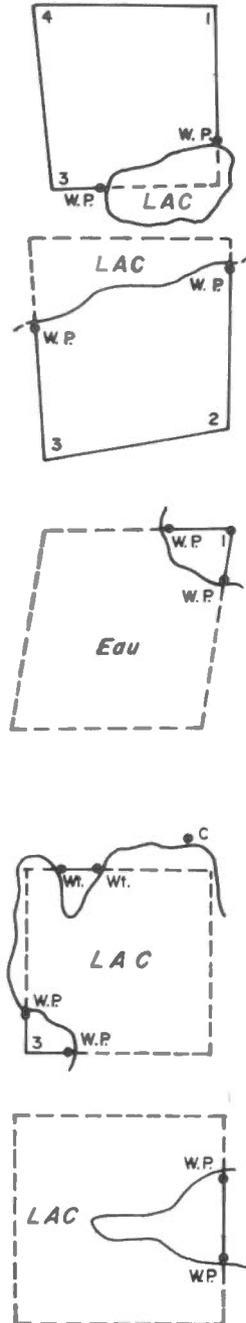


Des claims ont été jalonnés, comme on le voit en partie dans le diagramme, suivant une antériorité indiquée par les numéros. Une partie des limites Ouest des claims nos. 1 et 3 formera la limite Est du claim no. 4; lors de l'arpentage de ce dernier, l'arpenteur plantera le poteau de coin aux "A" et "B" mais montrera la position des poteaux du détenteur de permis dans ses notes d'arpentage. En arpentant le claim no. 5, il joindra le poteau no. 2 à la limite Sud du claim no. 3 par une ligne droite entre le poteau no. 1 établi par arpentage et le poteau no. 2.

3. Quand un détenteur de permis place un poteau témoin sur une limite pour indiquer un coin inaccessible, la limite doit être la ligne droite joignant les poteaux placés et son prolongement jusqu'au coin que l'on veut indiquer.

4. Là où le coin inaccessible d'un claim est indiqué par des poteaux témoins érigés à la fois sur deux limites se rencontrant à ce coin, ledit coin sera à l'intersection des deux limites.

5. Les exemples suivants illustrent les méthodes à suivre dans l'arpentage de claims impliquant des coins qu'on veut indiquer. Les diagrammes font voir la position des poteaux et des limites des claims. Les lettres "W.P." se rapportent aux poteaux témoins d'un détenteur de permis et "Wt.", aux bornes témoins que pourra ajouter l'arpenteur.



(a) Partant des "W.P.", il faut prolonger la ligne sur les limites Est et Sud jusqu'à l'intersection. Une pareille méthode doit être suivie à n'importe lequel des coins qu'on veut indiquer.

b) Partant des "W.P.", il faut prolonger la ligne sur les limites Est et Ouest la distance requise pour établir respectivement les coins Nord-Est et Nord-Ouest; de là, joindre ces coins par une droite. Pareille méthode doit être suivie, que la limite totalement inaccessible soit Est, Sud ou Ouest.

(c) Partant des "W.P.", il faut prolonger la ligne sur les limites Nord et Est la distance requise pour établir respectivement les coins Nord-Ouest et Sud-Est. De là, tracer une ligne parallèle à la limite Nord à partir du coin Sud-Est tel qu'établi et une ligne parallèle à la limite Est à partir du coin Nord-Ouest tel qu'établi. Leur intersection forme le coin Sud-Ouest. Pareille méthode soit être adoptée quand il y a eu jalonnement à l'un des quatre coins du claim.

(d) Le détenteur de permis a planté deux (2) poteaux témoins sur les lignes près du poteau no. 3 et un autre à "C", hors des lignes du claim. L'arpentage doit être exécuté à partir des poteaux témoins près du poteau no. 3, tel qu'indiqué au paragraphe (c). Il n'y a pas lieu de tenir compte du poteau "C".

e) Partant des "W.P.", il faut prolonger la ligne vers le Nord et le Sud la distance requise pour établir respectivement les angles Nord-Est et Sud-Est. De l'angle Sud-Est, tracer vers l'Ouest une ligne perpendiculaire de quatre cent cinquante sept mètres et deux dixièmes de mètre (457.2 m) de longueur pour établir l'angle Sud-Ouest. De là tracer une ligne parallèle à la limite Est à partir de

limite Sud à partir de l'angle Nord-Est, tel qu'établi. Leur intersection formera alors le coin Nord-Ouest. Pareille méthode doit être suivie, que la seule limite accessible soit Nord, Sud ou Ouest.



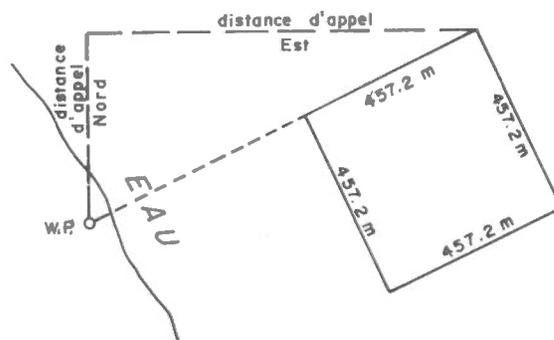
(f) Lorsqu'une étendue d'eau recouvre les quatre côtés d'un claim et que les poteaux témoins d'emplacement des coins sont à l'intérieur de ses limites, l'arpenteur doit calculer la position des coins en se basant sur les notes données au sujet des poteaux témoins. Si une limite quelconque entre coupe une île ou autre étendue de terre, des bornes témoins doivent y être posées.

Les dimensions calculées des limites du claim doivent figurer au plan.

6. Un claim submergé jalonné en accord avec les dispositions de l'art. 18 du Règlement régissant l'exploitation minière au Canada (1961) doit

- (a) avoir la forme d'un carré de quatre cent cinquante sept mètres et deux dixièmes de mètre (457.2 m) de côté et
- (b) avoir le coin Nord-Est à la distance requise Nord ou Sud et Est ou Ouest à partir de l'unique poteau témoin (les directions se rapportant au méridien astronomique passant par le poteau témoin).

Le diagramme suivant illustre la façon de déterminer la position d'un claim submergé. Le croquis du jalonneur devra indiquer si la ligne s'étendant du poteau témoin au coin Nord-Est ou son prolongement coïncidera avec la limite Nord ou Est du claim.



7. Si l'une quelconque des limites d'un claim submergé entre coupe une île ou autre étendue de terre, l'arpenteur doit poser les bornes de coin ou les bornes témoins habituelles.

8. Plusieurs claims adjacents peuvent être arpentés comme s'ils formaient un seul lot de quadrilatère (quad) pourvu que le lot ainsi formé, tel qu'il est présenté dans la requête pour numéro d'enregistrement, ne dépasse pas mille quarante-cinq hectares et un dixième d'hectare (1045.1 hectares). Il suffira alors d'arpenter les limites des claims faisant partie du périmètre du lot de groupe ou celles requises pour déterminer la position de tout coin de claim sur ce périmètre.

9. Toute borne servant à identifier les coins et les angles des limites d'un claim ou d'un groupe de claims doit être numérotée consécutivement dans le sens horaire à partir si possible du coin Nord-Est.

Chapitre D3

Arpentage de claims jalonnés sous la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon

(Jalonnement au moyen de deux poteaux)

1. L'arpenteur doit commencer par retracer la ligne d'emplacement du poteau no. 1 au poteau no. 2 et en mesurer les distances et direction. La Loi stipule que la ligne d'emplacement doit être marquée de façon à être facilement reconnue: si dans une contrée boisée, en encochant les arbres et abattant les broussailles; si dans un endroit découvert, en posant des bornes légales ou en érigeant des monticules de terre ou de roc. L'arpenteur devra noter et insérer dans ses notes d'arpentage l'état des encoches ou des marques de même que les dimensions et la nature des poteaux ou bornes.

2. Les inscriptions sur les poteaux d'emplacement nos. 1 et 2 doivent être copiées et consignées dans les notes d'arpentage.

3. Le poteau d'emplacement no. 2 tombant à plus de quatre cent cinquante-sept mètres et deux dixièmes de mètre (457.2 m) du poteau no. 1, ou à plus de huit cent quatre mètres et sept dixièmes de mètre (804.7 m) dans le cas de localisation pour fer ou mica, l'arpenteur devra planter un autre poteau sur la ligne d'emplacement à une distance de quatre cent cinquante sept mètres et deux dixièmes de mètre

(457.2 m) ou huit cent quatre mètres et sept dixièmes de mètre (804.7 m), selon le cas, du poteau no. 1 sans toutefois déplacer le poteau d'emplacement original no. 2.

4. Si un ou plusieurs des poteaux d'emplacement sont oblitérés ou détruits, la preuve sous-jacente à la restauration ou au renouvellement de ceux-ci doit être consignée aux notes d'arpentage.

5. L'arpentage des limites d'un claim doit être exécuté en mesurant les distances notées par le localisateur à partir des extrémités de la ligne d'emplacement établie par l'arpenteur et perpendiculairement à celle-ci vers la droite et la gauche. Les extrémités des lignes ainsi mesurées doivent être reliées par des lignes droites.

6. Un claim jalonné comme claim fractionnaire peut être arpenté de façon à inclure aussi fidèlement que possible tout terrain inoccupé situé entre les claims localisés antérieurement et décrits dans l'affidavit et le croquis fourni par le localisateur lors de l'enregistrement du claim, pourvu que la superficie du claim arpenté soit inférieure à vingt-quatre hectares et trois dixièmes d'hectare (24.3 ha), soit soixante acres (60 A). Si le plan d'arpentage révèle un écart considérable entre le but manifeste du localisateur tel qu'en font foi l'affidavit et le croquis du localisateur d'une part et la fraction finale arpentée d'autre part, l'Arpenteur général, avant d'approuver le plan, tentera d'obtenir du Registraire minier une confirmation selon laquelle la fraction telle qu'arpentée est conforme à la Loi.

7. Les coins ou angles des claims doivent être numérotés à partir de 3 dans l'ordre ascendant et de façon consécutive autour du claim, les numéros 1 et 2 étant réservés aux poteaux d'emplacement trouvés ou renouvelés.

8. L'art. 82 de la Loi stipule que si le poteau d'emplacement no. 1 ou no. 2 d'un claim minier se trouve sur la limite d'un claim déjà localisé, cette limite n'étant pas à angle droit avec la ligne d'emplacement, la fraction ainsi créée peut être incorporée au claim à arpenter pourvu qu'elle soit disponible et sujette à délivrance et que le claim augmenté de la fraction n'excède pas vingt quatre hectares et trois dixièmes d'hectare (24.3 ha), soit soixante acres (60 A).

On entend par fraction l'enclave qui résulterait si les deux claims étaient arpentés d'une façon strictement perpendiculaire aux lignes d'emplacement. Cette enclave serait délimitée en joignant les coins respectifs des deux rectangles par une droite mais en aucun cas en prolongeant les côtés des rectangles. Lorsque les deux claims en cause sont arpentés et que la fraction pourrait être ajoutée à l'un ou à l'autre sans dépasser la superficie maximum ou pourrait être partagée entre eux, l'arpenteur pourra disposer de la fraction à son gré en se basant sur les circonstances pertinentes à chaque cas.

9. L'art. 13 (2) de la Loi a trait aux claims qui sont adjacents et enregistrés comme groupe au nom d'une personne.

(a) Cet article concerne le cas où le localisateur jalonne ce qu'il croit être une rangée compacte de claim mais, par inadvertance, les lignes d'emplacement des claims adjacents ne sont pas en droite ligne ou parallèles. En pareils cas, la contiguïté des claims ne cesserait pas, bien que des fractions seraient alors créées. Ce sont ces fractions qui sont réservées au propriétaire enregistré et peuvent être incorporées à un claim minier en vertu de l'art. 82.

(b) L'art. 13 (2) réserve au propriétaire d'un groupe le terrain libre qui, à l'intérieur de ce groupe, a été créé en réduisant la ligne d'emplacement d'un claim adjacent à une longueur de quatre cent cinquante-sept mètres et deux dixièmes de mètre (457.2 m).

(c) Si deux rangées ou plus de claims enregistrés comme groupe au nom d'une personne sont localisées de sorte que les lignes d'emplacement soient parallèles de fait ou d'intention et si le localisateur avait manifestement l'intention lors du jalonnement de rendre attenants les claims des rangées adjacentes et si l'arpentage démontre qu'ils ne le sont pas, le terrain libre entre deux rangées serait considéré comme étant réservé au propriétaire du groupe en vertu de l'art. 13 (2).

(d) Le terrain libre dont il est fait mention aux paragraphes (b) et (c) peut ne pas être incorporé aux claims à arpenter mais doit être jalonné par le propriétaire enregistré du groupe comme claim séparé s'il désire en acquérir les droits miniers. Il appartient à l'arpenteur de fournir à son client les données nécessaires quant à l'emplacement et la grandeur du terrain libre de sorte que le client puisse jalonner un ou des claims fractionnaires en accord avec l'art. 16 de la Loi. (Lors de l'arpentage de claims fractionnaires, il faut prendre note de l'art. 6 de ce chapitre et de l'art. 83 de la Loi et s'y conformer).

(e) La dernière partie de l'art. 13 (2) qui se lit: "mais tout semblable terrain peut, après un arpentage, être inclus dans un ou plusieurs de ces claims par un arpenteur des terres fédérales conformément à la présente loi", permet à l'arpenteur d'inclure le terrain libre dont il est fait mention au paragraphe (a) dans l'un ou l'autre ou dans quelques-uns des claims adjacents pourvu que la superficie d'aucun de ces claims ne dépasse vingt quatre hectares et trois dixièmes d'hectare (24.3 ha), soit soixante acres (60 A).

(f) Si un doute vient à surgir en rapport à un cas particulier non couvert dans le présent article, la question doit être soumise à l'Arpenteur général pour réglementation.

10. Lorsque les dossiers du Registraire minier révèlent que des claims adjacents appartenant à différentes parties furent localisés le même jour, l'arpenteur devrait s'enquérir auprès des propriétaires, avant de se rendre sur le terrain, pour savoir quel claim a été en fait localisé le premier afin de connaître la façon de compléter son travail si l'on constatait qu'il y a chevauchement.

Chapitre D4

Pose des bornes

1. Une borne d'arpenteur devra être placée, si possible, à tout coin et angle des limites à arpenter y compris les endroits où des bornes légales ont été plantées en vertu des paragraphes 14 (2) et 14 (3) du Règlement sur l'exploitation minière au Canada et à toute intersection de ces limites et de celles des claims ayant antériorité et se chevauchant ou des claims faisant l'objet d'un litige.
2. La borne doit être placée au coin vrai. Pour ce faire, il peut s'avérer nécessaire de déplacer le poteau d'emplacement et le monticule. Après cette opération, le poteau d'emplacement doit être replacé au centre du monticule de roc ou de terre élevé par l'arpenteur. Si des poteaux d'emplacement distinctifs pour deux claims ou plus se trouvent au même endroit, tous ces poteaux doivent être transportés au centre du monticule érigé par l'arpenteur, même si on n'arpente pas tous les claims représentés. S'il n'existe pas de monticule, il faut replacer le poteau d'emplacement le plus près possible du coin.
3. Un arpenteur trouvant un poteau d'emplacement dans un monticule érigé par un arpenteur lors de l'arpentage d'un claim adjacent doit placer le coin du claim à arpenter au même point que le coin du claim adjacent dûment arpenté et ajouter son inscription au poteau déjà en place.
4. Si un coin ou angle d'un claim minier se trouve dans une étendue d'eau ou en tout autre endroit impropre à la pose d'une borne, il doit être perpétué par une borne témoin. En remplaçant un poteau d'emplacement témoin par une borne témoin, il faut placer cette dernière au même point que le précédent ou aussi près que possible en ayant soin de préserver la borne de disparition par érosion ou autres causes naturelles.
5. Lorsque, en vertu de l'alinéa 54 (8) (b) du Règlement sur l'exploitation minière au Canada, le détenteur indique à l'arpenteur de diminuer un claim, l'arpenteur doit, conformément à l'art. 23, placer un nouveau poteau de localisation de coin afin d'identifier le nouveau coin du claim et poser une borne à chaque quatre cent cinquante mètres (450 m) environ le long de la ligne établissant la nouvelle limite.
6. Les bornes suivantes peuvent servir de bornes de limites à un claim minier:
 - (a) la borne A.T.C. régulière tel que décrite à l'art. 21 du chapitre B6, ou
 - (b) la barre d'acier doux d'au moins un centimètre et cinq dixièmes de centimètre (1.5 cm) carré et soixante-quinze centimètres (75 cm) de longueur enfoncée dans le sol, sans dépasser la surface de plus de quinze centimètres (15 cm); ou le même type de barre d'au moins vingt-trois centimètres (23 cm) de longueur insérée dans le roc, sans dépasser la surface de plus de quinze centimètres (15 cm).
7. À chaque borne, on doit creuser des fosses et ériger des monticules de terre ou de roc selon les spécifications de la partie B du manuel sauf là où deux bornes marquant une ligne de démarcation sont à moins de cent mètres (100 m) l'une de l'autre. Dans ce dernier cas, il suffira de creuser les fosses et d'ériger les monticules à une seule des bornes. Lorsque, pour une raison quelconque, l'utilisation de fosses et de monticules n'est pas pratique, on peut utiliser trois arbres de direction ou un indicateur pour les remplacer.
8. L'inscription portée sur les bornes à tablette doit inclure les numéros de la borne et du lot sur la partie de la tablette en direction du claim concerné. Sur les bornes d'un autre type, les numéros s'inscrivent sur le côté faisant face au claim. L'inscription se modèle d'après 3L1642, où 3 est le numéro de la borne et 1642 le numéro du lot de quadrilatère (quad).
9. Les bornes témoins doivent aussi porter l'inscription "WT" suivie de la distance et de la direction ou de la distance au coin suivant les points cardinaux. Lorsqu'on utilise deux bornes témoins pour identifier un coin de claim et que chacune d'entre elles est placée sur l'un des deux limites qui se rencontrent au coin, il n'est pas nécessaire d'indiquer les distances sur les bornes.

Chapitre D5 Documents

NOTES D'ARPENTAGE

1. Les notes d'arpentage doivent être préparées selon la méthode prescrite à la partie B du manuel.
2. En plus des renseignements à fournir suivant ladite partie B, il faut que les notes d'arpentage de claims miniers fassent état:
 - (a) du nom du claim et de celui de la ou des personnes pour qui l'arpentage a été exécuté en les mentionnant dans l'en-tête, et
 - (b) du certificat requis suivant l'alinéa (1) (a) de l'art. 55 du Règlement régissant l'exploitation minière au Canada ou suivant l'article 86 de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon.
3. Les abréviations P.E. (poteau d'emplacement) et P.T. (poteau d'emplacement témoin) peuvent être utilisées sans explication.

PLAN D'ARPENTAGE

4. Le plan d'arpentage doit être préparé en accord avec les spécifications de la partie B du manuel, mais à une échelle d'au moins 1:5000 pour les claims entièrement arpentés contenant moins de vingt-cinq hectares (25 ha) et d'au moins 1:10 000 pour les autres claims miniers.
5. En plus des renseignements à fournir suivant la partie B du manuel, le plan d'arpentage de tout claim minier doit comprendre:
 - (a) dans l'en-tête, le nom du claim et celui de la personne ou des personnes pour qui l'arpentage a été exécuté,
 - (b) tous les poteaux d'emplacement et les lignes du localisateur impliqués dans l'arpentage avec directions et distances de façon suffisante à pouvoir les rapporter aux limites arpentées, de même que tout poteau d'emplacement qui n'est plus maintenant sur la limite en raison de la réduction du claim suivant l'alinéa (b) du paragraphe (8) de l'art. 54, et
 - (c) le nom du claim inscrit dans le claim ainsi que le numéro de lot.
6. Dans le cas de l'arpentage du périmètre d'un groupe de claims, le plan doit inclure:
 - (a) le nom de chaque claim inclus dans le groupe et son numéro au bureau du Registraire minier, sur un tableau séparé dans le corps du plan et non dans l'en-tête,
 - (b) le nom de chaque claim adjacent au périmètre, placé de façon convenable près de la limite du groupe.

7. L'affidavit de l'arpenteur doit apparaître sur le plan d'un claim minier. Si le plan forme un document à part, il faut y insérer et remplir l'affidavit suivant:

"Je de (la ville, etc.) de arpenteur fédéral, jure et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'Arpenteur général, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage montré sur ce plan et que le dit plan est correct et vrai d'après ma connaissance et mon intime conviction. AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

.....
Assermenté devant moi à
ce jour
de 19

.....
Commissaire aux affidavits, juge de paix, notaire, arpenteur fédéral, etc...

SOUSSION DES DOCUMENTS D'ARPENTAGE

8. L'arpenteur doit soumettre les documents suivants:
 - (a) le plan d'arpentage,
 - (b) les notes d'arpentage présentées sous une des formes prescrites,
 - (c) le double de la demande faite au sujet du claim avec le croquis lui appartenant,
 - (d) toute photographie aérienne verticale utilisée dans la mise en plan des détails du terrain, et
 - (e) tout autre renseignement requis dans les directives particulières.
9. Il faut garder l'original de ses plans et notes d'arpentage et faire parvenir à l'Arpenteur général quatre (4) imprimés du plan et trois (3) imprimés des notes si ces dernières sont soumises sous forme de plan ou un double si elles sont soumises sous forme de carnet. Il faut soumettre l'original du plan et des notes d'arpentage selon l'art. B12:3.
10. Les documents d'arpentage doivent être soumis à l'Arpenteur général dans les six mois suivant la fin des travaux sur le terrain.

**ARPENTAGE POUR DROITS D'AMÉNAGEMENT
PÉTROLIFÈRE ET GAZIFÈRE AU LARGE DES CÔTES ET
DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET DU
YUKON**

	Page
Chapitre 1. Dispositions générales	89
2. Le système de projection universel Mercator transverse	89
3. Contrôle.....	92
4. Méthodes d'arpentage et précision	92
5. Pose des bornes	93
6. Documents.....	93

Chapitre E1

Dispositions générales

1. Ces précisions sont d'application à tout levé officiel en conformité avec le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada. Ce dernier règle le contrôle du pétrole et du gaz sous toutes les terres du Canada au large des côtes ainsi qu'aux Territoires du Yukon et du Nord-Ouest.

2. Des levés officiels peuvent être approuvés par l'Arpenteur général afin d'établir

(a) l'emplacement d'un puits à l'intérieur d'une unité d'étendue quadrillée conformément à l'art. 14, 15, 20 ou 21 (2)(a) selon le cas,

(b) l'emplacement des bornes sur une plate-forme fixe conformément à l'art. 21(3)(a), ou

(c) la position d'une ou plusieurs limites d'une étendue quadrillée ou toute subdivision de celle-ci conformément à l'art. 14 ou 15 des règlements.

3. L'approbation par l'Arpenteur général d'un plan de levé officiel montrant un puits ou autres travaux ratifie seulement

les données de position et n'autorise pas à placer le puits ou autres structures à la position considérée par l'arpentage.

4. Une fois qu'un levé officiel à l'intérieur d'une étendue quadrillée a été approuvé, ce levé régira tout autre levé à l'intérieur de cette étendue.

5. Des directives spécifiques préalables ne sont pas essentielles mais peuvent être émises sur demande. Il est toutefois de la responsabilité de l'arpenteur de s'assurer qu'il possède toutes les données de contrôle ou autres données d'arpentage nécessaires et qu'elles sont à date. Ces renseignements peuvent être obtenus du bureau de l'Arpenteur général, Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, 615 rue Booth, Ottawa, Ontario K1A 0E9, no. de téléphone: (613) 995-4736.

6. Les directives générales de la partie B de ce manuel s'appliquent à l'arpentage des terres pétrolifères et gazifères dans la mesure où elles sont conformes aux spécifications de la présente partie.

Chapitre E2

Le système de projection universel Mercator transverse

1. (1) Le système de projection universel Mercator transverse est un système de coordonnées planes rectangulaires qui est obtenu en utilisant la projection Mercator transverse Gauss-Kruger à l'intérieur d'étroits fuseaux du sphéroïde limités par leurs méridiens. La projection est orthogonale et a un coefficient de réduction d'échelle constant le long du méridien central du fuseau de 0.9996. Le sphéroïde est divisé en fuseaux de six degrés (6°) d'amplitude dont les longitudes, représentées par le symbole λ , au méridien central se situent à 3° 51°, 57°, 63° 135°, 141° ... de longitude Ouest. Les fuseaux sont numérotés dans un ordre croissant vers l'Est à partir du méridien de longitude 180°; le numéro "n" d'un fuseau donné s'obtient par la formule $n = (183 - \lambda) / 6$.

(2) Le sphéroïde de Clarke de 1866 sert à représenter la forme de la terre dans le système de projection universel Mercator transverse en Amérique du Nord. Ses axes a et b sont de 6378206.4 mètres et 6356583.8 mètres, respectivement.

(3) Les coordonnées provenant du système de projection universel Mercator transverse sont exprimées en mètres. Les axes de coordonnées d'un fuseau sont le méridien central et l'équateur, l'abscisse à l'origine étant majorée de 500 000 mètres pour obvier à une valeur négative des coordonnées.

(4) Les ouvrages suivants traitent des formules de base pour la conversion de coordonnées dans le système de projection universel Mercator transverse et de coordonnées géographiques:

Lee, L.P. "Conformal Projections Based on Elliptic Functions". *Cartographica*, Monograph 16, Département de géographie, Université York, Toronto, 1976;

Lee, L.P. "The Transverse Mercator Projection of the Spheroid". *Empire Survey Review*, vol. VIII, no. 45, octobre 1945;

Redfearn, J.C.B. "Transverse Mercator Formulae". *Empire Survey Review*, vol. IX, no. 69, juillet 1948;

Schmid, Erwin. "The General Term in the Expansion for Meridian Length". *Le géomètre canadien*, vol. 25, no. 2, juin 1971;

Thomas, Paul D. "Conformal Projections in Geodesy and Cartography". *Special Publication 251*, United States Department of Commerce, National Geodetic Survey, Washington, 1952;

United States Department of the Army. "Universal Transverse Mercator Grid". *Technical Manual TM 5-241-8*, U.S. Government Printing Office, Washington, avril 1973.

(5) Les tables des coordonnées officielles dans le système de projection universel Mercator transverse entre les 40° et 85° parallèles de latitude sont disponibles sur demande auprès de l'Arpenteur général.

2. Avant de procéder au calcul des coordonnées planes, il faut redresser les mesures de distance aux mesures équivalente sur le plan de projection. On peut redresser ses mesures de distance de l'élévation moyenne à la projection plane en utilisant le facteur combiné obtenu à partir du nonogramme suivant.

3. Les angles mesurés, les "bearings" ou directions ne requièrent pas d'ordinaire de redressement aux mesures équivalentes de surface plane avant qu'on puisse s'en servir pour le calcul des coordonnées planes car la surface sphéroïdale de la terre n'est que légèrement inclinée par rapport au plan dans le système de projection universel Mercator transverse. Cependant, lorsqu'il s'agit de longues visées, il peut y avoir un écart appréciable entre la direction

observée ou le "bearing" "T" (l'azimut compensé de l'écart dû à la convergence entre le méridien central et le point d'observation) et le gisement "t". L'écart est toujours inférieur à 6" pour les visées moindres que dix kilomètres (10 km) mais peut atteindre une minute pour un visée de 100 km. Pour une visée entre la station d'occupation 1 et la station cible 2, en supposant que leurs coordonnées respectives sont (N₁, E₁) et (N₂, E₂), la formule suivante rend la valeur de (t-T) à une infime fraction de seconde près:

$$(t-T)'' = 0.85'' \times 10^{-9} (N_1 - N_2) (2E_1 - E_2 - 1\ 500\ 000)$$

$$\text{où } t \text{ est rendu par l'équation } \tan t = \frac{E_2 - E_1}{N_2 - N_1}$$

4. Si un arpentage comporte des lignes de grande distance ou traverse une ou des limites de fuseau, il est conseillé de recourir à un programme de compensation (v.g. GALS. MANOR, COSMOS) qui puisse s'accommoder de coordonnées géographiques et rendre les coordonnées dans le système de projection universel Mercator transverse comme résultat final.

5. Dans le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, il est statué que les limites Est et Ouest d'une étendue quadrillée sont des méridiens et que les limites Nord et Sud ne sont point des parallèles de latitude mais des droites (c'est-à-dire des cordes sur parallèles de latitude). On peut trouver les coordonnées de points sur toute limite par interpolation entre les coordonnées officielles des angles dans le système universel Mercator transverse et calculer les surfaces sur le plan de la projection universelle Mercator transverse à partir des coordonnées. Si les coordonnées géographiques d'un point sont connues, on peut le localiser facilement et avec précision à l'intérieur d'une subdivision dans l'ordre du Règlement en redressant d'abord ses coordonnées géographiques aux coordonnées dans le système universel Mercator transverse.

NOMOGRAMME DU COEFFICIENT DE REDRESSEMENT DES DISTANCES HORIZONTALES AUX DISTANCES SUR L'ETENDUE QUADRILLEE DANS LE SYSTEME U.M.T. (POUR DIVERSES ELEVATIONS ET ABSCISSES DANS LE SYSTEME U.M.T.)

Mesure de la distance (redressée pour la pente) = coefficient =
distance sur l'étendue quadrillée dans le système U.M.T.

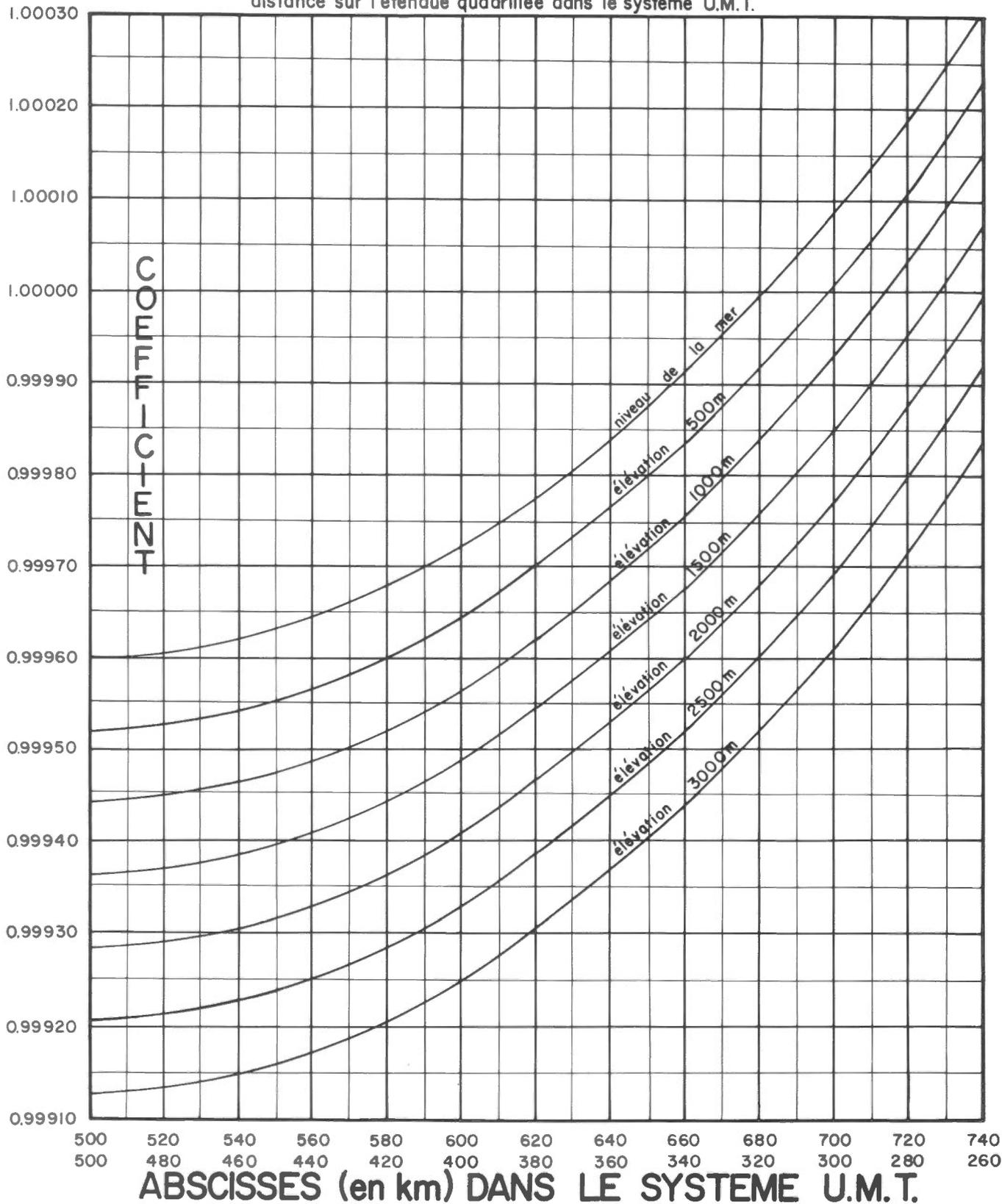


Fig. E-1

Chapitre E3

Contrôle

1. S'il existe pour l'étendue quadrillée sous considération un levé officiel approuvé par l'Arpenteur général conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, toute autre position déterminée ultérieurement à l'intérieur de cette étendue quadrillée doit dériver de ce levé ou, si toutes les bornes sont disparues, des bornes de contrôle sur lesquelles s'est appuyé le levé officiel.
2. S'il n'existe aucun levé officiel antérieur approuvé conformément à ce Règlement pour l'étendue quadrillée sous considération, les positions doivent dériver, soit des bornes de contrôle dans le système de référence géodésique nord-américain de 1927 prescrite par le géodésien fédéral comme étant du troisième ordre ou d'un ordre plus élevé et situées à proximité, soit des bornes apparaissant au plan d'un levé officiel approuvé en vertu du Règlement. Dans la plupart des cas, l'arpenteur doit recourir au meilleur arpentage de contrôle applicable en vue de maintenir la précision pour les travaux ultérieurs qui pourraient s'appuyer sur son arpentage.
3. Les directions doivent provenir de préférence de bornes de contrôle mais pourront provenir d'observations astronomiques pourvu que la précision de position exigée soit conservée pour les nouvelles stations.

Chapitre E4

Méthodes d'arpentage et précision

1. En principe, les levés officiels effectués en vertu du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada doivent s'intégrer au contrôle autorisé pour l'étendue quadrillée où se situe le travail (voir chapitre E3). A cette fin, il faut s'assurer de la solidité et de la sûreté des bornes de contrôle dont on se sert, répondre aux exigences de précisions qui ont été arrêtées et compenser de façon systématique les erreurs de l'arpentage.
2. On peut fixer des positions en ayant recours à tout procédé, règle ou instrument qui, dans le cas envisagé, peut fournir de façon incontestable la précision de troisième ordre telle que déterminée dans les "Spécifications pour levés de contrôle et conseils concernant la construction des repères, 1978". En plus de prescrire des normes de précision s'appliquant aux positions, cette publication de la Direction des Levés et de la Cartographie renferme des règles de mesures relativement aux différents degrés de précision que l'on peut atteindre en utilisant des méthodes conventionnelles d'arpentage, de même que les déviations standard nominatives rattachées à divers instruments et méthodes.
3. Si le système auquel on a recours ne nous permet pas d'effectuer des mesures surabondantes, on doit procéder à des vérifications par un mode tout autre qui soit capable de différencier le genre d'erreurs auquel est sujet le système dont on s'est d'abord servi. La différence entre les positions dérivant des deux systèmes doit se situer en-deçà de la tolérance acceptable.
4. En principe, le rattachement des stations au réseau de contrôle doit se faire aux bornes de contrôle qui en sont le plus proches et qui les entourent de la façon la plus nette. S'il est possible, le rattachement doit débiter à une borne de contrôle, passer par une station donnée et aboutir à une autre borne de contrôle.
5. Lorsqu'on a recours au système de positionnement par satellite Doppler pour fixer une position officielle, il est préférable d'effectuer des observations simultanées à la fois à la nouvelle station et à une station de contrôle autorisée. Le positionnement par point unique en rapport avec le système de référence géodésique nord-américain de 1927 peut être autorisé si on connaît de façon exacte de décalage du système de référence (datum shift) pour l'endroit et pourvu qu'on puisse atteindre la précision exigée.

Chapitre E5

Pose des bornes

1. La pose des bornes doit se faire en accord avec le chapitre B6 de ce manuel et les spécifications suivantes.
2. Si le but de l'arpentage est d'indiquer l'emplacement d'un puits sur terre, il faut poser près du puits au moins deux (2) bornes, mais de façon à ce qu'elles soient à l'abri de tout dommage par suite d'expansion ou autres travaux.
3. Lorsque le but de l'arpentage est d'établir la position de bornes sur une plate-forme d'exploitation stable en site maritime, au moins deux (2) bornes courtes A.T.C. doivent être fixées à la construction et placées hors d'atteinte de tous travaux exécutés sur cette dernière.
4. Lorsque le but de l'arpentage est d'établir la position d'une ou plusieurs limites d'une étendue quadrillée ou subdivision officielle de celle-ci, tout coin indiquant la position de la limite doit être matérialisé. Les inscriptions à chaque coin de section doivent comprendre le numéro des quatre sections adjacentes et, à chaque coin d'unité qui ne constitue pas un coin de section, les inscriptions doivent comprendre les quatre (4) lettres correspondant aux quatre unités adjacentes ainsi que le ou les numéros de la ou des sections.
5. Les cheminements de rattachement terrestre entre les bornes de contrôle autorisées et les positions sur la terre ferme qu'on veut établir doivent être matérialisés à chaque station. Ces bornes doivent cependant être séparées par une distance minimale d'environ un (1) kilomètre.
6. Toute borne posée ailleurs qu'à des coins de sections ou d'unités doit porter l'inscription "C" suivie d'un numéro distinctif, comme par exemple C23, C34 ou C34A.
7. Tout composant de nature permanente, comme le tubage, la superstructure ou la base de béton d'un puits, et pouvant éventuellement être utilisé comme référence pour situer un puits dont il faut établir la position doit être soigneusement rattaché et décrit dans les documents d'arpentage.

Chapitre E6

Documents

1. Les chapitres B11 et B13 font état des exigences concernant les dossiers de campagne et les documents d'arpentage en rapport avec les travaux exécutés en site terrestre par modes conventionnels.
2. Lorsqu'on exécute un arpentage à l'aide d'un système de positionnement par satellite Doppler, d'un système d'arpentage par inertie ou d'un autre système de positionnement, il faut soumettre un compte rendu détaillé du système et de la méthode utilisée et fournir suffisamment de données pour indiquer le degré de précision des positions dérivées.
 - (a) dans un en-tête explicatif, toute désignation donnée au puits ou à une charpente au large des côtes de même qu'une mention du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada,
 - (b) les particularités requises au paragraphe (2) de l'art. 11 de ce Règlement,
 - (c) sous forme de table, les coordonnées dans le système de projection universel Mercator transverse des angles de l'étendue quadrillée et de chaque unité en cause, de chaque borne et de chaque puits,
 - (d) les coordonnées géographiques du système de référence géodésique nord-américain de 1927 sous forme de table et l'élévation au-dessus du niveau de la mer de toute borne de contrôle et de chaque puits,
3. En plus des points pertinents du chapitre B11, le plan de l'arpentage doit comprendre:

- (e) la désignation de l'origine des coordonnées à la base du contrôle de l'arpentage, l'appellation et la date des travaux de compensation ainsi que la référence et le mode d'obtention des élévations,
- (f) les perpendiculaires entre le puits existant ou projeté et les plus proches limites de l'unité,
- (g) la profondeur de l'eau à l'emplacement du puits, s'il y a lieu.
-

**ARPENTAGES POUR DROITS D'AMÉNAGEMENT
DE LA SURFACE EN VUE DE L'EXPLOITATION
DU PÉTROLE ET DU GAZ SUR LES TERRES INDIENNES**

	Page
Chapitre 1. Arpentages.....	95
2. Plan d'arpentage	96

Chapitre F1 Arpentages

1. Ces directives générales sont applicables dans le cas où des droits d'aménagement de la surface en rapport avec les droits du pétrole et du gaz sur des terres indiennes sont aliénés aux termes de l'art. 28 du Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes (1977). Dans l'ensemble, cet article traite des emplacements de puits et autres installations ayant trait au forage et à la production, comme les réservoirs, les canalisations, les voies d'accès, etc.

Remarque: Avant le début de ses opérations, l'arpenteur devrait s'assurer auprès du solliciteur de droits d'aménagement de la surface ou du gestionnaire des ressources minérales (terres indiennes) si les droits d'aménagement de la surface vont être aliénés sous ce Règlement. Si au contraire, on considère ces droits aux termes de la Loi sur les Indiens, l'arpentage ressort de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada et à cet effet, des directives particulières de l'Arpenteur général sont requises. L'adresse du gestionnaire est: 112-11th Avenue S.E., Calgary, Alberta T2G 0X5, no. de téléphone (403) 231-5625.

2. Seul un arpenteur ayant droit de pratique dans une province en particulier, ou un arpenteur fédéral en conformité du paragraphe (2) de l'art. 32 de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada, peut exécuter ces travaux.

3. Avant le début des opérations, l'arpenteur doit obtenir l'autorisation du surveillant de district en charge de la réserve indienne en cause, lequel obtiendra les approbations requises du conseil de bande indienne et des membres de la bande ou des parties concernées.

4. Pour des arpentages de ce genre, des directives spécifiques préalables ne sont pas essentielles. Il est toutefois de la responsabilité de l'arpenteur de s'assurer qu'il possède les renseignements nécessaires sur les levés officiels adjacents au

lieu de l'arpentage ou sur le canevas de l'endroit. Ces renseignements peuvent être obtenus de l'Arpenteur général à 615 de la rue Booth Ottawa K1A 0E9, no. de téléphone 613-995-4724 (en Alberta, prendre contact avec l'arpenteur régional à Edmonton); cependant, en rapport avec les plans pour concessions de surface sous le Règlement concernant le pétrole et le gaz des Indiens dans l'Ouest canadien faits avant le 31 octobre 1967, l'arpenteur devrait consulter le gestionnaire des ressources minérales (terres indiennes) dont l'adresse apparaît ci-dessus.

5. Pour fins de contrôle, il faut opérer un rattachement à au moins une borne qui ait été posée d'après un levé officiel approuvé et les directions doivent provenir soit d'une ligne établie d'après un levé officiel approuvé, soit d'observations astronomiques.

6. Les normes de précision sont celles stipulées au Chapitre B5 du présent manuel.

7. On doit se servir de bornes du genre employé pour ce type d'arpentage dans la province ou l'on opère.

8. Il faut poser des bornes aux coins de tout emplacement ainsi qu'à l'intersection d'emprises avec les limites d'emplacement, les limites dûment arpentées d'une section ou autre subdivision cadastrale ou d'une route principale. Le long d'une emprise, il faut poser des bornes sur une limite seulement ou sur la ligne de cheminement, suivant la pratique courante dans la province.

9. Il faut localiser les parts des possessions non arpentées des particuliers touchés par la zone requise à des fins d'exploitation du pétrole et du gaz de façon suffisante à pouvoir calculer leurs superficies. Il faut convenir des limites de ces possessions avec le surintendant de district.

Chapitre F2 Plan d'arpentage

1. Le plan doit être tracé sur une toile à calquer ou l'équivalent, à une échelle qui en rende la lecture facile et d'au moins 1:5000. De préférence, la grandeur du plan devrait être choisie de sorte qu'il soit possible d'en insérer des copies dans des cartons de 21.5 cm x 35.5 cm sans y faire plus de deux plis; sa largeur ne doit en aucun cas excéder 60 cm. Le plan doit comprendre:

- (a) l'identité ou la raison sociale de la personne sollicitant les droits d'aménagement de la surface,
- (b) la désignation par nom ou numéro de tout emplacement de puits attribuée par l'autorité en conservation de la province,
- (c) la désignation de la réserve indienne par ses nom et numéro,
- (d) l'échelle du plan,
- (e) les limites ainsi que le numéro ou désignation officielle de tout quart de section, lot de rivière ou autre lot de cadastre où se situe la zone faisant l'objet de la demande,
- (f) les limites de cette zone avec leurs distance et direction,
- (g) le genre et l'emplacement de toute borne indiquant ces limites ainsi que des installations de nature permanente auxquelles elle fut rattachée,
- (h) la localisation des parts de possessions des particuliers touchées par cette zone,
- (i) le genre et l'emplacement des bornes indiquant toute ligne d'où proviennent les directions astronomiques et de toute borne à laquelle un rattachement par arpentage a été effectué. Il faut donner des renseignements de façon suffisante à permettre leur repérage, y compris le numéro du plan officiel des archives d'arpentage des terres du Canada où elles apparaissent,
- (j) les longueur et direction astronomique de tout segment de n'importe quel cheminement de contrôle,
- (k) l'emplacement de chaque puits,
- (l) une explication sur la façon dont on a obtenu les directions astronomiques et la désignation du méridien auquel elles se réfèrent, et
- (m) une bordure noire pleine ou toute autre marque indiquant les limites du terrain en cause.

2. La superficie de la zone faisant l'objet de la demande doit être répartie sur le plan de la façon suivante:

- (a) la superficie de chaque emplacement pris séparément,
- (b) la superficie de l'ensemble de la voie d'accès et des autres chemins,
- (c) la superficie totale des canalisations, et
- (d) enfin, pour chacune de ces catégories, la superficie de toute partie ou segment sis dans toute parcelle de terrain sous possession distincte.

3. Le plan doit être certifié conforme à l'arpentage par l'arpenteur qui a accompli le travail et présenté de la façon suivante:

Je,, certifie que l'arpentage montré sur ce plan est exact et vrai au meilleur de ma connaissance et qu'il a été achevé le jour de 19

.....
(date) arpenteur (fédéral)

4. Si le requérant est une compagnie ou société commerciale, un représentant autorisé doit apposer sa signature au plan.

5. Suivant le paragraphe 3(c) (iii) de l'art. 28 du présent Règlement, le solliciteur doit présenter au gestionnaire une copie sur pellicule à base de polyester et six(6) épreuves. Le gestionnaire fera parvenir la copie sur pellicule à l'Arpenteur général.

6. Le plan est soumis à l'examen de l'Arpenteur général et déposé par la suite aux archives d'arpentage des terres du Canada.

7. Si le solliciteur soumet une demande pour une zone supplémentaire qui n'a pas été incluse lors de l'entente originale, il peut:

- (a) soit soumettre une plan d'arpentage d'ensemble de toute la zone faisant l'objet des demandes,
- (b) soit soumettre un plan d'arpentage particulier pour le supplément de zone faisant l'objet de la demande.

INDEX

Les sujets contenus dans l'index sont placés par ordre alphabétique. Les renvois à la partie A sont exprimés en chiffres représentant les numéros de pages (exemple: 8, 23, etc.). Les autres renvois sont des numéros d'articles (exemple: B4:3 et C7:13 correspondent respectivement à la partie B, chapitre 4, article 3 et à la partie C, chapitre 7, article 13).

Index

- Abréviations B10:11
 Accidents naturels sur le plan B11:9
 Accidents naturels utilisés comme limites B6:5
 Adjudication, arpentage par C7:5
 coût excédant l'estimation lors d'arpentages par C7:6
 financement des arpentages par C7:9-12
 honoraires à être versés lors d'arpentages par C7:7
 paiement des comptes lors d'arpentages par C7:8
 Administration des droits d'exploitation sous-marine C4:2
 des droits d'exploitation souterraine sur les
 terres indiennes C5:15
 des travaux d'arpentage des terres du Canada C7:1, 2
 Affidavit de l'arpenteur sur le plan d'un claim minier D5:7
 de l'arpenteur sur les notes d'arpentage B10:10
 Ajustement des angles B5:5
 Antenne (définition) B2:11
 Approbation de l'esquisse d'un plan C3:9
 des plans de subdivision sous la Loi sur les
 titres de biens-fonds C3:9
 par la direction compétente C1:5
 Approvisionnement en bornes C7:13, 14
 Arbres de direction B6:31
 Arpentage antérieur accepté sans arpentage de retracé B5:1, D1:7
 Arpentage de claims jalonnés sous la Loi sur l'extraction
 du quartz au Yukon D3
 de claims jalonnés sous le Règlement régissant
 l'exploitation minière au Canada D2
 de claims miniers C4:3
 (définition) B2:3
 de limites naturelles B5:10, 11
 de rétablissement B2:16
 de retracé B2:17
 de retracé, acceptation de travaux antérieurs B5:1, D1:7
 de terrains privés dans les Territoires C3:7-12
 des terres de Parcs Canada C6:3, 4
 des terres du Canada, Loi sur 1
 des terres indiennes C5:5, 6
 d'immeuble en copropriété C3:10
 nouvel B2:18
 pour droits d'aménagement pétrolier et gazifère,
 dispositions générales quant à l' E1
 pour droits d'aménagement pétrolier et gazifère,
 méthodes d' E4
 pour droits d'aménagement pétrolier et gazifère,
 précision pour l' E4
 pour droits d'exploitation sous-marine C4:1
 pour droits sur le pétrole et le gaz naturel C4:4
 spécial C3:6, 11
 Arpentages antérieurs, informations à obtenir sur les B1:6
 Arpentages de lotissement sur les terres de Parcs Canada C6:4
 de subdivision dans les parcs nationaux C6:4
 exécutés par des arpenteurs adjoints C7:2
 exécutés par un arpenteur privé C7:5-12
 exécutés sous la Loi sur les titres de biens-fonds C3:7-12
 exécutés sous l'empire de lois et de règlements B1:1
 le long de limites existantes B6:12
 spéciaux de terrains privés C3:11
 pour droits d'aménagement pétrolier et gazifère,
 vérification des E3:1-3
 Arpenteur général (définition) B2:2
 Arpenteur privé, arpentages exécutés par un C7:5-12
 Arpenteurs privés C7:5-12
 comptes des Annexe 7, C7:8
 Autorisation d'arpenter B1:1
 d'arpenter des terres de Parcs Canada C6:5
 d'arpenter les terres fédérales C3:3
 d'arpenter des terres indiennes C5:8
 Autorisation d'exécuter un arpentage pour droits
 d'aménagement de la surface sur des terres indiennes F1:2, 3
 Auxiliaires, pose de marques B6:28-35
 Azimut, fréquence des observations de l' B5:3
 observation de l' B3:6

 Biens-fonds, Loi sur les titres de 26
 normes des plans relatifs aux B1:3
 Règlements concernant les plans relatifs aux 47
 Borne de contrôle de zone d'arpentage coordonné Annexe 3:2
 Borne de contrôle de zone d'arpentage coordonné
 endommagée Annexe 3:12
 Borne (définition) B2:4
 Borne déplacée (définition) B2:15
 Borne disparue (définition) B2:14
 remplacement d'une B6:16
 Borne encastrée dans le béton B6:29(e)
 Borne oblitérée (définition) B2:13
 Borne placée sur une limite dûment arpentée B8:4
 Borne régulière A.T.C. B6:22
 Borne sur une limite d'un claim déjà arpenté D4:1
 Borne témoin remplaçant un poteau d'emplacement témoin ... D4:4
 Bornes, acceptées B7:4, B8:5, Annexe 3:9
 Bornes, approvisionnement en C7:13, 14
 Bornes A.T.C. B6:21, 22
 vente de C7:12
 Bornes à utiliser pour l'arpentage de claims miniers D4:6
 Bornes auxiliaires B6:28-35
 ou les poser B6:29, D4:7
 Bornes, comment les poser B6:23-26
 Bornes courtes B6:22
 ou les utiliser B6:24-26
 Bornes dans les notes d'arpentage B10:9
 Bornes d'arpentage pour claims miniers D4:6
 Bornes définissant une limite B6:4
 Bornes déplacées devant être enlevées et remplacées B6:16
 Bornes de contrôle B6:20
 Bornes disparues devant être remplacées B6:16
 Bornes endommagées, restauration de B6:16
 Bornes, genres de B6:21-26
 inscriptions sur les B6:27, D4:8, 9
 numérotation des D2:9, D3:7
 Bornes oblitérées devant être restaurées B6:16
 Bornes originales, prépondérance des B7:3-7

Bornes, où elles sont exigées	B6:15-20	Coordonnées sur le plan	B11:10, Annexe 3:18
placées sur des limites existantes	B8:4	Coordonnées, erreur décelée dans les	Annexe 3:12
pose des	B6:15-35	Corrections à apporter au ruban	B4:6
Bornes provinciales	B6:21	Courbes de transition	B6:1-4
Bornes (recherche de preuves)	B7:3, 4		
Bornes sur le plan explicatif	B13:4, 5	Date de l'arpentage sur le plan	B11:7
Bornes sur le plan	B11:9	Date de l'arpentage sur les notes d'arpentage	B10:7
Bornes sur une route ou un sentier de communication	B6:19	Définitions	B2, E2:1
Bornes témoins, où les placer	D4:4, B6:17	Défrichage des limites	B6:7-12
Buttes	B6:29, 30, D4:2, 3, 7	Dépenses encourues par un arpenteur privé	C7:5-8
Buttes de pierres	B6:29, D4:7	Désignation à donner au résidu	B9:10
Buttes de roc	B6:29, D4:7	Désignation des lots	B9
Buttes de terre	B6:30	des lots dans les notes d'arpentage	B10:9
		des lots sur le plan	B11:9
Caractères topographiques dans les notes d'arpentage	B10:9	Désignation des parcelles sur le plan	B11:9
Caractères topographiques sur le plan	B11:9	Désignation des quadrilatères (Quad)	B9:4
Centres de villégiature à nommer	B9:3	Désignation d'un résidu	B9:10
Certificat de l'arpenteur (arpentage pour droits d'aménagement pétrolier et gazifère)	F2:3	Diagramme pour les notes d'arpentage, contenu du	B10:9
Certificat de l'arpenteur sur le plan explicatif	B13:12	Dimensions des notes d'arpentage sous forme de plan	B10:5
Certification, espace à laisser pour	B11:13	Diminution d'un claim par un arpenteur	D4:5
Cheminement (définition)	B2:6	Directions des antennes, vérification des	B5:3
Cheminement longeant un chemin, un sentier, etc.	B6:12	Directions circulaires	B3:3
Cheminement en boucle (définition)	B2:10	Directions dans les notes d'arpentage	B10:9
Chemins dans les notes d'arpentage	B10:9	Directions sur le plan	B11:9
en dedans et en dehors de la zone ferroviaire		Directives de l'Arpenteur général	C1:1
(Railway Belt)	Annexe 5:1, 2	Directives, émission de	C1:1
traversant des réserves indiennes en		Directives générales d'arpentages	B1:2
Colombie-Britannique	Annexe 5:1-4	Directives générales quant aux droits d'aménagement de la surface sur des terres indiennes	F1:1
Claim fractionnaire	D3:6, 8, 9	Directives particulières	B1:1, D1:4, E1:5, F1:4
ce qui peut être inclus dans un	D3:8, 9	application des	C1:4
Claim minier, pose de bornes sur un	D4	caducité des	C1:2
pose de bornes auxiliaires sur un	D4:7	durée des	C1:2
Claims, arpentage du périmètre d'un groupe de	D2:8	Directives pour les arpentages exécutés sous l'Ordonnance sur les condominiums	B14
Claims consistant en une parcelle	D1:11	Dispositions générales quant à l'arpentage pour droits d'aménagement pétrolier et gazifère au Canada	E1
Claims déjà localisés	D1:9-11, D2:2, D3:10	Documents d'arpentage, contenu des	B12
Claims déjà localisés et devant être arpentés	D1:10	méthode de soumission des	B12
Claims divisés	D1:11	dans le cas de claims miniers	D5:8-10
Claims faisant l'objet d'un litige	D1:13, 14	pour droits d'aménagement pétrolier et gazifère	E6:1, 2
Claims jalonnés le même jour	D3:10	pour droits d'aménagement de la surface sur des terres indiennes	F2:5
Claims miniers, bornes d'arpentage de	D4:6	sujets à examen	B10:4, B12:1
bornes auxiliaires pour l'arpentage de	D4:7	Documents relatifs aux arpentages pour droits d'aménagement pétrolier et gazifère	E6
délimitation des limites de	D1:3	dommages à la propriété privée	B6:11, C5:2
désignation de	D1:5	Données dans les notes d'arpentage	B10:9
dispositions générales quant à l'arpentage de	D1	Données des arpentages originaux comme preuve	B7:5
documents d'arpentage de	D5:8-10	Données relatives aux courbes de transition sur le plan	B11:9
documents relatifs aux	D5	Données sur les courbes sur le plan	B10:9
étendue d'eau à l'intérieur d'un	D1:8	Données sur les courbes dans les notes d'arpentage	B11:9
notes d'arpentage de	D5:1-3	Doppler, système de positionnement par satellite	E4:5
numéros de lots dans le cas de	B9:4, D1:5	Dossiers de campagne	B10:1-4
plan d'arpentage de	D5:4-7	contenu des	B10:2
pose de bornes sur des	D4	Dossiers des lots sur le plan, numéro des	B11:9
Claims périmés	D1:9	Dragage, Règlements territoriaux sur l'extraction de minéraux par	49
Claims se chevauchant	B7:7	Droit criminel, Loi concernant le	10
Claims submergés	D2:6, 7	Droits de surface (pétrole et gaz des terres indiennes)	C5:14
Clôtures, haies, etc. dans les notes d'arpentage	B10:9	Droits d'exploitation souterraine sur les terres indiennes	
Code criminel	10	administration des	C5:15
Coins de claims devant être perpétués	D2:3-5, D4:4	Droits des propriétaires de terrains adjacents	B7:6
Comparaison des rubans à une mesure officielle	B4:2		
Compte rendu d'arpentage	B12:1		
Comptes des arpenteurs, règlements abrégés			
de la tenue des	Annexe 7		
Contestation de limites (devoirs de l'arpenteur)	B7:8		
Contrôle, bornes de	B6:20		

Effaçures dans les notes d'arpentage	B10:3	Ligne d'emplacement retracée	D3:1
Effaçures sur le plan	B11:14, 15	Ligne, défrichage de	B6:7-12
Emprises, arpentage impliquant des	Annexe 2	Ligne des hautes eaux ordinaires (définition)	B2:20
devant apparaître dans les notes d'arpentage	B10:9	Lignes encochées ne constituant pas des limites	B6:14
limites d'	Annexe 2:1, 2	Lignes mesurées dans les notes d'arpentage	B10:9
matérialisation d'	Annexe 2:3, 4	Lignes noires continues représentant sur le plan les limites	B11:9
plans d'	Annexe 2:5-7	Lignes observées à inclure dans les notes d'arpentage	B10:9
Encochement des limites	B6:7, 9, 11, 13, 14	Limite formée par l'eau — utiliser ligne des hautes eaux ordinaires	B6:6
Endroits de villégiature à nommer	B9:3	Limites à être arpentées	B5:1
Entente interministérielle (description des terres du Canada)	9	Limites artificielles	B6:1-4
Entrée sur les terres indiennes	C5:10	Limites communes, arpentage de	D1:7, B5:1
Erreur admissible, maximum d'	B5:7	Limites communes à des terres provinciales	B1:2
Erreur décelée commise lors d'un arpentage antérieur	B5:8	Limites dans les notes d'arpentage	B10:9
Erreur de fermeture, maximum admissible	B5:7	Limites, défrichage de	B6:7-12
Erreur de fermeture permise	B5:9	Limites des terres de Parcs Canada	C6:4
Erreurs et omissions dans les documents d'arpentage	B14:1, 3	Limites de claims devant être retracées	D1:7
Estimation du coût d'un arpentage	C7:5	Limites de terres indiennes	C5:6
Établissement des directions astronomiques	B3:6, 7	Limites d'un claim	D3:5
Étalonnage, base d'	B4:2, 3	Limites, encochement de	B6:7, 9, 11, 13, 14
Étalonnage des instruments de mesures électromagnétiques de distances	B4:3, 4	Limites en courbe	B6:1, 4
Étalonnage, rapports d'	B4:4	Limites et pose des bornes	B6
Étendues quadrillées	43-45, E2:5	Limites identifiées par des clôtures, etc.	B6:7, 11
Examen des documents d'arpentage	B10:4, B12:1	Limites naturelles	B6:5, 6
Examen et inspection d'arpentages	B14	position des	B5:10
Exploitation minière au Canada, Règlement régissant l'	31	Limites perpendiculaires à une ligne d'emplacement	D3:5
dans les réserves indiennes, Règlement sur l'	40	Limites sur le plan	B11:9
Fermeture angulaire	B5:4	Limites, reconstruction mathématique de	B7:2
Feuilles de jalonnement de claims miniers, numéros des	D1:5	Lit (définition)	B2:19
Financement des contrats d'arpentage	C7:9-12	Localisation des parts des possessions non arpentées des particuliers	F1:9
Flèche indiquant le Nord dans les notes d'arpentage	B10:9	Loi concernant le droit criminel	10
sur le plan	B11:9	Loi sur la preuve au Canada	23
Fosses, buttes, etc. décrits dans les notes d'arpentage	B10:9	Loi sur l'arpentage des terres au Canada	1
Fosses et buttes	B6:30	Loi sur les concessions des terres publiques	10
Fosses et buttes sur un claim minier	D4:7	Loi sur les Indiens	20
Fraction divisée entre des claims	D3:8	Loi sur les poids et mesures	21
Fraction pouvant être incluse dans un claim	B3:8, 9(a)	Loi sur les terres territoriales	24
Fréquence des vérifications de directions	B5:3	Loi sur les territoires du Nord-Ouest	26
Genres de bornes à utiliser	B6:21	Loi sur les titres de biens-fonds	26
Genres de plans requis	C2	Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon	11
Honoraires professionnels	C7:7	Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon	13
Immeubles en copropriété dans les Territoires, arpentage d'	Annexe 4, C3:10	Loi sur le Yukon	29
Immeubles en copropriété, normes pour l'arpentage d'	Annexe 4:1	Longueurs dans les notes d'arpentage	B10:9
limites d'	Annexe 4:2, 3	Longueurs sur le plan	B11:9
plans d'	Annexe 4:5-11	Lots adjacent à un chemin non arpenté dans les Territoires	Annexe 2:8, 9
Indicateurs	B6:32	Lots, désignation des	B9
Indiennes, réserves	C5:1	numérotation des	B9
Indiens, Loi sur les	20	Lots modifiés (remarque devant apparaître au plan)	B11:11
Inscription à être ajoutée aux bornes déjà posées	D4:3	Marges sur le plan	B11:13
Inscriptions sur les bornes	B6:27, D4:8, 9	Marques auxiliaires, où elles sont exigées	B6:29
Inscriptions sur les bornes dans les notes d'arpentage	B10:9	Méridien astronomique	B3:4
Inspection d'arpentage	B14:5, 7	Méridien de référence, description dans les notes d'arpentage	B10:8
Intervisibles (définition)	B2:12	description sur le plan	B11:8
Jalonnement au moyen de deux poteaux	D3	pour les directions astronomiques	B3:4
Juridiction sur les terres des Territoires	C3:2	Méridiens, convergence des	B3:6
Légende des notes d'arpentage	B10:8	Mesure auxiliaire certifiée	B4:2
Lieux historiques	C6:1	Mesure des directions astronomiques	B3
		Mesure des distances	B4
		Mesure des longueurs	B4
		Mesure, unités de	22

Mesures françaises	23	de périmètre	D5:6
Mesures linéaires	B4	pour droits d'aménagement de la surface sur	
Mesures linéaires en mètres et décimales	B4:9	des terres indiennes	F2
Mesures linéaires redressées en mesures horizontales	B4:8	pour droits d'aménagement pétrolière et gazifère	E6:3
Mesures surabondantes	B5:2, E4:3	Plan, échelle du	B11:5
Mesures surabondantes prises sur le terrain	B5:2	Plan explicatif	B13
Méthodes	B5	(définition)	B13:1, 2
Milieu (définition)	B2:22	Plan, légende du	B11:8
M.E.D., base d'étalonnage	Annexe 6	présentation et contenu du	B11:5-16
		représentation de détails sur un	B11:5
		titre du	B11:7
Nom de l'arpenteur dans les notes d'arpentage	B10:7	Plans administratifs	C2:2
sur le plan	B11:7	Plans des arpentages de subdivision	B1:3, 4
Normalisation des rubans à mesurer	B4:2, 4	Plans de subdivision sous la Loi sur les titres de biens-fonds, normes	
Notes d'arpentage	B10	des	B1:3
dans le cas de claims miniers	D5:1-3	Plans, dimensions des	B11:3
présentation et contenu des	B10:5-11	Plans explicatifs	C2:3
sous forme de carnet	B10:5	Plans, genre requis	C2
Nouveaux arpentages, arpentage de retracé et de		Plans, grandeur des écritures sur les	B11:4
rétablissement	B7	Plans officiels	C2:1
Nouvel arpentage de terres du Canada	C2:1	Plans relatifs au biens-fonds, Règlements concernant les	47
Numérotation à partir de trois des coins de claims	D3:7	Plans, tissu pour	B11:2
Numérotation consécutive des lots	B9:2	Plans types	Annexe 8
Numérotation dans le sens horaire des coins de claims	D2:9	Poids et mesures, Loi sur les	21
Numérotation des bornes	D2:9, D3:7	Pose des bornes lors d'arpentages pour droits d'aménagement	
Numérotation des coins de claims	D2:9, D3:7	pétrolière et gazifère	E5, F1:7, 8
Numérotation des lots	B9	Pose des bornes sur un claim minier	D4
Numérotation des quadrilatères (Quad) dans le cas		Pose des bornes sur une plate-forme en site maritime	E5:3
de claims miniers	B9:4, D1:5	Position des limites naturelles	B5:10
Numérotation des quadrilatères (Quad) dans les Territoires		Possession	B7:7
.....	B9:4	Poteau d'emplacement, déplacement du	D4:2
		enlèvement d'un	D4:2
Observation de l'azimut	B3:6	Poteau de repère en bois	B6:29
Observations angulaires	B3:2	Poteau de repère en métal	B6:34
Observations astronomiques	B3:6	Poteau en bois	B6:35
Observations gyroscopiques	B3:6	Poteaux d'emplacement à ne pas déplacer	D3:3
Occupation	B7:7	à placer au centre d'un monticule	D4:2
Ordonnance sur les condominium (Territoire du Yukon)	30	déplacement de	D4:2
Ordonnance sur les condominium (Territoires du Nord-Ouest)	29	distance entre les	D3:3
		sur la limite d'un claim antérieur	D3:8
Parcelles, subdivision de terres indiennes en	C5:6	Poteaux témoins matérialisant les limites d'un claim	D2:3-6
Parcs Canada, arpentage des terres de	C6:3, 4	Précision	B5
autorisation d'arpenter les terres	C6:5	Précision des mesures de longueurs	B5:6
définition des terres de	C6:1	Précision requise	B5:7
documents d'arpentage des terres de	C6:7	Précision, responsabilité relativement à la précision	B14:6
Parcs nationaux, règlements généraux sur	41	Preuve à inclure dans les notes d'arpentage	D3:1, 2, 4
Règlement sur les baux et permis d'exploitation	41	Preuve à montrer dans les notes d'arpentage	B10:9
Parcs nationaux — voir Parcs Canada	C6	Preuve au Canada, Loi sur la	23
Périmètre d'un claim, arpentage du	D2:8, D5:6	Preuve des bornes admises	B8:5
Périmètre, plan d'arpentage de	D5:6	Preuves, ordre d'importance des	B7:9(e)
Pétrole et le gaz des terres indiennes, Règlement sur	42	Propriétés occupées	B7:7
Photographies aériennes, contrôle au sol des	Annexe 1:3, 8	Provinciaux, lois et règlements	B1:2
Photographies aériennes verticales, emploi de	Annexe 1		
instructions pour l'emploi de	Annexe 1	Rapports angulaires	B3:3
points de contrôle sur les	Annexe 1:2-5, 8	Rattachement (définition)	B2:9
Photographies à inclure dans les documents		Rattachements	B8
d'arpentage	Annexe 1:11	dans le cas d'arpentages pour droits	
Photographies, caractères topographiques tracés		d'aménagement pétrolière et gazifère	E4:4, F1:5
à partir de	Annexe 1:7, 9, 10	où ils doivent être effectués	B8:1, 2, 6, 7
limites naturelles tracées à partir de	Annexe 1:6, 9, 10	Règlement concernant les comptes des arpenteurs	Annexe 7
Photographiques, préparation de plans par procédés	B11:16	Règlement régissant l'exploitation minière au Canada	31
Plage (définition)	B2:23	Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes	42
Plan clé	B11:12	Règlement sur les baux et permis d'occupation des parcs	
Plan, contenu du diagramme du plan	B11:9	nationaux	41
Plan d'arpentage	B11		
dans le cas de claims miniers	D5:4-7		

Règlement sur les terres pétrolières et gazifères du Canada	43	arpentage des	C5:5, 6
Règlement sur les terres territoriales	47	autorisation d'arpenter des	C5:8
Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes	40	définition des	C5:1
Règlement sur l'utilisation des terres territoriales	50	droits de surface (pétrole et gaz) des	C5:14
Règlements abrégés de la tenue des comptes		inspection des limites des	C5:11
des arpenteurs	Annexe 7	permission d'entrer sur des	C5:10
Règlements concernant les plans relatifs aux biens-fonds	47	registre des transactions dans les	C5:4
Règlements généraux sur les parc nationaux	41	Règlement sur le pétrole et le gaz des	42
Règlements territoriaux sur l'extraction des minéraux		Terres limitrophes traitées dans le plan	B11:9
par dragage	49	Terres pétrolières et gazifères du Canada, règlement sur	43
Règles de loi relativement aux nouveaux arpentages	B7:2	Terres publiques, Loi sur les concessions des	10
Renseignements pertinents sur les arpentages	B1:6	Terres territoriales, loi sur les	24
Requête officielle pour l'arpentage de terres fédérales	C7:3, 4	Règlement sur les	47
Réserve de la Couronne	25	Règlement sur l'utilisation des	50
Réserve indienne	C5:1	Territoire du Yukon, arpentages au	C3, C4
Réserves indiennes, Règlement sur l'exploitation minière		Territoires du Nord-Ouest, arpentages aux	C3, C4
dans les	40	Loi sur les	26
Restauration de bornes endommagées ou oblitérées	B6:16	Territoires, juridiction sur les terres des	C3:2
Résultats des vérifications de normalisation	B4:4	Titre des notes d'arpentage	B10:7
Retracé des limites d'un claim minier	D1:7	Tracé de limites naturelles à partir de photographies	Annexe 1
Rive droite (définition)	B2:21	Trait noir représentant sur le plan les limites	B11:9
Rive gauche (définition)	B2:21	Triangulation (définition)	B2:7
Rive gauche et rive droite (définition)	B2:21	Trilatération (définition)	B2:8
Ruban auxiliaire normalisé	B4:2	t-T, valeur de	E2:3
Rubans normalisés	B4:2	Types, plans	Annexe 8
Stadia, normes de précision des mesures prises au	B5:11	UMT (définition)	E2:1
Stations de cheminement dans les notes d'arpentage	B10:9	formules pour la conversion de coordonnées	E2:1(4)
Stations de triangulation dans les notes d'arpentage	B10:9	redressement au plan de projection	E2:2
Subdivision (définition)	B2:5	système de coordonnées	E2
de lots existants	B9:6-9	Unités de mesure	22
de terrains privés dans les territoires	C3:9	Utilisation de mesure au stadia	B5:9
de terres indiennes	C5:6	Vérification à la chaîne si nécessaire	B5:2
nom à donner à une	B9:3	Vérification des arpentages	B14:1, 5
Superficie devant apparaître au plan	B11:9(f), F2:2	Villes à nommer	B9:3
Témoignage consigné par écrit	D1:12	Villes, villages, etc. à nommer	B9:3
Terrain, mesures surabondantes prises sur le	B5:2	Yukon, Loi sur le	29
Terres cédées	C5:1	Loi sur l'extraction de l'or dans le	11
Terres du Canada, administration des travaux		Loi sur l'extraction du quartz dans le	13
d'arpentage des	C7:1, 2	Zone d'arpentage coordonné	Annexe 3:1-6
Loi sur l'arpentage des	1	arpentage dans une	Annexe 3
Requête officielle pour l'arpentage des	C7:3, 4	calculs relatifs à	Annexe 3:13, 14
Terres fédérales, arpentage des	C3:3-5	méthodes pour l'arpentage de	Annexe 3:7, 10
autorisation d'arpenter les	C3:3	plan d'arpentage d'une	Annexe 3:15, 14
autorisation d'arpenter des	C3:3	précision requise dans une	Annexe 3:7, 11
Terres indiennes, administration des	C5:3	rattachements dans une	Annexe 3:8, 9
administration des droits de surface des	C5:15		
agents de liaison pour l'arpentage des	C5:9		

ANNEXES

	Page
Annexe 1. Emploi de photographies aériennes verticales.....	103
2. Arpentages impliquant des emprises	104
3. Arpentages exécutés dans une zone d'arpentage coordonné	105
4. Arpentages d'immeubles en copropriété dans les Territoires	106
5. Chemins traversant des réserves indiennes en Colombie-Britannique	107
6. Bases d'étalonnage M.E.D.	108
7. Règlements abrégé de la tenue des comptes des arpenteurs	110
8. Plans types N° 1 à 13.....	111

Annexe 1

Emploi de photographies aériennes verticales

1. Lors d'arpentages des terres de la Couronne de droit du Canada exécutés sous les directives de l'Arpenteur général, on peut se servir de photographies aériennes verticales aux fins suivantes:

- (a) le tracé de limites naturelles sur un plan d'arpentage,
- (b) le tracé des caractéristiques topographiques sur un plan d'arpentage, et
- (c) la vérification indubitable de points de contrôle arpentés dans le but d'établir des cartes photogrammétriques.

2. Lorsqu'on se sert de photographies aériennes à l'une de ces fins, il faut porter une attention toute particulière à la vérification et au piquage des points de contrôle sur les photographies. Chaque point de contrôle doit être piqué de façon nette sur une seule photographie avec une précision de l'ordre de 0.3 mm. La photographie choisie pour le piquage doit être celle dont le point principal est le plus près du point de contrôle.

3. (1) le piquage des points de contrôle doit avoir lieu sur le terrain seulement et à partir d'un examen véritable des détails situés près du point de contrôle et d'une comparaison avec la photographie.

(2) La vérification de chaque point de contrôle doit être effectuée en prenant des mesures sur le terrain à au moins deux autres points faciles à identifier et situés dans les environs. A cette fin, on peut obtenir une échelle précise de la photographie d'après la formule:

$$\text{rapport d'échelle} = 1 : \frac{H - L}{f}$$

où H représente l'altitude de l'avion au-dessus du niveau de la mer,

L, l'altitude du terrain au point de contrôle et

f, la distance focale de la lentille de la caméra,

le tout étant exprimé dans le même système d'unités.

4. A l'endos de la photographie, on encerclera à l'encre et désignera tout point de contrôle piqué.

5. L'échelle des photographies employées ainsi que l'endroit et le nombre de points de contrôle requis varieront selon le but du travail et la méthode utilisée.

6. Un plan d'arpentage peut montrer une limite naturelle provenant de photographies aériennes pourvue que:

(a) l'échelle des photographies soit aussi grande ou plus grande que l'échelle du plan final à produire. On peut utiliser des agrandissements en ce sens à la seule condition que la résolution rende les détails de la limite de façon bien claire;

(b) la limite soit le sujet d'un examen sur le terrain par l'arpenteur, par suite de changements depuis la date de la prise des photos à cause d'une accrue, de l'érosion, du déplacement

d'un cours d'eau, de l'élévation et de l'abaissement du niveau de l'eau, etc., ou en raison de la difficulté à juger la position de la limite dans une vue stéréoscopique des photographies;

(c) la position de la limite apparaisse sur la photographie de façon claire et, à la faveur d'un examen sur le terrain, qu'elle soit indiquée sur la photographie au cours de cet examen;

(d) le piquage des points de contrôle sur les photographies et leur arpentage sur le terrain en rapport avec les lignes matérialisées respectent les instructions suivantes:

(i) l'établissement d'un point de contrôle dans l'entourage de chaque intersection d'une limite naturelle et d'une limite artificielle.

(ii) l'établissement d'au moins trois points de contrôle aux abords d'une limite naturelle sur chaque photographie employée ou, dans le cas d'agrandissements, sur chaque carré de 25 cm en suivant la limite naturelle montrée, et

(iii) un arpentage des points de contrôle d'une précision au moins égale à celle d'un cheminement par stadia (voir l'art. B5:11).

7. On peut tracer à partir de photographies aériennes ou de leur agrandissements les caractères topographiques, servant de limites ou non, qui seront montrés sur le plan comme étant des détails explicatifs ou de référence, pourvu que:

(a) l'échelle des photographies ou des agrandissements dont on se sert soit aussi grande ou plus grande que l'échelle du plan final à tracer. Dans des cas exceptionnels, on peut se servir de photographies à une échelle légèrement moindre que celle du plan final;

(b) la résolution des détails sur les photographies ou agrandissements montre de façon suffisamment claire le détail à tracer, et

(c) le piquage des points de contrôle sur les photographies et leur arpentage sur le terrain respectent les directives suivantes:

(i) l'établissement d'au moins un point de contrôle pour chaque photographie employée. Sur une photographie donnée, on doit localiser un point de contrôle de façon à ce que les rayons faisant une intersection à sont point-image et partant du point principal de cette photographie et du point principal du chevauchement adjacent forment une forte intersection,

(ii) l'établissement d'au moins trois points de contrôle lorsqu'on a recours à une ou deux photographies,

(iii) un arpentage des points de contrôle d'une précision au moins égale à celle d'un cheminement par stadia (voir art. B5:11).

8. En rapport avec les art. 6 et 7, on doit choisir des points de contrôle au sol qui soient à la fois en position altimétrique et planimétrique tout en étant aussi près que possible des détails à relever.

9. Nonobstant les art. 6 et 7, on peut tracer sur un plan des limites naturelles ou autres caractères topographiques à l'aide d'appareils de stéréorestitution approuvés pourvu que:

(a) l'échelle à laquelle le modèle est observé soit aussi grande ou plus grande que celle du plan d'arpentage final;

(b) l'on se conforme au paragraphe 6(b) lorsqu'il s'agit de limites naturelles et au paragraphe 7(b) lorsqu'il s'agit d'autres caractères topographiques;

(c) le piquage des points de contrôle sur les photographies et leur arpentage sur le terrain respectent les directives suivantes:

(i) dans le cas de limites naturelles, l'établissement d'un point de contrôle dans l'entourage de chaque intersection d'une limite naturelle et d'une limite artificielle

(ii) l'établissement d'au moins deux points de contrôle à chacune des extrémités d'une série de recouvrement et d'au

moins un point de contrôle à un intervalle n'excédant pas trois chevauchements, et

(iii) un arpentage des points de contrôle d'une précision au moins égale à la précision recommandée pour l'arpentage de limites artificielles sur les terres de la Couronne de droit du Canada (voir chapitre B5).

10. Il faut délimiter à l'encre sur la photographie tout détail reporté au plan à partir d'une photographie en particulier conformément aux art. 6 et 7.

11. L'arpenteur soumettra avec ses documents d'arpentage toute photographie dûment signée et datée dont il s'est servi aux fins précitées.

Annexe 2

Arpentages impliquant des emprises

Méthodes d'arpentage

1. Les limites d'emprises de route nationale, de chemin, de pipe-line et de ligne de transport d'énergie doivent être arpentées comme des lignes droites. Toutefois, les limites de route nationale et de chemin à l'intérieur d'une province peuvent être arpentées en utilisant des tangentes et des courbes circulaires afin de se conformer à l'usage de la province concernée.

2. Dans le cas d'un arpentage d'emprises de chemin de fer, les limites doivent être établies à l'aide de tangentes et de courbes circulaires.

Bornes

3. Lorsqu'il s'agit d'une emprise, il n'est pas nécessaire de matérialiser plus d'une limite sauf si l'emprise coupe des lots déjà arpentés ou si elle est située à l'intérieur d'une même province et a plus de trente mètres (30 m) de largeur.

4. Si une seule limite est matérialisée et qu'une borne ne peut être placée à un point de déviation sur cette limite, il faut alors la placer au point de déviation correspondant sur la limite opposée de l'emprise. Il faut, de plus, matérialiser les deux limites se trouvant à chacun des points de déviation dans les deux directions.

Plans

5. Lorsqu'une emprise coupant un terrain vacant est matérialisée d'un seul côté, il suffira de donner sur le plan les dimensions de cette limite.

6. Dans le cas des arpentages de longues emprises, les directions astronomiques peuvent être rattachées à plus d'un méridien, mais il faut alors indiquer clairement sur le plan la convergence entre les méridiens en question.

7. Dessiner le plan à une échelle suffisamment grande pour en assurer la clarté. Les échelles suggérées sont les suivantes:

Longueur de l'emprise	Echelle minimum
0 à 1 km	1:1000
1 à 2 km	1:2000
2 km et plus	1:5000

Lots situés dans les Territoires du Yukon et du Nord-Ouest et donnant sur des limites de chemins non arpentés

8. Si on doit créer un lot adjacent à un chemin ou partie de chemin non arpenté, il faut lever la limite commune et placer des bornes additionnelles sur la limite du chemin de chaque côté du lot afin qu'elles puissent être utilisées dans l'éventualité d'une extension.

9. Le plan ne doit traiter que du lot et aucune référence au chemin ne doit être faite dans le titre. Par contre, l'arpentage du chemin doit figurer dans le corps du plan.

Annexe 3

Arpentages exécutés dans une zone d'arpentage coordonné

1. En vertu de l'art. 42 de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada, des zones d'arpentage coordonné (CSA) ont été officiellement établies aux endroits suivants:

Banff, parc national de Banff, Alberta
Dawson, Territoire du Yukon
Field, parc national Yoho, Colombie-Britannique
Frobisher Bay, Territoires du Nord-Ouest
Hay River, Territoires du Nord-Ouest
Inuvik, Territoires du Nord-Ouest
Jasper, parc national de Jasper, Alberta
Rankin Inlet, Territoires du Nord-Ouest
Ross River, Territoire du Yukon
Whitehorse, Territoire du Yukon
Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest

2. A l'intérieur de chaque zone d'arpentage coordonné se trouve un réseau de bornes solides appelées bornes de contrôle de zone d'arpentage coordonné (CCM).

3. Le degré de précision de ce réseau planimétrique est du troisième ordre ou d'un ordre plus élevé suivant les "Spécifications pour levés de contrôle et conseils concernant la construction des repères" de la Direction des Levés et de la Cartographie, 1978.

4. Les zones d'arpentage coordonné établies à l'intérieur des réserves indiennes et des parcs nationaux dans les provinces tombent sous le système provincial de coordonnées utilisé dans la province d'appartenance.

5. Le système de coordonnées planes des Territoires (TPCS) fut utilisé dans les zones d'arpentage coordonné situées dans les Territoires jusqu'en 1971. Depuis lors, le système de projection universel Mercator transverse y a été implanté. Les zones d'arpentage coordonné établies suivant le système de coordonnées planes des Territoires ont été converties au système de projection universel Mercator transverse durant l'implantation du système métrique.

6. Les descriptions et coordonnées des bornes de contrôle apparaissent aux plans officiels et aux répertoires des bornes conservés aux archives d'arpentage des terres du Canada. Un arpenteur devrait requérir de l'Arpenteur général ou de l'arpenteur régional les plus récentes données au cas où il y aurait eu extension d'un réseau d'arpentage coordonné, disparition de certaines bornes ou ajout de nouvelles bornes.

7. De façon générale, l'intégration d'un arpentage à une zone d'arpentage coordonné devra se faire à partir du principe de travail allant de l'ensemble au particulier et devra:

(a) pouvoir se vérifier d'elle-même et comprendre suffisamment d'observations supplémentaires pour permettre la vérification des rattachements et pour s'assurer de l'exactitude des bornes de contrôle de zone d'arpentage coordonné qui ont été utilisées,

(b) avoir une précision de 1:5000, et

(c) être compensé, afin de distribuer les divergences de façon proportionnelle sur chaque partie du travail. (On doit présumer que les coordonnées des bornes de contrôle de zone d'arpentage coordonné sont exactes, à moins qu'il puisse être prouvé que l'une d'elles a été déplacée.)

8. Tout arpentage situé entièrement ou en partie à l'intérieur d'une zone d'arpentage coordonné doit être intégré par rattachement au système de contrôle de cette zone à partir d'au moins deux points matérialisés et convenablement espacés de cet arpentage. A moins de spécifications contraires, on devra faire des rattachements à au moins deux bornes de contrôle de zone d'arpentage coordonné (CCM). Les rattachements doivent se faire aux bornes de contrôle de zone d'arpentage coordonné (CCM) qui sont le plus près d'un chevauchement de même qu'à celles situées à l'intérieur du périmètre et celles situées en-deçà de cent cinquante mètres (150 m) du site du nouvel arpentage.

9. Lors de la subdivision d'une parcelle déjà intégrée, on peut utiliser les bornes qui s'y trouvent, si de nouvelles mesures prouvent qu'elles n'ont pas bougé, au lieu de bornes de contrôle de zone d'arpentage coordonné (CCM). Toutefois, les rattachements doivent quand même être faits à toute borne de contrôle de zone d'arpentage coordonné (CCM) qui se trouve à l'intérieur de la parcelle faisant l'objet de l'arpentage.

10. Les directions astronomiques doivent provenir d'une ou plusieurs paires de bornes de contrôle de zone d'arpentage coordonné (CCM) ou de bornes approuvées pouvant être utilisées à des fins de contrôle en vertu de l'art. 9.

11. Pour tout cheminement entre les bornes de contrôle de zone d'arpentage coordonné (CCM) (ou entre les bornes permises en vertu de l'art. 9) et toute maille en-deçà du travail, l'erreur de fermeture doit être inférieure aux limites suivantes après compensation des directions astronomiques:

$$e = (0.0002 L)^2 - (0.02)^2$$

où "e" représente l'erreur de fermeture en mètres, et "L" la longueur totale en mètres du cheminement ou des limites mesurées.

12. S'il y a lieu de croire que les coordonnées des bornes de contrôle d'une zone sont fautives, on doit en produire un rapport détaillé à l'Arpenteur général et s'abstenir de se servir de ces coordonnées. De plus, s'il est trouvé qu'une borne de contrôle a été endommagée ou déplacée, l'arpenteur doit en notifier l'Arpenteur général qui verra à son rétablissement ou à la pose d'une nouvelle borne dans les environs.

Remarque: Pour transformer des coordonnées du système de coordonnées planes des Territoires aux coordonnées du système de projection universel Mercator transverse, il suffit de les diviser par 3.281824541 et ajouter 500 000 à l'abscisse. Consulter le chapitre E2, pour la description du système de projection universel Mercator transverse.

Calculs d'arpentage

13. A toute fin pratique, les directions provenant des coordonnées des bornes de contrôle de zone d'arpentage coordonné (CCM) (gisements) peuvent être acceptées comme vraies et rapportées au méridien central de la zone de coordonnées.

14. Avant d'effectuer le calcul des coordonnées, il faut redresser les mesures de distance au plan de projection. Il suffit de multiplier chaque mesure de distance par un coefficient de redressement, qui est le produit d'un coefficient pour réduction au niveau de la mer et d'un second pour redressement du niveau de la mer au plan de projection. Il peut s'avérer nécessaire de tenir compte de l'emplacement du travail dans la détermination du coefficient. Si les fiches de désignation des bornes de la zone d'arpentage coordonné ne font point état des valeurs qu'on cherche, ces dernières peuvent être dérivées du nomogramme du coefficient de redressement au chapitre E2 (fig. E-1).

Plan

15. Le diagramme doit montrer la longueur des lignes arpentées redressées à l'horizontale par rapport au niveau du terrain en général. Une mention à cet effet doit être incluse dans la légende.

16. La légende doit faire état du coefficient de redressement combiné (produit du coefficient d'élévation et du coefficient de réduction d'échelle de la projection) dont on s'est servi dans le calcul des coordonnées pour redresser au plan de projection les distances mesurées au niveau du terrain.

17. Toute borne de contrôle de zone d'arpentage coordonné (CCM) pertinente doit figurer au plan. On peut y insérer des détails à une plus petite échelle pour montrer les rattachements relativement longs.

18. On doit lister sur le plan les coordonnées de toute borne pertinente trouvée, de toute borne placée durant le travail et des bornes de contrôle de zone d'arpentage coordonné utilisées sauf lorsqu'il s'agit de subdivisions de grande envergure où il n'est pas nécessaire de lister toutes les bornes établies. Dans ce dernier cas, seules les bornes principales, comme les coins de bloc, les fins de courbe, les points de déviation ou tout autre point nécessaire pour obtenir des intervalles d'environ cent cinquante mètres (150 m) entre les points coordonnés, devront être listées.

19. Sous tout autre rapport, les arpentages exécutés à l'intérieur de zones d'arpentage coordonné doit être conformes à la partie B du manuel.

Annexe 4

Arpentages d'immeubles en copropriété dans les Territoires

1. L'arpentage des limites d'un immeuble et le plan en général doivent être conformes aux normes en vigueur pour l'arpentage des terres du Canada.

2. Les limites concernées sont celles de l'immeuble, les limites externes des parties privatives ainsi que les limites des parts d'usage exclusif des parties communes afférentes à chacune des parties privatives tels que des emplacements pour stationnement ou des casiers. Il est entendu que chaque partie

privative constitue une entité indivise dans l'espace mais peut consister en des composants situés à d'autres étages.

3. La limite d'une partie privative peut suivre certaines caractéristiques telles que la face intérieure ou la ligne de centre d'un mur, d'un plancher et d'un plafond dans le cas de murs mitoyens ou la face extérieure d'un édifice dans le cas de maisons jumelles. Il peut arriver parfois que la limite s'étende aux dépendances, comme par l'inclusion d'un patio. En principe, la limite sera les surfaces attenantes ou très rapprochées des éléments matériels permanents de la construction.

Remarque: Dans cette annexe, le mot "plan" signifie le plan dont fait état l'art. 7 des ordonnances respectives concernant les immeubles en copropriété des Territoires du Yukon et du Nord-Ouest.

4. Dès que l'exécution du projet semble définitive et que les plans du gros oeuvre sont disponibles, il serait souhaitable que l'architecte, le solliciteur et l'arpenteur se réunissent afin de préciser l'emplacement des limites des parties privatives et des intérêts d'usage exclusif y afférant.

5. Le plan d'un immeuble en copropriété doit comprendre à la fois une partie graphique et une partie formulée tel que décrit aux art. 6 à 9. En présentant les informations comme un tout, le but visé est de fixer les limites d'une façon claire et concise.

6. L'arpenteur doit inclure dans le plan

- (a) les limites de l'immeuble,
- (b) la limite externe des édifices au niveau du rez-de-chaussée et rattachée par arpentage aux limites du terrain, et
- (c) là où il y a séparation verticale entre les parties privatives, l'élévation du rez-de-chaussée de chaque édifice au décimètre près, selon le niveau moyen de la mer établi à partir d'un repère de nivellement permanent et identifié.

7. Le plan doit comprendre en outre les plans du gros oeuvre. Ces derniers peuvent être des copies d'épures des architectes ou des ingénieurs. De cette façon, s'il advenait que ces constructions soient démolies, entièrement ou partiellement, il serait possible de les reconstituer plus ou moins dans leur état original.

8. Il faut inclure dans le plan des diagrammes montrant les parties privatives et leur désignation respective. Ces diagrammes peuvent être compilés à partir des plans du gros oeuvre pourvu que les constructions, après vérification par arpentage, concordent avec eux de façon significative. Il faut aussi inclure les spécifications, sous forme de diagramme ou de texte,

définissant les limites de chaque partie privative en rapport avec les caractéristiques matérielles du gros oeuvre. Ces spécifications doivent traiter de toute irrégularité ou inégalité dans les limites telles que toit, gouttière, embrasure et fenêtre. Les diagrammes doivent comprendre:

- (a) une vue en plan, à l'échelle, montrant les limites externes de chacune des parties privatives à un ou des étages désignés de même que leur rapport à la ligne externe de l'édifice à cet étage (et à la ligne externe du rez-de-chaussée, si ce dernier diffère de l'étage sous considération) avec toutes les dimensions nécessaires,
- (b) des plans orthogonaux, en coupe ou en perspective pour fins d'éclaircissement s'il y a lieu, et
- (c) un plan orthogonal ou en perspective donnant une représentation du niveau à chaque étage montré aux diagrammes des parties privatives ainsi que de l'inclinaison du terrain, une fois aménagé, autour de l'édifice.

9. Lorsqu'une description des parts d'usage exclusif des parties communes s'avère nécessaire, on peut montrer ces parts sur un plan et les désigner suivant un ordre de numérotation.

10. L'arpenteur doit réunir tous ses documents, leur joindre un index et assigner une désignation à chacun. Chaque feuille doit porter un numéro et le nombre total de pages que comprend le plan. On doit laisser un espace suffisant sur la première feuille pour pouvoir y attacher les certificats requis.

11. Le certificat de l'architecte doit être suivi du certificat de l'arpenteur suivant l'art. 7(1) (d) des ordonnances, quand ce dernier s'est assuré que les limites sont représentées de façon claire et satisfaisante.

Annexe 5

Chemins traversant des réserves indiennes en Colombie-Britannique

1. Chemins en-deçà de la zone ferroviaire (Railway Belt)

Les chemins traversant une réserve indienne située en-deçà de la zone ferroviaire (Railway Belt)

- (a) qui n'ont pas été arpentés ou répertoriés au 4 février 1930,
- (b) dont on ne peut démontrer qu'ils étaient, avant le 4 février 1930 à leur emplacement actuel, et

(c) qui n'ont pas été transférés à la province depuis le 3 février 1930, doivent être considérés comme faisant partie intégrante de la réserve.

2. Chemins hors de la zone ferroviaire (Railway Belt)

Les chemins traversant une réserve indienne située hors de la zone ferroviaire (Railway Belt)

(a) qui n'ont pas été arpentés ou répertoriés au 30 juillet 1938,
 (b) dont on ne peut démontrer qu'ils étaient avant le 30 juillet 1938 à leur emplacement actuel, et
 (c) qui n'ont pas été transférés à la province depuis le 29 juillet 1938,
 doivent être considérés comme faisant partie intégrante de la réserve.

3. Il incombe à l'arpenteur qui travaille à l'exécution d'un arpentage pouvant impliquer un chemin

(a) de s'informer, avant d'achever le travail, de l'importance du chemin auprès du "Department of Highways" à Victoria, Colombie-Britannique,

(b) de s'informer de la largeur répertoriée de tout chemin non

arpenté appartenant à la province et impliqué dans un arpentage en cours ou, si la largeur n'est pas répertoriée, de s'informer auprès des autorités provinciales de la largeur du chemin construit et d'ajouter au plan une note à cet effet, et
 (c) d'inclure dans ses documents d'arpentage un compte rendu traitant de l'importance et de la largeur des chemins impliqués.

4. Tout chemin considéré comme partie intégrante d'une réserve doit porter sur le plan d'arpentage la mention "PRIVÉ". Aussi, une note à cet effet doit figurer à la légende du plan à moins que le chemin n'ait été offert à la province pour une période de temps donnée, en vertu des dispositions de l'art. 112(6) de la "Land Registry Act" de la Colombie-Britannique.

Annexe 6 Bases d'étalonnage M.E.D.

PROVINCE	ENDROIT	ORGANISME
Terre-Neuve		aucun
Ile-du-Prince-Edouard	Summerside	} Division des canevas Enregistrement foncier et Renseignements B.P. 1660 Summerside, I.-P.-E. C1N 2V5
Nouvelle-Ecosse	Halifax	
Nouvelle-Ecosse	Lawrencetown	
Nouveau-Brunswick	Moncton	
Nouveau-Brunswick	Frédéricton	Faculté des Sciences Géodésiques Université du Nouveau-Brunswick Frédéricton, N.B.
Québec	Chicoutimi	} Service de Géodésie Ministère des Terres et Forêts 1995 ouest, blvd. Charest Québec, Qué. G1A 1P6
Québec	Montréal	

BASES D'ÉTALONNAGE M.E.D.

Ontario	Ottawa	Géodésien fédéral Levés géodésiques Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, 615, rue Booth, Ottawa, Ontario K1A 0E9
Ontario	Mississauga	Arpenteur général de l'Ontario Direction des levés et de la cartographie Édifice Whitney 99 ouest, rue Wellesley Toronto, Ontario M7A 1W3
Ontario	Sudbury	Arpenteur général de l'Ontario ainsi que le Département du génie International Nickel Co. Copper Cliff, Ontario
Ontario	Scarborough	(sera prêt sous peu)
Manitoba	Winnipeg	Directeur des arpentages Ministère des Mines, des Ressources et de la Gestion de l'Environnement 1007, rue Century Winnipeg, Manitoba R3H 0W4
Saskatchewan	Régina	} Directeur des arpentages Ministère du Tourisme et des Ressources renouvelables 1840, rue Lorne Régina, Saskatchewan S4P 2L8
Saskatchewan	Saskatoon	
Alberta	Edmonton	} Manager, Control Surveys Surveys and Property Branch Alberta Transportation 8215-112th Street Edmonton, Alberta T6G 2M2
Alberta	Calgary	
Colombie-Britannique	Victoria	Director of Surveys and Mapping, Surveys and Mapping Branch Ministry of Lands, Parks and Housing Victoria, B.C. V8V 1X5
Territoire du Yukon	Whitehorse	Arpenteur régional Division des levés officiels Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources Whitehorse, T.Y. Y1A 3A4
Territoires du Nord-Ouest	Yellowknife	Arpenteur régional Division des levés officiels Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources Yellowknife, T.N.-O. X0E 1H0

Pour de plus amples renseignements, écrire aux:

Services des données
Levés géodésiques du Canada
Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources
Ottawa, Ontario K1A 0E9

Téléphone: (613) 995-4421

Annexe 7
Règlements abrégés de la tenue des comptes des arpenteurs
(Arpenteurs privés)

1. Les comptes doivent être présentés en quatre copies identiques à l'Arpenteur général des terres du Canada et doivent
 - a) être établis sur papier à en-tête de l'arpenteur,
 - b) être signés par l'arpenteur,
 - c) préciser les dates et les périodes visées, et
 - d) indiquer les tarifs employés.
 2. Les tarifs pratiqués doivent être les tarifs sanctionnés par l'adjudication.
 3. L'arpenteur sera dédommagé de ses débours raisonnables si
 - a) une disposition générale à cet effet a été incorporée au contrat, et si
 - b) les dépenses individuelles sont indiquées dans le compte.
 4. Si le salaire du personnel, les frais de subsistance ou toute autre dépense ne sont pas couverts par l'article 2 ci-dessus, ils doivent être considérés comme des débours.
-

Annexe 8

La présente annexe contient les plans types suivants:

Plan et notes d'arpentage des lots 1107 à 1109, quadrilatère 115/12, Territoire du Yukon.	PT-1
Notes d'arpentage des lots 6 à 21 et des chemins, subdivision au Lac à la Truite, Territoire du Yukon	PT-2
Plan et notes d'arpentage des lots 1 à 12, bloc 75 et chemin, zone d'arpentage coordonné d'Ibex, Territoire du Yukon	PT-3
Plan explicatif d'une emprise à travers la réserve indienne Molot No. 2, province de	PT-4
Plan et notes d'arpentage du nouvel arpentage des limites extérieures de la réserve indienne Gibanon No. 1, province de	PT-5
Plan et notes d'arpentage de l'emprise de la route à travers la réserve indienne de Kaeta River No. 1, province de	PT-6
Plan et notes d'arpentage du puits de sondage projeté Ramsill Tidaw au sein de l'unité P, section 11, de l'étendue quadrillée 69° 20', 133° 30', Territoires du Nord-Ouest	PT-7
Plan et notes d'arpentage de localisation de la plate-forme d'exploitation Petro-Can Dory au large des côtes, dans l'unité B, section 24, étendue quadrillée 45° 00', 57° 45'	PT-8
Plan et notes d'arpentage des claims miniers Dart 53 et 54, lots 1101 et 1102, quadrilatère 106E/6, secteur minier de Mayo, Territoire du Yukon	PT-9
Plan et notes d'arpentage du claim minier N.M.3, lot 1176, quadrilatère 85J/5, secteur minier de Mackenzie, Territoires du Nord-Ouest	PT-10
Plan et notes d'arpentage du périmètre des claims miniers sis à l'intérieur du lot 999, quadrilatère 85I/5, secteur minier de Mackenzie, Territoires du Nord-Ouest ..	PT-11
Plan des lots 6 à 21 et des chemins, subdivision au Lac à la Truite, Territoire du Yukon	PT-12
Plan et notes d'arpentage du claim minier Rich, lot 1036, quadrilatère 55L/11, district minier de l'Artique et de la Baie d'Hudson, Territoires du Nord-Ouest	PT-13

Ces plans types ont été réduits de moitié par rapport à leur grandeur originale.

IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5 cm x 20 cm
POUR PARTICULARITÉS DE DÉPÔT

PLAN TYPE

PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE
DES

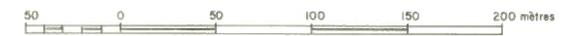
LOTS 1107 À 1109, QUAD. 115 1/2

(ENGLOBANT LE LOT 207, GROUPE 903)

BANIK

TERRITOIRE DU YUKON

ÉCHELLE 1:2000



CET ARPENTAGE A ÉTÉ EXECUTÉ DU 10 AU 16 AOÛT 1979
PAR MARCEL TREMBLAY, ARPENTEUR FÉDÉRAL

LÉGENDE

Les directions sont astronomiques, se rapportent au méridien passant par le coin nord-ouest du lot 1107 et proviennent d'observations sur l'étoile polaire à cet endroit (voir remarque 6).

Borne régulière A.T.C. ⊙
Ancienne borne de fer ○
Borne A.T.C. 69 placée ●
Ligne de cheminement et stations —○—
Constructions □

Toute borne placée dans cet arpentage porte l'inscription des numéros de lots en rapport avec elle ainsi que la lettre "R" (pour route ou chemin), s'il y a lieu. Les bornes à tablette portent de plus l'inscription de l'année en cours du travail. Les terres en cause sur ce plan sont bornées ainsi
Les distances sont en mètres et décimales du mètre.

Je, Marcel Tremblay, de la Cité de Whitehorse, arpenteur fédéral, jure et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'Arpenteur général, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ces plan et notes d'arpentage et que ces plan et notes d'arpentage sont corrects et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.
AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

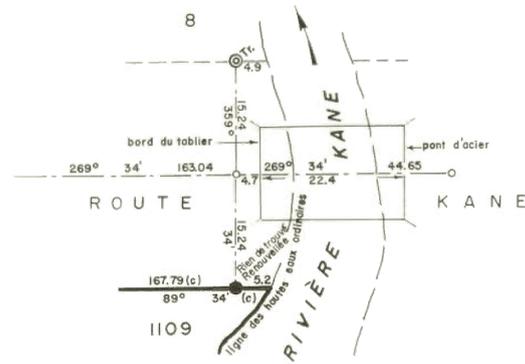
Assermenté devant moi à Whitehorse
ce .20^e. jour d'août..... 1979.

Marcel Tremblay
arpenteur fédéral

..... "Signé"
Juge de paix
Notaire
Commissaire aux affidavits
Arpenteur fédéral
Voir art. 63, Loi sur l'arpentage des terres du Canada

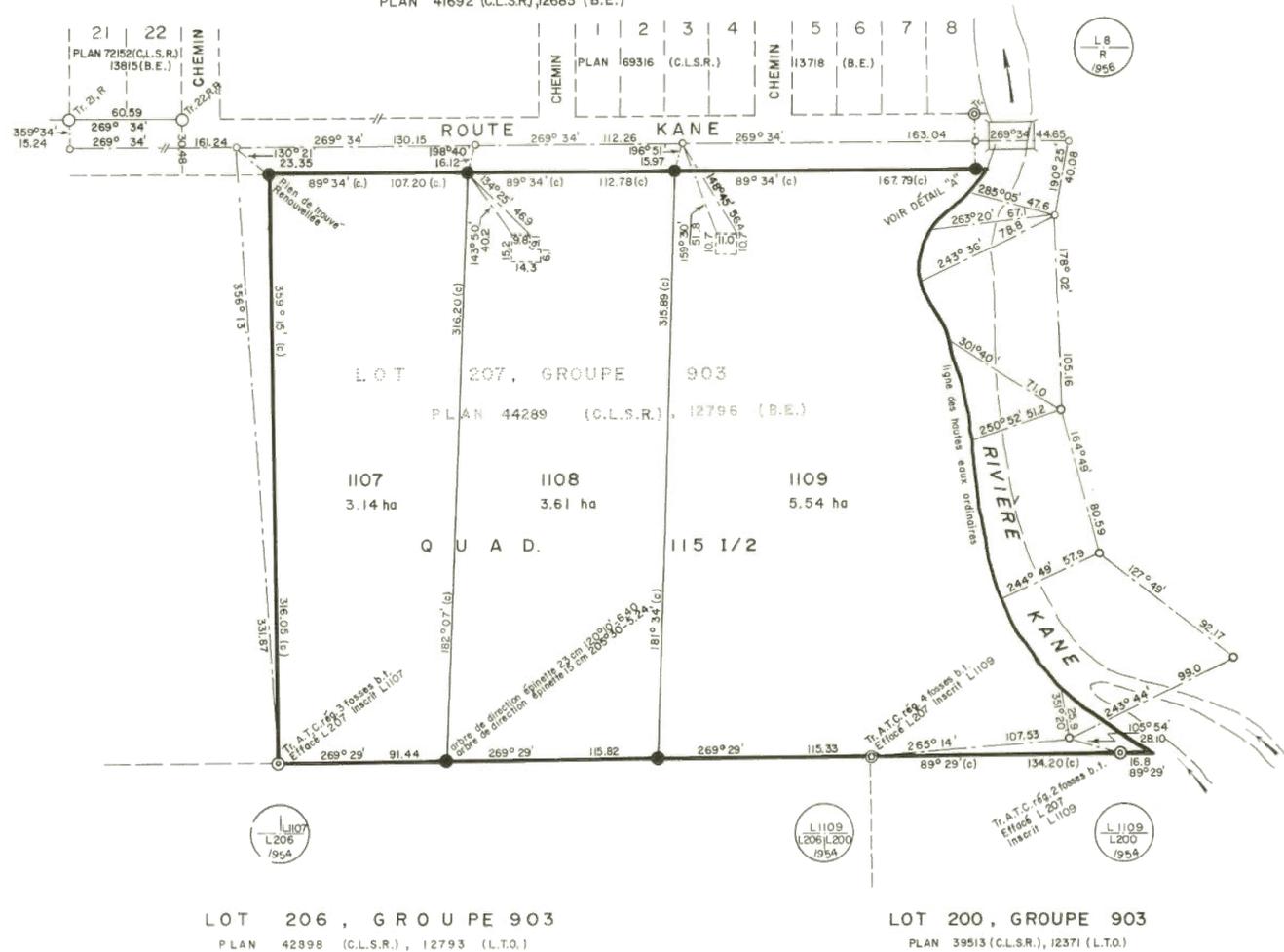
IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5 cm x 20 cm
POUR CERTIFICATION

DÉTAIL "A" NON A L'ÉCHELLE



LOTISSEMENT DE VILLE DE BANIK

PLAN 41692 (C.L.S.R.), 2683 (B.E.)



LOT 206, GROUPE 903
PLAN 42898 (C.L.S.R.), 12793 (L.T.O.)

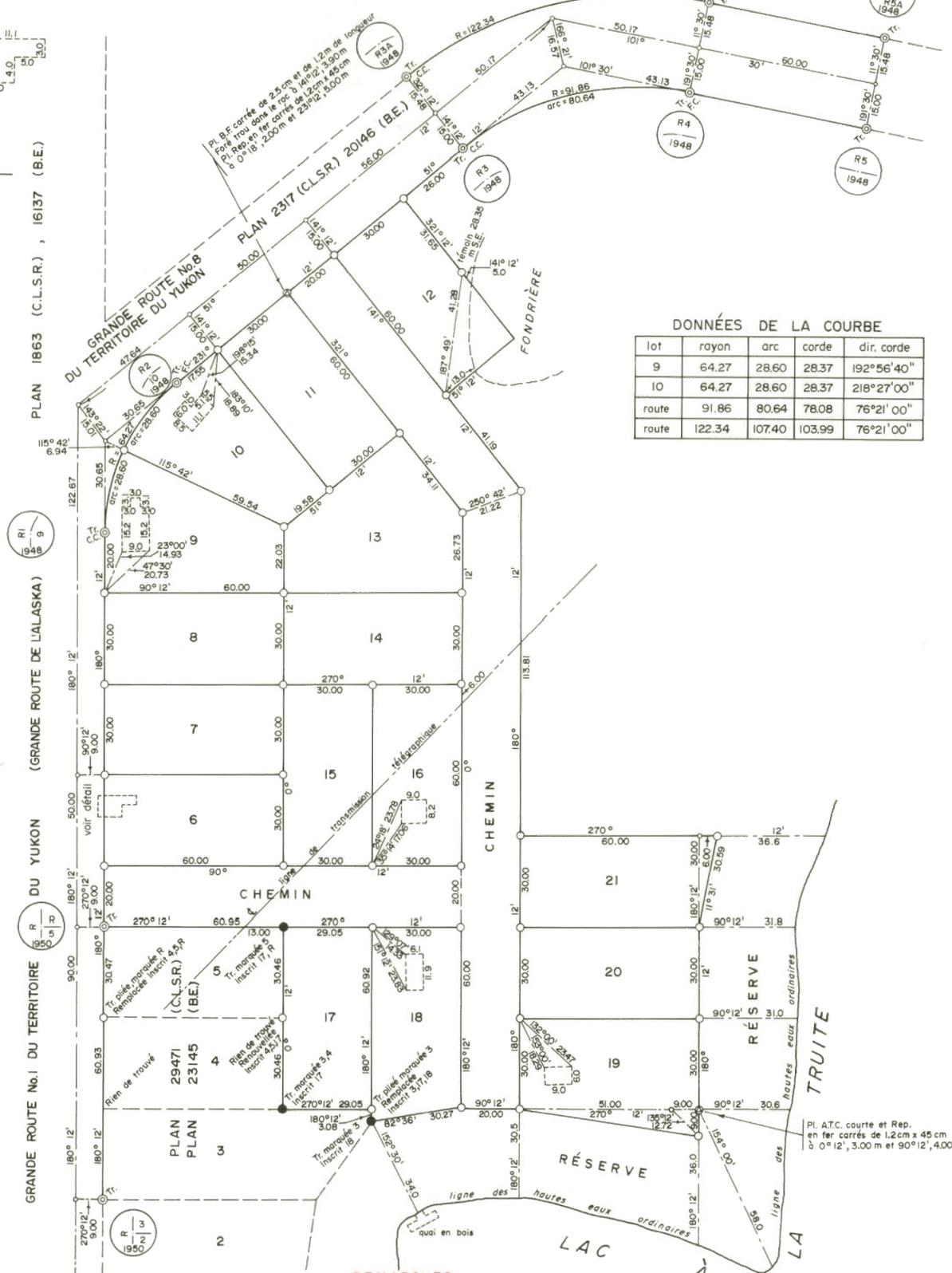
LOT 200, GROUPE 903
PLAN 39513 (C.L.S.R.), 12371 (L.T.O.)

REMARQUES

1. Le plan et les notes d'arpentage peuvent donner lieu à une présentation de ce genre dans les cas d'arpentage simple.
2. La bordure des limites du terrain en cause doit s'étendre entre 1.0 et 1.5 mm, en largeur.
3. Les données de cheminement et superficies des lots peuvent apparaître sous forme de tableaux, s'il convient.
4. La largeur du plan ne doit pas excéder 60 cm, en vue de sa reproduction sur microfilms.
5. Le symbole (c) doit suivre les dimensions n'ayant pas été le sujet de mesures directes.
6. Un autre énoncé en rapport avec l'établissement des directions astronomiques pourrait se lire comme suit: "Les directions sont astronomiques, proviennent de la direction de la ligne entre (indiquer de façon précise les bornes marquant la ligne) tel que montré sur le plan et, d'après ce plan, se rapportent à (indiquer le méridien de référence)"
7. Les écritures de plans ne sauraient être inférieures à 2 mm (gabarit no.80, C.L.).

DÉTAIL
NON À L'ÉCHELLE

ROUTE



DONNÉES DE LA COURBE

lot	rayon	arc	corde	dir. corde
9	64.27	28.60	28.37	192°56'40"
10	64.27	28.60	28.37	218°27'00"
route	91.86	80.64	78.08	76°21'00"
route	122.34	107.40	103.99	76°21'00"

IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5 cm x 20 cm
POUR PARTICULARITÉS DE DÉPÔT

PLAN TYPE

NOTES D'ARPENTAGE
DES

LOTS 6 À 21 ET DES CHEMINS
SUBDIVISION AU LAC À LA TRUITE
LAT. 60° 29', LONG. 133° 41' (APPROX.)
TERRITOIRE DU YUKON

ÉCHELLE 1:1000



CET ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 12 JUILLET AU 8
AOÛT 1979 PAR MARCEL TREMBLAY, ARPEUTEUR FÉDÉRAL

LÉGENDE

- Les directions sont astronomiques, se rapportent au méridien passant par le coin nord-ouest du lot 8 et proviennent d'observations sur l'étoile polaire à cet endroit (voir remarque 3).
- Les distances sont en mètres et décimales du mètre.
- Borne régulière A.T.C.
 - Ancienne borne de fer.....
 - Borne de contrôle locale.....
 - Borne A.T.C. 69.....
 - Ligne de cheminement et stations.....
 - Ligne de transmission télégraphique.....
 - Construction.....

Toute borne dans cet arpentage porte l'inscription des numéros de lots en rapport avec elle ainsi que la lettre "R" (pour route ou chemin), s'il y a lieu. Les bornes à tablette portent de plus l'inscription de l'année en cours de leur pose.

Je, Marcel Tremblay, de la Cité d'Ottawa, arpenteur fédéral, jure et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'Arpenteur général, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ces notes et le plan les accompagnant et que ces notes et plan sont corrects et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.

AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE

Assermenté devant moi à Ottawa
ce ..21.. jour ..d'octobre.. 1979.

Marcel Tremblay
arpenteur fédéral

(Signé)
Juge de paix
Notaire
Commissaire aux affidavits
Arpenteur fédéral

voir art. 63, Loi sur l'arpentage des terres du Canada

REMARQUES

- La largeur du plan ne doit pas excéder 60 cm, en vue de sa reproduction sur microfilms.
- Les écritures de plans ne sauraient être inférieures à 2 mm (gabarit no. 80, C.L.).
- Un autre énoncé en rapport avec l'établissement des directions astronomiques pourrait se lire comme suit: "Les directions sont astronomiques; proviennent de la direction de la ligne entre (indiquer de façon précise les bornes marquant la ligne) tel que montré sur le plan et, d'après ce plan, se rapportent à (indiquer le méridien de référence)...."
- Une présentation du genre pourrait convenir à la représentation d'une réserve indienne.

IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5 cm x 20 cm
POUR PARTICULARITÉS DE DÉPÔT

PLAN TYPE

PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE DES

LOTS 1 À 12, BLOC 75 ET CHEMIN ZONE D'ARPENTAGE COORDONNÉ D'IBEX TERRITOIRE DU YUKON

ÉCHELLE 1 : 500



CET ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 8 AU 11 AOÛT
1979 PAR MARCEL TREMBLAY, ARPEUTEUR FÉDÉRAL.

LÉGENDE

Les directions proviennent des bornes de contrôle de zone d'arpentage coordonné (carnet de notes 30105 C.L.S.R.) et se rapportent au méridien central du fuseau 8 dans le système U.M.T. (135° Ouest).

Les distances montrées sont en mètres et redressées à l'horizontale par rapport au niveau du terrain avoisinant. Le coefficient employé pour le redressement des distances au niveau de la mer et au plan de projection dans le calcul des coordonnées U.M.T. fut 0.99978.

Toute borne placée durant ce travail porte l'inscription des numéros de chaque lot et bloc en rapport avec elle, la lettre 'R' (pour route ou chemin), s'il y a lieu, ainsi que l'année en cours de l'arpentage.

Borne de contrôle de zone d'arpentage coordonné (CCM) trouvée ⊕
Borne régulière A.T.C. ⊙
Borne A.T.C. 77 ⊖
Ligne de cheminement et stations ○
Les terres en cause sur ce plan sont bornées ainsi ———

Je, Marcel Tremblay, de la Cité de Whitehorse, arpenteur fédéral, jure et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'Arpenteur général, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ces plan et notes d'arpentage et que ces plan et notes d'arpentage sont corrects et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.

AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

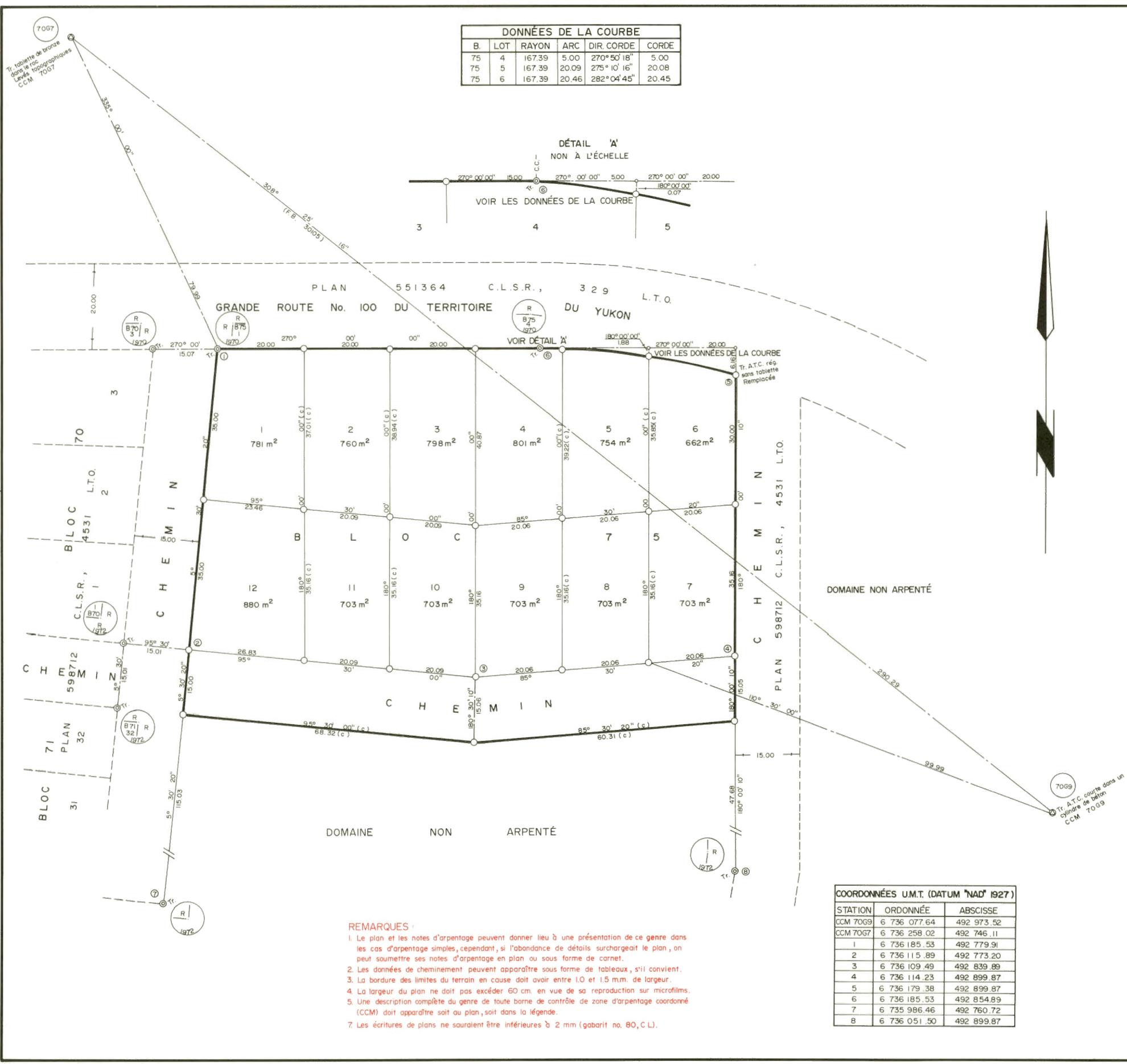
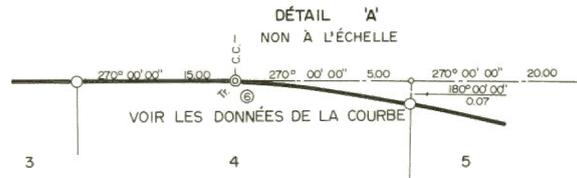
Assermenté devant moi à Whitehorse
ce 25^e jour d'août, 1979.

Marcel Tremblay
Arpenteur fédéral

..... Signé
..... Juge de paix
..... Notaire
..... Commissaire ou affidavits
..... Arpenteur, fédéral
} Voir art. 63, Loi sur l'arpentage des terres du Canada

IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5 cm x 20 cm
POUR CERTIFICATION

DONNÉES DE LA COURBE					
B	LOT	RAYON	ARC	DIR. CORDE	CORDE
75	4	167.39	5.00	270° 50' 18"	5.00
75	5	167.39	20.09	275° 10' 16"	20.08
75	6	167.39	20.46	282° 04' 45"	20.45



- REMARQUES :
- Le plan et les notes d'arpentage peuvent donner lieu à une présentation de ce genre dans les cas d'arpentage simples, cependant, si l'abondance de détails surchargeait le plan, on peut soumettre ses notes d'arpentage en plan ou sous forme de carnet.
 - Les données de cheminement peuvent apparaître sous forme de tableaux, s'il convient.
 - La bordure des limites du terrain en cause doit avoir entre 1.0 et 1.5 mm. de largeur.
 - La largeur du plan ne doit pas excéder 60 cm. en vue de sa reproduction sur microfilms.
 - Une description complète du genre de toute borne de contrôle de zone d'arpentage coordonné (CCM) doit apparaître soit au plan, soit dans la légende.
 - Les écritures de plans ne sauraient être inférieures à 2 mm (gabarit no. 80, C.L.).

COORDONNÉES U.M.T. (DATUM "NAD" 1927)		
STATION	ORDONNÉE	ABSCISSE
CCM 70G9	6 736 077.64	492 973.52
CCM 70G7	6 736 258.02	492 746.11
1	6 736 185.53	492 779.91
2	6 736 115.89	492 773.20
3	6 736 109.49	492 839.89
4	6 736 114.23	492 899.87
5	6 736 179.38	492 899.87
6	6 736 185.53	492 854.89
7	6 735 986.46	492 760.72
8	6 736 051.50	492 899.87

IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5 cm X 20 cm
POUR PARTICULARITÉS DE DÉPÔT

PLAN TYPE

PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE
DU
NOUVEL ARPENTAGE DES LIMITES EXTÉRIEURES
DE
LA RÉSERVE INDIENNE GIBANON No. 1
DANS LE TOWNSHIP (CANTON dans le Québec)
37, RANG 30, À L'OUEST DU 4^e MÉRIDIEN
PROVINCE DE

ÉCHELLE 1 : 1000



CET ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 29 AOÛT AU
25 SEPTEMBRE 1979 PAR MARCEL TREMBLAY, A.L.S.

LÉGENDE

Les directions sont astronomiques, se rapportent au méridien passant par le centre du township (canton dans le Québec) 37, rang 30, à l'ouest du 4^e méridien et proviennent d'observations sur l'étoile polaire au coin nord-est de la section 36 (voir remarque 5).

Barre de fer de 2 cm carrée et de 90 cm de longueur placée
Barre de fer de 1.5 cm carrée et de 75 cm de longueur placée
Ancienne borne de fer trouvée
Borne régulière A.T.C. trouvée
Ligne de cheminement et stations
Les limites en cause sur ce plan sont indiquées ainsi
À moins d'indication contraire, ind. signifie un indicateur en métal de 2.0 m de longueur placé à 0.30 m au Nord.

La ligne des hautes eaux ordinaires de la rivière Gibanon a été tracée à partir des photographies aériennes verticales nos. A1-306 à A1-315, déposées aux archives d'arpentage des terres du Canada sous le no. FB 32252.

Toute borne placée dans cet arpentage porte les inscriptions R.I. et R (pour route ou chemin) ainsi que les numéros de section (s'il y a lieu) en rapport avec elle. Les bornes à tablette portent de plus l'inscription de l'année en cours de travail.

Les réserves pour chemin sises à l'intérieur des limites de la réserve indienne, tel que montrées sur le plan, font partie de cette dernière. Les distances sont en mètres et décimales de mètre.

Je, Marcel Tremblay, de la Cité d'Ottawa, Alberta Land Surveyor juré et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'arpenteur général, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ces plan et notes d'arpentage et que ces plan et notes d'arpentage sont corrects et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.
AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

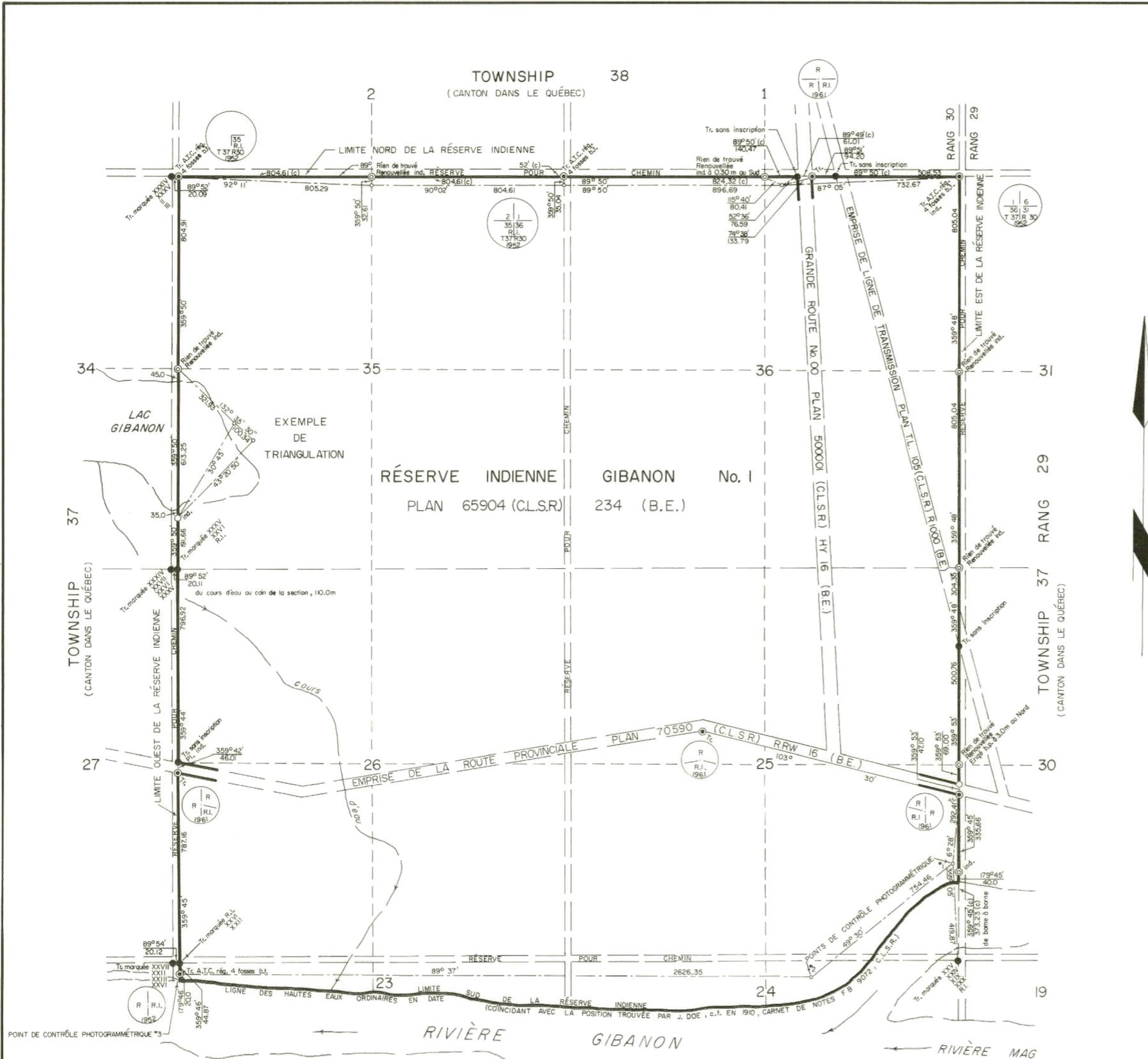
Assermenté devant moi à Ottawa
ce 21^e jour d'octobre 1979

Marcel Tremblay
A.L.S.

(Signé)
Juge de paix
Notaire
Commissaire aux affidavits
Arpenteur fédéral

voir art 63, Loi sur l'arpentage des terres du Canada.

IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5 cm X 20 cm
POUR CERTIFICATION



- REMARQUES**
1. Le plan et les notes d'arpentage peuvent donner lieu à une présentation distincte dans le cas où l'abondance de détails surchargerait le plan.
 2. La bordure des limites du terrain en cause doit s'étendre entre 1.0 et 1.5 mm, en largeur.
 3. La largeur du plan ne doit pas excéder 60 cm, en vue de sa reproduction sur microfilms.
 4. Le symbole "(c)" doit suivre les dimensions n'ayant pas été le sujet de mesures directes.
 5. Un autre énoncé en rapport avec l'établissement des directions astronomiques pourrait se lire comme suit: "Les directions sont astronomiques, proviennent de la direction de la ligne entre (indiquer de façon précise les bornes marquant la ligne) tel que montré sur le plan et, d'après ce plan, se rapportent à (indiquer le méridien de référence)"
 6. Les écritures de plans ne sauraient être inférieures à 2 mm (gabarit no. 80, CL).

IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5 cm X 20 cm
POUR PARTICULARITÉS DE DÉPÔT

PLAN TYPE

PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE
DE
**L'EMPRISE DE LA ROUTE
À TRAVERS
LA RÉSERVE INDIENNE
DE KAETA RIVER No. 1**

SECTION, TOWNSHIP (CANTON dans le Québec), RANG ou TOWNSHIP
(CANTON dans le Québec), COMTÉ ou DIVISION, DISTRICT
S'IL Y A LIEU

PROVINCE DE

ÉCHELLE 1 : 2000



CET ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 15 AU 19 SEPTEMBRE
1979 PAR MARCEL TREMBLAY, ARPENTEUR FÉDÉRAL.

LÉGENDE

Les directions sont astronomiques, se rapportent au méridien passant par le coin nord-ouest de la réserve indienne de Kaeta River no. 1 et proviennent d'observations sur l'étoile polaire à cet endroit (voir remarque 4).

- Borne régulière A.T.C. ○
- Barre de fer de 1,6 cm de diamètre ●
- Borne A.T.C. '69 placée ○
- Ligne de cheminement et stations —○—
- Les terres en cause sur ce plan sont bornées ainsi ———
- Les distances sont en mètres et décimales du mètre.

Toute borne placée dans cet arpentage porte l'inscription d'un numéro et de la lettre "R". Les bornes à tablette portent de plus l'inscription de l'année en cours de travail.

SUPERFICIE TOTALE REQUISE = 6,19 ha

Je, Marcel Tremblay, de la Cité d'Ottawa, arpenteur fédéral, jure et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'Arpenteur général, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ces plan et notes d'arpentage et que ces plan et notes d'arpentage sont corrects et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.

AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

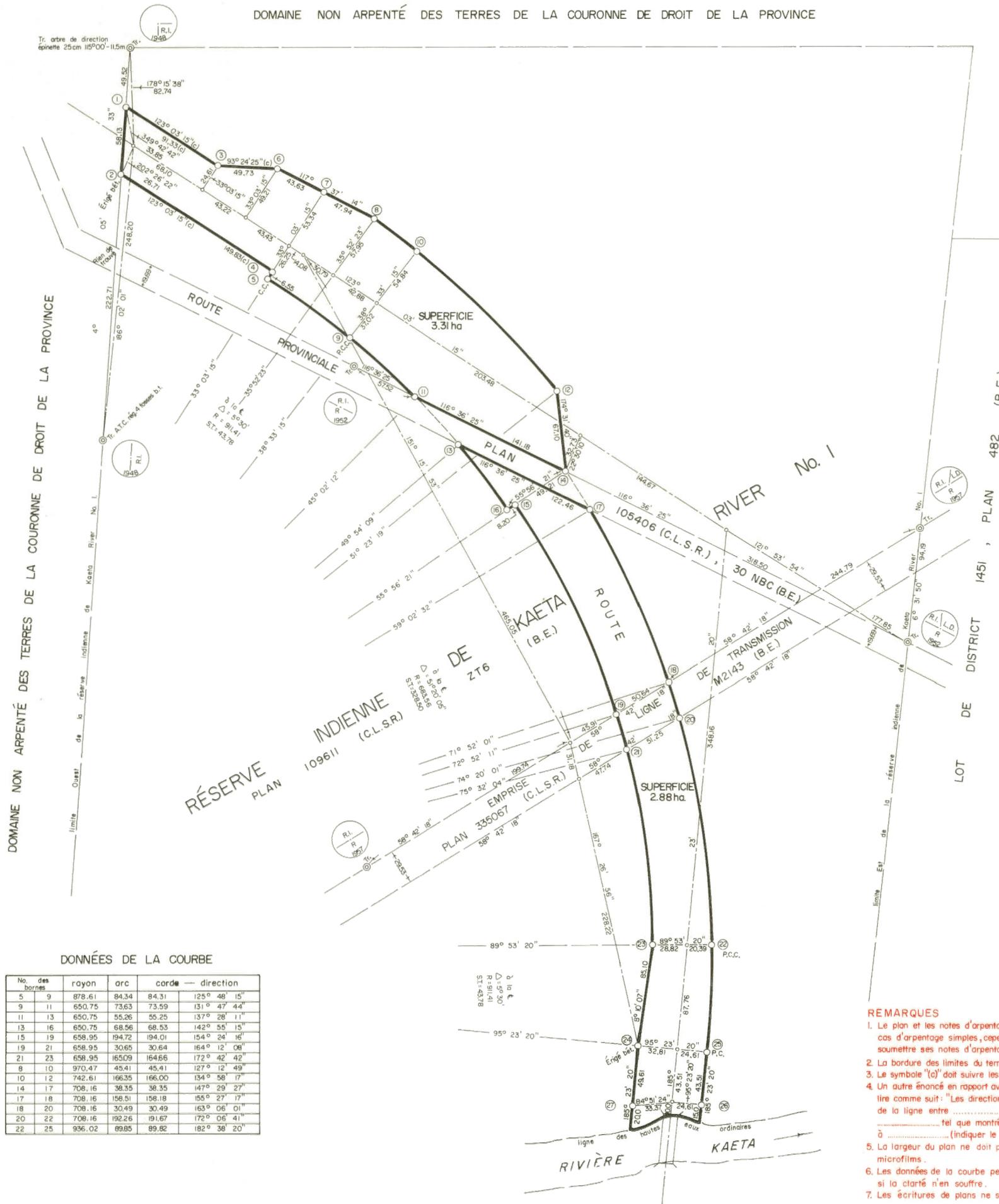
Assermenté devant moi à Ottawa
ce 21^e jour d'octobre... 1979.

Marcel Tremblay
arpenteur fédéral

(Signé) }
Juge de paix } voir art. 63, Loi sur l'arpentage des terres du Canada.
Notaire }
Commissaire aux affidavits }
Arpenteur fédéral }

THIS PLAN LIES IN THE REGIONAL DISTRICT.
(d'application à la Colombie-Britannique seulement)

IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5 cm X 20 cm
POUR CERTIFICATION



DONNÉES DE LA COURBE

No. des bornes	rayon	arc	corde	direction
5	878.61	84.34	84.31	125° 48' 15"
9	650.75	73.63	73.59	131° 47' 44"
11	650.75	55.26	55.25	137° 28' 11"
13	650.75	68.56	68.53	142° 55' 15"
15	658.95	194.72	194.01	154° 24' 16"
19	658.95	30.65	30.64	164° 12' 08"
21	658.95	165.09	164.66	172° 42' 42"
8	970.47	45.41	45.41	127° 12' 49"
10	742.61	166.35	166.00	134° 58' 17"
14	708.16	38.35	38.35	147° 29' 27"
17	708.16	158.51	158.18	155° 27' 17"
18	708.16	30.49	30.49	163° 06' 01"
20	708.16	192.26	191.67	172° 06' 41"
22	936.02	89.85	89.82	182° 38' 20"

REMARQUES

1. Le plan et les notes d'arpentage peuvent donner lieu à une présentation de ce genre dans les cas d'arpentage simples, cependant si l'abondance de détails surchargerait le plan, on peut soumettre ses notes d'arpentage en plan ou sous forme de carnet.
2. La bordure des limites du terrain en cause doit s'étendre entre 1,0 et 1,5 mm, en largeur.
3. Le symbole "(c)" doit suivre les dimensions n'ayant pas été le sujet de mesures directes.
4. Un autre énoncé en rapport avec l'établissement des directions astronomiques pourrait se lire comme suit: "Les directions sont astronomiques, proviennent de la direction de la ligne entre (indiquer de façon précise les bornes marquant la ligne) tel que montré sur le plan et, d'après ce plan, se rapportent à (indiquer le méridien de référence)."
5. La largeur du plan ne doit pas excéder 60 cm, en vue de sa reproduction sur microfilms.
6. Les données de la courbe peuvent figurer au diagramme au lieu de constituer un tableau, si la clarté n'en souffre.
7. Les écritures de plans ne sauraient être inférieures à 2 mm (gabarit no. 80, CL).

PLAN TYPE

PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE
DU
PUITS DE SONDRAGE PROJETÉ
RAMSILL TIDAW
AU SEIN DE L'UNITÉ P, SECTION II
DE L'ÉTENDUE QUADRILLÉE 69°20', 133°30'
TERRITOIRES DU NORD-OUEST
RÈGLEMENT SUR LES TERRES PÉTROLIFÈRES
ET GAZIFÈRES DU CANADA
ÉCHELLE 1:50 000



CET ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 2 AU 14 AOÛT 1979
PAR MARCEL TREMBLAY, ARPEUTEUR FÉDÉRAL
POUR HUDSON OIL CANADA LIMITÉE

LÉGENDE

Les coordonnées U.M.T. sont calculées pour le fuseau 8, méridien central 135° Ouest.
Les directions proviennent de la direction calculée à 353°30'00" entre la borne de contrôle autorisée C-21 (plan 61111, C.L.S.R.) et la station HULL et se rapportent au méridien 135° Ouest.
Les distances sont en mètres et décimales du mètre.
Toute distance apparaissant au diagramme du cheminement fut mesurée et redressée à l'horizontale par rapport au niveau du terrain avoisinant.
Pour le calcul des coordonnées, les distances mesurées ont été redressées au plan U.M.T. à la suite de leur multiplication par un coefficient de réduction d'échelle combiné de 0.99964 en moyenne. Les coordonnées ont alors été compensées pour intégration au contrôle.
Les distances apparaissant aux subdivisions de l'étendue quadrillée sont dans le plan U.M.T.

Borne de contrôle autorisée trouvée.....●
Borne placée.....○
ind. signifie un indicateur en métal de 2m de longueur placé à 0.30m au Nord
Ligne de cheminement.....

Les cotes proviennent de courbes de niveau sur les feuilles provisoires 107C/2 Est et Ouest du S.N.R.C. L'altitude moyenne est de 30m, variant entre 15 et 45 m. L'arpentage fut exécuté avant les travaux de forage et en conséquence, le puits existant peut ne point se situer sur l'emplacement du puits projeté.

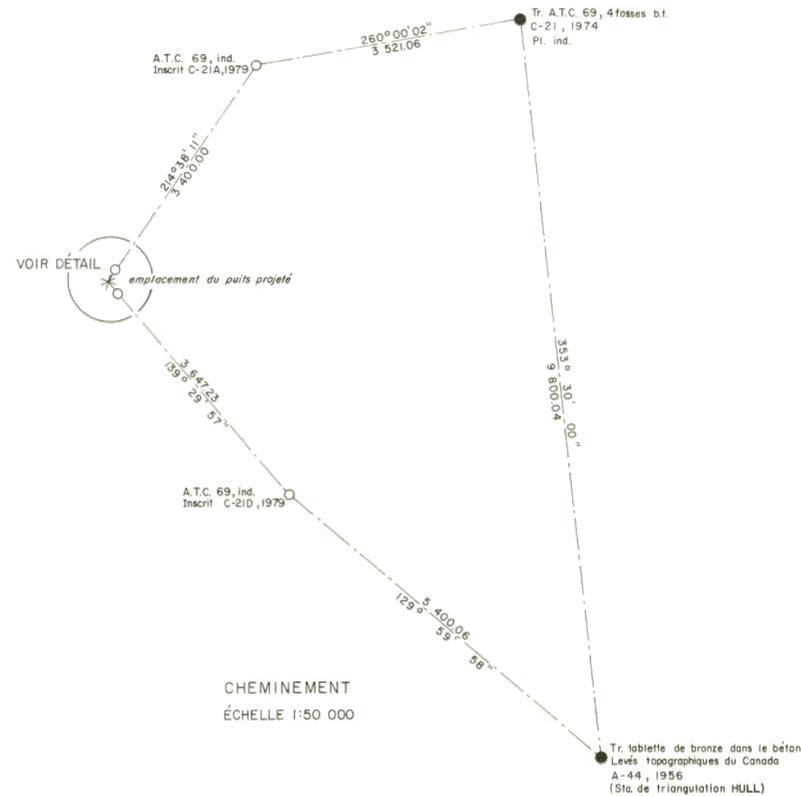
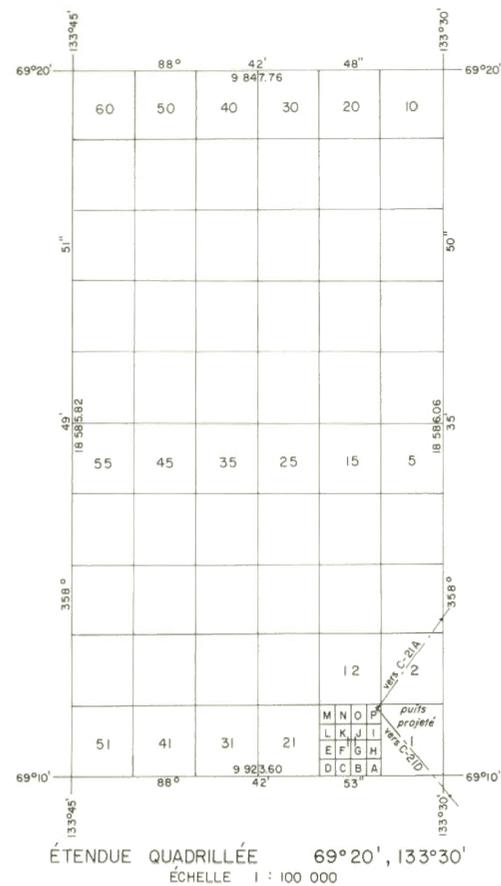
HUDSON OIL CANADA LIMITÉE

(signature, fonction)..... (voir remarque 7).....

(signature).....

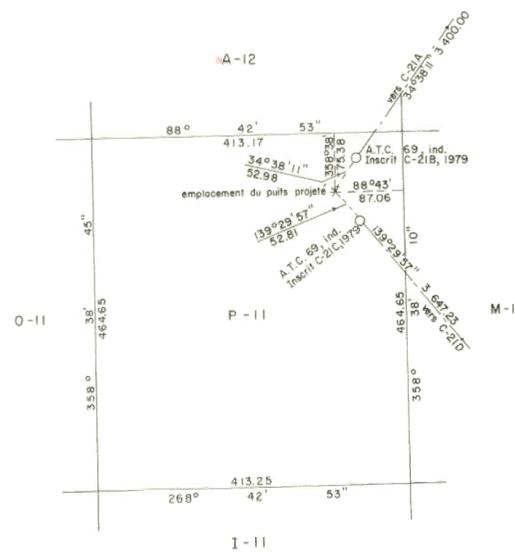
témoin.....

date.....



COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES ET U.M.T. (NAD 1927)				
station	latitude	longitude	ordonnées	abscisses
BORNES DE CONTRÔLE				
C-21	69°12' 44.678"	133°24' 17.255"	7 678 691.04	563 179.65
HULL	69°07' 29.628"	133°22' 59.829"	7 668 957.53	564 288.64
ÉTENDUE QUADRILLÉE				
NE	69°20'	133°30'	7 692 076.67	559 079.39
NO	69°20'	133°45'	7 691 855.57	549 234.12
SE	69°10'	133°30'	7 673 496.18	559 534.38
SO	69°10'	133°45'	7 673 273.62	549 613.28
P-II, NE			7 675 317.16	557 836.63
P-II, NO			7 675 307.89	557 423.56
P-II, SE			7 674 852.64	557 847.88
P-II, SO			7 674 843.37	557 434.54
STATIONS DE CHEMINEMENT				
C-21A	69°12' 27.788"	133°29' 33.558"	7 678 079.86	559 713.28
C-21B	69°10' 59.045"	133°32' 35.078"	7 675 283.42	557 781.48
C-21C	69°10' 56.340"	133°32' 34.879"	7 675 199.70	557 785.66
C-21D	69°09' 25.014"	133°29' 06.264"	7 672 427.35	560 153.48
EMPLACEMENT DU PUIXS PROJETÉ				
✕	69°10' 57.661"	133°32' 37.903"	7 675 239.84	557 751.38

Toutes les coordonnées listées ci-dessus se rapportent au système de référence géodésique nord-américain de 1927. Elles sont basées sur des valeurs établies pour la borne HULL des Levés topographiques par le Service géodésique du Canada (compensation de mai 1973, Western Aerodist) et sur la borne A.T.C. C-21 (plan 61111, C.L.S.R.). La borne C-21 est basée sur les bornes SPAR et HULL du Service géodésique (compensation de mai 1973, Western Aerodist).



Je, Marcel Tremblay, de la Cité de Moose Jaw, Saskatchewan, arpenteur fédéral, jure et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'Arpenteur général, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ces plan et notes d'arpentage et que ces plan et notes d'arpentage sont corrects et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.
AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

Assermenté devant moi à Moose Jaw ce 19^e jour d'août 1979.

Marcel Tremblay
arpenteur fédéral

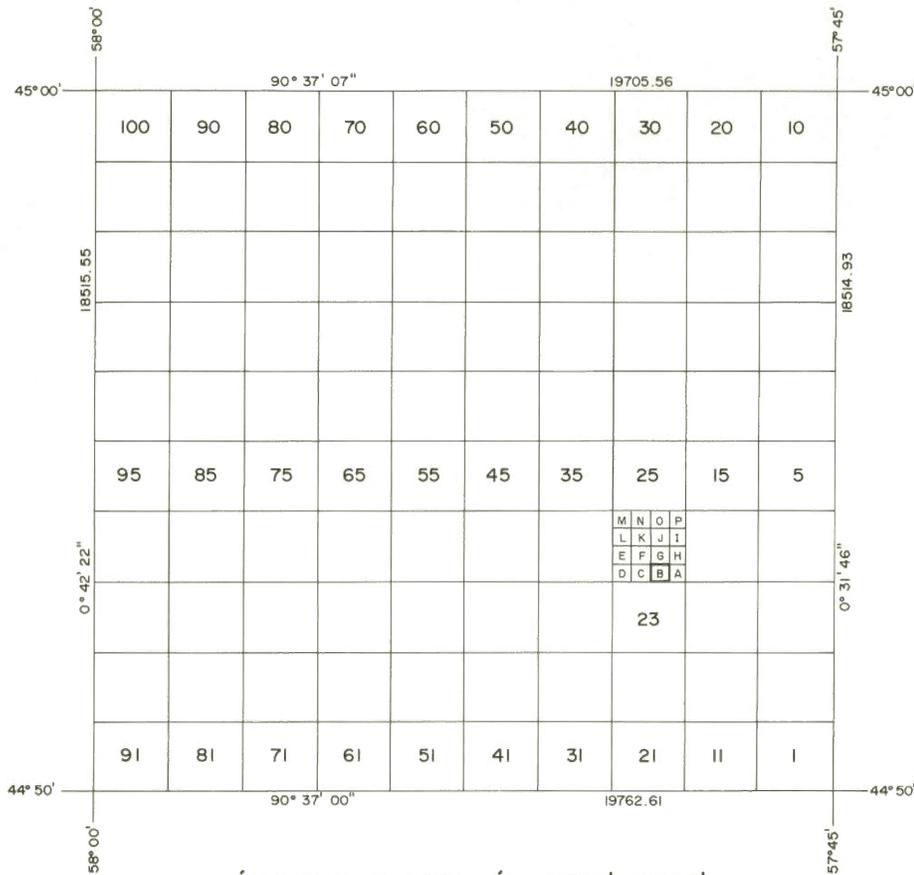
(Signé)
Juge de paix
Notaire
Commissaire aux affidavits
Arpenteur fédéral

voir art. 63, Loi sur l'arpentage des terres du Canada

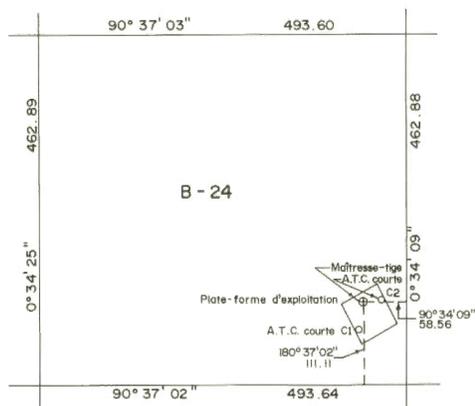
REMARQUES

- La largeur du plan ne doit pas excéder 60 cm, en vue de sa reproduction sur microfilms.
- Les écritures de plans ne sauraient être inférieures à 2mm (gabarit no. 80, C.L.).
- Il faut fournir une description complète du genre de borne de contrôle autorisée de même que des constructions de nature permanente qui ont servi au repérage d'un puits ou d'un puits projeté.
- Il faut indiquer le coefficient de redressement combiné (produit du coefficient d'élevation et de celui de réduction d'échelle de la projection) employé pour le redressement des distances.
- La direction vraie (i.e. l'azimut compensé de l'écart dû à la convergence à partir du méridien central) peut être considérée comme équivalente au gisement dans le cas de lignes inférieures à 10 km de longueur.
- Les données de cheminement peuvent apparaître sous forme de tableaux, s'il convient.
- La certification du plan par la compagnie intéressée est facultative.

WTO



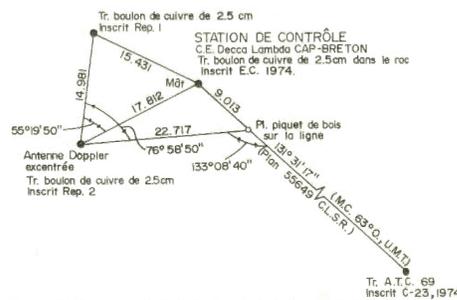
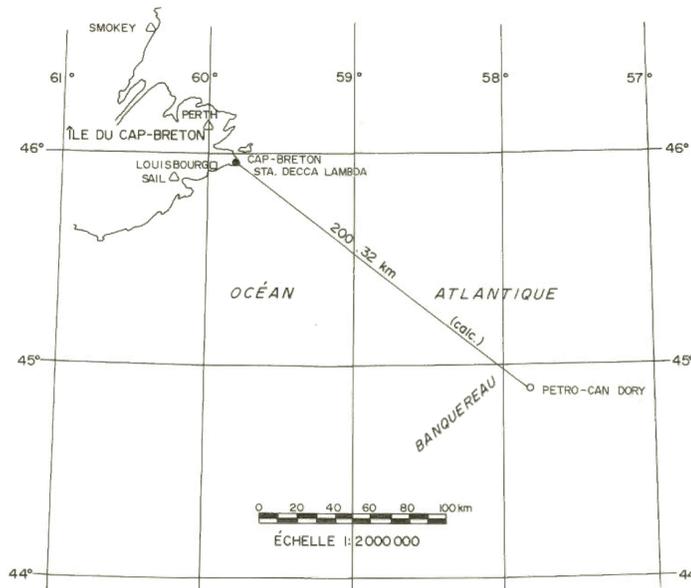
ÉTENDUE QUADRILLÉE 45°00', 57°45'
ÉCHELLE 1 : 100 000



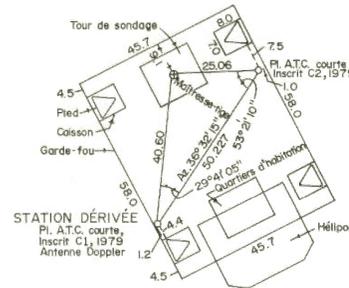
UNITÉ B, SECTION 24
ÉCHELLE 1 : 5 000

TABLEAU DES COORDONNÉES DÉFINITIVES, DATUM "NAD" 1927

Station	GÉOGRAPHIQUES		U.M.T., FUSEAU 21	
	Latitude, N	Longitude, O	Ordonnées	Abscisses
ÉTENDUE QUADRILLÉE				
NE	45° 00'	57° 45'	4 983 006.79	440 886.78
NO	45° 00'	58° 00'	4 983 219.59	421 182.37
SE	44° 50'	57° 45'	4 964 492.65	440 715.65
SO	44° 50'	58° 00'	4 964 705.45	420 954.19
UNITÉ B, SECTION 24				
NE			4 970 557.63	436 329.11
NO			4 970 562.95	435 835.54
SE			4 970 094.78	436 324.51
SO			4 970 100.10	435 830.90
PLATE-FORME D'EXPLOITATION				
C1	44° 53' 02.470" N	57° 48' 25.3910" W	4 970 166.27	436 261.79
C2	44° 53' 03.7774" N	57° 48' 24.0285" W	4 970 206.31	436 292.08
Maîtrise-tige	44° 53' 03.7759" N	57° 48' 25.1703" W	4 970 206.51	436 267.03



Le centre électrique de l'antenne Doppler au Rep. 2 était à 0.23m plus bas que le boulon à la station de contrôle.
STATION AU POINT DE CONTRÔLE CAP-BRETON
ÉCHELLE 1 : 500



Le centre électrique de l'antenne Doppler à Clétiat à 0.48m plus haut que l'A.T.C. courte.
STATION À LA PLATE-FORME D'EXPLOITATION
ÉCHELLE 1 : 1000

RÉSUMÉ DE L'ARPENTAGE DES DIFFÉRENCES DE POSITION PAR SATELLITE DOPPLER

	STATION DE CONTRÔLE C.E. Decca Lambda CAP-BRETON		STATION DÉRIVÉE PETRO-CAN DORY, C1		
	21 passes adoptées ont été prises entre 19 h T.M.G. jour 270 et 10 h T.M.G. jour 272, 1979		20 passes adoptées ont été prises entre 21 h T.M.G. jour 270 et 10 h T.M.G. jour 272		
	COORDONNÉES NAD 1927 (Plan no. 55649, C.L.S.R.) *	COORDONNÉES GÉOCENTRIQUES OBSERVÉES (éphémérides r-d, WGS 72)	DÉCALAGE DÉRIVÉ DU DATUM (B - A)	COORDONNÉES GÉOCENTRIQUES OBSERVÉES (éphémérides r-d, WGS 72)	COORDONNÉES NAD 1927 DÉRIVÉES (C - B - A)
coordonnées cartésiennes	x + 2 235 199. 213 m	+ 2 235 155. 48 m	- 43.72 m	+ 2 411 739. 79 m	+ 2 411 783. 51 m
	y - 3 838 892. 190 m	- 3 838 723. 07 m	+ 169.12 m	- 3 830 723. 84 m	- 3 830 892. 96 m
	z + 4 561 469. 147 m	+ 4 561 650. 52 m	+ 181.37 m	+ 4 478 232. 39 m	+ 4 478 051. 02 m
Latitude φ	45° 57' 12.1192" N			44° 53' 02.4701" N	44° 53' 02.4701" N
Longitude λ	59° 47' 23.4567" W			57° 48' 25.3910" W	57° 48' 25.3910" W
Hauteur orthométrique h ⁽¹⁾	20.68 m (2)			25.38 m (4)	25.38 m (4)
Hauteur au géoïde (GEM 10b) h ⁽³⁾	17.5 m (3)			15.4 m (3)	15.4 m (3)
Hauteur sphéroïdale h	38.18 m			40.78 m	40.78 m

(1) Les éphémérides radiodiffusées des coordonnées d'orbites de satellites Doppler sont basées sur le système géocentrique "World Geodetic System" WGS 72.
(2) L'élévation du boulon au C.E. Decca a été déduite d'observations de la marée durant la période d'arpentage.
(3) GEM 10b est le modèle terrestre Goddard (Goddard Earth Model) du géoïde pour lequel les hauteurs données sont calculées par rapport à un sphéroïde excentré dans le système de référence géodésique nord-américain de 1927. L'excentricité à laquelle on a recouru a été le décalage du système de référence (datum shift) publié pour la station SMOKEY: X₀ = -42, Y₀ = +162, Z₀ = +181 (voir "Surveying Offshore Canada Lands for Mineral Resource Development", Second Edition, 1975).
(4) D'après l'ingénieur de forage, l'élévation du tablier de la plate-forme d'exploitation dans laquelle C1 est encastré est de 26.7 m.

REMARQUES :
La largeur du plan ne doit point excéder 60 cm en vue de sa reproduction sur microfilms.
Les écritures de plans ne sauraient être inférieures à 2.0 mm (gabarit no. 80 CL.)

IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5 cm x 20 cm POUR PARTICULARITÉS DE DÉPÔT

PLAN TYPE

PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE DE LOCALISATION DE LA PLATE-FORME D'EXPLOITATION PETRO - CAN DORY AU LARGE DES CÔTES À L'EST DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE DANS L'UNITÉ B, SECTION 24 ÉTENDUE QUADRILLÉE 45°00', 57°45' RÈGLEMENT SUR LES TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZIFÈRES DU CANADA

CONCESSION No.

CET ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 27 AU 29 SEPTEMBRE 1979 PAR MARCEL TREMBLAY, ARPEUTEUR FÉDÉRAL POUR LA CORPORATION PETRO-CANADA.

LÉGENDE

Le repérage a été effectué par observations simultanées du satellite Doppler à l'aide de récepteurs Marconi 722 B. Les positions furent calculées des données réunies des deux stations par recours au programme GEODOP dont la documentation est disponible aux Levés géodésiques du Canada. Le programme tient compte du déplacement des centres électriques d'antennes Doppler entre les bornes des stations de contrôle et des stations dérivées. Les données météorologiques en moyenne furent prises à l'arbitraire. La différence des positions dérivées se trouve entre les bornes indiquées. Les sorties d'ordinateur en regard du résultat font partie du compte-rendu de l'arpenteur (carnet de notes F.B., C.L.S.R.).
Les distances sont en mètres et décimales du mètre.
Les distances et directions astronomiques montrées pour l'étendue quadrillée et l'unité sont dans le plan U.M.T. (fuseau 21) et les directions se rapportent au méridien central (57° ouest) du fuseau.
Les distances sur les agrandissements sont des mesures redressées à l'horizontale.
La direction astronomique montrée pour la ligne de C1 à C2 est un azimut provenant d'observations solaires à la fois à C1 et C2 et se rapporte au méridien passant par C1.
Station des Levés géodésiques Δ
Borne de contrôle autorisée trouvée ● Borne placée ○

Toutes les coordonnées montrées sont sur le datum "NAD" 1927, basées sur les coordonnées pour le mât à la station de côte du système Decca Lambda établi par la Corporation Petro-Canada, tel que donné sur le plan 55649 C.L.S.R. La position donnée est montrée dans le compte-rendu de l'arpenteur mentionné ci-dessus comme rencontrant les normes de précision du 3^e ordre par rapport aux stations géodésiques voisines SAIL et PERTH.

A l'emplacement du puits, la profondeur de l'eau était de 51 mètres (d'après l'ingénieur de forage).

Je, Marcel Tremblay, de la Cité d'Ottawa, arpenteur fédéral, jure et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'arpenteur général, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ces plan et notes et que ces plan et notes sont corrects et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.
AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

Assermenté devant moi à Ottawa ce 23^e jour d'octobre, 1979

Marcel Tremblay
arpenteur fédéral

Signé :
Juge de paix
Notaire
Commissaire aux affidavits
Arpenteur fédéral

Voir art. 63, Loi sur l'arpentage des terres du Canada

IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5 cm x 20 cm POUR CERTIFICATION

IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5cm x 20 cm
POUR PARTICULARITÉS DE DÉPÔT

PLAN TYPE

PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE
DES
CLAIMS MINIER DART 53 ET 54
LOTS 1101 ET 1102, QUAD. 106E/6
LAT. 65°35' LONG. 135°15' (APPROX.)
SECTEUR MINIER DE MAYO
TERRITOIRE DU YUKON

ÉCHELLE 1:5 000



CET ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 29 AU 31
OCTOBRE 1979 PAR MARCEL TREMBLAY,
ARPEUTEUR FÉDÉRAL
POUR NORTHERN YUKON MINING COMPANY

LÉGENDE

Les directions sont astronomiques, se rapportent au méridien passant par le coin sud-ouest du lot 1101 et proviennent d'observations sur l'étoile polaire à cet endroit (voir remarque 5).

- Barre de fer de 1.6 cm carrée et de 75 cm de longueur (voir remarque 6).
- Borne A.T.C. 69
- Le centre d'une butte en pierres (b.p.) se trouve à 3m de la borne, tel qu'indiqué.
- Ligne de cheminement et stations.
- Les claims miniers en cause sur ce plan sont bornés ainsi.
- Les distances requises marquées sur les poteaux d'emplacement témoins sont en pieds.
- Pour la transformation de pieds en mètres, on doit recourir à l'emploi strict de la relation 1 pied = 0.3048 m.

Je, Marcel Tremblay, de la Cité de Whitehorse, arpenteur fédéral, jure et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'arpenteur général, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ces plan et notes d'arpentage et que ces plan et notes d'arpentage sont corrects et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.

AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

Assermenté devant moi à Whitehorse
ce ... jour de ... novembre, 1979.

(Signé)
Juge de paix
Notaire
Commissaire aux affidavits
Arpenteur fédéral

voir art. 63, Loi sur l'arpentage des terres du Canada

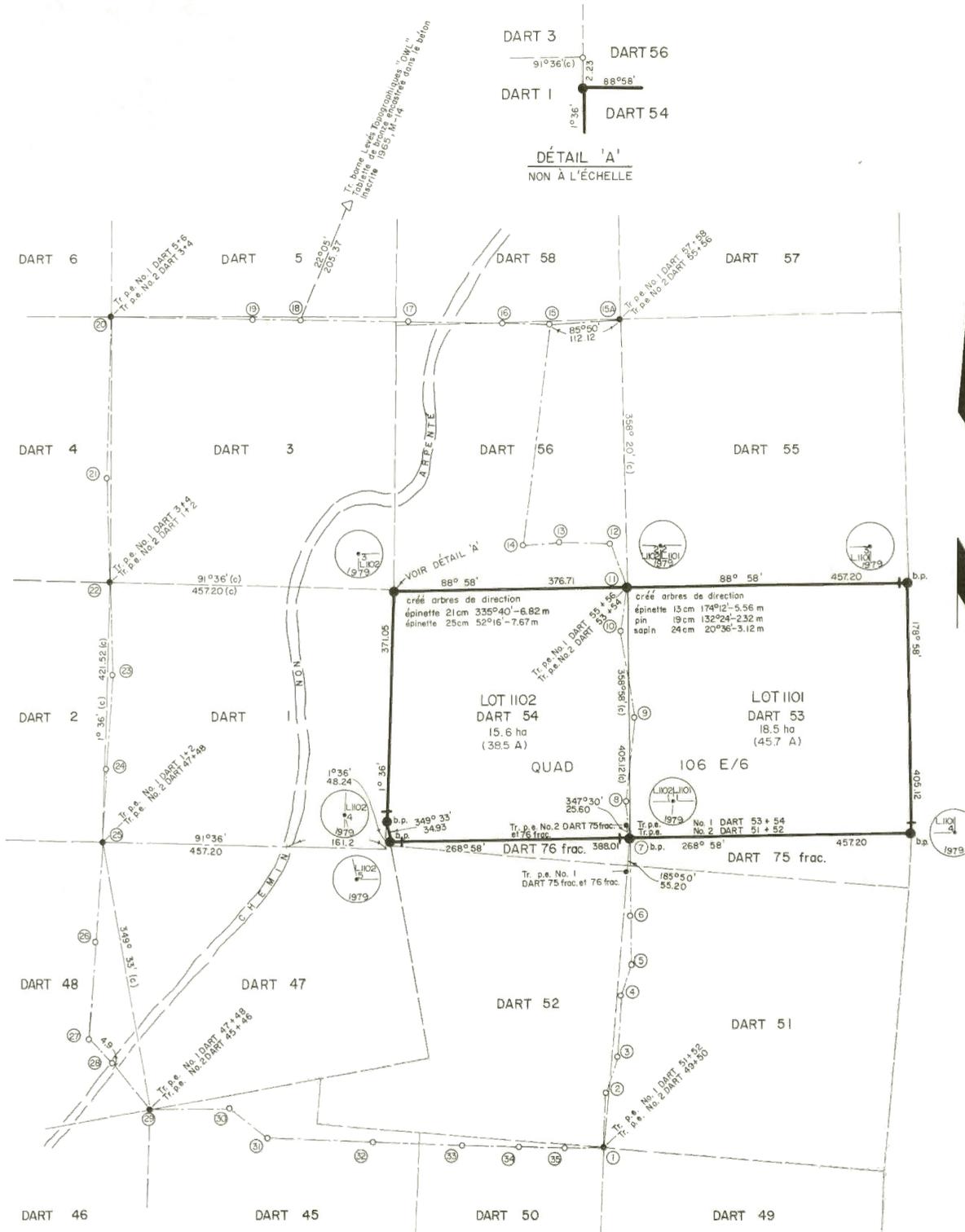
Je certifie par les présentes que j'ai soigneusement examiné le terrain compris dans les claims minéraux DART 53 et 54 arpentés par moi, et que j'ai d'autre part fait toutes les recherches raisonnables en mon pouvoir pour découvrir s'il y a conflit entre quelque claim existant et ceux-ci, et je certifie que je n'ai trouvé aucune trace ou indication et que je n'ai aucune connaissance ni aucun renseignement concernant pareil claim, sauf comme il suit (s'il n'y en a pas, dites-le; s'il y en a, donnez des détails).

Marcel Tremblay
arpenteur fédéral

IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5cm x 20 cm
POUR CERTIFICATION

DONNÉES DE CHEMINEMENT

Stas.	direction	distance
1-2	2° 31'	89.77
2-3	17° 13'	60.44
3-4	3° 15'	100.24
4-5	19° 28'	51.55
5-6	358° 37'	77.46
6-7	359° 12'	127.04
7-8	354° 59'	57.77
8-9	5° 34'	135.84
9-10	350° 18'	142.91
10-11	6° 57'	71.97
11-12	338° 16'	74.29
12-13	271° 35'	81.18
13-14	264° 50'	56.85
14-15	6° 33'	359.11
15-16	271° 19'	74.97
16-17	271° 09'	151.99
17-18	270° 42'	175.07
18-19	270° 39'	78.00
19-20	270° 54'	228.60
20-21	181° 22'	259.62
21-22	178° 07'	166.34
22-23	178° 15'	149.22
23-24	184° 00'	154.23
24-25	182° 42'	118.48
25-26	183° 52'	161.11
26-27	184° 05'	155.08
27-28	135° 07'	55.13
28-29	140° 30'	97.87
29-30	89° 18'	130.24
30-31	127° 38'	79.44
31-32	92° 13'	170.83
32-33	92° 03'	145.22
33-34	91° 16'	92.21
34-35	91° 13'	76.18
35-1	90° 07'	55.00



INSCRIPTIONS DÉCELÉES SUR POTEAUX D'EMPLACEMENT

poteau d'emplacement	inscriptions	plaque
p.e. No. 1. DART 53 & 54	p.e. No. 1. DART 53 J. ROY, JUIL. 4, 1969, NORD D. 1500'	No. Y864288
	p.e. No. 1. DART 54 J. ROY, JUIL. 4, 1969, NORD G. 1500'	No. Y864289
p.e. No. 2. DART 51 & 52	p.e. No. 2. DART 51 J. ROY, JUIL. 4, 1969	No. Y864286
	p.e. No. 2. DART 52 J. ROY, JUIL. 4, 1969	No. Y864287
p.e. No. 1. DART 55 & 56	p.e. No. 1. DART 55	No. Y864290
	p.e. No. 1. DART 56 J. ROY, JUIL. 4, 1969, illisible	No. Y864291
p.e. No. 2. DART 53 & 54	p.e. No. 2. DART 53 J. ROY, JUIL. 4, 1969	No. Y864288
	p.e. No. 2. DART 54 J. ROY, JUIL. 4, 1969	No. Y864289
p.e. No. 1. DART 57 & 58	p.e. No. 1. DART 57 J. ROY, JUIL. 4, 1969, NORD D. 1500'	No. illisible
	p.e. No. 1. DART 58 J. ROY, JUIL. 4, 1969, NORD G. 1500'	No. Y864293
p.e. No. 2. DART 55 & 56	p.e. No. 2. DART 55 J. ROY, JUIL. 4, 1969	No. Y864290
	p.e. No. 2. DART 56 J. ROY, JUIL. 4, 1969	No. Y864291
p.e. No. 1. DART 5 & 6	p.e. No. 1. DART 5 J. ROY, JUIL. 1, 1969, NORD D. 1500'	No. Y864243
	p.e. No. 1. DART 6 J. ROY, JUIL. 1, 1969, NORD G. 1500'	No. Y864244
p.e. No. 2. DART 3 & 4	p.e. No. 2. DART 3 J. ROY, JUIL. 1, 1969	No. Y864241
	p.e. No. 2. DART 4 J. ROY, JUIL. 1, 1969	No. Y864242
p.e. No. 1. DART 3 & 4	p.e. No. 1. DART 3 J. ROY, JUIL. 1, 1969, NORD D. 1500'	No. Y864241
	p.e. No. 1. DART 4 J. ROY, JUIL. 1, 1969, NORD G. 1500'	No. Y864242
p.e. No. 2. DART 1 & 2	p.e. No. 2. DART 1 J. ROY, JUIL. 1, 1969	No. Y864239
	p.e. No. 2. DART 2 J. ROY, JUIL. 1, 1969	No. Y864240
p.e. No. 1. DART 1 & 2	p.e. No. 1. DART 1 J. ROY, JUIL. 1, 1969, NORD D. 1500'	No. Y864239
	p.e. No. 1. DART 2 J. ROY, JUIL. 1, 1969, NORD G. 1500'	No. Y864240
p.e. No. 2. DART 47 & 48	p.e. No. 2. DART 47 J. ROY, JUIL. 3, 1969	No. Y864282
	p.e. No. 2. DART 48 J. ROY, JUIL. 3, 1969	No. Y864283
p.e. No. 1. DART 47 & 48	p.e. No. 1. DART 47 J. ROY, JUIL. 3, 1969, NORD D. 1500'	No. Y864282
	p.e. No. 1. DART 48 J. ROY, JUIL. 3, 1969, NORD G. 1500'	No. Y864283
p.e. No. 2. DART 45 & 46	p.e. No. 2. DART 45 J. ROY, JUIL. 3, 1969	No. Y864280
	p.e. No. 2. DART 46 J. ROY, JUIL. 3, 1969	No. Y864281
p.e. No. 1. DART 51 & 52	p.e. No. 1. DART 51 J. ROY, JUIL. 3, 1969, NORD D. 1500'	No. Y864286
	p.e. No. 1. DART 52 J. ROY, JUIL. 3, 1969, NORD G. 1500'	No. Y864287
p.e. No. 2. DART 49 & 50	p.e. No. 2. DART 49 J. ROY, JUIL. 3, 1969	No. Y864284
	p.e. No. 2. DART 50 J. ROY, JUIL. 3, 1969	No. Y864285
p.e. No. 1. DART 75 frac. B76 frac.	p.e. No. 1. DART 75 frac. J. ROY, JUIN 7, 1973, NORD 250' D. 1500'	No. Y975289
	p.e. No. 1. DART 76 frac. J. ROY, JUIN 7, 1973, NORD 250' G. 1500'	No. Y975290
p.e. No. 2. DART 75 frac. B76 frac.	p.e. No. 2. DART 75 frac. J. ROY, JUIN 7, 1973	No. Y975289
	p.e. No. 2. DART 76 frac. J. ROY, JUIN 7, 1973	No. Y975290

REMARQUES

- Le plan et les notes d'arpentage peuvent donner lieu à une présentation de ce genre dans les cas d'arpentage simples, cependant si l'abondance de détails surchargerait le plan, on peut soumettre les notes d'arpentage à part.
- Les données de cheminement peuvent apparaître sous forme de tableau, tel que ci-dessus, pour alléger le diagramme.
- La bordure des limites du terrain en cause doit s'étendre entre 1.0 et 1.5 mm, en largeur.
- La largeur du plan ne doit pas excéder 60 cm, en vue de sa reproduction sur microfilms.
- Un autre énoncé en rapport avec l'établissement des directions astronomiques pourrait se lire comme suit: "Les directions sont astronomiques, proviennent de la direction de la ligne entre (indiquer de façon précise les bornes marquant la ligne) tel que montré sur le plan et, d'après ce plan, se rapportant à (indiquer le méridien de référence)"
- Ce genre de borne n'apparaît pas au présent diagramme, mais ne figure dans la légende que pour les fins d'un plan type.
- Les écritures de plans ne sauraient être inférieures à 2 mm (gabarit no. 80, C.L.).

IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5cm x 20 cm
POUR PARTICULARITÉS DE DÉPÔT

PLAN TYPE

PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE
DU
CLAIM MINIER N.M. 3
LOT 1176 QUAD. 85J/5
LAT. 62° 20', LONG. 115° 45' (APPROX.)
SECTEUR MINIER DE MACKENZIE
TERRITOIRES DU NORD-OUEST



CET ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 12 JUILLET
AU 8 AOÛT 1979 PAR MARCEL TREMBLAY,
ARPENTEUR FÉDÉRAL
POUR NORTHWEST MINING LIMITÉE

L É G E N D E
Les directions sont astronomiques, se rapportent au méridien passant par le coin nord-est du lot 1176 et proviennent d'observations sur l'étoile polaire à cet endroit (voir remarque 2).
Borne régulière A.T.C.
Borne A.T.C. 69
Le ou les claims miniers en cause sur ce plan sont bornés ainsi:
Ligne de cheminement et stations
Le centre d'une butte en pierres (b.p.) se trouve à 3m de la borne, tel qu'indiqué:
Les distances sont en mètres et décimales du mètre.
Les distances requises marquées sur les poteaux d'emplacement témoins sont en pieds.
Pour la transformation de pieds en mètres, on doit recourir à l'emploi strict de la relation 1 pied = 0.3048 m.

Je, Marcel Tremblay, de la Cité d'Ottawa, arpenteur fédéral, jure et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'arpenteur général, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ces plan et notes d'arpentage et que ces plan et notes d'arpentage sont corrects et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.
AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE,

Assermenté devant moi à Ottawa
ce 21^e jour d'octobre 1979

Marcel Tremblay
arpenteur fédéral

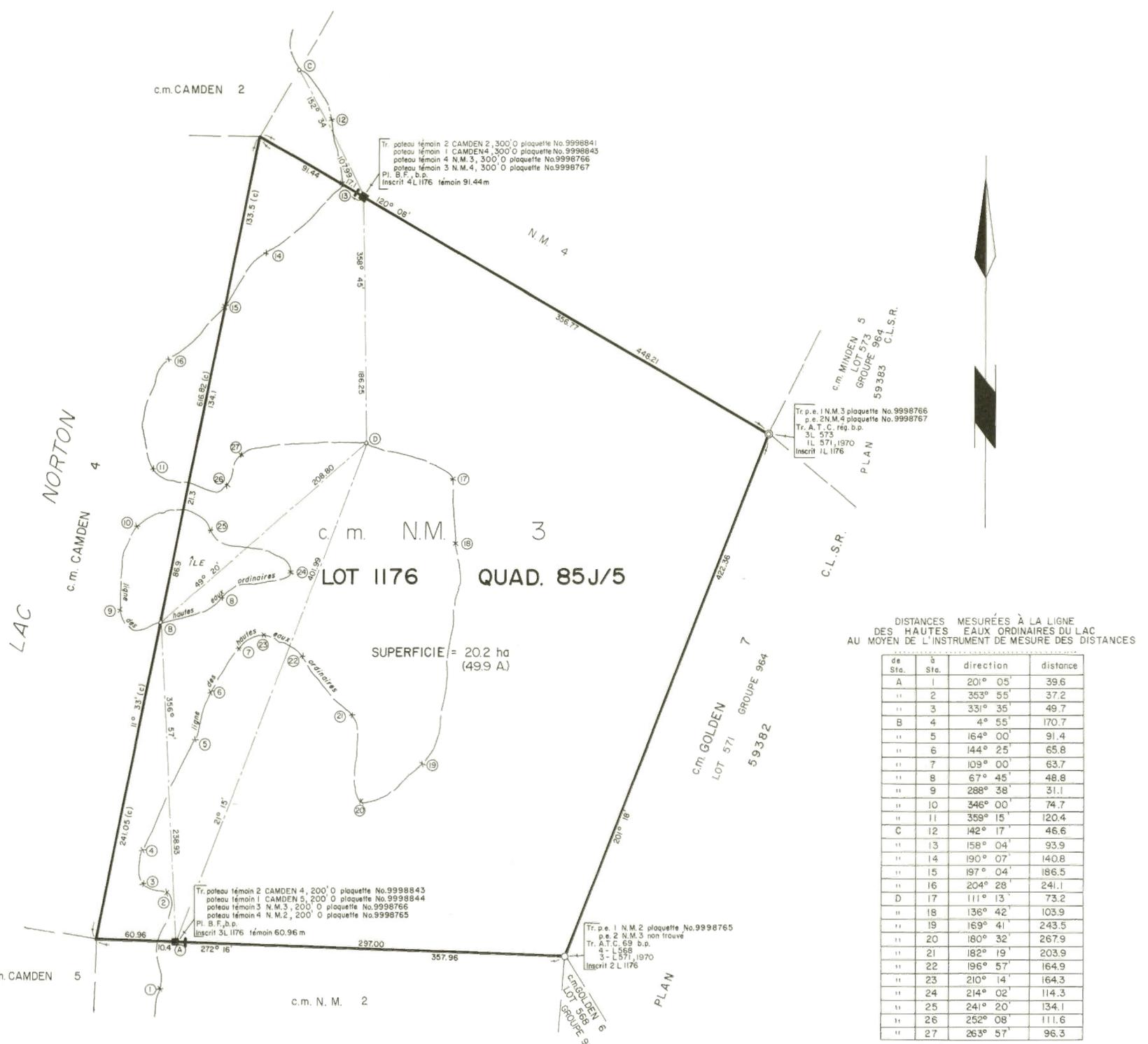
(Signé)
Juge de paix
Notaire
Commissaire aux affidavits
Arpenteur fédéral
} voir art. 63, Loi sur l'arpentage des terres du Canada

Je, Marcel Tremblay, arpenteur fédéral, ai étudié minutieusement le terrain compris dans le claim minier N.M. 3, après l'avoir arpenté, et j'ai fait toutes les enquêtes qu'il m'était possible de faire pour m'assurer qu'il n'existait aucun autre claim pouvant entrer en conflit avec le présent claim et je certifie que je n'ai trouvé aucune trace ou indication et que je n'ai aucune connaissance ou renseignement concernant de tels claims, sauf ce qui suit:
(Si un tel claim n'existe pas, le déclarer; s'il existe, donner des détails)

Fait à Ottawa ce 21^e jour d'octobre, 1979

Marcel Tremblay
arpenteur fédéral

IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5cm x 20 cm
POUR CERTIFICATION



DISTANCES MESURÉES À LA LIGNE
DES HAUTES EAUX ORDINAIRES DU LAC
AU MOYEN DE L'INSTRUMENT DE MESURE DES DISTANCES

de Sta.	à Sta.	direction	distance
A	1	201° 05'	39.6
"	2	353° 55'	37.2
"	3	331° 35'	49.7
B	4	4° 55'	170.7
"	5	164° 00'	91.4
"	6	144° 25'	65.8
"	7	109° 00'	63.7
"	8	67° 45'	48.8
"	9	288° 38'	31.1
"	10	346° 00'	74.7
"	11	359° 15'	120.4
C	12	142° 17'	46.6
"	13	158° 04'	93.9
"	14	190° 07'	140.8
"	15	197° 04'	186.5
"	16	204° 28'	241.1
D	17	111° 13'	73.2
"	18	136° 42'	103.9
"	19	169° 41'	243.5
"	20	180° 32'	267.9
"	21	182° 19'	203.9
"	22	196° 57'	164.9
"	23	210° 14'	164.3
"	24	214° 02'	114.3
"	25	241° 20'	134.1
"	26	252° 08'	111.6
"	27	263° 57'	96.3

- REMARQUES**
- La bordure des limites du terrain en cause doit s'étendre entre 1.0 et 1.5 mm, en largeur.
 - Un autre énoncé en rapport avec l'établissement des directions astronomiques pourrait se lire comme suit: "Les directions sont astronomiques, proviennent de la direction de la ligne entre (indiquer de façon précise les bornes marquant la ligne) tel que montré sur le plan et, d'après ce plan, se rapportent à (indiquer le méridien de référence)"
 - La largeur du plan ne doit pas excéder 60 cm, en vue de sa reproduction sur microfilms.
 - Les inscriptions sur les bornes ou poteaux d'emplacement peuvent apparaître sous forme de tableaux, s'il convient.
 - Les écritures de plans ne sauraient être inférieures à 2 mm (gabarit no. 80, CL).
 - Le claim arpenté a été localisé sous le Règlement de 1961.

IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5cm x 20 cm
POUR PARTICULARITÉS DE DÉPÔT

PLAN TYPE

PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE
DE
L'ARPENTAGE DU PÉRIMÈTRE DES CLAIMS
MINIERS SIS À L'INTÉRIEUR DU
LOT 999, QUAD. 85 1/5
LAT. 62°29' LONG. 113°41' (APPROX.)
SECTEUR MINIER DE MACKENZIE
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

ÉCHELLE 1:5 000



CET ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 20 JUILLET
AU 8 AOÛT 1979 PAR MARCEL TREMBLAY,
ARPENTEUR FÉDÉRAL
POUR NORTHWEST MINING LIMITÉE

LÉGENDE

Les directions sont astronomiques, se rapportent au méridien passant par le coin nord-ouest du claim minier TA 1 et proviennent d'observations sur l'étoile polaire à cet endroit (voir remarque 3).
Barre de fer de 1.6 cm carrée et de 75 cm de longueur.....
Le centre d'une butte en pierres (b.p.) se trouve à 3m de la borne, tel qu'indiqué \oplus ou \ominus .
Borne A.T.C. 69.....
Les claims miniers en cause sur ce plan sont bornés ainsi.....
Ligne de cheminement et stations.....
A moins d'indication contraire, la ligne des hautes eaux ordinaires des lacs a été tracée à partir de photographies aériennes (verticales) de 1971.
Les photographies nos. A13747-28 et 29 sont déposées aux archives d'arpentage des terres du Canada sous le no..... (voir remarque 5).
Les distances sont en mètres et décimales du mètre.
Les distances requises marquées sur les poteaux d'emplacement témoins sont en pieds.
Pour la transformation de pieds en mètres, on doit recourir à l'emploi strict de la relation 1 pied = 0.3048 m.

Je, Marcel Tremblay, de la Cité d'Ottawa, arpenteur fédéral, jure et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'arpenteur général, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ce plan et notes d'arpentage et que ces plan et notes d'arpentage sont corrects et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.

AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

Assermenté devant moi à Ottawa
ce 21^e jour d'octobre, 1979.

Marcel Tremblay
arpenteur fédéral

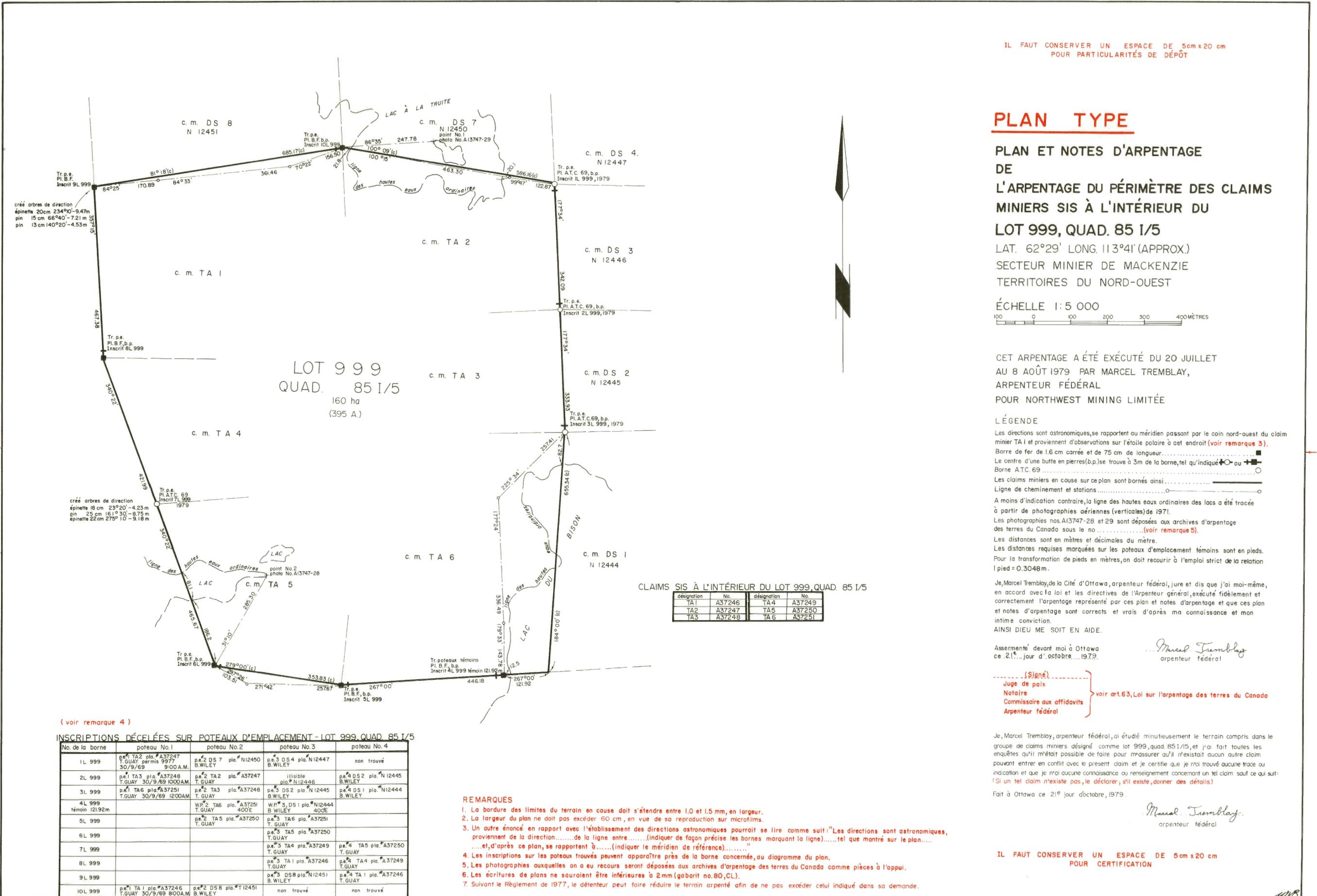
(Signé)
Juge de paix
Notaire
Commissaire aux affidavits
Arpenteur fédéral
} voir art. 63, Loi sur l'arpentage des terres du Canada

Je, Marcel Tremblay, arpenteur fédéral, ai étudié minutieusement le terrain compris dans le groupe de claims miniers désigné comme lot 999, quad. 85 1/5, et j'ai fait toutes les enquêtes qu'il m'était possible de faire pour m'assurer qu'il n'existait aucun autre claim pouvant entrer en conflit avec le présent claim et je certifie que je n'ai trouvé aucune trace ou indication et que je n'ai aucune connaissance ou renseignement concernant un tel claim, sauf ce qui suit: (Si un tel claim n'existe pas, le déclarer; s'il existe, donner des détails.)

Fait à Ottawa ce 21^e jour d'octobre, 1979.

Marcel Tremblay
arpenteur fédéral

IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5cm x 20 cm
POUR CERTIFICATION



LOT 999
QUAD. 85 1/5
160 ha
(395 A.)

CLAIMS SIS À L'INTÉRIEUR DU LOT 999, QUAD. 85 1/5

désignation	No.	désignation	No.
TA1	A37246	TA4	A37249
TA2	A37247	TA5	A37250
TA3	A37248	TA6	A37251

(voir remarque 4)

INSCRIPTIONS DÉCELÉES SUR POTEAUX D'EMPLACEMENT - LOT 999, QUAD. 85 1/5

No. de la borne	poteau No.1	poteau No.2	poteau No.3	poteau No.4
1L 999	pe.1 TA2 pla. A37247 T. GUAY permis 9977 30/9/69 9:00 A.M.	pe.2 DS 7 pla. N12450 B. WILEY	pe.3 DS 4 pla. N12447 B. WILEY	non trouvé
2L 999	pe.1 TA3 pla. A37248 T. GUAY 30/9/69 10:00 A.M.	pe.2 TA2 pla. A37247 T. GUAY	illisible pla. N12446	pe.4 DS 2 pla. N12445 B. WILEY
3L 999	pe.1 TA6 pla. A37251 T. GUAY 30/9/69 12:00 A.M.	pe.2 TA3 pla. A37248 T. GUAY	pe.3 DS 2 pla. N12445 B. WILEY	pe.4 DS 1 pla. N12444 B. WILEY
4L 999 témoin 121.92m		W.P. 2 TA6 pla. A37251 T. GUAY 4:00 E.	W.P. 3 DS 1 pla. N12444 B. WILEY 4:00 E.	
5L 999		pe.2 TA5 pla. A37250 T. GUAY	pe.3 TA6 pla. A37251 T. GUAY	
6L 999			pe.3 TA5 pla. A37250 T. GUAY	
7L 999			pe.3 TA4 pla. A37249 T. GUAY	pe.4 TA5 pla. A37250 T. GUAY
8L 999			pe.3 TA1 pla. A37246 T. GUAY	pe.4 TA4 pla. A37249 T. GUAY
9L 999			pe.3 DS 8 pla. N12451 B. WILEY	pe.4 TA1 pla. A37246 T. GUAY
10L 999	pe.1 TA1 pla. A37246 T. GUAY 30/9/69 8:00 A.M.	pe.2 DS 8 pla. N12451 B. WILEY	non trouvé	non trouvé

REMARQUES

- La bordure des limites du terrain en cause doit s'étendre entre 1.0 et 1.5 mm, en largeur.
- La largeur du plan ne doit pas excéder 60 cm, en vue de sa reproduction sur microfilms.
- Un autre énoncé en rapport avec l'établissement des directions astronomiques pourrait se lire comme suit: "Les directions sont astronomiques, proviennent de la direction..... de la ligne entre..... (indiquer de façon précise les bornes marquant la ligne)..... tel que montré sur le plan.....", et, d'après ce plan, se rapportent à..... (indiquer le méridien de référence)....."
- Les inscriptions sur les poteaux trouvés peuvent apparaître près de la borne concernée, au diagramme du plan.
- Les photographies auxquelles on a eu recours seront déposées aux archives d'arpentage des terres du Canada comme pièces à l'appui.
- Les écritures de plans ne sauraient être inférieures à 2 mm (gabarit no. 80, C.L.).
- Suivant le Règlement de 1977, le détenteur peut faire réduire le terrain arpenté afin de ne pas excéder celui indiqué dans sa demande.

DONNÉES DE LA COURBE

lot	rayon	arc	corde	dir. corde
9	64.27	28.60	28.37	192°56'40"
10	64.27	28.60	28.37	218°27'00"

IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5 cm x 20 cm
POUR PARTICULARITÉS DE DÉPÔT

PLAN TYPE

PLAN
DES
LOTS 6 À 21 ET DES CHEMINS
SUBDIVISION AU LAC À LA TRUITE
LAT. 60°29', LONG. 133°41' (APPROX.)
TERRITOIRE DU YUKON
ARPENTÉS PAR MARCEL TREMBLAY,
ARPENŒUR FÉDÉRAL, EN 1979

ÉCHELLE 1:1000



LÉGENDE

Les directions sont astronomiques, se rapportent au méridien passant par le coin nord-ouest du lot 8 et proviennent d'observations sur l'étoile polaire à cet endroit (voir remarque 5).

Les distances sont en mètres et décimales du mètre.

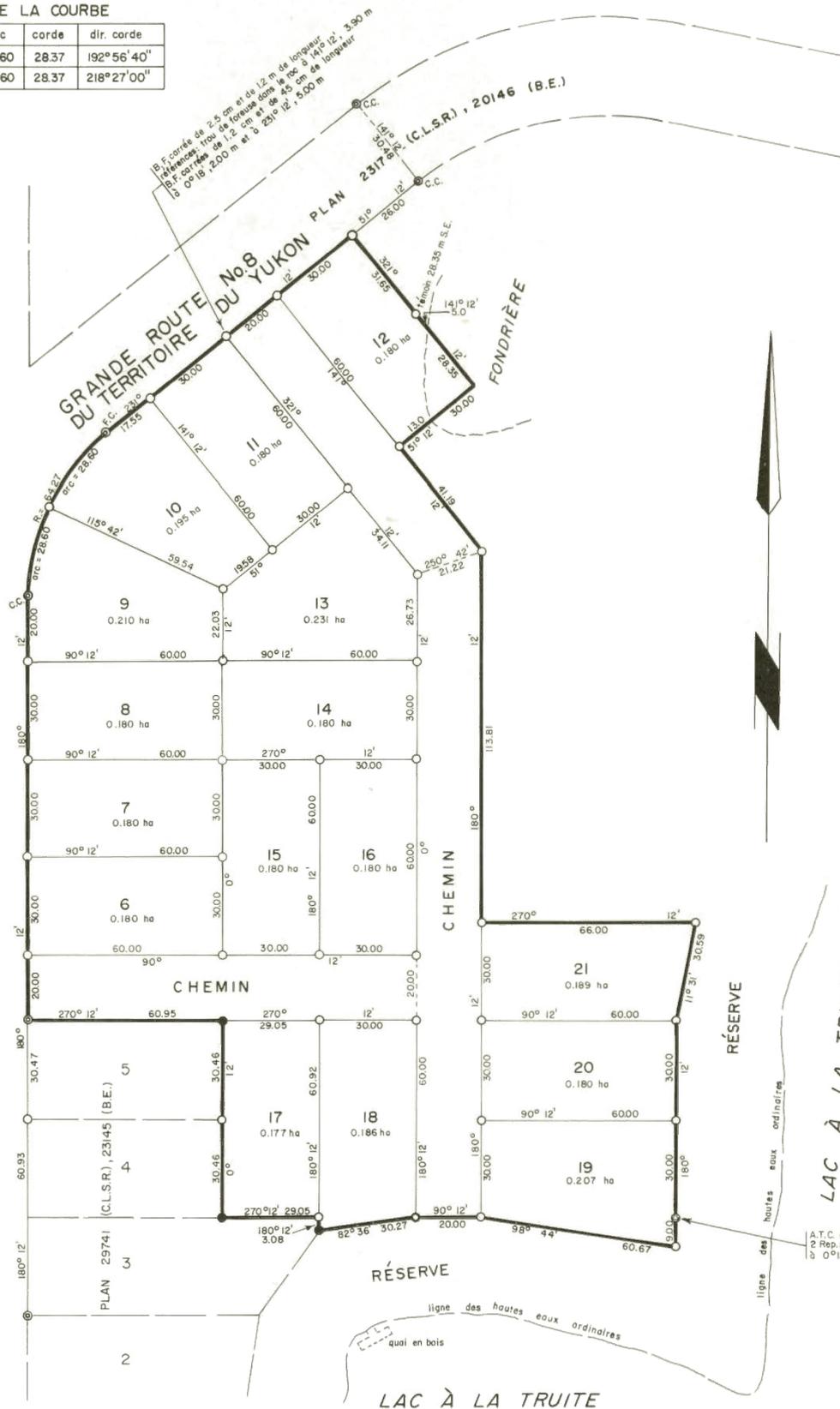
- Borne régulière A.T.C.
- Ancienne borne de fer
- Borne de contrôle locale
- Borne A.T.C. 69

Les terres en cause sur ce plan sont bornées ainsi

La superficie totale des chemins en cause est de 0,836 ha.

Toute borne dans cette subdivision porte l'inscription des numéros de lots en rapport avec elle ainsi que la lettre "R" (pour route ou chemin), s'il y a lieu. Les bornes à tablette portent de plus l'inscription de l'année en cours de leur pose.

GRANDE ROUTE DE L'ALASKA (GRANDE ROUTE DU TERRITOIRE No. 1)
PLAN 1863 (C.L.S.R.), 16137 (B.E.)



REMARQUES

- La bordure des limites du terrain en cause doit s'étendre entre 10 et 1,5 mm, en largeur.
- Les superficies des lots peuvent apparaître sous forme de tableau, s'il convient.
- La largeur du plan ne doit pas excéder 60 cm, en vue de reproduction sur microfilms.
- Les écritures de plans ne sauraient être inférieures à 2 mm (gabarit no. 80, C.L.).
- Un autre énoncé en rapport avec l'établissement des directions astronomiques pourrait se lire comme suit:
"Les directions sont astronomiques, proviennent de la direction de la ligne entre (indiquer de façon précise les bornes marquant la ligne) tel que montré sur le plan et, d'après ce plan, se rapportent à (indiquer le méridien de référence)"
- Une présentation du genre pourrait convenir à la représentation d'une réserve indienne.

IL FAUT CONSERVER UN ESPACE DE 5 cm x 20 cm
POUR CERTIFICATION

PLAN TYPE

PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE
DU
CLAIM MINIER RICH
LOT 1036, QUAD 55 L/II
LAT. 62° 38', LONG. 95° 14' (APPROX.)
DISTRICT MINIER DE L'ARCTIQUE ET
DE LA BAIE D'HUDSON
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

ÉCHELLE 1 : 5 000

100 0 100 200 300 400 METRES

CET ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 2 AU 8
SEPTEMBRE 1979 PAR MARCEL TREMBLAY,
ARPENTEUR FÉDÉRAL
POUR CANDOO MINING COMPANY LIMITÉE

L É G E N D E

Les directions sont astronomiques, proviennent d'observations sur l'étoile polaire à B.F.11 L1036 et se rapportent au méridien passant par IL 26 (voir remarque 4).

Les distances sont en mètres et décimales du mètre.

Les distances requises marquées sur les poteaux d'emplacement sont en pieds.
Pour la transformation de pieds en mètres, on doit recourir à l'emploi strict de la relation 1 pied = 0.3048 m.

B.F. désigne une barre de fer de 1.6 cm carrée et de 75 cm de longueur.

Le centre d'une butte en pierres (b.p.) se trouve à 3 m de la borne, tel qu'indiqué.....
ind. signifie un indicateur en métal placé à 0.3 m. de la borne, tel qu'indiqué.....
Le claim minier en cause sur ce plan est borné ainsi.....

La ligne des hautes eaux ordinaires du lac Palsen a été tracée à partir des photographies aériennes (verticales) de 1974 nos et de dépôt aux archives d'arpentage des terres du Canada sous le no

Je, Marcel Tremblay, de la Cité d'Ottawa, arpenteur fédéral, jure et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'Arpenteur général, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ce plan et notes d'arpentage et que ces plan et notes d'arpentage sont corrects et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.

AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

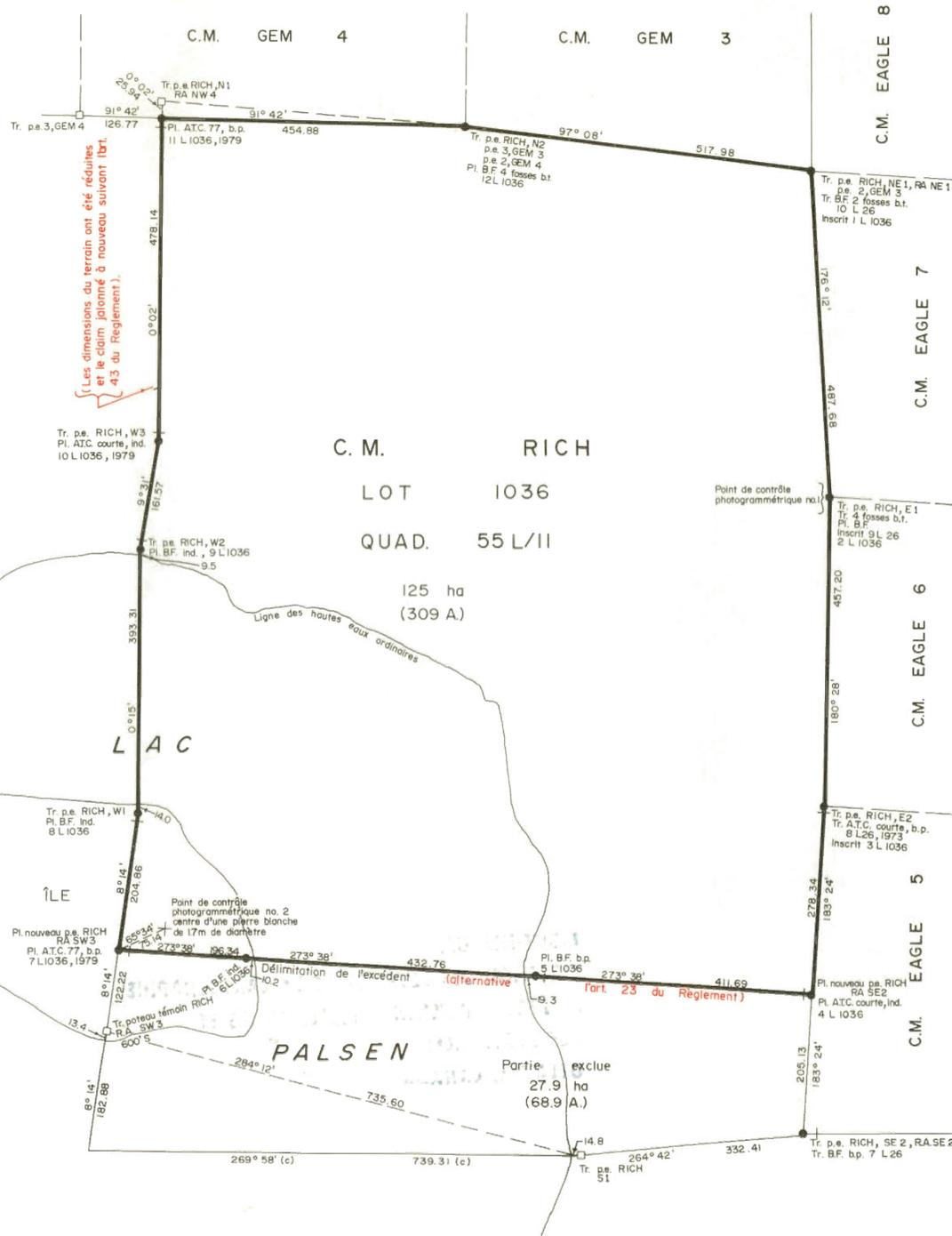
Assermenté devant moi à Ottawa
ce 21^e jour d'octobre 1979.

Marcel Tremblay
arpenteur fédéral

(Signé).....
Juge de paix
Notaire
Commissaire aux affidavits
Arpenteur fédéral
} voir art. 63, Loi sur l'arpentage des terres du Canada

J'ai étudié minutieusement le terrain compris dans le claim minier mentionné ci-haut, après l'avoir arpenté, et j'ai fait toutes les enquêtes qu'il m'était possible de faire pour m'assurer qu'il n'existait aucun autre claim pouvant entrer en conflit avec le présent claim et je certifie que je n'ai trouvé aucune trace ou indication et que je n'ai aucune connaissance ou renseignement concernant un tel claim sauf ce qui suit:
(Si un tel claim n'existe pas, le déclarer; s'il existe, donner des détails).

Marcel Tremblay
arpenteur fédéral



LOT 26 GROUPE 974
PLAN 54759 C.L.S.R.

INSCRIPTIONS DÉCELÉES SUR LES POTEAUX D'EMPLACEMENT D'ANGLE

GENRE	No. du POTEAU	CLAIM	PLAQUETTE	LOCALISATEUR	PERMIT	JALONNEUR (autre que le localisateur)	DATE	HEURE	DONNÉES sur poteaux témoins
2 plaquettes	NE 1	RICH	F 03274	M. DION	N 250		2 AVRIL / 79	08:00	
	R.A. NE 1	RICH	Z 00596	M. DION	N 250	L. MYRE	14 JUILLET / 79	08:15	
2 plaquettes	p.e. 2	GEM 3	A 21583	R. JUIN					
	SE 2	RICH	F 03274	M. DION			2 AVRIL / 79	09:30	
	R.A. SE 2	RICH	Z 00596	M. DION		L. MYRE	14 JUILLET / 79	08:45	
	R.A. SW 3	RICH	Z 00596	M. DION		L. MYRE	14 JUILLET / 79	11:05	600' S
	p.e. 3	GEM 4	A 21584	R. JUIN					
	R.A. NW 4	RICH	Z 00596	M. DION		L. MYRE	14 JUILLET / 79	16:25	
	p.e. 2	GEM 4	A 21584	R. JUIN					
	p.e. 3	GEM 3	A 21583	R. JUIN					

INSCRIPTIONS PORTÉES SUR LES POTEAUX DE RENOUVELLEMENT

Poteau de remplacement	R.A.	SE 2	RICH	Z 00596	M. DION		L. MYRE	14 JUILLET / 79	08:45	673' S
Poteau de remplacement	R.A.	SW 3	RICH	Z 00596	M. DION		L. MYRE	14 JUILLET / 79	11:05	600' S

REMARQUES

- Les écritures de plans ne sauraient être inférieures à 2 mm (gabarit no. 80, C.L.).
- La bordure des limites du terrain en cause doit s'étendre entre 1.0 et 1.5 mm, en largeur.
- La largeur du plan ne doit pas excéder 60 cm, en vue de sa reproduction sur microfilms.
- Un autre énoncé en rapport avec l'établissement des directions astronomiques pourrait se lire comme suit: "Les directions sont astronomiques, proviennent de la direction..... de la ligne entre..... (indiquer de façon précise les bornes marquant la ligne)..... tel que montré sur le plan..... et, d'après ce plan, se rapportent à..... (indiquer le méridien de référence)...."
- Les photographies auxquelles on a eu recours seront déposées aux archives d'arpentage des terres du Canada comme pièces à l'appui.
- Suivant le Règlement sur l'exploitation minière au Canada, le détenteur peut faire réduire la superficie du terrain arpenté de façon à ne pas excéder celle indiquée dans sa demande.